

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4920. — 22 mars 1969. — **M. Poncelet** attire l'attention — ainsi qu'il l'a déjà fait à plusieurs reprises — de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que connaît actuellement l'artisanat français. Il estime que la création d'une direction de l'artisanat n'est pas en soi une panacée et qu'il importe avant tout de résoudre au plus vite les problèmes de l'artisanat, problèmes appréhendés certainement par le ministère de l'Industrie bien avant la création de cette direction nouvelle. Il lui demande : 1° si le Gouvernement est décidé à procéder, en liaison avec les organismes professionnels et le Parlement, à une refonte globale des régimes sociaux applicables à l'artisanat et restituant les aménagements déjà apportés dans un ensemble logique ; 2° si le Gouvernement est disposé à examiner rapidement le problème du salaire fiscal, au moins en ce qui concerne les artisans travaillant seuls, ainsi que le problème posé par l'augmentation des patentes ; 3° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour simplifier les formalités administratives et notamment celles ayant trait à la T. V. A.

5017. — 27 mars 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la Justice** que, depuis 1959, diverses propositions de loi tendant à renforcer la législation contre les diffamations et les discriminations racistes et à mettre hors d'état de nuire les groupes excitant à la haine raciale ont, à l'initiative du Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et pour la Paix (M. R. A. P.), été déposées par des

députés appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale et par le groupe communiste. Trop de fois au fil de l'actualité est apparue l'opportunité de renforcer la législation en vigueur. A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale instaurée par l'O. N. U. en 1966 et qui a été fixée cette année au 21 mars, il lui demande s'il n'entend pas enfin faire inscrire ces propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire du Parlement lors de la session de printemps qui va s'ouvrir.

QUESTION ORALE: SANS DEBAT

5016. — 27 mars 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France compte parmi les pays qui ont adopté, le 21 décembre 1965, à l'assemblée générale des Nations Unies, une convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale. A plusieurs reprises depuis lors, il a fait savoir que ses services étudieraient les textes de cette convention en vue de les soumettre à la ratification. Rien ne semble donc s'opposer actuellement à ce que cette ratification intervienne enfin. Cet acte, conforme aux plus nobles traditions de notre pays, serait accueilli avec intérêt et sympathie, non seulement en France, mais dans tous les pays et en particulier dans tout le tiers monde. Il lui demande si le Gouvernement entend ne plus différer cette ratification.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

4897. — 21 mars 1969. — M. de Montesquou demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour le rapport adopté par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République concernant les propositions de lois n° 125, 135 et 317 tendant à assurer une meilleure protection juridique des Français d'outre-mer, rapatriés et spoliés.

4900. — 21 mars 1969. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles pourront être accordées les subventions d'équipement aux centres de formation professionnelle et de promotion sociale. Aux termes de la lettre-circulaire du 13 juillet 1968 les modalités de l'aide financière aux organismes qui sont partie à une convention B, conclue ou en voie de conclusion, au titre de la loi du 3 décembre 1966, s'avèrent très restrictives. En effet, dans le paragraphe II de la circulaire précitée, il est précisé que la somme de la subvention allouée par l'Etat et du prêt complémentaire de la caisse des dépôts et consignations ne pourra pas dépasser 60 p. 100 de la dépense théorique subventionnable. Ainsi l'organisme promoteur du centre devra financer 40 p. 100 des investissements prévus par ses propres capitaux ou par recours aux aides bancaires. Malheureusement, dans la conjoncture économique actuelle, bien peu d'organismes disposent de ressources suffisantes pour assumer de telles charges. Il paraît, d'autre part, anormal de recourir aux capitaux bancaires, à des taux élevés, pour financer des œuvres d'enseignement à caractère social. La vocation des centres de formation professionnelle est en effet d'assurer la formation ou la réadaptation de l'ouvrier afin de permettre sa promotion au sein de notre société. Les objectifs que se fixe le Gouvernement en la matière sont remarquables mais il serait regrettable que le but à atteindre soit remis en question par le manque de continuité dans la politique suivie. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer les dispositions de sa lettre-circulaire, afin qu'il soit possible aux chambres de commerce et d'industrie de contracter, auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du crédit agricole, des emprunts qui, ajoutés à la subvention de l'Etat, couvriraient la totalité de la dépense prévue.

4901. — 21 mars 1969. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'entend pas, en application de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, proposer l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la session parlementaire de printemps de la proposition de loi n° 521 adoptée par le Sénat et tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

4911. — 22 mars 1969. — M. Brugerolle expose à M. le Premier ministre que nombre d'informations officielles font état — en cas d'adoption du projet de loi sur l'organisation de la région et la réforme du Sénat — d'élections municipales et cantonales anticipées. Rappelant que depuis 1958 il a été procédé à quinze consultations populaires au suffrage universel (référendums, élections présidentielles, législatives, cantonales et municipales), il lui demande d'indiquer officiellement si de telles informations sont fondées ou non.

4931. — 25 mars 1969. — M. de Montesquou expose à M. le Premier ministre qu'à l'heure actuelle les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont au nombre de six, et que d'après les informations qui ont été fournies, ils seraient réduits à quatre. Il lui demande pour quelles raisons une telle réduction est faite, et s'il n'envisage pas de maintenir à six le nombre de sénateurs représentant les Français établis hors de France, compte tenu du rôle essentiel qu'ont dans de nombreux pays nos compatriotes, tant sur le plan économique que culturel.

4980. — 26 mars 1969. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre que faute d'une entente entre les départements ministériels des affaires sociales et de l'éducation nationale, un préjudice certain est causé aux jeunes filles titulaires du C. A. P. « aide maternelle » délivré par certains collèges d'enseignement technique. Ce diplôme décerné par l'éducation nationale n'est pas reconnu par le ministère des affaires sociales qui ne reconnaît que celui d'auxiliaire de puériculture, dont la préparation se fait pourtant exclusivement dans des établissements privés. Alors que les débouchés devraient tout au moins être les mêmes, les titulaires du C. A. P. aide maternelle ne peuvent postuler aux emplois offerts par le ministère des affaires sociales qui se trouvent réservés aux titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture. Cette situation risque, au demeurant, de se perpétuer au niveau des B. E. P. récemment créés. Il lui demande s'il envisage d'inviter les deux départements ministériels concernés à reconnaître l'équivalence des deux diplômes susdiqués et de prendre toutes dispositions utiles pour qu'il en soit de même au niveau des B. E. P.

5000. — 28 mars 1969. — M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement est d'accord pour inscrire, à l'ordre du jour de la prochaine session, la proposition de loi n° 130 concernant l'abolition de la peine de mort, afin de permettre que cette question puisse être débattue, en séance publique, devant l'Assemblée nationale.

5034. — 27 mars 1969. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre que la Société d'étude de la propulsion par réaction (S. E. P. R.) implantée à Istres (Bouches-du-Rhône) depuis 1954 a été une des premières industries à s'occuper de la propulsion par réaction et a largement participé à la mise au point « moteurs » de tout l'effort aérospatial français. Malgré la qualité technique de ses travaux et la valeur et le dynamisme des équipes en place, il est à craindre que la création de nouveaux complexes d'essais dans la région bordelaise ne réduise dans des proportions considérables l'activité de la S. E. P. R. d'Istres. Déjà les effectifs de cette industrie qui étaient de 230 employés en 1965 sont passés à 194 en 1967 et à 124 en février 1969, et il est à penser que ne se poursuive ce processus générateur de chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou de provoquer en dehors ou à l'occasion d'une fusion entre la S. N. E. C. M. A. et la S. E. P. R., afin de permettre un nouvel essor de cette dernière. En tout état de cause, il insiste particulièrement sur la nécessité, dans l'hypothèse de nouvelles réductions des activités de la S. E. P. R., de prévoir la reconversion et le reclassement du personnel de cette industrie de la région provençale.

5048. — 27 mars 1969. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre : 1° si le Gouvernement est étonné par le fait que la délinquance, la toxicomanie et la prostitution sont en inquiétante progression chez les jeunes ; 2° si oui, pour quels motifs se montre-t-il si tolérant à l'égard de toute une presse, une radio, un cinéma, une télévision, qui concourent, involontairement ou non, au phénomène auquel nous assistons ; 3° quelles mesures vont être prises pour sauvegarder l'immense majorité de la jeunesse française, qui doit faire des efforts insoupçonnés pour ne pas céder aux sollicitations dont elle est l'objet. Ces sollicitations sont mises au point et savamment présentées par des adultes, qui sous prétexte de profits outragent dangereusement la morale au grand jour. La morale tend à n'être plus que l'apanage d'une minorité qui se demande avec anxiété si elle a raison de faire front à cette escalade de violence de vice, impunément jetée en pâture à tous les vents.

Fonction publique.

4902. — 21 mars 1969. — M. Delorme attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les intentions du Gouvernement relatives à l'aménagement des services chargés de la

statistique et de l'information en général au sein des différents départements ministériels et la perspective d'utilisation à cette fin de machines électroniques diverses et en particulier d'ordinateurs ; 2° sur le fait qu'une partie du personnel mécanographique actuellement employé notamment féminin est peu susceptible d'être utilisé ou de s'adapter à l'exercice de ces techniques nouvelles ; 3° sur le fait qu'il serait projeté pour certains cas de verser automatiquement dans des corps de fonctionnaires purement administratifs les agents précités du corps interministériel de la mécanographie, ce reclassement devant être effectué dans des emplois à indice de traitement correspondant compte tenu des primes techniques spéciales, étant donné leur droit absolu à poursuivre une carrière normale dans la fonction publique malgré le changement de discipline auquel ils seraient contraints. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il serait disposé à appliquer un régime facultatif de congé spécial ou de possibilité de retraite avec jouissance immédiate assorti si possible de bonification d'ancienneté, au bénéfice des fonctionnaires de ce corps, à l'exemple des mesures de même nature prises dans le passé pour d'autres corps.

4932. — 25 mars 1969. — **M. Duhamel** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'en application de l'article L 12 c) du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le bénéfice des avantages réservés aux fonctionnaires anciens combattants est accordé aux fonctionnaires et agents féminins ayant servi en qualité d'infirmières ou d'ambulancières pendant les guerres de 1914-1918, 1939-1945, les campagnes d'Indochine et de Corée. Il lui demande s'il peut lui préciser en quoi consistent lesdits avantages.

4981. — 26 mars 1969. — **M. Moran** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** comment il se fait que dans le projet de reclassement du personnel de l'I.N.S.E.E., les opérateurs ne bénéficient d'aucune promotion alors que les moniteurs qui sont à la même échelle et au même cadre en profitent. La majorité des opérateurs a dépassé 45 ans, ce qui exclut la possibilité de passer un examen difficile avec succès.

5042. — 27 mars 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'un malaise existe actuellement dans le corps des administrateurs civils du fait de la discrimination de plus en plus marquée dont s'estiment victimes les administrateurs civils non issus de l'E.N.A. qui constituent la grande majorité de ce corps unique. Il lui demande s'il envisage : 1° de rechercher dans quelle mesure ce mécontentement est justifié en comparant les fonctions dévolues en pratique et les grades attribués dans chaque ministère aux administrateurs civils selon qu'ils sont ou non issus de l'E.N.A. ; 2° pour remédier dès à présent à cette situation inéquitable et contraire aux intérêts de l'administration, de demander un nouvel examen aux directeurs du personnel des différents ministères ; 3° de considérer le problème de la promotion des intéressés auxquels est opposé le petit nombre d'années de service leur restant à accomplir comme se réglant de lui-même par leur admission à la retraite.

Information.

4963. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** expose à **M. le Premier ministre (information)** que de nombreuses familles souhaiteraient que le jeudi après-midi la seconde chaîne de télévision soit mise en service et diffuse des programmes de culture, tels que pièces de théâtre classique. Les enfants auraient ainsi le choix entre les jeux de la première chaîne et la culture sur la seconde chaîne.

5038. — 27 mars 1969. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (information)** sur l'importance que représente pour les Français d'origine polonaise établis dans le Nord de la France principalement le maintien de certaines traditions culturelles et folkloriques. Il lui expose que depuis la Libération, l'O.R.T.F. diffusait sur Radio-Lille, tous les jours à 18 h 30, le dimanche excepté, une demi-heure d'émission en langue polonaise avec journal parlé, chroniques diverses, reportages, disques, etc. Cette émission vient d'être reportée à 6 h du matin, c'est-à-dire à une heure où très peu de personnes peuvent l'écouter, ce qui a peiné et sensibilisé les auditeurs. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les raisons du changement

d'horaire de cette émission et lui préciser si la direction de l'O.R.T.F. n'envisage pas de remettre ladite émission à une heure d'écoute normale afin que satisfaction soit donnée aux Français d'origine polonaise.

Jeunesse et sports.

4912. — 22 mars 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que la F.F.M.J.C., association de jeunesse d'éducation populaire constituée au lendemain de la Libération par un certain nombre d'organisations : cercle national des jeunes agriculteurs ; confédération générale du travail ; conseil protestant de la jeunesse ; éclaireurs de France ; fédération française des auberges de jeunesse ; scouts de France ; union des jeunesses communistes de France s'est considérablement développée. Elle constitue, aujourd'hui, l'une des plus importantes associations de cette nature reposant sur une base de 1.200 organisations locales (M.J.C.) et un personnel groupant quelque 500 salariés. Toutefois, le développement de la F.F.M.J.C. a été freiné par l'absence de progression dans les crédits de l'Etat. Depuis 1966 la subvention est restée pratiquement la même d'année en année. L'absence de crédits suffisants face à des besoins toujours croissants a conduit à une série de dispositions transposant les charges normalement dévolues à l'Etat aux collectivités locales et plus précisément aux communes (construction, équipement, animation, émoluments du personnel des M.J.C.). Depuis le dernier remaniement ministériel, les difficultés se sont multipliées pour la F.F.M.J.C. A ce sujet, les positions du secrétariat d'Etat ont été précisées dans la lettre qu'il a fait parvenir à la F.F.M.J.C. le 31 janvier 1969 (référence CAB/1 n° 0974). En conséquence, il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions il préconise le transfert de personnels qui seraient les employés d'une structure régionale non encore définie avant l'existence même de celle-ci, et de ce fait : a) quelles seraient les ressources de cette nouvelle structure régionale ; b) quels seraient les crédits de la F.F.M.J.C. décentralisée ; c) quelles seront les garanties, la situation, la convention collective des 500 salariés de la F.F.M.J.C. ; 2° en vertu de quelle loi il intervient directement dans le fonctionnement de la F.F.M.J.C., association indépendante, hors des pouvoirs qui lui sont normalement dévolus en tant que représentant du ministère de tutelle ; 3° s'il lui semble que l'indépendance de la F.F.M.J.C. est compatible avec les mesures actuellement en cours d'application et qui visent à renforcer la représentation de l'Etat à tous les niveaux, au sein de cette organisation.

MINISTRE D'ETAT

4930. — 25 mars 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat** que dans la société française actuelle le rôle des consommateurs est évidemment essentiel. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prévoir dans le projet de loi qui doit être soumis au référendum et portant sur l'organisation des régions et la réforme du Sénat, la représentation en tant que telle de cette catégorie socio-professionnelle, tant dans les conseils régionaux que dans le Sénat, en raison de son importance toute particulière.

AFFAIRES CULTURELLES

4982. — 26 mars 1969. — **M. Moran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation des artistes musiciens exécutants qui ne sont pas protégés contre l'utilisation de leurs exécutions musicales sur des supports sonores à des fins commerciales et au mépris de leurs droits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour protéger cette catégorie professionnelle.

AFFAIRES ETRANGERES

5001. — 26 mars 1969. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France figure parmi les pays qui ont voté, le 21 décembre 1965, dans le cadre de l'Assemblée générale de l'O.N.U., le texte de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans des réponses à plusieurs questions écrites, il a été indiqué que les services du ministère des affaires étrangères étudiaient le texte, en vue du dépôt du projet de loi de ratification. Il lui demande si, dans un délai raisonnable, le projet de loi de ratification va bien être soumis au vote du Parlement.

5032. — 27 mars 1969. — M. Alduy, se référant à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 2494 parue au *Journal officiel* du 15 février 1969 sur le rapatriement des corps inhumés dans les cimetières européens d'Algérie, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il prévoit l'inscription au budget national d'un crédit propre à dédommager sous forme de subvention les communes qui seraient disposées à réserver un certain nombre de concessions gratuites pour accueillir les corps rapatriés des Français morts en Algérie et dont les familles repliées en France, sont dans une situation financière difficile, qui ne leur permet pas de verser les sommes nécessaires à l'achat d'une nouvelle concession. Les concessions perpétuelles ainsi acquises en France pourraient être considérées comme une juste réparation de celles perdues en Algérie.

AFFAIRES SOCIALES

4887. — 21 mars 1969. — M. Mazeaud demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si une personne retraitée, affiliée à la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres, devenue commerçante, est tenu d'adhérer à l'une des caisses créées par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

4889. — 21 mars 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis plusieurs mois, du fait de nombreuses concentrations industrielles et commerciales et de la disparition de certaines entreprises marginales, des cadres de plus de quarante ans se trouvent sans emploi ou sous la menace de suppression de leur emploi. Il lui demande : 1° si le Gouvernement, qui a déjà pris des mesures pour remédier à une situation, qu'il déplore, peut lui faire savoir quels sont les résultats de la politique de reclassement des cadres licenciés, notamment en ce qui concerne la collecte des offres d'emploi et le fonctionnement de bourses régionales et nationales de l'emploi ; 2° s'il peut lui préciser si les relations avec l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.), habilitée par le ministère des affaires sociales à favoriser le placement des travailleurs non manuels, notamment des cadres, et qui a créé des cours de recyclage pour lesquels elle reçoit des subventions du ministère, ont donné des résultats positifs dans le domaine des opérations de placement et dans celui de la réadaptation au cours des années passées ; 3° s'il peut lui dire si les cadres, lorsqu'ils ne peuvent pas être reclassés du fait notamment qu'ils sont âgés de soixante ans et plus, peuvent bénéficier d'allocations spéciales résultant du régime conventionnel d'assurance-chômage et, d'autre part, de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi et le montant des allocations perçues ; 4° les cadres pouvant bénéficier au même titre que les autres salariés des aides accordées au titre du fonds national de l'emploi, notamment des indemnités de transfert de domicile, combien de cadres, au cours des années 1966, 1967 et 1968, ont perçu ces indemnités de transfert de domicile et pour quel montant.

4891. — 21 mars 1969. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° s'il est exact qu'un projet de loi est à l'étude concernant les centres de transfusion sanguine ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prendre l'avis des associations ou organismes représentant ces centres.

4899. — 21 mars 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, que, malgré les assurances données dans la réponse à la question écrite n° 1090 (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1968, page 3461) les ambulanciers privés se demandent avec angoisse si leurs entreprises ne sont pas appelées à disparaître dans un proche avenir, alors que, depuis la fin de la guerre 1939-1945, ils ont contribué à assurer entre 60 et 80 p. 100 des transports sanitaires de malades et de blessés. Leur inquiétude provient, notamment, du fait que les pouvoirs publics favorisent de plus en plus le développement des services ambulanciers publics, de telle sorte que ceux-ci arrivent, dans certains secteurs, à bénéficier d'un monopole à leur profit. D'autre part, les tarifs applicables aux entreprises n'ont pas été réajustés depuis deux ans, malgré l'augmentation des taxes sur le chiffre d'affaires qui résulte de l'application de la T. V. A., celle du carburant et l'accroissement des charges sociales. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de cette catégorie d'entreprises, en indiquant notamment, quelle place leur sera réservée dans le projet de loi portant réforme hospitalière qui est actuellement en préparation.

4903. — 21 mars 1969. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si une ancienne commerçante, ayant cessé toute activité commerciale avant le 1^{er} janvier 1969, dont le mari — assuré social depuis 1930 — est titulaire d'une pension de vieillesse du régime général, doit être inscrite au régime obligatoire des travailleurs non salariés, du fait seulement qu'elle jouit d'une modeste retraite professionnelle, même si cette commerçante était, au 1^{er} janvier 1969, couverte pour le risque « maladie » par la sécurité sociale de son mari et bénéficiait d'avantages acquis antérieurement au fonctionnement de la caisse prévue par la loi du 12 février 1966.

4904. — 21 mars 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnels cadres des établissements publics d'hospitalisation, attendent depuis plusieurs années que le statut les concernant soit publié. A de nombreuses reprises, le Gouvernement interrogé sur ce point, avait cru devoir indiquer que cette publication était imminente. A nouveau, lors de la réunion le 11 juillet 1968, du conseil supérieur de la fonction hospitalière, il avait été formellement indiqué que le projet de décret retenu au cours de cette réunion, serait publié au *Journal officiel* avant la fin du mois d'octobre 1968. Or, à ce jour, ces engagements n'ont pas encore été tenus. En conséquence, elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer les raisons de ce retard et quand le Gouvernement entend doter les personnels concernés du statut qu'ils attendent maintenant depuis plusieurs années.

4905. — 21 mars 1969. — M. Ducoloné informe le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a été saisi par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de l'attitude de la direction de la Société études et réalisation industrielles « Les imprimeurs techniques », sise 4, rue Alfred-de-Mussel, à Malakoff, vis-à-vis de son personnel. Durant de nombreuses années cette société a refusé la création d'organisations syndicales utilisant à l'encontre des militants des méthodes d'intimidations et de menaces. Une importante partie du personnel étant mise au service d'autres entreprises se trouve dans une situation de travail instable. A la suite des événements de mai-juin de nombreux membres du personnel ont rejoint les syndicats, et la direction fut, en fait, obligée d'appliquer la loi sur les comités d'entreprises, ainsi que celle sur les délégués du personnel. En effet, ce n'est qu'en 1968 qu'eurent lieu pour la première fois les élections pour ces deux catégories de délégués. La direction de l'entreprise n'en continue pas moins de multiplier les manœuvres, déplacement de services, diminution du travail, licenciement pour les membres actifs des organisations syndicales. A plusieurs reprises, elle a refusé la discussion avec les dirigeants syndicaux. Ceux-ci durent notamment s'adresser à l'inspection du travail pour que puisse être convoquée une commission paritaire. Devant une telle accumulation de faits qui prouvent une mauvaise volonté évidente de la part de la direction de l'entreprise, il lui demande s'il entend intervenir pour que soit réellement respecté le droit des travailleurs et de leurs organisations d'exercer librement dans le cadre de la loi leur activité syndicale.

4906. — 21 mars 1969. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il semble que les malades sortant des hôpitaux ne sont pas toujours laissés libres du choix de l'ambulance qui doit les reconduire à leur domicile. En effet, selon certaines informations il apparaît que des ambulanciers se livrent à un véritable « racolage » des malades dès avant leur sortie de l'hôpital. Cette pratique a été dénoncée par une lettre du ministre des affaires sociales en date du 24 avril 1968, adressée aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Cependant, il paraît que la pratique en question continue à se développer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à ces pratiques contraires à un libre exercice du métier d'ambulancier et attentatoires à la liberté de choix des malades.

4922. — 24 mars 1969. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que si la cotisation exigée des commerçants et des artisans assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est, en règle générale, proportionnelle aux revenus professionnels des intéressés, elle est néanmoins établie sur des bases forfaitaires pour les commerçants et les artisans nouvellement installés. En effet, le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 prévoit, par son article premier, que la cotisation annuelle de base est assise sur l'ensemble des revenus pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre

de l'année précédent la période à laquelle se rapporte ladite cotisation. Son article 2 dispose, par ailleurs, que les assurés sont redevables pour la première année d'exercice d'une activité non salariée non agricole de la cotisation la plus proche de la moyenne arithmétique de la première et de la dernière classe de cotisation. Ce mode de calcul s'avère très rigoureux pour nombre de commerçants et d'artisans dont les débuts sont, en la conjoncture actuelle, extrêmement difficiles et dont les hilans ne sont malheureusement pas toujours positifs. En excluant toute référence aux revenus réellement afférents à l'exercice de la profession le décret susvisé tend à pénaliser ces assurés et aggrave les charges financières qu'ils connaissent souvent en leur imposant une cotisation dont le taux actuel s'établit uniformément à 880 F par an, quels que soient les résultats de la gestion de l'entreprise. Il lui demande de lui faire savoir si l'équité ne commande pas de reconsidérer les conditions de détermination du montant de cette cotisation, les difficultés auxquelles se heurtent les activités commerciales et artisanales nouvellement créées étant manifestement méconnues par les modalités de calcul que fixe l'article 2 du décret du 19 novembre 1968.

4924. — 24 mars 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le 20 juin 1968 a été signé à Paris un accord régional concernant Paris et la région parisienne pour la rectification de la valeur du point des salaires des employés de cabinets de gérance de biens : 4,08 francs au 1^{er} novembre 1966 ; 4,32 francs au 1^{er} novembre 1967 ; 4,62 francs au 1^{er} juin 1968 ; 4,75 francs à partir du 1^{er} octobre 1968 ; en province, la valeur du point est de 3,88 francs. La différence de salaires entre Paris et la province est très importante, même pour une dactylographe au coefficient 128. Il lui demande s'il envisage, dans un temps rapproché, de convoquer une commission mixte afin d'étendre à la province le bénéfice de l'accord régional du 20 juin 1968.

4933. — 25 mars 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certains assurés sociaux qui, ayant exercé successivement une activité non salariée, au titre de laquelle ils relèvent du régime d'assurance maladie-maternité instituée par la loi du 12 juillet 1966, et une activité salariée leur permettant d'être rattachés au régime général de sécurité sociale, n'avaient pas encore demandé, au 1^{er} janvier 1969, la liquidation de leur pension de vieillesse du régime général, alors qu'ils avaient atteint l'âge de soixante-cinq ans avant cette date. En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 novembre 1967, certains de ces assurés ont été informés qu'ils devaient être affiliés au régime d'assurance maladie des non-salariés du fait que leur activité principale a été une activité non salariée. Or, s'ils avaient demandé la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse du régime général avant le 1^{er} janvier 1969, ils auraient bénéficié des dispositions transitoires prévues à l'article 4 introduit dans la loi du 12 juillet 1966 par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et ils auraient pu conserver le droit aux prestations en nature du régime général. Etant donné que la situation de ces assurés découle de leur ignorance des textes et qu'il est difficile de leur faire porter la responsabilité de cet état de choses puisque aucune publicité n'a été donnée aux dispositions en cause, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 susvisé aux assurés âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier 1969 qui doivent obtenir en 1969 — tout au moins avant le 1^{er} juillet 1969 — le bénéfice de l'un des avantages de vieillesse visés audit article.

4934. — 25 mars 1969. — **M. Duhamel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certaines infirmières occupant un emploi à temps complet dans les services de son administration qui, par arrêtés des 4 et 5 avril 1968, pris en application des décrets n° 65-693 et 65-694 du 10 août 1965, ont été titularisées à compter du 7 août 1956 et intégrées à compter du 1^{er} janvier 1961 dans le corps des infirmiers et infirmières du service de santé scolaire et universitaire, puis dans le corps des infirmiers et infirmières de l'Etat. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quel délai les intéressées peuvent espérer percevoir le rappel de rémunération auquel elles ont le droit de prétendre à la suite de leur reclassement définitif.

4942. — 25 mars 1969. — **M. Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il vient d'être saisi d'une motion émanant des organisations syndicales locales C. G. T., C. F. D. T., C. F. T. C. des établissements de soins et de cures de la préfecture

de Paris qui dénoncent : le non-respect des engagements antérieurs relatifs à une préparation en participation de toute rencontre ; les décisions prises et fixées unilatéralement, et qui se prononcent en faveur de : 1° l'évolution et la mise en place d'un système garantissant le maintien du pouvoir d'achat remis en question par toutes les augmentations de l'Etat, depuis mai 1968, en faisant progresser les traitements en fonction de l'évolution du revenu national, et en faisant évaluer la hiérarchie en fonction des catégories les plus modestes ; 2° la revalorisation indiciaire uniforme avec la refonte complète des catégories C et D ; 3° l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le salaire ; 4° l'abattement total de toutes les zones de salaire appliqué aux fonctionnaires, et qui n'a aucune justification valable ; 5° la sécurité de l'emploi par la garantie statutaire pour les agents non titulaires ; la titularisation immédiate et sans conditions des agents auxiliaires et intermittents en fonctions ; 6° la conversion rapide des établissements dépourvus de malades, et en particulier les sanatoriums ; 7° la remise en fonctions des préposés dans l'application rapide du décret concernant les agents des services intérieurs ; 8° la promotion professionnelle dans toutes les catégories de personnel ; 9° la défense de l'extension des libertés syndicales ; 10° la représentativité effective des commissions techniques paritaires, avec une véritable participation pour les discussions concernant les problèmes relatifs aux divers personnels de nos établissements ; 11° la réunion immédiate des C. A. P. pour les avancements au 25 p. 100 et au 8°. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée à ces travailleurs.

4945. — 25 mars 1969. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que des « bidonvilles » se sont développés sur le territoire de certaines grandes villes de la région parisienne, en particulier à Saint-Denis. La pauvreté et le dénuement dans lesquels vivent les populations de ces bidonvilles, en majeure partie des travailleurs immigrés, posent aux municipalités de graves problèmes d'hygiène, d'aide sociale aux enfants et aux malades, de secours aux sinistrés par suite d'incendie. Cette aide constitue pour les communes des charges très importantes qui, pour la ville de Saint-Denis par exemple, ont pu être évaluées à 232.459 francs au cours d'une période recouvrant l'année 1967 et les trois premiers trimestres de l'année 1968. Il est donc plus qu'indispensable que l'Etat participe à ces charges, compte tenu en particulier que les conventions passées entre le Gouvernement français et les différents pays d'origine des travailleurs immigrés prévoyant leur logement ne sont pas respectées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire face à ces obligations et en particulier faire supporter ces charges par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants ; en outre, il lui demande s'il est en mesure de lui fournir le détail des activités de ce fonds.

4949. — 25 mars 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître, conformément aux dispositions de son article 26, s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui précise la date approximative à laquelle il compte soumettre le projet de décret au Conseil d'Etat.

4960. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles sont les mesures envisagées par ses services pour obtenir des statistiques plus précises et plus rapides sur le nombre réel de chômeurs en France. En effet, l'insuffisance de l'information dans le domaine de l'emploi, comme d'une façon générale dans le domaine de l'économie, conduit à des conclusions hâtives ou partiales très souvent utilisées pour influencer une opinion encore trop désarmée contre le malthusianisme.

4967. — 25 mars 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les infirmes civils atteints d'un taux d'invalidité dépassant 80 p. 100 perçoivent de l'Etat une allocation mensuelle d'environ 200 francs par mois. Attirant son attention sur le fait que les intéressés ne peuvent, n'étant pas salariés, assurer leur protection sociale qu'en acquittant des cotisations volontaires représentant 198 francs par trimestre, il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, des mesures devraient être prises pour que l'Etat prenne à sa charge, en grande partie tout au moins, les cotisations de sécurité sociale de ces handicapés.

4968. — 25 mars 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la totalité des indemnités mensuelles attribuées aux parents d'enfants mongoliens est susceptible de faire l'objet d'un remboursement à l'organisme attributaire si, pour une raison quelconque, la situation des parents vient à s'améliorer. Il lui précise qu'il n'existe aucune réversion des sommes perçues en matière d'allocation familiale, d'allocation logement ou de bourse d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait désirable que toutes mesures soient prises, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, pour que cesse d'être exigée par l'administration la réversion éventuelle d'une aide sociale, d'autant plus choquante qu'elle concerne les enfants handicapés.

4983. — 26 mars 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les personnes âgées, les invalides ayant besoin de l'aide d'une employée de maison ne pourraient pas être exonérés de la cotisation patronale de sécurité sociale, l'article 17 du décret du 25 janvier 1967 prévoit cette exonération sous réserves, et l'on pourrait l'étendre aux invalides et aux personnes de plus de soixante-cinq ans.

5031. — 27 mars 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° s'il envisage, dans le cadre du statut de l'élève assistant qui doit intervenir, de fixer le montant de l'indemnité due aux élèves assistants à un taux suffisamment élevé pour leur ouvrir droit aux congés maternité et à l'allocation de logement ; 2° sur quelle base l'indemnité dont il s'agit sera-t-elle calculée ; 3° si son versement aura effet à partir de la date d'entrée en fonctions des élèves assistants.

5040. — 27 mars 1969. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, comme l'ont rapporté la presse écrite et parlée, d'après un rapport attribué à l'organisme national de sécurité routière, 68,50 p. 100 des accidents de la route seraient imputables à l'alcool. Dans la négative, il lui demande quelle proportion exacte de ces accidents peut être attribuée à une consommation excessive d'alcool.

5041. — 27 mars 1969. — **M. Saucedde** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les conventions collectives de l'industrie coutelière sont applicables aux ouvriers à domicile mais que cette application n'est pas automatique et nécessite une décision administrative particulière. Or, il lui fait observer que la coutellerie, notamment dans la région de Thiers (Puy-de-Dôme), emploie un très grand nombre d'ouvriers à domicile qui sont absolument indispensables à la bonne marche des entreprises qui utilisent leurs services. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour étendre à ces ouvriers, actuellement très défavorisés, le bénéfice automatique desdites conventions collectives.

5044. — 27 mars 1969. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° combien de demandes d'emplois non satisfaites ont été enregistrées dans le département du Gard à la date du 1^{er} mars 1969 ; 2° combien de chômeurs sont inscrits dans le département du Gard à la même date ; 3° quelle est la répartition, par catégories sociale ou professionnelle, de ces demandeurs d'emplois ou de ces chômeurs ; 4° combien de personnes des catégories ci-dessus énumérées seraient disponibles pour les travaux agricoles saisonniers.

5047. — 27 mars 1969. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les mères de famille ayant élevé cinq enfants au moins bénéficient à l'âge de soixante-cinq ans d'une allocation particulière. Celle-ci paraît bien avoir un caractère personnel, car elle est indépendante des ressources du ménage. Or, lorsqu'une bénéficiaire de cette allocation devient veuve d'un époux titulaire d'une retraite de vieux travailleur salarié, elle perçoit alors la pension de réversion mais l'allocation aux mères lui est supprimée. Cette disposition est profondément regrettable car les veuves de petits retraités se trouvent dans une situation difficile quand, du fait du décès de leur mari, elles voient leurs ressources réduites de moitié alors que leurs besoins ne diminuent pas dans les mêmes proportions. Il est donc très grave d'augmenter encore ces difficultés en supprimant une allocation qui devrait avoir un caractère personnel et définitif et être acquise

jusqu'à son décès par les mères de cinq enfants au moins. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article L. 640 du code de sécurité sociale de telle sorte que la pension de réversion et l'allocation aux mères de famille puissent être cumulables.

5055. — 27 mars 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des aides médico-sociales d'Algérie, titulaires d'un diplôme médico-social, et qui ont exercé la profession d'assistantes sociales depuis quinze à vingt ans dans des conditions analogues à celles de leurs collègues assistantes sociales. Leur statut stipulait d'ailleurs qu'elles étaient « chargées d'assurer en concours avec les assistantes sociales, les services sociaux polyvalents et spécialisés ». Cette définition aurait dû entraîner leur reclassement comme assistantes sociales. Il fut d'ailleurs envisagé à leur égard, deux séries de dispositions : 1° sur le plan professionnel : attribution d'une autorisation d'exercer leur profession d'assistante sociale en application de la loi du 26 décembre 1961 prévoyant des facilités d'accès à la profession en faveur des rapatriés ; 2° sur le plan administratif : création d'un corps d'extinction comportant une disposition permettant l'intégration dans le corps des assistantes sociales sur justification de l'autorisation d'exercer précitée. En fait, en 1964 les aides médico-sociales furent déclassées par rapport à leurs collègues de catégorie C. Un recours introduit devant le tribunal administratif de Paris donna naissance à un jugement favorable à l'administration, mais en appel, le Conseil d'Etat déclarait toutes les aides médico-sociales fondées dans leur demande, annulait les décisions de l'administration et le décret du 22 décembre 1966. La situation des aides médico-sociales reste donc à régler sur le plan administratif. Sur le plan professionnel, il fut d'abord envisagé que l'autorisation d'exercer la profession d'assistante sociale serait délivrée aux dix-neuf aides médico-sociales intéressées et que toutes bénéficieraient d'une dispense d'examen en raison des « facilités d'accès à la profession » reconnues par la loi du 26 décembre 1961 en faveur des rapatriés. En fait ces projets n'ont pas encore abouti. Compte tenu de la situation ainsi rappelée, il lui demande s'il entend faire réétudier ce problème de telle sorte qu'une solution intervienne rapidement afin que soit réglée, dans le sens primitivement envisagé, la situation des aides médico-sociales en cause.

5057. — 27 mars 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le projet actuellement à l'étude dans ses services et tendant, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, à demander aux médecins de remplir un certificat de santé de façon à pouvoir connaître l'importance des affections et à vérifier si les mesures adéquates ont été prises. Ce certificat comprendrait un feuillet resté aux parents, après déclaration à la mairie, et un feuillet restant au médecin de la protection maternelle et infantile. Le souci manifesté par ce projet d'assurer une meilleure protection infantile le conduit à suggérer l'étude de mesures permettant le dépistage de la phénylcétonurie. La lutte contre cette maladie implique le dépistage précoce qui peut être réalisé par une bandelette de papier imprégné de perchlorure de fer qui au contact de l'urine de l'enfant se colore de vert foncé, si celle-ci contient de l'acide phénylpyruvique. La maladie pouvant être ainsi dépistée est particulièrement redoutable, puisqu'elle peut entraîner un important retard mental associé à un important retard du développement moteur. Par contre dépistée à temps, c'est-à-dire au cours des six premiers mois de la vie et si le traitement est mis en œuvre immédiatement, les troubles peuvent être totalement évités et l'enfant connaît alors un développement mental et moteur normal. Il suffit pour cela de suivre simplement un régime alimentaire. Il lui demande s'il ne pourrait assortir les mesures actuellement en cours d'étude, et qui viennent d'être rappelées, de dispositions nouvelles tendant à l'insertion de bandelettes permettant le dépistage de la phénylcétonurie, dans le carnet de maternité, lors de chaque naissance, à toute mère assurée sociale. Une telle mesure pratique et simple permettrait aux médecins qui procèdent à l'examen obligatoire des nourrissons, lors du premier mois, de tester immédiatement les urines des enfants. Cette mesure pourrait être complétée par une campagne entreprise auprès de tous les médecins par le ministère des affaires sociales afin d'appeler leur attention sur les dangers de la phénylcétonurie et les possibilités pratiques de son dépistage. Les dispositions préconisées pourraient s'ajouter utilement aux mesures déjà prises ou envisagées en faveur de la protection maternelle et infantile.

AGRICULTURE

4893. — 21 mars 1969. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'entraîne pour un grand nombre de communes rurales le passage au stade urbain, lorsque

celui-ci résulte de l'expansion d'une agglomération voisine dans le périmètre de laquelle ces communes viennent à se trouver incluses. En effet, dès lors que la population agglomérée au chef-lieu est supérieure à 2.000 habitants, ces communes, dont certaines conservent une importante population rurale, cessent de bénéficier du concours du crédit agricole, alors que les charges qu'elles supportent pour réaliser les équipements collectifs rendus nécessaires par l'urbanisation leur rendent à la fois plus indispensable et plus difficile un recours accru à l'emprunt. Il demande s'il envisage de reconsidérer les dispositions actuelles concernant l'accès des communes aux différentes sources de financement, notamment auprès du crédit agricole, afin de permettre à celles d'entre elles qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus de faire face à leurs dépenses d'investissement.

4915. — 22 mars 1969. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un des problèmes difficiles auxquels l'Europe doit faire face est celui que pose la concurrence faite par la margarine au beurre. Or, les producteurs européens ne sont pour rien dans la surproduction actuelle du beurre. En effet, l'Europe consomme cinq millions de tonnes de graisses alimentaires et elle n'en produit que deux millions deux cents mille. Elle doit donc importer deux millions huit cents mille tonnes. En face de ces importations considérables, les surplus de beurre qui, dans l'équilibre actuel des consommations de beurre et de margarine ne sont que de 150.000 tonnes par an, sont vraiment peu de chose. Ce surplus pourrait facilement disparaître en agissant sur le rapport des prix margarine-beurre, rapport qui selon les qualités est actuellement compris entre un tiers et un quart, alors qu'il était de deux tiers en 1938. Or, on constate sur le plan mondial que la baisse des prix de vente du soja entraîne celle des huiles tropicales laquelle atteint 35 p. 100 en 1968 par rapport à 1964. Cette baisse diminue le pouvoir d'achat des pays africains et malgache, ce qui est contraire à la politique souhaitée par notre pays. Pour remédier à cette situation et empêcher le marché européen du beurre de subir l'effet désastreux des importations croissantes de soja il convient de prendre les mesures indispensables. Parmi celles-ci figure le contingentement des importations d'huiles et graisses servant à fabriquer la margarine. Afin d'atteindre ce résultat, il est indispensable de réduire les importations de soja, en particulier du soja d'origine américaine puisque les ventes de soja américain à la Communauté sont passées d'un peu moins de deux millions de tonnes en 1962 à près de trois millions de tonnes en 1967, soit près de 50 p. 100 d'augmentation. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures allant dans le sens des suggestions qui viennent d'être exposées.

4925. — 24 mars 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître la liste des circonscriptions renouvelables à l'occasion des élections partielles aux chambres d'agriculture qui doivent avoir lieu au mois de février 1970.

4944. — 25 mars 1969. — **M. Ramette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des travailleurs saisonniers occupés dans l'agriculture, dans les sucreries, fabriques de conserves et tous autres travaux de caractère saisonnier. Ceux-ci, en effet, protestent contre la discrimination dont ils sont victimes sur le plan social et réclament des avantages identiques à ceux des travailleurs des autres secteurs d'activité. Ils se prononcent en faveur de l'octroi de la quatrième semaine de congés payés, ce qui, pour eux, devrait se traduire par la perception du douzième de leur salaire annuel et non du seizième comme cela se pratique actuellement; ils souhaitent, en outre, bénéficier d'une retraite complémentaire correspondant au temps de travail effectué. Enfin, ils exigent des avantages sociaux égaux à ceux inclus dans les conventions collectives de l'alimentation, ainsi que le paiement des jours fériés et légaux. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications légitimes des travailleurs saisonniers et, en conséquence, quelles mesures il envisage dans l'immédiat pour y faire droit.

4984. — 26 mars 1969. — **M. Llogier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'une jeune fille, élève d'un institut rural féminin dont les parents se sont vu refuser une bourse d'enseignement alors qu'ils percevaient sept parts dans un établissement public d'enseignement où cette jeune fille était précédemment scolarisée. Cette décision de refus a été prise malgré le doublement des crédits prévus en faveur du département en cause entre 1965 et 1968, cette augmentation étant plus forte que celle des effectifs. A la suite d'une intervention, il a été précisé par les ser-

vices compétents que cet effort, bien qu'important ne permettait pas l'attribution des bourses aux élèves des établissements d'enseignement agricole privés et reconnus, à parité avec celles dont bénéficient les élèves de l'éducation nationale ou du secteur public de l'enseignement agricole. Les crédits accordés pour le quatrième trimestre civil de 1968 proviennent du budget 1968 voté fin 1967. Or, la reconnaissance en 1968 d'établissement en cycle I (taux de la bourse 840 francs) alors qu'ils l'étaient au titre de l'apprentissage (taux de la bourse 300 francs) a consommé l'augmentation des crédits alloués. Il résulte des explications ainsi reçues que l'augmentation des crédits semble s'être accompagnée d'une diminution du nombre des bénéficiaires. De tout manière, il est hors de doute que les familles dont les enfants sont élèves d'établissements agricoles privés et reconnus sont désavantagés par rapport aux élèves de l'éducation nationale ou du secteur public de l'enseignement agricole. Cette discrimination entre les uns et les autres est tout à fait regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre toute disposition pour réaliser la parité indispensable entre la situation faite aux familles des enfants fréquentant l'un ou l'autre type d'enseignement.

4985. — 26 mars 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas possible d'accorder par dérogation l'indemnité viagère de départ ou une partie de cette indemnité à des métayers, fermiers ou propriétaires qui cessant avant l'âge de soixante ans d'exploiter leurs terres sont devenus depuis salariés, alors qu'ils ont exploité pendant trente-cinq ans ou plus leurs terres.

5003. — 26 mars 1969. — **M. Brugerolle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent, à la suite de la suppression, dès la prochaine rentrée scolaire, du cycle II, les élèves du lycée agricole de Saintes (17) qui sont entrés dans l'établissement en 1967-1968, en vue de préparer le diplôme d'agent technique et qui vont terminer, à la fin de la présente année scolaire, respectivement leur classe de 3^e et de 4^e. D'après les instructions récentes, aucune classe du cycle II ne fonctionnera dans l'établissement, à compter de la rentrée 1969. Ces élèves seront donc contraints — à l'exception de quelques-uns d'entre eux qui pourront avoir accès au cycle II, dit « cycle long » — de modifier leur orientation, ou de se rendre dans un collège éloigné, en vue de terminer leurs études du cycle II qui n'est en réalité que de l'enseignement du premier degré prolongé. Il serait profondément regrettable que ces élèves, recrutés à un niveau déterminé et dans un but précis, ne puissent terminer le cycle d'études qu'ils ont commencé. D'autre part, sans mésestimer l'intérêt que peut avoir à l'avenir le nouveau diplôme du B.E.P.A., il est évident qu'il n'aura pas la même valeur pour le placement que le diplôme d'agent technique. Il lui demande quelles dispositions transitoires sont prévues afin de permettre à ces élèves de terminer le cycle d'études entrepris et d'obtenir le diplôme qui a été choisi par eux et par leurs parents, sans qu'ils soient, pour cela, obligés de changer d'établissement.

5004. — 26 mars 1969. — **M. Bourdellès** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des modifications apportées à l'article 13 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 par l'article 3 du décret n° 69-187 du 26 février 1969, pour les transferts effectués postérieurement au 27 février 1969, pour que l'indemnité viagère de départ puisse être accordée, dans le cas où la totalité des terres du cédant sont transférées à un parent ou allié jusqu'au 3^e degré, il faut que l'exploitation du cessionnaire ait ou atteigne, dans le délai maximum de trois mois, une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, définie en application de l'article 188-3 du code rural. Il est donc désormais nécessaire que l'installation se fasse sur une superficie atteignant au moins 14 à 20 hectares, suivant les régions, alors que sous le régime antérieur, l'exploitation transférée devait avoir une surface au moins égale à la superficie de référence, laquelle variait entre 7 et 10 hectares suivant les régions. Ainsi, sans qu'aucune disposition transitoire n'ait été prévue, le minimum de superficie exigé, pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, dans le cas signalé, se trouve doublé. Il est regrettable que les conditions ainsi fixées ne tiennent compte ni des possibilités futures d'agrandissement de l'exploitation, dans les deux ou trois années, suivant le transfert, ni des productions sans sol qui compensent, dans bien des cas, l'étroitesse des surfaces. Alors qu'actuellement la surface moyenne des exploitations, dans le département des Côtes-du-Nord, n'est que de 12 hectares 50, il apparaît vraiment exorbitant d'exiger, pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, des installations portant sur 14, 16 ou 20 hectares, suivant les régions. Une telle réglementation ne peut avoir d'autres conséquences que de décourager les jeunes agriculteurs, ou tout au

moins de les placer dans une situation de départ défavorable, puisqu'ils s'installent sur une exploitation n'ayant pas la superficie minimum requise, ils seront, d'une part, privés des prêts du crédit agricole, et, d'autre part, obligés d'assumer, au moins en partie, la charge de leurs parents qui n'auront pu bénéficier de l'indemnité viagère de départ ayant préféré sacrifier leurs droits à cette indemnité pour installer leur fils. Il serait indispensable que, tout au moins dans les zones de rénovation rurale, soit maintenue la superficie minimum qui avait été prévue par le décret du 28 avril 1968, c'est-à-dire la superficie de référence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

5005. — 26 mars 1969. — M. Bourdellès demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas l'intention de publier prochainement : 1° le décret qui doit fixer les conditions d'octroi de la prime spéciale prévue à l'article 2 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, en faveur des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ lorsque le transfert des terres est effectué à l'occasion d'opérations groupées d'aménagement foncier ; 2° le décret fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 qui doivent permettre aux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans et nantis de l'attestation provisoire, de percevoir immédiatement l'indemnité viagère de départ s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole, modifiée par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967.

5006. — 26 mars 1969. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après certaines informations, il serait envisagé d'instituer une indemnité viagère de départ versée à l'âge de cinquante-cinq ans et dont l'attribution serait subordonnée, d'une part, à l'engagement pris par les intéressés de céder leur exploitation à soixante ans pour permettre d'agrandir une autre exploitation, et, d'autre part, à un certain nombre d'autres conditions, parmi lesquelles serait prévue, notamment, l'obligation de satisfaire à certaines règles du contingentement des productions fixées par le préfet. Il lui signale que de telles conditions, si elles étaient effectivement appliquées, seraient d'une extrême gravité et qu'elles auraient pour effet d'empêcher, purement et simplement, l'application des nouvelles dispositions envisagées. Il serait préférable, et beaucoup plus efficace, de prévoir la possibilité d'attribution de l'indemnité viagère de départ dans les conditions actuelles (exception faite des conditions relatives à la surface minimum d'installation, dans le cas de transfert à un parent ou allié jusqu'au 3° degré, qui doivent être révisées) dès l'âge de cinquante-cinq ans, dans les zones de rénovation rurale. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard.

5028. — 27 mars 1969. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, permet à toute personne qui n'est pas affiliée — ou ayant droit d'un affilié — obligatoire de s'inscrire à l'assurance volontaire maladie-maternité. Le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 a fixé les modalités d'application concernant le régime général des salariés ou assimilés des professions non agricoles. Mais le décret d'application relatif aux ressortissants de l'A. M. E. X. A. et aux salariés agricoles n'est pas encore paru. Il lui demande en conséquence : 1° s'il envisage de publier prochainement le décret qui concerne cette catégorie d'intéressés ; 2° si, pour ceux qui adhéreront dans un délai assez court — trois à six mois par exemple — et à charge pour eux d'acquitter les cotisations correspondantes, la date d'effet de l'adhésion ne pourra rétroagir à la date d'application aux ressortissants du régime général inscrits dès le début, ainsi que semble le permettre l'article 6 de l'ordonnance précitée.

5043. — 27 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par les agriculteurs contraints d'utiliser, pour des travaux saisonniers, la main-d'œuvre étrangère. Jusqu'à ce jour, les intéressés avaient la possibilité de faire établir un contrat pour du personnel étranger se trouvant en France sans carte de travail ou, s'il leur était possible de prévoir à l'avance leurs besoins, de conclure un contrat avec un étranger qui arrivait en France avec une carte saisonnière de travail. Désormais, il en coûtera à l'agriculteur 250 francs dans le premier cas et 140 francs dans le second. Ces sommes paraissent exorbitantes et sans communes mesures avec les frais d'établissement du

contrat. Elles auront pour effet de renchérir le poste « main-d'œuvre » et par là même le prix de revient de la cueillette ou de la production des denrées agricoles. Cette incidence sera particulièrement sensible pour les cerises qui nécessitent une main-d'œuvre importante. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible d'abandonner cette procédure qui tend sans doute à protéger la main-d'œuvre d'origine nationale, but qui pourrait être atteint par d'autres moyens. S'il est normal de réserver une priorité à la main-d'œuvre d'origine locale dépourvue momentanément d'emploi, il est anti-économique de surcharger de façon arbitraire le prix de revient, déjà très lourd, de l'agriculture, surtout pour des productions dont les prix de marché ne tiennent pas compte de l'incidence des coûts réels de la production.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4975. — 25 mars 1969. — M. de Vitton attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que le code des pensions publié en 1964, édition sur feuillets mobiles, n'a pas été mis à jour depuis sa parution. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les rectificatifs parus en 1965, 1966, 1967 et 1968 soient mis rapidement à la disposition de l'éditeur.

ARMÉES

4986. — 26 mars 1969. — M. Moron demande à M. le ministre des armées s'il n'est pas possible d'accorder aux militaires servant en Allemagne quelques jours de permission libérable ; à défaut, de leur attribuer deux trajets gratuits au cours des seize mois de service, le voyage lointain représentant pour les parents en quart de place une charge souvent trop lourde.

5024. — 27 mars 1969. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre des armées sur la circulaire 39 III M. A. DPC C. R. G. du 22 août 1968 ayant pour objet l'avancement des ouvriers saisonniers travaillant dans les services de l'armée, et qui prévoit la possibilité de donner un échelon d'ancienneté pour trois ans, compte tenu de la durée des services civils et militaires. Il lui demande si cette circulaire fait entrer également en compte la durée des engagements volontaires au-delà de la durée du service obligatoire, et si pour les ouvriers ayant servi en Afrique du Nord, les années 1956, 1957, 1958 et 1959, le temps pris en compte doit être de dix-huit ou de vingt-huit mois.

5053. — 27 mars 1969. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre des armées qu'un ancien militaire, marié à une veuve de guerre déjà mère d'un enfant que le postulant a élevé pendant plus de neuf ans, jusqu'à sa majorité, s'est vu refuser le bénéfice de la majoration de 10 p. 100 de sa pension de retraite, sous le prétexte que « le requérant a été rayé des cadres à une date antérieure à la date d'application du nouveau code » qui prévoit la prise en compte, pour le calcul de la majoration demandée, des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. Il s'étonne que le principe de la rétroactivité des lois, lorsqu'elles sont plus favorables, s'applique systématiquement en matière pénale, lorsqu'il s'agit de criminels ou de délinquants, mais non en matière de pensions, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas qui le préoccupe, de la fille d'un Français mort pour la France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui lui paraît extrêmement regrettable.

ECONOMIE ET FINANCES

4888. — 21 mars 1969. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les décisions du Gouvernement concernant la politique du crédit agricole à l'égard des entreprises, et sur les mesures d'encadrement de crédit. En effet l'accroissement du volume des crédits à l'économie du 30 septembre au 31 décembre 1968 devait être de 4 p. 100 ; les mesures d'encadrement de crédit ne permettant cependant pas de dépasser, au 30 juin 1969, le montant des crédits accordés au 31 décembre 1968. Les mesures d'encadrement concernent non seulement les crédits pour les besoins de l'économie interne, mais également l'ensemble des crédits de préfinancement et de mobilisation de créances des opérations sur l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement a bien mesuré les conséquences particulièrement graves que comportent les mesures de restriction de la croissance des crédits à l'exporta-

lion, alors que cependant tout doit être mis en œuvre pour équilibrer la balance des comptes et la balance commerciale. Les objectifs du V^e Plan eux-mêmes prévoient une croissance des exportations de l'ordre de 10 p. 100 annuellement et l'on ne voit pas comment un tel objectif peut être atteint — voire même dépassé compte tenu de la conjoncture monétaire française — en stabilisant le montant des crédits à l'exportation. Il lui demande s'il envisage soit la suppression pure et simple de l'encadrement de crédit, au moins pour les opérations de vente à l'étranger, et dans le cas où cette suppression ne pourrait pas être envisagée, de donner à l'accroissement annuel des crédits à l'exportation un taux de l'ordre de celui des opérations souhaitées, c'est-à-dire de 10 à 12 p. 100.

4892. — 21 mars 1969. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'entraîne pour un grand nombre de communes rurales le passage au stade urbain, lorsque celui-ci résulte de l'expansion d'une agglomération voisine dans le périmètre de laquelle des communes viennent à se trouver incluses. En effet, dès lors que la population agglomérée au chef-lieu est supérieure à 2.000 habitants, ces communes, dont certaines conservent une importante population rurale, cessent de bénéficier du concours du crédit agricole, alors que les charges qu'elles supportent pour réaliser les équipements collectifs rendus nécessaires par l'urbanisation leur rendent à la fois plus indispensable et plus difficile un recours accru à l'emprunt. Il demande s'il envisage de reconsidérer les dispositions actuelles concernant l'accès des communes aux différentes sources de financement, notamment auprès du crédit agricole, afin de permettre à celles d'entre elles qui se trouvent dans la situation exposée ci-dessus de faire face à leurs dépenses d'investissement.

4896. — 21 mars 1969. — M. Bonnel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable a bénéficié d'un prêt consenti par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation personnelle. Pendant les cinq années dites « période de consolidation » du prêt, l'emprunteur a versé au Sous-Comptoir des entrepreneurs uniquement les intérêts sur les sommes empruntées. Pendant les quinze années suivantes, il rembourse au Crédit foncier annuellement « du revenu net après déduction des intérêts ». Pour la dette, le contribuable peut reprendre les déductions afférentes à son habitation principale c'est-à-dire entre autres les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés par lui pour la construction de la maison dont il est propriétaire et dont il se réserve la jouissance à titre d'habitation personnelle. Il lui demande s'il faut comprendre les dix premières annuités des prêts, comme étant les dix premières années à compter de la passation du contrat, ou bien les dix années à compter de la consolidation du prêt du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

4916. — 22 mars 1969. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un ménage marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, possède trois exploitations agricoles : 1° la première propriété est un bien propre du mari et exploité par lui ; 2° la deuxième propriété est un bien propre de l'épouse et est exploitée par elle en métayage ; 3° la troisième propriété est un acquêt de communauté et est exploité directement par l'épouse. Il lui demande si les deux conjoints peuvent opter pour un régime différent, à savoir : le bénéfice forfaitaire pour le mari et le bénéfice réel pour l'épouse.

4926. — 24 mars 1969. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie résultant de la législation concernant le remembrement : cette législation oblige la commune à transférer la propriété des chemins ruraux et vicinaux à une « association foncière », maître d'œuvre du remembrement. Or, celle-ci est alors obligée de payer l'impôt foncier sur la surface des chemins, bien qu'elle n'en tire aucun revenu et bien qu'elle ne reste propriétaire des chemins que jusqu'à leur réfection. L'association foncière étant incapable de payer cet impôt, la commune doit en fin de compte assumer la charge de cet impôt pour des chemins qui n'y étaient pas soumis avant le remembrement. Il lui demande s'il ne croit pas équitable de prendre des dispositions afin que les associations foncières ne soient pas astreintes à l'impôt foncier sur les chemins qui redeviendront la propriété des communes après leur réfection.

4927. — 24 mars 1969. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les « associations foncières », constituées pour procéder à un remembrement, sont astreintes à payer la T. V. A. sur les travaux de remembrement, même si ces travaux sont exécutés par un syndicat intercommunal de cylindrage, alors que, dans ce cas, les communes elles-mêmes sont exemptées de la T. V. A. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à une telle anomalie et faire bénéficier les travaux de remembrement, lorsqu'ils sont exécutés par un syndicat intercommunal de cylindrage, d'une exemption de cette taxe, ce qui diminuerait en même temps les subventions à accorder aux associations foncières pour ces travaux.

4940. — 25 mars 1969. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait surprenant que le prix du fuel n'est pas le même dans tous les cantons d'un même département. Il est plus élevé dans le canton de Cerilly, par exemple, que dans les autres. Il lui demande s'il ne croit pas, au moment où il est beaucoup question de la régionalisation, qu'il faudrait commencer par éliminer de telles disparités dans les départements où elles existent et cela surtout lorsque les cantons défavorisés par des prix plus élevés sont ceux qui, dans leur département, sont parmi les moins prospères c'est-à-dire ceux qui auraient besoin d'être aidés au lieu d'être frappés de charges supplémentaires.

4943. — 25 mars 1969. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les recettes réalisées par les associations régies par la loi de 1901 sont désormais soumises au prélèvement de la T. V. A. sans forfait ni décade ou franchise. Outre les répercussions financières que cette mesure aura sur la trésorerie de ces associations, il leur sera fait obligation de présenter trimestriellement une déclaration sur l'état de leur chiffre d'affaire réel. Ceci exigera du trésorier à la fois des connaissances techniques et la préparation d'une comptabilité pour l'établissement de laquelle de nombreuses heures de travail seront nécessaires. Dans cette optique, il ne fait pas de doute que les associations en question vont se trouver devant des difficultés certaines pour pourvoir aux fonctions de trésoriers bénévoles. Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de ces associations, il serait inadmissible l'établissement de ces déclarations trimestrielles. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'envisager des mesures propres à alléger la tâche des comptables de ces associations, et plus précisément s'il ne lui semble pas équitable de prévoir une révision des modalités d'application de la T. V. A. aux associations à but non lucratif, régies par la loi de 1901.

4948. — 25 mars 1969. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, qui autorise le règlement par ordonnances du problème de la franchise des bouilleurs de cru, précise que ces ordonnances devront permettre aux militaires, qui en ont été privés, du fait de leur présence sous les drapeaux, d'en bénéficier. Il lui fait remarquer que pour bénéficier de la franchise les récoltants, qui ne sont pas exploitants agricoles à titre principal, doivent avoir distillé en franchise au moins une fois entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953. De ce fait, les militaires présents sous les drapeaux entre ces deux dates demeurent privés de la franchise des bouilleurs de cru, ce qui va à l'encontre des prescriptions de la loi du 30 juillet 1960 relative aux militaires. Il lui demande pourquoi ces militaires demeurent privés de cette franchise.

4951. — 25 mars 1969. — M. Bizet, se référant à la question n° 317 qu'il a posée à M. le ministre de l'économie et des finances le 16 juillet 1968, et à la réponse publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, séance du 19 novembre 1968, note que, selon la doctrine de l'administration, le loyer des immeubles ou des locaux nus destinés à un usage commercial ou industriel doit s'entendre du total des sommes encaissées, y compris, par conséquent, la taxe à la valeur ajoutée remboursée par le locataire, diminuées des seuls versements effectués à ce titre par le bailleur au cours de l'année d'imposition. Or, l'option exercée dans les conditions exposées par le décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967 a pour objet de neutraliser l'incidence de la taxe et de permettre la récupération, par le locataire, de celle qui a grevé l'immeuble. Elle s'accompagne, généralement, d'une réduction de l'assiette du loyer calculée sur la base du coût hors taxes de l'immeuble. L'analyse qui consiste à considérer que la totalité de la taxe

grevant l'immeuble est remboursée par le locataire au bailleur et que ce dernier n'acquiesce, en définitive, compte-tenu du jeu des déductions prévues à l'article 17-1 de la loi du 6 janvier 1966, qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée, est inexact. Il convient de s'inspirer ici des techniques propres à la taxe sur la valeur ajoutée et de considérer que le bailleur a avancé au Trésor la taxe grevant son immeuble, celle-ci ayant, dès lors, le caractère d'un crédit dont l'utilisation constitue un mode de paiement de celle facturée au locataire. En effet, pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, la taxe figurant sur les factures des fournisseurs, ou dégagee lors de la livraison à soi-même, ne constitue pas un élément du prix de revient, mais une avance faite au Trésor. Par suite, le remboursement de la dépense au bailleur, à ce titre, comme le remboursement de la dépense résultant du paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur les loyers excédant le prix de revient hors taxes de l'immeuble, ne devrait pas être pris en considération, afin que l'impôt sur le revenu ne frappe que le loyer net de taxe. Toute autre solution ferait obstacle à un calcul des loyers à partir du prix de revient hors taxe des immeubles et enlèverait à l'option la portée véritable qu'on a entendu lui conférer. Il lui demande, en conséquence, si l'assiette de l'impôt ne pourrait pas être définie à partir du loyer net, la taxe facturée en sus étant intégralement acquise au Trésor et ne constituant, en aucun cas, un revenu au sens des dispositions des articles 28 et suivants du code général des impôts. Le loyer imposable serait ainsi diminué d'une dépense qui doit être définie comme supportée par le propriétaire, pour le compte du locataire dès lors que celui-ci s'avère être le bénéficiaire final de la déduction. La taxe à la valeur ajoutée constitue en effet une charge du locataire au même titre que le droit au bail susceptible de trouver une application à défaut d'option.

4952. — 25 mars 1969. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les concentrations opérées dans le secteur des industries de transformation entraînent l'acquisition, par des sociétés commerciales, voire même par des coopératives agricoles à forme civile, de l'actif de sociétés commerciales poursuivant la même activité en vue soit d'exploiter leurs usines, soit de les supprimer et d'exploiter leurs clientèles. Assez fréquemment, cette acquisition d'actif s'effectue sous la forme du rachat de la majorité ou de la totalité des actions de la société cédante qui, sans être dissoute, n'a plus qu'une existence juridique plus ou moins fictive et est, en tous cas, subordonnée aux intérêts de la société notariée, avec ou sans acte sous seing privé, parfois même sous la forme d'une simple transaction non communiquée aux tiers. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à de telles ventes d'actions soit à des industriels, soit à des coopératives agricoles : 1° s'il faut les assimiler à des cessions ou les considérer comme des actes financiers ordinaires ; 2° quels sont les droits fiscaux applicables dans les divers cas ainsi soulevés ; 3° si l'administration est en droit de les considérer comme des cessions déguisées passibles du droit de mutation de 20 p. 100.

4954. — 25 mars 1969. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les avantages qui s'attachent aujourd'hui à la carte d'exportateur.

4956. — 25 mars 1969. — M. Granet signale à M. le ministre de l'économie et des finances que dans certains départements, l'on considère qu'en vertu d'une circulaire du contrôle économique du 18 juin 1965, les articles de chapellerie en tissu ne sont pas soumis à titre provisoire aux dispositions du décret et de l'arrêté du 25 octobre 1963 concernant la répression des fraudes dans le commerce des articles textiles. Dans d'autres départements au contraire, le service de répression des fraudes considère qu'il n'a pas d'instructions pour surseoir à l'application dudit décret et dudit arrêté. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser une position qui sera applicable à l'échelon national. Bien entendu, étant donné la difficulté de fixer les étiquettes sur les articles visés, il souhaite que sa position soit la plus libérale possible.

4965. — 25 mars 1969. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant placé sous le régime du forfait B. I. C. et T. C. A., cède moins de cinq ans après l'achat du fonds cédé, son commerce. Il dépose dans les dix jours de la première publication ses déclarations fiscales et le montant de la plus-value réalisée à la suite de cette cession. Cette plus-value est normalement taxée (à 10 p. 100) et l'avertissement adressée au contribuable qui en acquitte le montant. L'acquéreur du fonds

ayant engagé une action en justice en vue de la résiliation de la vente, le cédant est condamné en première instance, puis en appel, à reprendre possession du fonds, la vente étant purement et simplement annulée. Il lui demande si compte tenu des circonstances qui précèdent, le cédant peut obtenir par voie contentieuse, la décharge de l'imposition frappant la plus-value, même en dehors des délais normaux de réclamation.

4969. — 25 mars 1969. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon les experts en matière économique, la prospérité repose sur une meilleure connaissance prévisionnelle. Cette évidence n'a pas encore entraîné la création des outils nécessaires bien que la commission des finances ait pratiquement à l'unanimité, demandé la modification des méthodes actuelles de présentation budgétaire. Les ministères des armées et de l'équipement s'efforçant, avec l'accord des services de la rue de Rivoli de modifier leurs méthodes actuelles, il lui demande : 1° où en est la tentative de rationalisation des choix budgétaires (R. C. B.) ; 2° si ces initiatives sont coordonnées et si elles doivent aboutir à une véritable réforme des procédures à l'instar de ce qui se fait aux Etats-Unis (P. P. B. S.) ; 3° dans quels délais les budgets des différents ministères seront préparés, discutés, exécutés et contrôlés en toute clarté, c'est-à-dire en faisant apparaître les différents objectifs poursuivis, en présentant des options véritables, et en associant à ces objectifs les moyens financiers nécessaires pour leur réalisation, regroupés sur une base fonctionnelle et pluriannuelle.

4970. — 25 mars 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de T. V. A. immobilière : 1° l'article 8-IV de la loi du 21 décembre 1967 avait fixé à 12 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable aux ventes de locaux achevés affectés à l'habitation, ainsi qu'aux cessions de droits sociaux représentatifs de tels locaux constatées par des actes intervenus en 1968. La note circulaire du 21 mars 1968, série CI n° 86 a autorisé les redevables à déduire de la taxe ainsi calculée à 12 p. 100 sur le prix de vente, une somme égale à 12 p. 100 de la base d'imposition retenue - ou qui aurait due être retenue - pour l'imposition de la livraison à soi-même. Cette mesure avait pour but d'annuler pratiquement l'incidence de l'augmentation du taux de la T. V. A. sur les ventes ou cessions de droits sociaux représentatifs de locaux affectés à l'habitation, achevées en 1967 et constatées par des actes intervenus avant le 31 décembre 1968. Le décret n° 68-1142 du 18 décembre 1968 a majoré les différents taux de la T. V. A. à compter du 1^{er} décembre 1968 : a) les ventes de locaux achevés (ou cessions de droits sociaux représentatifs de tels locaux) constatées par des actes postérieurs au 1^{er} janvier 1969 sont en principe passibles du taux de 15 p. 100 (le décret n° 68-1142 du 18 décembre 1968 autorisant l'application du taux en vigueur au 30 novembre 1968 lorsque certaines conditions sont remplies : ventes conclues à prix ferme, toutes taxes comprises, ayant fait l'objet du versement d'un acompte avant le 26 novembre 1968 et dont la livraison devait intervenir avant le 15 janvier 1969, cette dernière date reportée au 1^{er} février 1969 par application de la note n° 6 CI du 6 janvier 1969 ; b) toutefois, le taux de 12 p. 100 applicable aux termes de la loi du 21 décembre 1967 aux ventes ou cessions de droits sociaux représentatifs de locaux affectés à l'habitation, achevés en 1967, a été maintenu pour les ventes ou cessions constatées par des actes intervenus en 1968 (dernier alinéa de l'article 3-I de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968). Le bénéfice de la mesure édictée par la note du 21 mars 1968 a été appliqué à de telles ventes : les redevables ont pu déduire jusqu'au 31 décembre 1968 de la taxe calculée à 12 p. 100 une somme égale à 12,88 ou 13,636 p. 100 du prix de revient hors taxe. La question qui se pose est celle du pourcentage de déduction applicable aux ventes de locaux d'habitation achevés en 1967 et, ayant supporté, après le 1^{er} janvier 1969, le taux de 15 p. 100. Il lui demande si c'est celui de 13,636 p. 100 de leur prix de revient (ou 12,88) comme avant le 31 décembre 1968 quand le taux de la taxe sur la mutation était de 12 p. 100, ou celui de 17,647 p. 100 (ou 15,85) qui paraît logique depuis que le taux de la taxe est de 15 p. 100. L'application du premier des deux pourcentages conduirait en effet à pénaliser les locaux d'habitation terminés en 1967 et qui n'auraient pu, en raison des circonstances, être vendus au cours de l'année 1968.

4972. — 25 mars 1969. — M. de Vitton demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître si les bourses d'études accordées aux étudiants sont imposables sur le revenu et, dans l'affirmative, l'importance de la déduction supplémentaire forfaitaire pour frais « professionnels » qui leur est accordée, la totalité de leurs ressources étant consacrée finalement à leurs études.

4976. — 25 mars 1969. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que les années d'études d'infirmière effectuées dans un établissement public peuvent être validées pour la retraite. Seules les écoles régionales dépendant de l'administration départementale peuvent être considérées comme des écoles publiques puisqu'il n'existe pas d'établissement d'Etat. Il lui demande si les années d'études effectuées d'octobre 1955 à octobre 1957 au centre hospitalier de Lorient par une infirmière diplômée d'Etat qui a contracté un engagement comme infirmière militaire trois mois après la sortie de l'école peuvent être validées. Il est précisé que cette infirmière qui a continué à servir sans interruption dans l'armée est tributaire du code des pensions civiles et militaires de retraite.

4977. — 25 mars 1969. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt que présenterait, tant pour les administrations que pour les particuliers, la publication d'un code des pensions civiles et militaires de retraite présenté sur feuillets mobiles avec mises à jour régulières. Il lui demande de lui faire connaître, se référant à des questions écrites antérieures traitant du même sujet, s'il envisage de réaliser prochainement l'impression de ce document qui pourrait être utilement complété, comme lors de l'édition 1954, des tableaux annexes sur la validation des services, les limites d'âge, les bénéfices de campagne, etc.

4978. — 25 mars 1969. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ascendants ne peuvent prétendre au paiement de leur pension que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le plafond des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus de l'année 1968 pour les ascendants bénéficiant d'une part et demi d'abattement (cas des ascendants non chargés de famille), ceci en fonction de leur âge.

4979. — 25 mars 1969. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la prise en compte des bénéfices de campagne en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer lors de la liquidation des pensions civiles et militaires, en application de l'article L. 12 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, ne manque pas de poser des problèmes aux administrations intéressées. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage pas de faire publier : 1° pour les armées de terre et de l'air un tableau indiquant les bénéfices de campagne inspiré de celui annexé à l'ancien code des pensions (édition de 1954) ; 2° pour l'armée de mer un document codifiant les arrêtés ministériels (marine) fixant semestriellement les bonifications acquises par les personnels embarqués. Il lui rappelle qu'un document de ce genre a été établi par le ministère des armées (Marine) pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1953.

4987. — 26 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne X... ayant acheté le 18 juin 1957 un terrain à Z... A l'époque de cet achat, l'acquéreur était marié sous le régime de la séparation de biens. Sa femme ayant quitté le domicile conjugal en 1957, il a obtenu le divorce en 1960, avec obligation de liquider l'indivision existant entre l'acquéreur et son ex époux. Par une liquidation du 29 juillet 1960, M. X... a repris à son nom propre et moyennant indemnisation la moitié du terrain acheté le 18 juin 1957. C'est sept ans plus tard, le 28 décembre 1964, que la totalité du terrain a été revendue et M. X... a souscrit en 1965 la déclaration de la plus-value réalisée, en considérant que, puisque l'achat du terrain remontait au 18 juin 1957, soit plus de cinq ans avant la vente, les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 étaient applicables à la plus-value réalisée sur la totalité du terrain. Or, cette interprétation paraît contestée par l'administration des contributions directes qui maintient le calcul de la plus-value, en faisant valoir que si les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 s'appliquent bien pour la moitié du terrain propre à M. X... depuis le 18 juin 1957, ce sont par contre les dispositions de l'article 4 de la même loi qui sont applicables à la moitié du terrain racheté par l'intéressé à son ex épouse, par licitation-partage du 19 juillet 1960. Il lui demande : 1° si, compte tenu des conditions dans lesquelles la liquidation de l'indivision est intervenue, il ne paraît pas normal de ne pas considérer cette opération comme ayant un caractère spéculatif ; 2° si le jugement de divorce intervenu

en 1960 n'ordonne pas en réalité la liquidation d'une situation dont l'origine remonte à 1957 ; 3° pour le cas où les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 seraient applicables, s'il n'y a pas lieu de retenir pour le calcul de cette plus-value : a) pour la première moitié, la moitié du prix de vente et la moitié du prix d'achat, indiqué dans l'acte du 18 juin 1957 ; b) pour la deuxième moitié, la moitié du prix de vente et la totalité du montant de la licitation figurant dans l'acte du 29 juillet 1960.

4988. — 26 mars 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions ont désormais la possibilité de prendre la forme commerciale (S. A. R. L. ou S. A.). L'article 6 de l'ordonnance, en son deuxième alinéa, dispose : « les excédents d'exploitation provenant des opérations effectuées avec des non-associés ne peuvent être répartis à titre de ristournes aux coopérateurs. Les sommes correspondantes doivent être affectées à un fond de réserve au titre des dotations imposées, en vertu des textes en vigueur. » En application de l'ordonnance, une coopérative agricole laitière de transformation et de vente se propose d'opter pour la forme commerciale et d'effectuer des opérations avec des tiers non associés dans la limite de 33 p. 100 de son volume d'activité. Du fait de sa forme commerciale, la société sera redevable de l'impôt sur les sociétés sur la totalité de son résultat, celui-ci devant être ventilé entre : 1° résultat des opérations effectuées avec les sociétaires, celui-ci étant déterminé après déduction des ristournes revenant aux sociétaires au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative ; 2° résultat des opérations effectuées avec des tiers non associés, étant précisé que, sur ce résultat, les sociétaires ne peuvent bénéficier de ristournes déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, d'après le statut de la coopération, les ristournes revenant aux sociétaires, qu'elles soient faites avant ou après bilan, ne constituent pas des bénéfices distribués, mais des compléments de prix d'achat aux sociétaires, redevables d'ailleurs de la T.V.A. Par conséquent, le résultat net des opérations effectuées avec les sociétaires s'apprécie après répartition des ristournes. Selon l'importance de ces ristournes, ce résultat net peut donc être positif, nul ou négatif. Il lui demande si l'administration partage cette manière de voir.

4889. — 26 mars 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions ont désormais la possibilité de prendre la forme commerciale (S. A. R. L. ou S. A.). L'article 6 de l'ordonnance dispose : « lorsque les statuts le prévoient, des tiers non associés peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives à forme commerciale dans une proportion qui ne peut excéder annuellement le tiers du volume des opérations effectuées par la société intéressée. Les excédents d'exploitation provenant des opérations effectuées avec des non-associés ne peuvent être répartis à titre de ristournes aux coopérateurs. Les sommes correspondantes doivent être affectées à un fonds de réserve au titre des dotations imposées en vertu des textes en vigueur. » En application de l'ordonnance, une coopérative agricole laitière de transformation et de vente se propose d'opter pour la forme commerciale et d'effectuer des opérations avec des tiers non associés dans la limite de 33 p. 100 de son volume d'activité. Du fait de sa forme commerciale, la société sera redevable de l'impôt sur les sociétés sur la totalité de son résultat, celui-ci devant être ventilé entre : résultat des opérations effectuées avec les sociétaires ; résultat des opérations effectuées avec des tiers non associés. Il lui demande : 1° si les opérations réalisées avec des non-associés peuvent être de nature différente, chacune de ces opérations, prise en elle-même, pouvant dégager un bénéfice ou une perte, l'on peut opérer une compensation de ces bénéfices et pertes pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; 2° si, dans la mesure où l'activité réalisée avec les sociétaires se traduit par une perte, et l'activité réalisée avec des non-associés se traduit par un bénéfice, l'on peut déduire cette perte de ce bénéfice pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; 3° si la même déduction est possible quand l'activité réalisée avec des sociétaires est bénéficiaire, et l'activité réalisée avec des non-associés est déficitaire.

4990. — 26 mars 1969. — **M. Bégué** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 3093 (*Journal officiel*, débats A. N. du 21 décembre 1968), publiée au *Journal officiel* il y a plus de trois mois n'ait pas encore obtenu de

réponse. Comme il souhaite connaître sa position, à cet égard, dans les meilleurs délais possibles, il lui rappelle les termes de cette question : « M. Bégué rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1373 series B du C. G. I. exonère des droits de mutation le preneur en place titulaire du droit de préemption. Toutefois, ce texte limite l'exonération à la différence existant entre le maximum de superficie fixée pour les cumuls et les superficies possédées et exploitées par le preneur en place, acquéreur. S'agissant d'un ménage où chaque époux, commun en biens, dispose du droit de préemption et acquiert par moitié selon le droit matrimonial nouveau, il lui demande s'il faut conclure des dispositions précédemment rappelés que chaque époux dispose d'une exonération, ou qu'une seule exonération est admise pour le ménage. Cette dernière interprétation tendrait à admettre qu'il faut retrancher d'un seul maximum de superficie la totalité de ce qui est propre à chaque époux et encore les biens communs. »

4991. — 26 mars 1969. — M. Plantier demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles ont été les mesures prises en fonction des conclusions du rapport de la commission Armand-Rueff (contre les freins de l'expansion 1958-1959).

4992. — 26 mars 1969. — M. Collette demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable dans le cas suivant. Un célibataire a procédé à l'adoption simple d'un enfant. Durant sa minorité et pendant six ans au moins, cet enfant a reçu de son père adoptif des soins ininterrompus. Après le décès de l'adoptant, l'adopté recueille, de son chef, la succession d'un parent de son père adoptif, conformément à l'article 368 du code civil. Bien qu'aucun lien de parenté n'existe entre l'adopté simple et les parents de l'adoptant, il semble qu'il soit possible d'admettre qu'au cas d'espèce les droits de mutation par décès soient perçus au tarif en ligne directe et qu'en outre l'adopté bénéficie de l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-I du code général des impôts, comme cela est admis pour un enfant légitime. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette interprétation est exacte.

5007. — 26 mars 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les redevables qui sont devenus assujettis à la T. V. A. le 1^{er} janvier 1968 bénéficient d'un crédit de droits à déduction correspondant aux taxes incluses dans les stocks détenus au 31 décembre 1967. Une partie de ce crédit a pu être utilisée en 1968 ; le reliquat doit être utilisé sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969. Il est anormal que les contribuables en cause soient ainsi exposés à subir les effets de la dépréciation monétaire qui pourra intervenir au cours de ces cinq années et qui aura pour conséquence d'amenuiser le montant du crédit. D'autre part, étant donné la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises, petites et moyennes, il serait souhaitable que les déductions correspondant à ce crédit puissent être effectuées entièrement au cours de l'année 1969. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens.

5008. — 26 mars 1969. — M. Achille-Fould rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 151 du code général des impôts la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, marié sous le régime de la communauté, est admise dans la limite de 1.500 francs par an. Ce chiffre, fixé en 1948, apparaît manifestement insuffisant. Depuis cette époque le plafond annuel du salaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale qui ne sont pas calculées sur la totalité de la rémunération est passé de 2.200 francs à 16.320 francs. Alors qu'à l'origine le salaire déductible représentait ainsi les deux tiers du salaire plafond de la sécurité sociale, à l'heure actuelle, il n'atteint même pas le dixième de ce même salaire. Il convient d'observer que, pour donner lieu à déduction, le salaire du conjoint doit être soumis au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et aux prélèvements sociaux en vigueur, et que ces cotisations doivent être calculées sur une rémunération égale au salaire normal qui serait alloué à un travailleur de la même catégorie professionnelle que le conjoint. Il apparaît indispensable d'harmoniser les dispositions de l'article 151 du code général des impôts avec la législation de sécurité sociale en portant le salaire déductible au même chiffre que celui qui est utilisé pour le calcul des cotisations sociales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement en préparation.

5009. — 26 mars 1969. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation, il est envisagé d'insérer des dispositions permettant un aménagement automatique des tranches du barème de l'I. R. P. P. en fonction de l'évolution des prix, ainsi que cela a été prévu par l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiée par l'article 3 de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

5010. — 26 mars 1969. — M. de Montesquieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'amélioration qui a été annoncée par ses services concernant la balance commerciale de notre pays permet d'envisager dans un proche avenir des assouplissements au contrôle des changes et ce notamment afin de permettre aux agences de voyages françaises de savoir si les conditions actuelles concernant les déplacements de Français à l'étranger feront prochainement l'objet d'assouplissements.

5011. — 26 mars 1969. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en se référant à la réponse apportée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 22 mars 1969 par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à sa question écrite n° 4239, à quelle date pourra effectivement être connu le texte de l'arrêté destiné à mettre en œuvre les dispositions du décret n° 67-568 du 31 juillet 1967 publié au *Journal officiel* du 6 août 1967. Il insiste tout spécialement sur l'urgence de la publication de ce texte destiné à conférer le bénéfice de la sécurité sociale à des personnels servant outre-mer en coopération technique. Il lui rappelle qu'aux termes du décret précité, article 1^{er} et 6, le bénéfice de ces dispositions devait prendre effet du 1^{er} septembre 1967. Les personnels considérés peuvent, à juste titre, estimer qu'un retard de plus de 18 mois pour la prise d'effet des mesures décidées en leur faveur est difficilement explicable.

5018. — 27 mars 1969. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des familles ayant des parents (époux, épouse ou enfants) en Algérie ne peuvent leur adresser de l'argent, même lorsque celui-ci est destiné à subvenir en partie à leurs besoins. Il attire son attention sur le fait que, pour de tels cas, le transfert de sommes modiques n'est pas prévu dans la liste limitative des opérations autorisées. Cette omission est d'autant plus regrettable que dans le cas d'espèce il s'agit d'un ménage séparé momentanément pour des raisons professionnelles et dont l'épouse travaille en Algérie, le jeune fils y habite avec sa mère. Il lui demande donc s'il entend modifier la réglementation régissant les transferts de fonds vers l'Algérie lorsqu'il s'agit d'envoi de sommes modiques entre parents et pour des besoins familiaux.

5022. — 27 mars 1969. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par M. le ministre des affaires sociales à la fin du mois de novembre 1968. Il lui rappelle que ce décret, qui pérennise les assistants temps plein et temps partiel avec le titre de médecins non chef de service ne s'accompagne d'aucune incidence financière. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la parution de ce décret dans les plus brefs délais.

5033. — 27 mars 1969. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer combien ont coûté au total les études réalisées depuis 1966 en vue de la réalisation d'un satellite franco-soviétique « Roseau » ; 2^e s'il est exact que les crédits prévus en 1969 n'avaient d'autre conséquence que de retarder de neuf mois le lancement de la fusée ; 3^e s'il est également exact que le projet qui avait retenu l'attention, lors du colloque de Toulouse en novembre 1969, de près de soixante-dix chercheurs français et étrangers, a été abandonné sans qu'ait été consulté le comité des programmes scientifiques du C. N. E. S. ; 4^e si l'arrêt de ces études implique l'abandon de toutes la recherche spatiale française.

5035. — 27 mars 1969. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux majoré de 25 p. 100 auquel sont soumis depuis le 1^{er} janvier 1969 les voitures de tourisme d'occasion ; outre que cette mesure atteint les familles

les plus modestes, elle constitue un non-sens parce que assimilant les voitures d'occasion à des articles de luxe. Les vendeurs sont gravement atteints, d'autant plus qu'il se crée auprès des commerçants dont c'est la vocation de vendre des voitures un marché clandestin incapable d'assurer le contrôle technique des voitures revendues et partant, la sécurité routière. Il lui demande si les mesures prises par son administration seront rapidement rapportées.

5051. — 27 mars 1969. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse faite à la question écrite n° 6634 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 19 avril 1967, p. 168) il a indiqué que « lorsqu'ils sont échelonnés sur une période suffisamment longue, les versements consécutifs au rachat de cotisations d'assurance vieillesse du régime commercial ou artisanal revêtent le caractère de charges normales à retenir pour la détermination du bénéfice forfaitaire et sont, de ce fait, exclus des charges déductibles du revenu global ». Il lui demande : 1° si, par identité de motifs, cette réponse s'applique également aux membres des professions non commerciales qui procèdent à des rachats de cotisations d'assurance vieillesse ; 2° ce qu'il convient d'entendre par « période suffisamment longue » et, en l'occurrence, si un chirurgien dentiste se libérant en un peu moins de cinq ans du coût de ce rachat peut déduire de son revenu global les sommes ainsi versées ; 3° s'il était répondu négativement à la deuxième question, sur quelle durée maximum devrait s'étaler le rachat.

5052. — 27 mars 1969. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un ancien militaire, marié à une veuve de guerre déjà mère d'un enfant que le postulant a élevé pendant plus de neuf ans jusqu'à sa majorité, s'est vu refuser le bénéfice de la majoration de 10 p. 100 de sa pension de retraite, sous le prétexte que « le requérant a été rayé des cadres à une date antérieure à la date d'application du nouveau code » qui prévoit la prise en compte, pour le calcul de la majoration demandée, des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. Il s'étonne que le principe de la rétroactivité des lois, lorsqu'elles sont plus favorables, s'applique systématiquement en matière pénale, lorsqu'il s'agit de criminels ou de délinquants, mais non en matière de pensions, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas qui le préoccupe, de la fille d'un Français mort pour la France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui lui paraît extrêmement regrettable.

5056. — 27 mars 1969. — M. Tomasin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une contribuable a demandé à plusieurs reprises le remboursement de l'impôt fiscal qui lui était dû, celui-ci se montant pour l'année 1966 à plus de 600 francs et pour l'année 1967 à un peu moins de 600 francs. L'intéressée âgée de près de quatre-vingts ans a le plus grand besoin de cette somme. A la suite d'une intervention faite en sa faveur, l'administration des contributions directes répondait à la mi-février 1969 que l'intéressée allait recevoir par les soins des services de la direction des impôts un chèque sur le Trésor public d'un montant d'environ 1.200 francs représentant la restitution de l'impôt fiscal attaché aux revenus des deux années 1966 et 1967. Cette réponse ajoute cependant que ce chèque sera établi dès que les états de restitution seront renvoyés par les services mécanographiques de la Seine, ce qui semble signifier que la perception de ce chèque par cette contribuable peut encore demander des semaines, voire des mois. Il est tout à fait regrettable que le remboursement de l'impôt fiscal soit aussi long, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à de tels errements.

5036. — 27 mars 1969. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de réponses écrites parues au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, des 7 août 1965, 21 décembre 1967 et 28 décembre 1968) il apparaît que les émoluments proportionnels dus lors du décès du testateur au notaire rédacteur d'un testament authentique ou dépositaire d'un testament olographe et au notaire rédacteur d'une donation entre époux peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès. Il lui demande si cette disposition ne pourrait s'appliquer également aux émoluments proportionnels dus au notaire pour l'ouverture d'un testament olographe qui est déposé entre ses mains après le décès soit par le légataire, soit par le juge lors de l'apposition ou de la levée des scellés. La validité du testament olographe est qu'il soit écrit, daté et signé par le testateur, l'époque de son dépôt entre les mains d'un notaire pour l'accomplissement des formalités nécessaires à son exécution n'ajoutant rien à sa valeur.

EDUCATION NATIONALE

4967. — 21 mars 1969. — M. Virgile Barel signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du collège d'enseignement technique mixte « Les Palmiers » de Nice. Ce collège est installé dans deux villas vétustes de dix-sept classes démontables. Leur démolition s'impose. Le projet de leur reconstruction établi depuis 1954 a été confirmé en 1968 par la commission nationale de la carte scolaire pour un effectif de 800 élèves : cet effectif a été annuellement croissant, passant de 115 en 1947 à 675 en 1968, dont 400 demi-pensionnaires. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que, les terrains étant maintenant acquis, leur situation géographique et leur superficie répondant aux normes imposées, la reconstruction du C. E. T. « Les Palmiers » de Nice soit entreprise dans le plus proche avenir.

4908. — 21 mars 1969. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents des élèves fréquentant les écoles publiques de la mission universitaire et culturelle française au Maroc ont été contraints d'acquitter des « frais annuels accessoires de scolarité ». Les sommes réclamées à ce titre sont venues grossir le montant des dépenses de scolarité déjà dues au titre de l'assurance, des fournitures scolaires, livres et activités culturelles, etc., au point de dépasser le montant d'un mois de salaire de certains chefs de famille. Il y a donc là une profonde injustice et un effet regrettable de ségrégation scolaire. De plus, des mesures de coercition inadmissibles ont été prises à l'encontre des élèves dont les parents ne s'étaient pas acquittés en temps voulu du montant de ces « frais accessoires ». Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin que la tradition républicaine de gratuité de l'enseignement soit respectée dans les écoles de la mission universitaire du Maroc.

4909. — 21 mars 1969. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le nouveau code des pensions autorise un fonctionnaire qui a au moins 15 ans de services actifs à prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. Pour déterminer ce total de 15 ans de services actifs, actuellement, entrent seulement en considération le temps de présence à l'école normale au-delà de dix-huit ans, les années de service comme instituteur stagiaire ou titulaire y compris les périodes de mobilisation mais à l'exclusion du service militaire légal. Prenons le cas de deux professeurs de lycée ayant la même ancienneté : entrés ensemble à l'école normale en 1930 ils ont eu tous les deux dix-huit ans en janvier 1932 ; ils ont été instituteurs stagiaires le 1^{er} octobre 1933 et sont devenus instituteurs titulaires le 1^{er} janvier 1935. L'un d'eux est exempté du service militaire et n'est pas mobilisé en 1939. L'autre après avoir fait 18 mois de service militaire et mobilisé en 1939 et en juin 1940. Il échappe à la captivité. Ces deux instituteurs tout en faisant classe ont préparé une licence d'enseignement et ils sont devenus professeurs le 1^{er} octobre 1947, ils ont appartenu pendant plus de 15 ans à l'enseignement primaire (services actifs). L'un d'eux, celui qui n'a pas fait de service militaire, pourra prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. L'autre, celui qui a été astreint au service militaire, ne pourra pas prendre sa retraite au même âge car pour calculer la durée de ses services actifs on déduira les 18 mois de service militaire. Il y a là une injustice flagrante pénalisant ceux qui ont fait le service militaire. Elle lui demande s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent afin que le service militaire légal compte pour la détermination du minimum de 15 ans de services actifs permettant la retraite à cinquante-cinq ans.

4913. — 22 mars 1969. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'est pas possible de connaître et de comparer le prix de pension des établissements scolaires, prix qui varie d'un établissement à l'autre et qui sont exprimés en « échelons ». Il lui demande s'il peut lui indiquer les divers prix réclamés aux familles pour la pension de leurs enfants, dans les établissements de l'enseignement secondaire dépendant de l'académie de Bordeaux.

4914. — 24 mars 1969. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans un certain nombre d'établissements secondaires il a été procédé aux élections des membres des commissions permanentes avant que la circulaire ministérielle du 2 janvier 1969 n'ait confirmé que ces élections devaient avoir lieu à la proportionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'annuler les élections ayant eu lieu dans ces conditions et de procéder à un nouveau scrutin, conformément aux textes en vigueur.

4921. — 24 mars 1969. — **M. Boulay** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels du service de santé scolaire de la région d'Auvergne (médecins de toutes catégories, assistantes sociales, infirmières, adjoints), réunis à l'occasion des journées régionales des 4 et 5 février 1969, ont adopté une motion demandant : 1° la réorganisation du service de santé scolaire au sein du ministère de l'éducation nationale ; 2° le recrutement d'un personnel de toute catégorie en nombre suffisant et à temps plein ; 3° la constitution d'une équipe coordonnée où chacun remplit la tâche spécifique qui lui incombe suivant sa formation, 4° la titularisation du personnel contractuel dans les meilleurs délais. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces revendications, parfaitement justifiées en raison de l'augmentation croissante du nombre et de la complexité des tâches qui incombent au service de santé scolaire.

4946. — 25 mars 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement désastreuse du C. E. T. de garçons de Châtelleraul. En effet, au vu d'informations récentes, il apparaît que cet établissement scolaire est contraint de fonctionner dans des conditions matérielles inadmissibles. Installé dans un camp militaire désaffecté, ce C. E. T. comprend quatre baraques dortoirs exigües dans lesquelles ont dû être disposés des lits superposés, le chauffage de ces baraquements est tout à fait insuffisant ; aucun W.C. attenant n'existe. En un mot, l'installation sanitaire y est notoirement défectueuse. La situation est identique en ce qui concerne les locaux scolaires et les réfectoires. En conséquence, il lui demande s'il entend débloquer les crédits nécessaires à la construction des bâtiments satisfaisants aux conditions d'hygiène nécessaire et suffisamment spacieux pour que l'enseignement et l'hébergement des élèves se fassent dans de bonnes conditions.

4959. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, devant la nécessité d'accroître les effectifs du personnel enseignant, il n'envisage pas de rappeler à des postes d'enseignants les instituteurs et professeurs détachés dans d'autres organismes ou dans d'autres administrations et qui, de ce fait, exercent une activité n'entrant plus dans le cadre de l'éducation nationale.

4961. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'étendre les cours d'informatique déjà dispensés dans certaines universités. En effet, il y a là un débouché très important et d'avenir pour de nombreux jeunes gens ayant atteint le niveau du baccalauréat. Il semble, par ailleurs, souhaitable que l'Université envisage de dispenser de tels cours en dehors des heures de travail et à l'usage de jeunes travailleurs désireux de se spécialiser ou de se reconverter. D'une façon générale il est regrettable que contrairement à ce qui se passe aux U. S. A. et en U. R. S. S. des cours du soir nombreux et importants sur des matières variées n'aient pas encore été créés en France.

4974. — 25 mars 1969. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître si les professeurs contractuels ou agréés dans l'enseignement privé bénéficient de la prise en compte de leurs services militaires légaux et de mobilisation pour la détermination de leur ancienneté pour l'avancement et, dans la négative, s'il peut lui indiquer le texte qui interdit cette prise en compte.

4993. — 26 mars 1969. — **M. Liogier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée sur le cas de plusieurs agriculteurs qui envoient chaque jour leurs enfants à l'école privée du chef-lieu distante de leur domicile de six à sept kilomètres. Le voyage des enfants est assuré par les cars de ramassage scolaire et ces écoliers prennent leur repas de midi dans l'établissement qu'ils fréquentent. Les parents ont demandé l'attribution de bourses de fréquentation scolaire qui leur ont été refusées, motif pris de l'insuffisance des crédits mis à la disposition des services académiques par le ministère de l'éducation nationale pour apporter une aide aux familles en vue de la scolarisation de leurs enfants dans l'enseignement du premier degré. Ce refus a été accompagné d'un commentaire faisant état de la priorité accordée à cet égard aux élèves dont la situation géographique met les parents dans l'obligation de les placer en pension complète. Cette

décision est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'agriculteurs aux ressources particulièrement modestes dont les exploitations sont situées en zone de rénovation rurale. Les exploitants agricoles qui se trouvent dans de telles zones peuvent normalement prétendre à des parts supplémentaires pour les bourses d'enseignement du second degré. Il n'en est pas de même pour les bourses de fréquentation scolaire du premier degré. Il apparaît, cependant, qu'à défaut de ces parts supplémentaires des bourses devraient être accordées lorsqu'il s'agit de parents aux ressources modestes, même lorsque leurs enfants, en fonction d'un éloignement relatif, ne sont astreints qu'à être placés en demi-pension. Il lui demande s'il entend prescrire une étude très attentive de ce problème qui est important dans les régions montagneuses où les centres scolaires sont suffisamment éloignés pour imposer que les enfants soient mis en demi-pension sans les obliger à être mis en pension complète. Il souhaiterait, s'agissant des zones de rénovation rurale, que des mesures puissent être systématiquement prises en faveur de tous les élèves de l'enseignement du premier degré se trouvant dans la situation exposée, à condition, évidemment, que les ressources des parents restent modestes.

4994. — 26 mars 1969. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires pour que les élèves des C. E. T. préparant le C. A. P. d'aide maternelle, sous le régime « ancien », puissent entrer automatiquement en première année de préparation du C. E. P. correspondant.

4995. — 26 mars 1969. — **M. Moron** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en dépit du décret n° 65-663 du 7 décembre 1965 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 1965 la surveillance dans les cars de ramassage scolaire n'est souvent pas assurée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret soit réellement appliqué.

5012. — 26 mars 1969. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les collectivités pour assurer le financement des dépenses qui leur incombent au niveau de la préparation de la construction de l'établissement scolaire prévu dans leur commune. Les communes doivent mettre à la disposition de l'Etat un terrain entièrement viabilisé. Or, les dépenses d'achat du terrain et de mise en état de viabilité ne peuvent être supportées par le budget communal, et elles doivent faire l'objet d'emprunts. Mais les caisses publiques ne peuvent consentir de tels prêts que sur le vu de l'arrêté ministériel accordant la subvention de l'Etat. Etant donné que le retard apporté à la décision ministérielle est de nature à gêner les communes dans la réalisation effective des acquisitions, il lui demande s'il entend étudier la possibilité d'une réduction des délais d'instruction des décisions en cause.

5020. — 27 mars 1969. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'indignation soulevée parmi les stagiaires de l'E. N. N. A. de Lyon par la non-satisfaction de leurs revendications, rappelées par une pétition du 14 février 1969 ayant recueilli 280 signatures. Ils souhaitent tout particulièrement qu'interviennent rapidement : 1° le paiement de l'indemnité de séjour aux ayants droit ; 2° l'extension du bénéfice de cette indemnité à tous les stagiaires, le principe en ayant été admis par son ministère en juin 1968. Il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant de satisfaire ces revendications.

5021. — 27 mars 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés pour assurer la sécurité des élèves fréquentant le lycée technique d'Etat Marcel-Senbat à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), établissement intégré dans un ensemble scolaire coupé en deux parties par une voie à grande circulation. Dès 1962, l'attention de l'administration a été attirée sur le danger que représente cette situation, compte tenu que 2.800 enfants et jeunes gens fréquentent ce lycée. Deux problèmes doivent être résolus, la circulation entre les deux bâtiments et la sortie des cours sur la voie publique dans des conditions normales. En ce qui concerne l'intercommunication entre les deux groupes de bâtiments, la construction d'une passerelle avait été admise et un crédit envisagé pour son exécution. Ce crédit a été supprimé sans qu'aucune justification ne soit donnée. Pour la sortie des élèves aux heures de fermeture des ateliers, une solution pourrait comporter : 1° le fractionnement de la sortie des élèves ; 2° leur

ont été faites en janvier 1966 par l'architecte urbaniste de la ville de Sotteville-lès-Rouen, près des services du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avant que des accidents graves ne se produisent, pour assurer la sécurité des élèves fréquentant cet ensemble scolaire.

5023. — 27 mars 1969. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale des instituteurs remplaçants. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir prendre des décisions en leur faveur pour : 1° leur attribuer l'indice de stagiaire au premier jour du mois qui suit l'obtention du C. A. P. ; 2° régulariser le paiement de leur traitement ; 3° fixer la part fixe au minimum au niveau du S. M. I. G. ; 4° rembourser les frais imposés par la formation professionnelle ; 5° leur accorder, à défaut de logement de fonction, une indemnité réellement représentative.

5026. — 27 mars 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il envisage, dans le cadre du statut de l'élève assistant qui doit intervenir, de fixer le montant de l'indemnité due aux élèves assistants à un taux suffisamment élevé pour leur ouvrir droit aux congés maternité et à l'allocation de logement ; 2° sur quelle base l'indemnité dont il s'agit sera calculée ; 3° si son versement aura effet à partir de la date d'entrée en fonction des élèves assistants.

5027. — 27 mars 1969. — **M. Pierre Lagorce** croit devoir souligner à **M. le ministre de l'éducation nationale** la profonde émotion soulevée dans les 21 communes du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Cadillac à l'annonce que, par suite de l'attribution apparemment irrégulière à une autre commune du département de l'établissement secondaire actuellement en cours de construction aux chantiers France-Gironde, à Bordeaux, l'implantation du C.E.S. prévu officiellement à Cadillac pour la rentrée scolaire de 1969 serait retardée d'un an. Il s'étonne d'autant plus de cette mesure, pour le moins imprévue, que dans la liste des opérations de constructions scolaires retenues pour le département de la Gironde au titre de la programmation 1969 — liste qu'il lui a aimablement communiquée par lettre du 19 février 1969 — le C.E.S. de Cadillac figurait en bonne place, et notamment avant la commune appelée à se substituer à elle, parmi les neuf opérations (6 C.E.S. et 3 C.E.G.) prévues cette année pour le premier cycle. Il lui signale la décision prise à l'unanimité par le conseil municipal de Cadillac, agissant au pleine solidarité avec l'association des parents d'élèves, de démissionner collectivement si le C.E.S. neuf n'ouvre pas à la prochaine rentrée et, en attendant, de se désintéresser complètement de l'actuel établissement dont la vétusté risque d'être, notamment avec l'augmentation prévue des effectifs, la cause d'accidents dont il n'acceptera, en aucun cas, la responsabilité. Il lui demande si, compte tenu de cette situation particulière sur laquelle il estime de son devoir d'appeler son attention, il ne peut envisager, sinon de revenir sur la décision qu'il aurait prise, du moins de faire en sorte qu'en tout état de cause et pour prévenir tous accidents ou incidents regrettables, le C.E.S. neuf de Cadillac, attendu par toute la population du secteur scolaire, puisse, comme prévu et promis officiellement, entrer en service à la prochaine rentrée de 1969.

5030. — 27 mars 1969. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la fermeture progressive des écoles de village. Sur le plan des principes, il est évidemment logique de tenir compte des migrations intervenues et de redistribuer l'effectif enseignant en fonction de la nouvelle répartition géographique des effectifs à enseigner. En sens inverse, il est peu défendable de prétendre réduire ou stabiliser les effectifs enseignants dans un département, lorsque la population globale s'accroît et que la population scolaire augmente, à la fois du fait de la démographie et du fait de l'allongement sensible de la scolarité obligatoire. Sinon on aboutit, dans les faits, à ce que, d'une part, les classes urbaines demeurent surchargées, tandis que dans l'espace rural les fermetures se précipitent et finissent par devenir l'une des causes de l'exode au lieu d'en être l'une des conséquences. L'autre argument généralement invoqué pour justifier certaines fermetures est l'argument financier. Appliqué au cas d'une école de village comptant 8 à 10 élèves, et compte tenu de la conjoncture générale en matière d'emploi des jeunes, l'argument financier apparaît très faible. Ces enfants, qui vivent pour 90 p. 100 à la maison, sur l'autoconsommation fermière, devront manger à la cantine, où le coût du repas supporté en partie par les parents et en partie par des subventions

ressort à environ 4 francs. Soit pour 8 enfants et 20 repas par mois : $4 \times 8 \times 20 = 640$ francs. Le ramassage, sur un parcours modeste, ressort à 32 francs par mois et par enfant, toujours supporté en partie par les parents et en partie par des subventions. Pour 8 élèves : $32 \times 8 = 256$ francs. La suppression d'une école de 8 élèves entraîne donc la création de $840 + 256 = 896$ francs de charges nouvelles. Pour une école de 10 enfants, sa suppression entraîne de même 1.120 francs de charges nouvelles. Dans le même temps, sur le plan de l'emploi des jeunes, la fermeture de cette école détruit la possibilité d'engager un diplômé. Mais l'économie réalisée sur son salaire n'est pas une économie entière puisque, après trois mois d'inscription auprès d'un office de main-d'œuvre, cet ancien étudiant devient un nouveau chômeur. Si l'on ajoute son allocation de chômage aux charges qu'entraîne la fermeture d'une école de 8 à 10 élèves, on constate que l'ensemble de ces charges est supérieur à celles qu'entraînent le recrutement d'un instituteur suppléant. Il n'y a donc pas économie mais, au sens large, un accroissement des charges, cependant que l'enseignement gratuit devient à la campagne illusoire, que le monde rural s'évanouit, que les enfants de paysans déjà largement désavantagés au niveau du secondaire et du supérieur doivent perdre de longues heures aux carrefours de l'hiver, que les jeunes bacheliers courent désespérément après l'emploi. Il lui demande : 1° s'il peut se déclarer d'accord avec cette analyse ; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour porter remède à une telle situation et s'il croit notamment possible que les sommes nécessaires au paiement des enseignants recrutés pour ces écoles de villages soient prélevées, à due concurrence, sur les ressources du fonds national de l'emploi.

5045. — 27 mars 1969. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la prochaine rentrée scolaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui demande : 1° s'il est exact que le ministre de l'économie et des finances a refusé la création de cinq sixièmes des postes budgétaires nouveaux qui avaient été réclamés par le rectorat de Lille pour assurer la rentrée dans les conditions satisfaisantes ; 2° s'il peut lui faire connaître, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour que ce refus de postes n'entraîne pas : a) la non-ouverture des collèges d'enseignement secondaire en construction faute de pouvoir y nommer des maîtres ; b) un arrêt brutal de la prolongation de la scolarité ; c) la non-admission de nombreux élèves ; d) le chômage de nombreux jeunes gens licenciés, candidats de l'enseignement.

5054. — 27 mars 1969. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en cas de grève, les instituteurs non grévistes d'un établissement scolaire sont généralement chargés d'assurer la surveillance non seulement des enfants appartenant à leur propre classe, mais celle des enfants appartenant aux classes des instituteurs grévistes. Il lui demande si dans ce cas la responsabilité civile des instituteurs non grévistes est couverte aussi bien en ce qui concerne leurs élèves que celle des élèves appartenant à d'autres classes. Dans la négative, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que les instituteurs à qui est confiée cette charge supplémentaire ne risquent pas d'encourir des responsabilités qu'ils n'ont pas à assumer.

5058. — 27 mars 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique dont les tâches s'accroissent constamment depuis quelques années sans que leur situation indiciaire et les avantages indemnitaires qui leur sont accordés correspondent à l'ampleur du travail demandé. En ce qui concerne le nombre de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique, il convient de remarquer que sur 181 existants, 146 sont pourvus. Il serait nécessaire de porter le nombre de postes budgétaires à 204 ce qui implique que 58 postes soient pourvus soit sur postes vacants, soit sur postes à créer. L'insuffisance du recrutement s'explique par une échelle indiciaire trop réduite de 370 à 835 brut et par un régime indemnitaire inadéquat. L'indemnité de sujétion spéciale qui est de 936 francs par an est inférieure à celle de tous les autres corps. L'inspecteur de l'enseignement technique est chargé d'une mission pédagogique dans sa spécialité ce qui, compte tenu du nombre de postes vacants, l'amène à se déplacer à l'intérieur d'une académie et souvent dans plusieurs académies. Il est en outre chargé de fonctions administratives, en particulier, de celle de conseiller technique d'un inspecteur d'académie, ce qui l'amène à de nombreux contacts : 1° avec les services de l'inspection académique (organisation de la carte scolaire — étude des structures des collèges d'enseignement technique et lycées techniques — organisation des examens de l'enseignement technique) ; 2° avec les services préfectoraux (comité

passage par un sas profond de façon à ce que les adolescents ne puissent pas se précipiter trop vite sur la voie. Ces propositions départementales de l'enseignement technique, enquêtées de taxe d'apprentissage, etc.); 3° avec les milieux professionnels (chambres de commerce, chambre des métiers, etc.). Les enseignements qu'il contrôle ont évolué. L'évolution générale des activités des inspecteurs de l'enseignement technique a profondément modifié la fonction tant par le niveau de leurs compétences pédagogiques, que par l'ampleur et l'importance des tâches nouvelles qui leur incombent. Pour remédier à la situation actuelle il serait nécessaire d'entreprendre un effort de recrutement par une propagande parmi les professeurs susceptibles de fournir des candidats (professeurs certifiés ou assimilés, directeurs de collèges d'enseignement technique et de lycées techniques) et par l'organisation d'une préparation aux diverses épreuves du concours de recrutement. Il serait en outre nécessaire de réaliser un reclassement indiciaire en leur attribuant une échelle allant de 500 à 950 brut ce qui correspondrait à un classement correct. Une revalorisation substantielle (4.000 francs par an par exemple dans l'immédiat) de l'indemnité de sujétions spéciales s'impose également. Enfin, l'adoption de l'appellation « inspecteur régional de l'enseignement technique » traduirait sans ambiguïté la nature des fonctions effectivement assurées. Ces mesures devraient être complétées pour améliorer les conditions de travail par la création d'un secrétariat dans chaque rectorat, secrétariat qui n'existe pas toujours. Il lui demande s'il entend faire étudier les sujétions précédemment exprimées afin de donner sa juste place à un corps de fonctionnaires qui assurent et qui contrôlent la mise en place des structures de formation professionnelle indispensables à l'essor de notre économie.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4917. — 22 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans une réponse à une question écrite n° 5423 publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1968, et concernant les ventes de H. L. M., il était mentionné que les résultats statistiques n'étaient pas encore parvenus, les premiers résultats provenant d'un sondage. Il lui demande quels sont les résultats obtenus depuis l'application de la loi du 10 juillet 1965, prévoyant la possibilité pour les locataires H. L. M. d'acquiescer, dans certaines conditions, les logements qu'ils occupent : 1° combien de logements ont effectivement été vendus ; 2° combien de demandes sont en instance ; 3° dans combien de départements les préfets ont entériné les décisions de refus de vente des organismes H. L. M.

4918. — 22 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation préoccupante des locataires H. L. M., demeurant, pour certains d'entre eux, dans leurs logements depuis 15 ans et font l'objet d'une mesure d'exception par suite du déplacement du plafond des ressources. Fréquemment ces locataires s'étaient portés acquiesceurs de leur appartement, en application de la loi du 10 juillet 1965. Cette procédure d'expulsion, en raison de l'abaissement répété du plafond des ressources, va toucher un nombre de plus en plus important de locataires de H. L. M., qui se voient offrir en échange des logements dits I. L. N., dont les loyers sont sensiblement égaux aux loyers libres. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible de prévoir des dérogations pour les anciens locataires et plus spécialement pour ceux auxquels un appartement a été attribué souvent grâce à la contribution patronale de 1 p. 100, sans qu'à l'époque soit prévu un plafond de ressources et dont l'expulsion soulève de douloureux problèmes humains, dont l'importance n'est plus à souligner.

4919. — 22 mars 1969. — M. Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les répercussions que peut avoir l'application du décret du 28 décembre 1968 relatif aux surloyers. Il lui demande s'il entend modifier certaines de ses dispositions qui paraissent excessives et qui portent à confusion en raison de l'obscurité de leur rédaction et des difficultés d'application. Il lui demande en particulier s'il entend revoir les taux qui ont été envisagés, qui semblent toucher une grande partie des résidents des cités H. L. M., sans proportion réelle avec l'objet véritable de ce texte. Il attire également son attention sur les charges supplémentaires que représentent les dispositions du décret sur de nombreuses familles et sur les problèmes de relogement de celles qui devraient déménager en raison de la grande rareté des logements de type I. L. N. ou de loyer modéré dans le secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible de retarder au 1^{er} janvier 1970 l'application de ce décret.

4928. — 24 mars 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons pour lesquelles l'emploi des plaques d'immatriculation « réfléchissantes » n'a pas été généralisé pour tous les véhicules automobiles quel que soit leur genre. Il est en effet généralement admis que ces plaques sont un élément de sécurité car elles permettent en particulier d'apercevoir d'assez loin un véhicule immobilisé et dépourvu de feux de position et il semblerait dans ces conditions logique que leur utilisation obligatoire ne soit pas limitée aux seuls poids lourds.

4935. — 25 mars 1969. — M. André Beauguitte rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a pour objectif essentiel de permettre le financement de nouveaux programmes de construction à l'aide du produit des ventes aux locataires de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. Or, l'expérience montre que l'application de cette loi est de plus en plus compromise du fait que, dans son article 6, elle restreint considérablement les droits de libre disposition généralement attachés à la propriété d'un bien immobilier. Pendant un délai de dix ans à compter de la date de l'acte translatif de propriété, il est en effet interdit à tout acquéreur d'alléner son logement sans en faire la déclaration à l'organisme vendeur qui dispose durant cette période, d'un droit de rachat préférentiel. Au cours du même laps de temps, l'acquéreur ne peut, de surcroît, utiliser le logement en tant que résidence secondaire, ni procéder sans l'autorisation de l'organisme en cause, à tout changement d'affectation, à toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée. En insérant dans la loi précitée des dispositions d'un caractère aussi restrictif, le législateur entendait marquer son souci d'éviter que les acquisitions d'habitations à loyer modéré ne soient réalisées que dans un but purement spéculatif. Mais, depuis que l'administration des domaines a fourni une estimation de la valeur vénale de nombreux logements H. L. M., notamment dans la région parisienne, il s'avère que leur prix de vente majoré des frais de l'acte translatif de propriété et des frais d'établissement du règlement de copropriété atteint un niveau tel que les locataires renonceraient pour la plupart à acheter le logement qu'ils occupent s'ils n'ont pas la certitude de pouvoir en user et en jouir librement dans un délai sensiblement réduit. Le caractère social de la loi susvisée ayant à maintes reprises été souligné au cours des débats parlementaires, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à ramener à cinq ans le délai de dix ans ci-dessus visé.

4950. — 25 mars 1969. — M. Corrèze expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un riverain d'une route nationale à 2 voies de circulation pouvait accéder sans difficulté à sa propriété, malgré une ligne jaune d'interdiction de doubler en côte, celle-ci étant interrompue devant son entrée. La chaussée de la route ayant été élargie et portée à quatre voies, la ligne jaune médiane est maintenant continue à l'endroit de son accès pour des raisons de sécurité (visibilité devenue absolument insuffisante par suite de l'augmentation de la vitesse). Il lui demande : 1° si le propriétaire a droit à une indemnité, l'élargissement de la chaussée et la signalisation nouvelle l'obligeant à effectuer, pour entrer ou sortir de son terrain, un trajet supplémentaire de 500 m, ou 3.800 m suivant le sens de circulation ; 2° si à défaut d'indemnité, et s'il aménage un nouvel accès à sa propriété en un point où il n'existe pas de ligne jaune médiane s'il peut obtenir une subvention de l'Etat pour la réalisation de cette nouvelle entrée et la construction, sur son propre terrain, d'un chemin la reliant à l'entrée actuelle.

4955. — 25 mars 1969. — M. Granet signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que le bilan de nombreuses Z. U. P. s'avèrent déficitaires, les responsables des sociétés d'aménagement, la plupart du temps, essaient d'y faire face de la manière qui lui paraît la plus mauvaise : en densifiant par adjonction d'un, deux ou trois niveaux à tous les bâtiments projetés. Il lui demande : 1° s'il existe un bilan financier général des Z. U. P. et quels en sont les résultats ; 2° quelles instructions générales il compte donner à tous les responsables des Z. U. P. déficitaires pour faire face à cette situation.

4953. — 25 mars 1969. — M. Plantier demande à M. le ministre de l'équipement et du logement pour quelles raisons les services publics ne cherchent pas à améliorer la circulation dans les centres urbains : 1° en généralisant les couloirs de circulation indicatifs ainsi que les

interdictions de tourner à gauche dans les grands axes ou en aménageant par des feux appropriés les modalités de virages à gauche. En effet, dans les villes des U. S. A. ces procédés donnent de bons résultats ; 2° en interdisant aux heures de grande circulation les travaux, tels que pose de passages cloutés ; 3° en veillant à ce que les travaux donnant lieu à défonçage soient suivis sitôt terminés d'une remise en état de la chaussée.

4966. — 25 mars 1969. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions du décret n° 68-1151 du 17 décembre 1968 relatif à l'indemnité due par les locataires d'habitations à loyer modéré dont les ressources dépassent le plafond réglementaire. L'application de ce texte apparaît sous l'aspect d'un impôt supplémentaire à vocation anti-social, contre lequel s'élèvent les locataires de cette catégorie d'immeubles. La crise du logement ne semble pas, d'ailleurs, devoir être résolue par l'application de ces dispositions, qui frappent des personnes à revenus modestes. Il lui demande en conséquence si une modification de cette réglementation ne pourrait pas être envisagée, afin d'abroger le décret en cause ou, tout au moins, limiter ses effets en prévoyant un plafond des ressources considérées nettement plus élevé.

4973. — 25 mars 1969. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître quels sont désormais les moyens dont disposent les maires et la direction départementale de l'équipement en cas d'édification d'un mur de clôture — pour lequel il n'est plus nécessaire de solliciter un permis de construire — lorsque ce mur n'aura pas respecté un alignement (cas de la volerie) ou qu'il aura été construit avec des matériaux dangereux (fils barbelés en bordure de voie publique par exemple) ou encore avec des matériaux inesthétiques compromettant souvent l'aspect d'un quartier.

5013. — 26 mars 1969. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu de l'article R. 127 du code de la route, dans la rédaction prévue par l'article 1^{er} du décret n° 69-150 du 5 février 1969, le permis de conduire des véhicules automobiles des catégories C, D, E et F ne peut être accordé que pour une durée maximum de cinq ans et au vu d'un certificat médical favorable, la validité du permis devant, au vu d'un tel certificat, être prorogée tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, puis tous les deux ans à partir de l'âge de soixante ans et tous les ans à partir de l'âge de soixante-seize ans. Sous l'empire de la réglementation antérieure, le permis F, qui est celui délivré à tout handicapé conduisant un véhicule spécialement aménagé, était accordé soit à titre définitif quand le demandeur était atteint d'un handicap considéré par la commission médicale comme stabilisé (par exemple, poliomyélite ou amputation), soit à titre temporaire lorsqu'il s'agissait d'handicaps susceptibles d'évoluer. Il semble que cette distinction soit logique et qu'il soit abusif d'obliger un handicapé dont l'infirmité n'est pas susceptible d'évoluer à solliciter la prorogation de son permis tous les cinq ans. On ne voit pas pour quelle raison, si une telle exigence est considérée comme justifiée, on n'imposerait pas la même obligation à tous les conducteurs, qu'ils soient valides ou handicapés, étant donné que, pour tous, l'état physique évolue avec l'âge. La mesure prise à l'égard des conducteurs titulaires du permis F est nettement discriminatoire. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revenir à la réglementation antérieure en ce qui concerne cette catégorie de permis de conduire.

5019. — 27 mars 1969. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il lui a été adressée le 5 mars une pétition traduisant l'émotion légitime des habitants du quartier « des Brosses », à Villeurbanne, face au projet de tracé de la future autoroute LY 6. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître où en sont les études du futur tracé de cette autoroute ; 2° si cette étude tient compte des possibilités d'utilisation du tracé actuel de la ligne de chemin de fer de l'Est de Lyon ; 3° quelles sont les dispositions prises pour le relogement et l'indemnisation des locataires et propriétaires menacés ; 4° si, dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu, dès lors, d'appréhender les terrains actuellement libres dans les environs de ce quartier afin de permettre la réinstallation des habitants expulsés qui devraient y avoir la priorité.

5037. — 27 mars 1969. — **M. Jean Favre** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** comment, en application des décrets n° 68-1150 et 68-1151 relatifs à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1968, doit être calculé le surloyer éventuel d'un mari, locataire d'une H. L. M., autorisé par le tribunal de grande instance à occuper

la situation de « séparé de fait » et qui, appliquant les dispositions légales de sa situation, paie notamment lui-même, par chèque, son loyer et celui de son épouse au même office d'I. L. M. Il souhaite en particulier savoir si le calcul doit être fait en tenant compte de la somme versée pour les deux locataires sur les seuls revenus du mari, cette solution semblant résulter de l'esprit des décrets en cause. Il est précisé que l'épouse ne reçoit aucune rémunération, à part ce que son mari lui envoie comme pension alimentaire et remboursement de frais médicaux et divers.

5049. — 27 mars 1969. — **M. Bolvilliers** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi du 2 août 1960 modifiée a prévu, pour limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne, que l'Etat percevrait des redevances à l'occasion de la construction ou de l'extension des locaux de cette nature et, au contraire, verserait des primes en cas de suppression. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 81 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968). L'exposé des motifs de l'article 69 du projet de loi de finances qui a donné naissance à cet article 81 précise que « la prime est actuellement versée au propriétaire des locaux même lorsqu'il ne les exploite pas. L'avantage ainsi accordé au propriétaire non exploitant, au moment même où il retrouve la disposition de ses terrains, paraît injustifié dès lors que la prime ne remplit pas en ce cas son rôle incitatif pour l'entreprise ». En conséquence, le Parlement, faisant sienne la position ainsi exprimée par le Gouvernement, a adopté le texte prévoyant que la prime, en cas de suppression de locaux, n'est accordée que si le propriétaire est en même temps l'exploitant de ces locaux. Il lui expose à cet égard la situation d'une société qui vient de réaliser une opération de décentralisation, quittant la banlieue parisienne pour s'installer dans le département du Cher. Cette société est locataire, en ce qui concerne ses usines, d'une société civile immobilière avec laquelle elle a des liens particulièrement étroits. La société propriétaire, en raison de ces liens, a pris des engagements financiers solidaires vis-à-vis de leurs banquiers pour obtenir les crédits nécessaires à l'opération. Le remboursement des prêts obtenus était en partie garanti par le montant des primes de démolition auxquelles la société propriétaire pouvait prétendre dans le cadre de la loi du 2 août 1960. Les demandes de liquidation de primes avaient été régulièrement déposées plusieurs mois avant que soit adoptée la loi de finances pour 1969. Il semble que l'article 81 précité permettra de supprimer le bénéfice d'une prime très normalement inscrite dans le programme financier d'une opération de décentralisation engagée pourtant sur incitation des pouvoirs publics et antérieurement à la date de ladite loi de finances. Dans ce cas particulier, la suppression de cette prime aurait donc pour effet de donner à l'article 81 un caractère rétroactif qui le rendrait particulièrement inéquitable. Le cas particulier qui vient d'être évoqué permet de se rendre compte du caractère regrettable que peuvent avoir les dispositions de l'article 81. Afin de remédier à des situations de ce genre, il lui demande s'il entend intervenir afin que le Gouvernement dépose le plus rapidement possible un projet de loi tendant à annuler l'article en cause. Il serait particulièrement souhaitable que ce projet prenne la forme d'un article inclus dans la plus prochaine loi de finances rectificative.

INDUSTRIE

4941. — 25 mars 1969. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'industrie** que dans une carrière souterraine située dans l'Allier des ouvriers travaillent dans l'eau et à 120 mètres de profondeur pour extraire de la baryte. Il lui demande si des conditions de travail aussi pénibles et dangereuses ne suffisent pas pour que ces ouvriers bénéficient du statut des mineurs.

4996. — 26 mars 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'est pas possible de séparer les chambres de l'industrie des chambres de commerce. En effet, dans l'attribution des sièges les professions de dix ou moins de dix salariés généralement commerçants sont désavantagées. Par exemple, à Toulouse, 17.800 électeurs de cette catégorie obtiennent 12 sièges alors que les 2.066 électeurs des entreprises de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie, généralement industriels, ont droit à 15 sièges.

4997. — 26 mars 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est vrai que l'atelier de fabrication de l'acide trichloroacétylure installé à l'A. P. C. de Toulouse, doit être transféré à Tesenderloa en Belgique. Il lui fait remarquer que le déplacement de cet atelier ne se justifie pas, les matières premières, chlore et soude, existant à Boussens.

INTERIEUR

4890. — 21 mars 1969. — **M. Cousté** informe **M. le ministre de l'intérieur** que le premier budget de la communauté urbaine de Lyon vient d'être adopté à une très forte majorité. Il s'élève à 429.035.907 francs, c'est-à-dire que ce chiffre place la communauté urbaine de Lyon au premier rang des différentes communautés urbaines qui viennent d'être créées. Non seulement pour cette communauté mais pour les autres, se pose la question de savoir comment peut être financé l'équipement des zones à urbaniser en priorité (Z. U. P.). Il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement sur ce problème d'ensemble et le montant des crédits prévus dans le budget de 1969 ainsi que dans les prévisions du plan pour l'équipement des Z. U. P. se trouvant dans l'aire d'action des quatre communautés urbaines existant actuellement en France ; 2° s'il peut lui préciser, par rapport à l'ensemble des dépenses à engager, quelle sera dès lors en pourcentage la participation prévisible de l'Etat.

4894. — 21 mars 1969. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 56 du code de l'administration communale offre la faculté, aux conseillers municipaux, de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires. Dans une commune, trois postes d'adjoints supplémentaires ont été créés, conformément aux dispositions susvisées, et pourvus. A la suite du décès d'un des adjoints en cause survenu plusieurs années plus tard, une question se pose pour son remplacement, si l'on tient compte du fait que le maire qui dispose à présent de temps libre, n'estime plus nécessaire la présence de trois adjoints supplémentaires. Il lui demande s'il peut lui préciser si, comme pour la création du poste, c'est également sur proposition du maire qu'il appartient au conseil municipal d'élire le nouvel adjoint ou si l'assemblée peut décider souverainement de pourvoir la vacance en raison de l'absence ou du refus d'initiative en ce sens du premier magistrat de la commune.

4910. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés détient à l'heure actuelle environ 21.000 dossiers, dont 7.000 pour le seul centre régional de Paris et que le directeur général de l'agence a été amené à instituer un ordre de priorité sur l'instruction des dossiers. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que du personnel soit affecté dans ces services en vue de la liquidation plus rapide des dossiers en instance depuis des années.

4936. — 25 mars 1969. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour obtenir des prêts auprès des compagnies d'assurances. Bien qu'un nouveau décret vienne de paraître, les textes législatifs qui régissent les compagnies d'assurances en matière de placement leur imposent un certain équilibre pour l'emploi de leurs fonds. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les taux des prêts aux collectivités locales soient mis à parité avec les taux pratiqués sur le marché monétaire.

4937. — 25 mars 1969. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3176 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} février 1969, p. 266), expose à **M. le ministre de l'intérieur** que si les attachés de première classe, attachés principaux et chefs de division de préfecture ont vu leur carrière sensiblement améliorée au cours de l'année 1968, il n'en a pas été de même pour les attachés exerçant les fonctions de chefs de bureau, parvenus au dernier indice de traitement depuis plusieurs années. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'envisage pas de procéder, dans l'immédiat, à la révision de l'avancement des attachés qui auront déjà cinq ans d'ancienneté, au minimum, au huitième échelon, à la date du 1^{er} avril prochain et dont la dernière note chiffrée est égale ou supérieure à 19 ; 2° pour chaque département, le nombre de licenciés en droit ainsi retardés dans leur avancement, bien que leur notation soit favorable.

4971. — 25 mars 1969. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par arrêté interministériel du 17 juillet 1968, publié au *Journal officiel* du 23 août 1968, un nouveau classement indiciaire a été adopté en faveur de diverses catégories de per-

sonnel des services administratifs communaux. A ce jour, aucune précision n'est intervenue en vue de fixer la date d'application de cette décision et de déterminer les indices afférents aux échelons intermédiaires. Comme le même jour, un autre arrêté interministériel intervenu en faveur des personnels des musées, archives et bibliothèques, a fixé une possibilité de rétroactivité au 1^{er} janvier 1967, qu'un certain effet rétroactif avait été envisagé dans un but d'harmonisation des rémunérations au moment de l'intervention de ce premier texte, il lui demande s'il est prévu de publier prochainement une décision fixant la date possible d'application de la mesure susindiquées ainsi que la fixation de l'échelonnement des indices.

4998. — 26 mars 1969. — **M. Moron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité qui à l'âge de quarante-cinq ans sont mutés d'office dans la police urbaine. En principe ces fonctionnaires sont détachés dans un corps urbain proche de leur domicile. Ceux de la région de Toulouse sont affectés dans des régions éloignées, ce qui pose des problèmes personnels à ces fonctionnaires. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de prévoir que ces mutations d'office puissent se faire à l'intérieur d'une même région.

5002. — 26 mars 1969. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le personnel enseignant pendant la période scolaire a qualité pour renvoyer le personnel de service des écoles le ou les jours de grève. La retenue de un trentième du traitement de ce personnel municipal s'impose-t-elle pour la journée du 11 mars 1969 comme pour le personnel enseignant, la récupération n'étant pas possible.

5014. — 26 mars 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un rapport a été déposé en 1968 au Conseil économique et social concernant la prévention des accidents de la route. Les conclusions de ce rapport portaient notamment sur : 1° une campagne nationale permanente d'information et d'éducation par la presse et l'O. R. T. F. ; 2° la limitation étudiée de la vitesse ; 3° la lutte systématique contre la conduite en état d'imprégnation alcoolique ; 4° la suppression accélérée des « points noirs » sur l'ensemble des réseaux ; 5° la généralisation des glissières de sécurité ; 6° le contrôle technique et périodique des véhicules ; 7° l'adoption et l'utilisation généralisées des ceintures de sécurité (à trois points d'attache) ; 8° l'application très stricte des lois réprimant les infractions en matière de circulation. Il lui demande si le Gouvernement compte, dans un proche avenir, mettre en œuvre tout ou partie de ces recommandations.

5039. — 27 mars 1969. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance grandissante des tâches auxquelles doit faire face le commissariat de police de Saintes (Charente-Maritime). Important centre routier, la ville reçoit chaque année un nombre croissant de visiteurs et touristes et de nombreuses organisations politiques, syndicales y organisent des congrès et réunions ; de plus, la présence de la maison d'arrêt départementale nécessite une surveillance particulière. Les moyens en personnel étant nettement insuffisants, notamment en ce qui concerne les officiers de police adjoints, il lui demande s'il envisage de porter remède à cette situation.

5046. — 27 mars 1969. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense a institué la zone de défense et supprimé les anciennes régions militaires. Or, le nombre des anciennes régions militaires était supérieur au nombre de régions de défense actuelles et à chaque ex-région militaire correspondait un C. A. T. I. chargé de la gestion des personnels de la police nationale, des transmissions et des services techniques du matériel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les trois C. A. T. I. qui ne se trouvent plus être au chef-lieu de la zone de défense. Certaines instructions émanant de son administration laisseraient croire que seuls devraient subsister les C. A. T. I. implantés au siège de la zone de défense (circulaire du 31 juillet 1968 au sujet des élections aux commissions administratives paritaires et arrêté du 22 novembre 1968 déléguant des pouvoirs aux préfets de zone en matière de gestion des personnels des services des transmissions, des services techniques du matériel). Dans l'hypothèse qui pourrait être retenue de la suppression des ces trois C. A. T. I., il lui demande s'il est dans ses

intentions de décider des mutations hors département pour le personnel du cadre national des préfetures qui y est affecté ou si, comme cela a eu lieu lors de la dissolution des ex-régions militaires, il envisagerait son maintien dans le même lieu de résidence. Ce personnel pourrait alors se voir confier des tâches soit dans les services même de la préfecture, soit dans les autres administrations qui lui sont rattachées.

5050. — 27 mars 1969. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été attirée à plusieurs reprises déjà sur la multiplication des agressions qui se produisent dans les grands centres urbains et dont l'augmentation est particulièrement sensible dans la banlieue parisienne. Ce phénomène, déjà inquiétant au cours des dernières années, s'est accéléré depuis le début de l'année 1969. La recrudescence des agressions et violences de toutes sortes devient extrêmement alarmante. Il n'ignore pas qu'il se préoccupe particulièrement de remédier à cette situation, en particulier en augmentant les effectifs de police. Il lui demande, cependant, quelles créations de postes il envisage de demander à l'occasion de la préparation du projet de budget pour 1970.

JUSTICE

4886. — 21 mars 1969. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'arrêté du 29 janvier 1969, publié au *Journal officiel* du 12 février 1969, qui a prévu un service de l'éducation surveillée dans tous les départements de l'ancienne Seine-et-Oise, sauf le Val-d'Oise. Il convient de noter que si dans les départements créés lors de la suppression de l'ancien département de Seine-et-Oise, ont été établis des foyers d'action éducative, des services d'accueil et d'orientation au nombre de 32, il ne semble pas que de tels services existent dans le Val-d'Oise au titre de l'éducation surveillée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter le département du Val-d'Oise des établissements d'éducation surveillée nécessaires, étant donné que l'on peut évaluer à plus d'un millier et demi le nombre d'enfants et d'adolescents qui devraient relever dans ce département d'une éducation surveillée.

4938. — 25 mars 1969. — **M. Duhamel**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 1381 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 novembre 1968, page 4386), attire de nouveau son attention sur l'anomalie que constitue l'application du principe selon lequel le juge territorialement compétent est celui du domicile du défendeur, dans le cas où le demandeur possède la preuve que la somme réclamée lui est due. Il arrive fréquemment qu'un touriste étranger fasse exécuter une réparation importante sur sa voiture et n'ait sur lui aucun moyen de paiement. Une reconnaissance de dette est alors établie. Il apparaît abusif d'obliger le débiteur à aller défendre ses intérêts auprès du juge du défendeur. Le demandeur devrait être autorisé à produire la reconnaissance de dette devant le tribunal de son domicile en vue d'intenter une action en paiement. Il lui demande s'il n'estime pas possible et équitable de modifier en ce sens la loi du 4 juillet 1957.

4999. — 26 mars 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de la justice** quel sort est réservé dans la réorganisation des juridictions judiciaires aux vice-présidents et procureurs adjoints des tribunaux hors classe. Il semble que rien n'ait été prévu à leur sujet. Les juges de la Seine avancent sur place et sont promus, après tableau d'avancement, au deuxième groupe du premier grade à équivalence avec les présidents de chambre de province. Il serait équitable que les vice-présidents et procureurs adjoints des tribunaux hors classe puissent attendre sur place, le premier groupe du premier grade et l'échelle lettres au bout de cinq ans d'ancienneté dans le deuxième groupe du deuxième grade, ce après avoir été inscrits à un tableau d'avancement (ancienneté dans le deuxième groupe du deuxième grade et non dans les fonctions de vice-président).

5015. — 26 mars 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 67-1205 du 29 décembre 1967 relative aux limites des départements du Rhône et de l'Ain, a opéré l'inclusion d'un certain nombre de communes du département de l'Ain dans le département du Rhône. Après ce rattachement d'ordre administratif, il n'a pas encore été opéré de rattachement sur le plan administratif (exercice des pouvoirs de police) que sur le plan judiciaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre rapidement fin à cet état de choses.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4953. — 25 mars 1969. — **M. Granet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, si, dans le cadre général de la politique de développement du bassin parisien, il ne lui paraîtrait pas opportun de « privilégier » un nouvel axe, à savoir la Seine amont, de Montereau à Troyes. Il lui rappelle que cette vallée, par ses moyens de communication à la fois routiers et fluviaux, l'agrément de son site et sa proximité de l'agglomération parisienne peut constituer une zone de développement exceptionnelle et permettre un urbanisme intéressant. Dans cette hypothèse, il lui demande si, pour cette étude, une mission d'aménagement ne lui paraîtrait pas nécessaire (comme cela a été arrêté pour la vallée de la Loire, la Seine aval et la région rémoise).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4988. — 21 mars 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, devant les retards constatés dans l'acheminement des plis confiés à l'administration des P. T. T., il apparaît indispensable qu'un contrôle soit effectué en vue d'établir les causes de ces retards. Il lui demande si, pour faciliter ce contrôle, il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que, lors de leur arrivée au centre de distribution, les plis soient revêtus d'un cachet postal indiquant le jour et l'heure de cette arrivée.

4929. — 24 mars 1969. — **M. Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre des postes et télécommunications** du fait qu'une lettre qu'il désirait envoyer au Biafra lui ait été retournée avec une note indiquant que ce courrier ne pouvait être acheminé, l'administration des postes du Nigéria ayant suspendu le service postal avec la « province du Biafra ». Il en résulte apparemment qu'aucun Français ne peut correspondre avec le Biafra alors qu'à l'inverse il peut en recevoir du courrier. Cette situation étant anormale et aboutissant à accroître l'isolement du Biafra dans le monde, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin et assurer, par une autre voie que le Nigéria, la libre circulation du courrier entre la France et le Biafra.

4939. — 25 mars 1969. — **M. Duhamel** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les retards considérables que subit le courrier affranchi à 0,30 F. On peut constater que, dans certains cas, l'acheminement de ces plis demande 10 à 12 jours, alors que, sous le régime précédent, même dans les périodes de « pointe » — tel qu'en décembre — les retards ne dépassaient pas 24 à 48 heures. Si les plis affranchis au tarif « faible » ne sont pas retenus volontairement dans les centres de tri, ainsi que l'assurance en a été donnée aux usagers par la voie de la radio, il convient de se demander quelles raisons sont à l'origine de tels retards. En raison de ces délais, beaucoup d'usagers sont contraints d'affranchir leurs lettres à 0,40 F, c'est-à-dire que l'on aboutit pratiquement à une augmentation des tarifs postaux de 33 p. 100. Les personnes qui disposent de moyens financiers réduits ne leur permettant pas de supporter cette augmentation sont victimes d'une discrimination particulièrement choquante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation profondément regrettable et faire disparaître la disproportion inadmissible qui existe actuellement entre les délais d'acheminement du courrier suivant le tarif d'affranchissement.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

4957. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales**, si les réformes de structure envisagées pour le commissariat à l'énergie atomique auront notamment pour résultat de remettre en question la stabilité de l'emploi du personnel du commissariat. Il lui rappelle, en effet, que cette stabilité constitue un avantage acquis pour ces personnels.

4962. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** : 1° quel est le nombre de contrats dits spéciaux qui ont permis d'engager au C. E. A. des personnels non assujettis au P. A. C. du commissariat à l'énergie atomique ; 2° quel est parmi les bénéficiaires de ces

contrats : a) le nombre de personnalités scientifiques ; b) le nombre d'officiers généraux ou assimilés versés dans la réserve et en distinguant entre ceux qui cumulent leur retraite avec leur traitement C. E. A. et ceux qui ne perçoivent que le traitement du commissariat.

TRANSPORTS

4895. — 21 mars 1969. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été attirée sur le fait que dans le cadre des accords conclus en juin 1968 il avait été prévu entre lui-même, représentant du Gouvernement, la Société nationale des chemins de fer français et les organisations syndicales intéressées qu'un crédit de 22 millions serait débloqué pour accorder des bonifications d'ancienneté aux agents de conduite. Il lui a été indiqué que les modalités d'attribution de ces bonifications ont fait l'objet de plusieurs discussions de la commission mixte du statut, en particulier les 19 septembre et 3 octobre 1968. A l'issue de ces discussions, un projet lui aurait été soumis, projet qui jusqu'à présent n'a pas encore abouti. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'attribution des bonifications d'ancienneté ainsi envisagées.

4923. — 24 mars 1969. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés rencontrées par les producteurs de traverses chemins de fer, bois sous rails et fonds de wagons. A titre d'exemple, il précise que les prix des traverses S. N. C. F. sont restés inchangés pendant cinq années, de 1964 à 1968, malgré les augmentations de toutes natures que les producteurs ont eu à subir au cours de ladite période. La S. N. C. F. s'est même refusée, à l'inverse des autres administrations, à accorder une augmentation sur les fournitures restant à livrer en 1968, après les accords de Grenelle. Pour les marchés de la campagne 1969 en cours la S. N. C. F. a accordé une augmentation notablement insuffisante. D'autre part, les produits forestiers en cause ont un débouché important à l'exportation, souvent égal en volume à la consommation en France. Il est regrettable de constater que la politique de la S. N. C. F. a une influence sur ces exportations. Les pays importateurs, principalement en ce qui concerne les traverses, attendent que la S. N. C. F. ait fixé ses prix et s'en inspirent pour conclure leurs achats. Ainsi les bas prix de la S. N. C. F. ne sont pas seulement une ruine pour la production française, mais ils procurent un avantage aux pays étrangers qui s'approvisionnent chez nous à bon marché et limitent ainsi les rentrées de devises. L'insuffisance des prix S. N. C. F. fait qu'au cours des années 1967 et 1968 plus de 40 p. 100 des coupes à dominance de bois à traverses mises en adjudication sont restées invendues entraînant une perte importante pour l'O. N. F. La S. N. C. F. étant l'acheteur unique procède à ses achats par appels d'offres fixant elle-même les prix et la quantité qu'elle commande à chacun de ses fournisseurs, celui-ci prévoyant que la quantité qui lui sera commandée sera inférieure à celle qu'il propose a tendance à forcer son offre en quantité de sorte que la S. N. C. F. se voit offrir chaque année des quantités dépassant de beaucoup ses besoins, mais qui, en réalité, ne reflètent pas les possibilités réelles de fournitures des soumissionnaires. La S. N. C. F. estime de ce fait qu'elle n'a pas à craindre des difficultés pour assurer son approvisionnement et qu'en conséquence il n'y a pas lieu pour elle d'augmenter les prix offerts à ses fournisseurs. En outre, la S. N. C. F. qui possède des scieries dans certains pays d'Afrique équatoriale leur achète de plus en plus de traverses dont le prix n'est pas connu officiellement, mais cependant très supérieur en raison des frais de transport maritimes. La France, en 1961, importait 2.500 mètres cubes de bois sous rails, en 1968, elle a acheté 48.500 mètres cubes. Devant l'importance du montant de la subvention accordée à la S. N. C. F., il serait souhaitable de vérifier ces prix d'importation qui ne cessent de croître au détriment de la production française. Il lui demande s'il envisage d'entreprendre, en liaison avec les ministères intéressés, une enquête sur ces problèmes et, d'autre part, d'étudier avec précision le prix de revient des fournitures S. N. C. F. de traverses bois sous rails et fonds de wagons permettant ainsi la revalorisation de ces produits dont l'importance pour la forêt française est considérable.

4947. — 25 mars 1969. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la « résolution » adoptée par les cheminots retraités et les veuves de retraités de la région de Dijon. Les signataires de cette motion se prononcent en particulier pour : 1° l'augmentation des salaires et retraites des cheminots ; 2° l'application correcte du régime des retraites par l'amélioration du rapport salaires-retraites qui actuellement lèse de 25 p. 100 les retraités et pensions ; 3° l'intégration immédiate des deux tiers

restant du complément de traitement, de l'indemnité de résidence et de la prime de productivité dans le salaire soumis à retenue pour pension ; 4° le bénéfice de 66 p. 100 des pensions de réversibilité servies aux veuves ; 5° le paiement rapide des bonifications d'années de machines sans neutralisation des trois premières années ; 6° la répercussion intégrale des échelles pour les retraités et pensions. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces revendications légitimes des cheminots retraités.

4964. — 25 mars 1969. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre des transports** si des programmes ont déjà été prévus pour la construction de lignes de train à coussin d'air et dans l'affirmative : 1° quels sont les trajets prévus ; 2° quelles ont été les mesures prises pour éviter la spéculation sur les terrains à bâtir dans les régions qui seraient ainsi desservies. Il est en effet patent que le coût des terrains à bâtir est l'un des causes de la cherté de la construction en France et de l'insuffisance des réalisations dans ce domaine.

5025. — 27 mars 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** : 1° s'il est exact que la Compagnie générale transatlantique envisage la constitution d'une filiale commune avec la Compagnie de navigation mixte ; 2° dans l'affirmative, et attirant son attention sur les conséquences financières et sociales d'une telle opération, s'il ne pense pas que des solutions plus souples et d'effets moins onéreux auraient pu être trouvées pour résoudre les problèmes posés à la Compagnie générale transatlantique ; 3° s'il n'estime pas qu'en tout état de cause, il lui appartiendrait de prendre avis auprès du conseil supérieur de la marine marchande, et cela, conformément aux dispositions de la loi du 2 février 1948.

5029. — 27 mars 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la subvention d'équilibre accordée par un conseil général à une régie départementale de transports est soumise à la T. V. A. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances pour que les budgets départementaux, déjà lourdement sollicités pour assurer un service public de desserte routière, ne soient pas imposés pour le paiement de la T. V. A.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Départements et territoires d'outre-mer.

2747. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation des titulaires de rentes, en raison d'accidents du travail survenus dans des pays placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. Il lui expose que suivant les dispositions du chapitre III du décret du 31 décembre 1946 modifié relatif à la réparation des accidents du travail survenus hors du territoire métropolitain, les droits des victimes sont appréciés compte tenu de la législation sociale spécifique du territoire concerné. Il lui cite à cet égard le cas de la conjointe survivante, mère de deux jeunes enfants, d'une personne victime d'un accident de travail survenu à Djibouti en décembre 1952. En exécution de la police d'assurance contractée auprès d'une compagnie locale, une rente a été allouée à l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Or, il apparaît que le montant fixé lors de l'attribution de ladite rente, en juillet 1953, n'est pas susceptible de revalorisation, motif pris de la législation applicable au lieu de l'accident, les fonds communs des accidents du travail survenus dans la métropole ne pouvant prendre en charge des majorations sollicitées. En effet, la législation relative à la réparation des accidents du travail repose sur un principe de territorialité et par suite les personnes victimes d'un accident du travail hors du territoire métropolitain ne peuvent être indemnisées que dans les conditions prévues par la législation applicable au lieu de l'accident. Remarque étant faite que les étrangers, victimes en France d'un accident du travail, bénéficient de la même protection sociale que les travailleurs français et sont donc bien favorisés par rapport aux Français victimes d'un accident survenu hors du territoire métropolitain, il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin aux disparités signalées, selon que les victimes d'accidents du travail résident en France ou hors du territoire métropolitain. (Question du 6 décembre 1968.)

2° Réponse. — La question écrite de l'honorable parlementaire a été transmise pour attribution au secrétaire d'Etat auprès

du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, car elle concerne effectivement le régime de la prévention et de la réparation des accidents du travail, dans les territoires des Afars et des Issas. A l'époque où s'est produit l'accident du travail que signale l'honorable parlementaire, la couverture des risques en matière d'accidents du travail était confiée dans les territoires d'outre-mer à des compagnies d'assurances privées, la réparation et la prévention de ces accidents n'ayant été réglementées dans ces territoires que postérieurement, par le décret n° 57-825 du 23 juillet 1957, modifié et complété par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958. Les dispositions de ces textes, si elles ne sont pas en tous points semblables à celles de la législation métropolitaine en la matière, ont cependant mis fin à la disparité du régime existant jusqu'alors, selon le lieu où l'accident du travail est survenu. Le cas que signale l'honorable parlementaire remontant à une date antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires précitées, il convient de rechercher si, à l'époque le contrat d'assurance souscrit par l'employeur de la victime comportait éventuellement des clauses de revalorisation de la rente au profit des ayants droit. C'est pourquoi, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse parvenir au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, des renseignements précis sur le cas particulier qui fait l'objet de la question du 6 décembre 1968, pour permettre de prendre éventuellement des mesures susceptibles de remédier à la situation signalée.

4157. — M. Rivierez rappelle à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que le décret n° 67-659 du 4 août 1967 a porté majoration des prestations familiales à compter du 1^{er} août 1967. De même, le décret n° 68-761 du 23 août 1968 a majoré à nouveau les prestations familiales à compter du 1^{er} juillet 1968. Ces deux textes n'ont pas été suivis, jusqu'à ce jour, de décret étendant ces mesures aux départements d'outre-mer, alors que des décrets d'extension avaient été pris dans ce domaine jusqu'en août 1967. Le Gouvernement vient de décider une nouvelle majoration des prestations familiales, laquelle doit intervenir par un décret qui doit être publié sans doute prochainement. Il lui demande pour quel motif les majorations décidées par les textes précédemment rappelés n'ont pas été étendues aux départements d'outre-mer. Il souhaiterait que ces textes d'extension interviennent le plus rapidement possible, par exemple à l'occasion de la publication du nouveau décret tendant à améliorer les prestations familiales. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dernières majorations des allocations familiales dans les départements d'outre-mer résultant des deux arrêtés du 15 mars 1968 parus au *Journal officiel* du 20 mars, et qui ont pris effet le 1^{er} mars 1968. Ces majorations correspondaient, en pourcentage, à celles intervenues en métropole à compter du 1^{er} février 1968. Dès l'intervention de ces majorations, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est à nouveau intervenu auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en vue d'une nouvelle majoration qui prendrait effet du 1^{er} octobre 1968 et qui serait de l'ordre de 7,57 p. 100. Ce secrétariat d'Etat intervient de nouveau en ce sens auprès du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, et l'honorable parlementaire sera tenu informé dans les meilleurs délais de la suite qui sera donnée à cette affaire.

Fonction publique.

3529. — Mme Ploux demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si des expériences de travail continu ont été faites dans les différents ministères et les administrations. Elle souhaiterait savoir, dans l'affirmative : 1° où cette expérience a été tentée ; 2° quels en étaient les horaires quotidiens ; 3° quelles en ont été les conclusions : a) pour le personnel ; b) pour les usagers ; c) pour l'administration au point de vue du rendement et de l'économie. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Quelques expériences de travail continu dans un nombre trop limité de services publics n'avaient pas permis au Gouvernement, malgré diverses demandes, de conclure à l'opportunité d'un aménagement généralisé des horaires dans l'ensemble des administrations de l'Etat. C'est pourquoi, après l'étude menée par la commission interministérielle prévue par le décret n° 65-337 du 3 mai 1965, une circulaire du Premier ministre (n° 3917 SG du 19 février 1966) a posé le principe d'une expérience limitée à la fois dans le temps (trois mois) et aux administrations centrales ainsi qu'aux services centraux des préfetures de la Seine et de police. Les modalités en étaient les suivantes : une semaine de travail limitée à cinq jours auxquels s'ajoute une permanence le samedi ; travail continu de 8 h 45 à 18 heures, avec interruption de trois

quarts d'heure pour le déjeuner et des décalages possibles par rapport à cet horaire d'un quart d'heure dans les entrées et les sorties afin d'écrêter les pointes de trafic. Ces mesures (semaine contractée, journée continue) rendues définitives pour les services intéressés par l'expérience (circulaire du Premier ministre en date du 14 juin 1966) n'entraînent ni réduction de la durée hebdomadaire de travail, ni création d'emplois nouveaux, ni diminution des services rendus au public. C'est ce qu'un groupe interministériel de hauts fonctionnaires chargés du contrôle a reçu mission de vérifier. Un équipement complémentaire de cantines administratives a progressivement été mis en place pour permettre la réduction effective du temps consacré au déjeuner. Si, dans les administrations parisiennes, ce régime, appliqué depuis trois ans sans difficulté, s'est avéré compatible avec les nécessités du service et les besoins des utilisateurs, son extension aux services extérieurs pose en revanche de nombreux problèmes, notamment pour ceux qui sont en contact avec le public (guichets).

4065. — M. Houël rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation de nombreux fonctionnaires de la catégorie « A » ayant fait leur carrière outre-mer et n'ayant pu bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires. En effet ces fonctionnaires se sont vu supprimer, à titre rétroactif, les bonifications de réduction d'âge pour l'obtention d'une pension, alors que ces réductions d'âge étaient acquises depuis longtemps puisque plusieurs décrets les avaient reprises pour l'essentiel de la loi du 14 avril 1924. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'accorder : 1° le maintien des bonifications de réduction d'âge acquises (civiles et militaires) à la prise d'effet de la loi du 1^{er} décembre 1964, au même titre que pour les bonifications de dépaysement (art. L. 121) ; 2° le classement en catégorie « B » ou active, au sens de l'article 24, des services effectués à compter du 1^{er} décembre 1964 par tous les fonctionnaires dans les ex-territoires de catégorie « B » (zones équatoriales ou tropicales), en raison des sujétions climatiques. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — 1° Les bonifications de services prévues par l'ancien code des pensions, notamment en faveur des fonctionnaires ayant servi outre-mer, avaient pour objet d'augmenter fictivement le nombre d'années de service pris en compte dans la liquidation de la pension, mais le droit à bonification de pension n'était acquis qu'au moment du départ à la retraite. Les bonifications auxquelles auraient pu prétendre les fonctionnaires en application de l'ancien code ne peuvent être considérées comme un droit acquis, car il est d'application constante, en matière de pension, que les droits à pension des fonctionnaires ne peuvent être appréciés qu'en fonction de la législation qui leur est applicable au moment de leur admission à la retraite. Les fonctionnaires d'outre-mer encore en activité ne peuvent donc se prévaloir de dispositions désormais abrogées. Le Gouvernement a cependant accepté le maintien, à titre transitoire, des dispositions prévoyant des réductions d'âge, une période de trois ans a été jugée suffisante pour ménager la transition entre l'ancien code et l'application des règles du nouveau code des pensions ; 2° aux termes de l'article R. 35 du code réglementaire des pensions annexé au décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, ne peuvent être assimilés à des services actifs que les services accomplis au titre de la coopération technique par les seuls fonctionnaires occupant dans leur corps d'origine un emploi classé dans la catégorie « B ». En dehors de cette disposition, il est impossible, compte tenu des principes du régime des limites d'âge, de prévoir l'extension des règles analogues au bénéfice, des corps de fonctionnaires occupant des emplois classés dans la catégorie sédentaire. Toutefois, les services accomplis par les intéressés dans les zones équatoriales ou tropicales continuent, en vertu de l'article L. 12 du nouveau code, à ouvrir droit au bénéfice des bonifications pour services civils rendus hors d'Europe.

Information.

4218. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre (information) sur les dispositions de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, qui réserve aux seuls mutilés et invalides atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 la possibilité d'être exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des téléviseurs, sous réserve qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que la composition de leur foyer réponde à certaines conditions. Il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être étendues aux personnes âgées ayant de faibles ressources. Cette extension pouvant très facilement être envisagée, les ressources de l'office venant d'être accrues par l'autorisation d'émissions de publicité payantes. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 réserve effectivement aux seuls mutilés et invalides au taux de 100 p. 100 le bénéfice de l'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision, sous la double réserve qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques et que la composition de leur foyer réponde à certaines conditions. L'apport des recettes de la publicité de marque a permis de s'engager dans la voie recommandée par l'honorable parlementaire, comme l'a annoncé devant l'Assemblée nationale et le Sénat, à l'occasion des débats budgétaires, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Un décret doit élargir prochainement de manière sensible le champ des exonérations de la redevance de télévision en faveur des catégories sociales particulièrement désavantagées.

Jeunesse et sports.

3739. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur l'importance des bourses « cadre jeunesse » pour la formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air. En effet, l'essor des organisations de jeunesse exige un nombre croissant d'animateurs. Or, le montant des crédits destinés aux bourses « cadre jeunesse » est insuffisant pour répondre aux besoins. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir augmenter le nombre de ces bourses et, le cas échéant, quelles mesures il compte proposer en ce sens. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de préciser que la loi du 29 décembre 1961, dite « loi congés cadres jeunesse » ne comporte pas de dispositions d'ordre financier. Elle a pour but d'accorder aux salariés le droit à un congé non rémunéré de six jours ouvrables pour leur permettre d'effectuer un stage de formation dans des organismes habilités à cet effet par arrêté du Premier ministre. Cependant, la partie des jeunes travailleurs la moins favorisée ne pouvait se permettre de perdre la valeur de six jours de salaire. C'est pourquoi, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a demandé et obtenu en 1962 de la délégation générale à la promotion sociale un crédit permettant de verser aux associations intéressées une subvention forfaitaire de 250 francs par stagiaire et pour chaque stage, cette subvention compensant partiellement la perte de salaire, les frais de voyage et les frais d'organisation des stages. Malgré les besoins exprimés, ce crédit n'a pu être augmenté jusqu'en 1968. Le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale a décidé de ne plus financer les subventions permettant l'application de la loi congés cadres jeunesse à partir du 1^{er} janvier 1969. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a obtenu du ministre de l'économie et des finances un crédit supérieur à celui précédemment accordé par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Cependant chaque année, le nombre des organismes intéressés par cette aide et le nombre des stagiaires formés s'accroissent beaucoup plus que les disponibilités financières. Par ailleurs les économies budgétaires n'ont pas épargné ce secteur d'activité. En définitive les crédits globaux destinés à l'application de la loi congés cadres jeunesse en 1969 et qui se montent à 1.800.000 francs sont malgré tout légèrement supérieurs à ceux de 1968, qui n'était que de 1.755.000 francs. Et pourtant plusieurs organismes favorisés par rapport aux autres ne disposeront que d'une aide inférieure à celle de l'année précédente tandis que leurs besoins se seront accrus. Il y a là un problème que, dans le cadre de la politique budgétaire, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports suit de près.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

3652. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le représentant de la France s'est abstenu dans le vote d'une résolution de la commission spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant au conseil de sécurité d'examiner d'urgence la question de l'apartheid et d'obliger l'Afrique du Sud à renoncer à ce « crime contre l'humanité ». (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — En fait, la commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 15 novembre 1968 deux résolutions sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République Sud-africaine. La première (résolution 2396 XXIII), fait appel, notamment, à tous les Etats pour qu'ils fournissent une plus grande assistance matérielle au mouvement de libération sud-africain et prennent des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud. La seconde (résolution 2397 XXIII), de caractère purement humanitaire, décide d'étendre le mandat du fonds d'affectation spéciale des

Nations Unies pour l'Afrique du Sud précédemment créé, aux activités suivantes : assistance juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud ; secours à ces personnes et à celles qui sont à leur charge ; aide financière à l'éducation de ces personnes et de celles qui sont à leur charge ; secours aux réfugiés venus d'Afrique du Sud. Quatorze délégations (dont la nôtre) se sont abstenues sur la première résolution (résolution 2396), celle-ci s'éloignant dans une très large mesure de certains des principes fondamentaux de la charte. En aucun cas, en effet, l'assemblée générale ne peut se substituer au conseil de sécurité pour décider de mesures de sanctions analogues à celles prévues aux articles 41 et 42 de la charte. Notre délégation a, par contre, voté pour la résolution 2397, prévoyant une action internationale humanitaire en faveur des victimes de la politique d'apartheid. Dans son explication de vote sur ces deux résolutions, le représentant de la France a rappelé la position du Gouvernement français à l'égard de la politique d'apartheid dans les termes suivants, qui ne laissent place à aucune incertitude : « La France, qui a proclamé il y a bien longtemps que les hommes étaient libres et égaux en droit, s'est toujours opposée à la discrimination raciale sous toutes ses formes. A de nombreuses reprises, elle a marqué sans équivoque sa réprobation à l'égard de la politique d'apartheid du gouvernement de Pretoria. C'est ainsi que la délégation française s'est prononcée en faveur de la résolution 1663 (XVI) qui affirmait que « la politique raciale suivie par le Gouvernement de la République Sud-africaine constituait une violation flagrante de la charte des Nations Unies » et faisait appel à ce gouvernement pour qu'il se soumette aux obligations que lui impose la charte. De même, la France a apporté son appui à la création du fonds d'assistance des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, a versé à ce fonds une contribution d'un montant de 30.000 dollars et s'est ralliée aujourd'hui au projet de résolution relatif à ce fond. C'est dans le même esprit que la France, ainsi qu'elle s'y est engagée, s'est abstenue d'apporter à l'Afrique du Sud toute assistance militaire pouvant être utilisée pour la répression ».

3664. — M. Abelin demande à M. le ministre des affaires étrangères si, au lendemain des quinze pendaisons de Bagdad et du crime donné en spectacle à une jeunesse que l'un s'efforce de fanatiser, le Gouvernement français n'envisage pas de condamner publiquement un acte barbare que déjà, pour sa part, le secrétaire des Nations Unies a qualifié de « répugnant ». Il lui demande également s'il entend maintenir à propos des livraisons d'armes aux pays arabes la distinction savante qu'il a définie devant la commission des affaires étrangères entre les pays qui ont agi sur le champ de bataille et ceux qui, tel l'Irak, s'en seraient éloignés. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les quatorze personnes exécutées à Bagdad et à Bussorah étaient toutes de nationalité irakienne. Elles ont été condamnées par un tribunal constitué en vertu d'une loi promulguée par le Gouvernement irakien. Quelles que soient les conditions dans lesquelles le jugement a été rendu et son exécution réalisée, il n'en demeure pas moins que ce procès et les sentences auxquelles il a donné lieu sont du domaine de la politique intérieure de l'Irak. Le Gouvernement estime que, dans les affaires de cet ordre, il importe avant tout de préserver les vies humaines qui sont menacées. Il sait, par expérience, que les déclarations publiques ne sont pas le meilleur moyen de parvenir à ce résultat. Elles ne font le plus souvent qu'exacerber les passions et inciter les autorités responsables à durcir encore leur attitude. C'est pourquoi le Gouvernement juge préférable d'user de son influence par les voies diplomatiques pour faire prévaloir la clémence et la modération. C'est à quoi il a employé ses efforts dans le cas présent, comme il l'avait déjà fait à maintes reprises en d'autres circonstances. Ainsi qu'un communiqué officieux, publié dans la presse, l'a fait savoir, l'ambassade de France en Irak a effectué, au cours du premier procès, une démarche dans ce sens auprès du Gouvernement de Bagdad. Elle l'a renouvelée par la suite en faveur des autres inculpés en instance de jugement. Il est permis de penser que ces interventions obtiendront à l'avenir certains résultats. Il est bien évident toutefois que le succès qu'on peut en attendre dépend pour une grande part de la discrétion dont elles demeurent entourées. Il ne paraît pas en outre qu'il existe un rapport quelconque entre le déroulement des procès de Bagdad et l'attitude des Etats du Moyen-Orient lors du conflit de juin 1967, sur laquelle le Gouvernement français s'est fondé pour déterminer les pays à l'égard desquels il jugeait devoir appliquer un embargo.

4085. — M. Abelin demande à M. le ministre des affaires étrangères si le refus du Gouvernement français de participer à une consultation proposée par le Gouvernement britannique dans le cadre de l'U.E.O., sur les problèmes du Moyen-Orient, signifie que la France n'attache plus d'intérêt à la coordination des poli-

tiques étrangères des pays de l'Europe occidentale, et le Gouvernement français prétend ne reconnaître comme interlocuteurs valables que les grandes puissances américaine et soviétique. Il lui rappelle que l'U. E. O. est un cadre approprié à toute discussion sur les problèmes de sécurité et permet d'assurer une liaison valable avec les pays européens qui ne sont pas encore membres de la C. E. E. Il lui demande si le refus opposé par le Gouvernement français au Gouvernement de Londres ne risque pas de détériorer davantage l'esprit communautaire entre les six pays signataires du traité de Rome. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il était prévu que la situation au Moyen-Orient serait examinée lors de la réunion du conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale qui s'est tenue à Luxembourg les 6 et 7 février 1969. Avant même que cet examen ne soit abordé, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Gouvernement britannique a annoncé son intention d'inviter les ambassadeurs des Six à Londres à se joindre à lui pour examiner la situation dans cette région du monde. Il a paru plus utile au Gouvernement français de procéder à cet échange de vues entre les sept gouvernements au niveau des ministres à Luxembourg même plutôt qu'au niveau des ambassadeurs à Londres. Son délégué a dû insister pour qu'en dépit de certaines manœuvres dilatoires un débat ait lieu sans plus tarder entre les ministres. Six chefs de délégation sur sept sont intervenus dans ce débat, qui s'est déroulé le 7 février, et ont eu ainsi l'occasion de faire connaître les vues de leurs gouvernements respectifs. Le président en exercice du conseil de l'U. E. O., qui n'était pas intervenu lui-même, s'est toutefois félicité de cet échange de vues, qu'il a qualifié d'approfondi lorsqu'il en a rendu compte le 20 février devant l'assemblée de l'U. E. O. Lors que, trois jours après ce débat, le 10 février, le Gouvernement britannique a renouvelé sa demande de réunion des représentants permanents pour évoquer la situation au Moyen-Orient, le Gouvernement français n'a pu que constater que cette proposition ne répondait pas à une nécessité réelle et était donc inspirée par des préoccupations totalement étrangères à la crise qui sévit dans cette région du monde. Au surplus, le Gouvernement français poursuit avec de nombreux gouvernements européens ses échanges de vues sur la situation en Méditerranée et au Proche-Orient. Le Gouvernement ne partage pas les craintes de l'honorable parlementaire sur les répercussions que pourrait entraîner son refus de participer à cette rencontre. Le conseil des ministres des six pays membres du Marché commun, qui s'est réuni les 3 et 4 mars à Bruxelles, a en effet adopté un certain nombre de décisions importantes, notamment dans les domaines de l'harmonisation douanière et de l'élaboration d'un système de délivrance des brevets d'invention. Ainsi se trouve mis en œuvre sur deux nouveaux points le programme de renforcement des communautés européennes présenté en novembre dernier par le Gouvernement, et dont on se souvient qu'un autre point essentiel, celui de la coopération dans le secteur de la recherche scientifique et technique, a déjà fait l'objet d'une décision en novembre dernier.

4124. — M. Sallenave, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1587 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 30 novembre 1968, page 5001), fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que, quel que soit le Gouvernement qui a pris la décision de regrouper les tombes françaises en Algérie, il appartient au Gouvernement français d'honorer les engagements antérieurs pris à l'égard de ses fonctionnaires. L'accession de l'Algérie à l'indépendance ne devrait pas empêcher l'application du statut qui était en vigueur en 1883. D'autre part, étant donné que le statut actuel des enseignants détachés à l'étranger prévoit le rapatriement gratuit des corps des agents décédés en service, il doit exister un crédit spécial destiné à couvrir ces dépenses — crédit sur lequel pourraient être imputés les frais de transport, dans le cas particulier signalé. Si une demande en ce sens n'a pas été faite plus tôt, c'est par suite de l'état d'insécurité qui existait en Algérie, au cours des dernières années. A l'heure actuelle, étant donné que les opérations de regroupement des tombes civiles sont entreprises sous le contrôle du ministère des anciens combattants, les conditions semblent devenues plus favorables à un transfert des corps en France. Il lui demande s'il ne pourrait pas étudier la possibilité d'accueillir la requête faisant l'objet de la présente question, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, en étendant à ce cas particulier les dispositions prévues par le statut actuel pour les agents de l'enseignement détachés à l'étranger. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères ne peut que confirmer sa réponse du 30 novembre à la question posée par l'honorable parlementaire. Les familles des enseignants en service en Algérie avant 1962 avaient, au moment d'un décès, le choix entre l'inhumation sur place et le rapatriement du corps du défunt. Dans le cas signalé, il semble que la famille se soit prononcée à l'époque pour la première de ces solutions. D'autre part les dispositions du statut actuel des enseignants à l'étranger prévoient qu'en cas de décès leur corps est rapatrié à la demande de la

famille. Mais il n'existe plus de textes ni de crédits permettant de transférer en France aux frais de l'Etat les restes d'enseignants inhumés sur des territoires ayant par la suite accédé à l'indépendance.

4204. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères le rôle important joué en Asie et dans le monde par la République démocratique et populaire de Corée. La reconnaissance officielle de cette république par le Gouvernement français serait conforme, à la fois aux intérêts nationaux français et à la cause de la paix mondiale. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, sans plus différer, procéder à l'établissement de rapports officiels entre la France et la République démocratique et populaire de Corée. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement français souhaite que, conformément aux objectifs fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 octobre 1950, soit établi en Corée, à la suite d'élections générales contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, un gouvernement unifié, indépendant et démocratique. Le fait que de telles élections n'aient pu encore être organisées dans toute la Corée explique la position actuelle du Gouvernement français.

AFFAIRES SOCIALES

1900. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° s'il est exact que les crédits affectés aux centres régionaux et au centre national d'éducation sanitaire aient été réduits puis supprimés, en dépit du décret du 9 août 1962 qui prévoyait, au contraire, un développement de ces organismes et pourquoi ce mode de protection de la santé publique, en fait peu coûteux, aurait été écarté ; 2° comment le Gouvernement entend mener, dans les années à venir, la politique d'éducation sanitaire de la population. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'au mois d'août 1965, le ministre de la santé publique et de la population décidait, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, de supprimer au budget de 1966 les crédits de fonctionnement du centre national d'éducation sanitaire et sociale et de ses filiales les centres régionaux, organisés conformément au décret n° 62-956 du 9 août 1962. Une telle mesure doit être considérée comme l'aboutissement logique de modifications importantes intervenues depuis 1962. En effet, la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, dont le principe avait été fixé par le décret du 30 juillet 1964, avait prévu de confier aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale des responsabilités directes en ce qui concerne la coordination et l'exécution de l'action éducative en matière sanitaire et sociale. Par ailleurs, il était envisagé de placer directement, sous l'autorité du directeur général de la santé publique, un service d'éducation sanitaire et sociale ayant pour tâche essentielle d'élaborer le programme d'action éducative à soumettre à l'approbation du ministre. Cette mesure devait être concrétisée par l'arrêté du 10 août 1966 concernant les attributions et l'organisation de la direction générale de la santé publique, arrêté qui fixait la création d'une section de l'éducation sanitaire et sociale directement rattachée au directeur général de la santé publique. Enfin, l'école nationale de la santé publique, dont l'installation à Rennes permettait la réalisation de tâches de plus en plus nombreuses, incluait dans ses activités, qu'il s'agisse de formations de longue durée ou de cycles courts de perfectionnement, des programmes d'éducation sanitaire propres à former des spécialistes en cette matière. Parallèlement à cette réorganisation administrative, le ministre des affaires sociales demanda, dès le début de 1966, à une association privée, le comité français d'éducation sanitaire et sociale, qui avait déjà travaillé en étroite liaison avec le centre national, d'assurer un certain nombre d'activités de propagande, d'information et d'action éducative. Grâce à des subventions du ministère des affaires sociales, des organismes de sécurité sociale, et principalement de la caisse nationale de maladie-invalidité, le comité français a pu poursuivre sa tâche au cours des années 1966, 1967 et 1968. Cependant, il était exclu que le comité français puisse participer au financement des activités régionales, celles-ci devant être prises progressivement en compte par les services extérieurs du ministère. S'agissant de la politique d'éducation sanitaire de la population, on peut remarquer qu'un concept assez limitatif d'éducation sanitaire, tel qu'il était prévu en 1945, on a substitué la notion beaucoup plus vaste d'éducation sanitaire et sociale. Des études sont actuellement poursuivies pour déterminer le cadre d'une activité véritablement efficace, non seulement au sein des services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, mais encore avec l'ensemble des ministères concernés, notamment celui de l'éducation nationale et celui de la jeunesse et des sports.

2226. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 62-956 du 9 août 1962 a porté création et organisation du centre national d'éducation sanitaire et sociale. Ce centre est chargé d'assurer la diffusion dans le public des notions essentielles en matière d'hygiène, de prévention et de soins; d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs; de coordonner l'activité de l'ensemble des services, organismes et institutions concourant à l'éducation sanitaire et sociale; de participer à la formation des éducateurs sanitaires assurés par l'école nationale de la santé publique. Ce centre national d'éducation sanitaire et sociale comprend un service central et, dans chaque région sanitaire, un centre régional d'éducation sanitaire et sociale. Bien que les buts fixés au centre national et aux centres régionaux d'éducation sanitaire et sociale soient d'une extrême importance, il semble que les moyens matériels dont ils disposent ne leur permettent pas de mener toute l'action souhaitable. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° de quelle manière l'Etat entend participer pour l'année 1969 à l'action confiée aux organismes précités; 2° en particulier, le montant de la subvention attribuée au centre national d'éducation sanitaire et sociale et les sommes dont pourront disposer les centres régionaux dont le fonctionnement paraît être particulièrement précaire. (Question du 13 novembre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'au mois d'août 1965 le ministre de la santé publique et de la population décidait, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, de supprimer au budget de 1966 les crédits de fonctionnement du centre national d'éducation sanitaire et sociale et de ses filiales les centres régionaux, organisés conformément au décret n° 62-956 du 9 août 1962. Une telle mesure doit être considérée comme l'aboutissement logique de modifications importantes intervenues depuis 1962. En effet, la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, dont le principe avait été fixé par le décret du 30 juillet 1964, avait prévu de confier aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale des responsabilités directes en ce qui concerne la coordination et l'exécution de l'action éducative en matière sanitaire et sociale. Par ailleurs, il était envisagé de placer directement sous l'autorité du directeur général de la santé publique un service d'éducation sanitaire et sociale ayant pour tâche essentielle d'élaborer le programme d'action éducative à soumettre à l'approbation du ministre. Cette mesure devait être concrétisée par l'arrêté du 10 août 1966 concernant les attributions et l'organisation de la direction générale de la santé publique, arrêté qui fixait la création d'une section de l'éducation sanitaire et sociale directement rattachée au directeur général de la santé publique. Enfin, l'école nationale de la santé publique, dont l'installation à Rennes permettait la réalisation de tâches de plus en plus nombreuses, incluait dans ses activités, qu'il s'agisse de formations de longue durée ou de cycles courts de perfectionnement, des programmes d'éducation sanitaire propres à former des spécialistes en cette matière. Parallèlement à cette réorganisation administrative, le ministre des affaires sociales demanda, dès le début de 1966, à une association privée, le Comité français d'éducation sanitaire et sociale, qui avait déjà travaillé en étroite liaison avec le centre national, d'assurer un certain nombre d'activités de propagande, d'information et d'action éducative. Pour permettre au comité français d'accomplir la tâche qui lui était demandée, le ministre des affaires sociales lui a attribué, au titre de l'éducation sanitaire et sociale au cours des années 1967 et 1968, une subvention de 250.000 francs puis 300.000 francs, qui est venue compléter les ressources propres de ce comité venant notamment des organismes de sécurité sociale, et principalement de la caisse nationale de maladie-invalidité. En ce qui concerne l'année 1969, le projet de loi de finances prévoyait la reconduction d'une subvention analogue qui a dû être réduite à 250.000 francs par suite de l'application des mesures d'austérité. Il est certain que les crédits accordés ne permettent pas de participer au financement des activités régionales. Toutefois, celles-ci seront prises en compte, de plus en plus, par les services extérieurs du ministère. Par ailleurs, il est actuellement envisagé d'intensifier les actions menées en liaison avec les autres ministères concernés, notamment celui de l'éducation nationale et celui de la jeunesse et des sports.

2887. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés. Plusieurs textes pris en application de cette loi ont fixé la proportion de bénéficiaires à employer dans les entreprises privées. Il lui expose que dans les faits cette loi est souvent inapplicable car si certaines industries peuvent employer des handicapés en raison de la nature de leur activité, il en est d'autres qui peuvent difficilement le faire. C'est le cas, en particulier, pour les entreprises du bâtiment et des

travaux publics ainsi que pour l'industrie laitière qui sont des activités parmi les plus importantes du département de la Manche. Il est hors de doute que le placement des handicapés physiques serait facilité si les employeurs pouvaient y trouver un certain intérêt. Celui-ci pourrait être suscité, par exemple, par une diminution de la cotisation patronale de sécurité sociale applicable aux travailleurs ainsi reclassés. L'employeur y trouverait incontestablement un avantage direct. Il ne semble pas que cette mesure augmenterait les charges publiques car les pertes de recettes qui en résulteraient pour la sécurité sociale seraient compensées par la suppression des allocations d'aide publique au chômage jusque-là perçues par les handicapés, allocations qui ne seraient plus versées, ceux-ci devenant des salariés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion ainsi exprimée. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Le pourcentage d'emploi de travailleurs handicapés instauré par l'arrêté du 20 septembre 1963 concerne effectivement l'ensemble des activités ou groupes d'activités du territoire et ne fait pas de distinction suivant la nature de l'activité professionnelle et le département. Il est à observer, toutefois, que les employeurs grâce à la procédure prévue à l'article 28 du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962, peuvent être dispensés de formuler des déclarations de vacances pour les emplois pour lesquels les services de main-d'œuvre estiment n'avoir pas de candidats à présenter, en raison même du genre des travaux à effectuer. En tout état de cause, le travailleur handicapé présenté par le service de main-d'œuvre est soumis à une période d'essai à l'expiration de laquelle l'employeur a la faculté d'opposer, s'il le juge bon, un refus d'embauchage motivé à l'inspecteur du travail compétent, dans le cadre du contentieux particulier prévu par l'article 15 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et l'article 34 du décret susvisé. De plus, pour répondre à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire tendant à une réduction de la cotisation patronale applicable aux travailleurs handicapés, il lui est fait observer tout d'abord que des abattements peuvent être opérés sur le salaire versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci ont un rendement notablement diminué. Le décret n° 64-127 du 7 février 1964 en a fixé d'ailleurs les conditions et prévu que, sur décision du directeur départemental ou du directeur régional du travail et de la main-d'œuvre, le salaire versé pouvait être réduit jusqu'à 80 p. 100 du S. M. I. G. En la circonstance et par exception à la règle posée par l'article 145 (§ 4) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, il est admis dans la pratique, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, de prendre pour assiette le salaire réel, même si ce salaire est inférieur au S. M. I. G.

3252. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant précédemment contracté une assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale, ne peuvent plus maintenir leur affiliation à cette assurance volontaire et sont obligés de s'affilier au nouveau régime créé par cette loi. Il lui expose à cet égard la situation d'un membre d'une profession libérale dont deux enfants ont été atteints en 1961 de poliomyélite. Ces deux enfants sont toujours, et pour plusieurs années encore, en traitement pour les séquelles de cette maladie. Leur père étant jusqu'ici assuré au régime général de sécurité sociale, au titre d'assuré volontaire, le traitement de ses enfants est pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. L'application du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie résultant de la loi du 12 juillet 1966 qui ne prévoit que des taux de prestations inférieurs à ceux de la sécurité sociale va créer, pour ce père de famille, une situation défavorable par rapport à celle dans laquelle il se trouve actuellement, ce qui semble évidemment anormal. Sans doute des assurances complémentaires facultatives pourront-elles amener l'assurance obligatoire du nouveau régime aux mêmes taux de remboursement que ceux du régime général de sécurité sociale, mais il est vraisemblable que la souscription de cette garantie supplémentaire ne couvrira que les risques à venir et non ceux existants, résultant de maladies en traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les assurés volontaires au régime général passant obligatoirement au nouveau régime ne soient pas, comme dans le cas précité, injustement pénalisés pour les traitements en cours. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Celui-ci étudie actuellement, dans le cadre d'aménagements à apporter à la loi du 12 juillet 1966, les mesures propres à éviter, pour les anciens assurés volontaires au régime des salariés, pris en charge à 100 p. 100 pour le traitement d'une affection longue et coûteuse, la réduction de couverture qu'entraînerait normalement leur affiliation obligatoire à un régime qui ne prévoit pas de cas d'exemption du ticket modérateur.

3331. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est exact qu'une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 26 février 1951, visant les examens médicaux des candidats à l'école normale d'instituteurs et d'institutrices, rend obligatoires plusieurs examens radiologiques pour les candidats à cette école et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas attirer l'attention de son collègue sur le danger présenté pour les candidats à la suite de ces examens successifs. Il lui demande également si aucune liaison n'existe de façon permanente entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales depuis qu'une partie de l'hygiène scolaire a été transférée à son département. (Question du 18 janvier 1968.)

Réponse. — Il est exact qu'une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 26 février 1951 rend obligatoire plusieurs examens radiologiques pour les candidats à l'école normale. La modification de ce texte est actuellement envisagée par le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales, et sera soumise à l'étude d'un des groupes du comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires, auquel participent les différents services intéressés, en particulier le service central de protection contre les rayonnements ionisants. La conclusion de ces travaux sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire dès qu'ils auront abouti. Il est signalé que toutes recommandations ont été faites aux personnels afin d'éviter la multiplication des examens radiologiques, compte tenu de la date à laquelle ces examens ont été effectués. Il convient de souligner que si les dangers de radiations ionisantes ne doivent être ni méconnus ni sous-estimés, ils ne doivent pas non plus être exagérés. Le but est de tendre à n'utiliser pour ces examens que les techniques en l'équipement qui déterminent le rayonnement le plus réduit, c'est-à-dire la radiographie et la radiophotographie. Une liaison permanente existe entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales au sein du comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires, et elle est effectuée aussi sur le plan départemental par le médecin chargé du service de santé scolaire au niveau du département. (Question du 18 janvier 1968.)

3561. — M. Guille expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ce qui suit : un ouvrier professionnel détaché avec d'autres agents communaux titulaires, auprès de la société fermière chargée du service des eaux d'une ville a été victime d'un accident du travail reconnu imputable au service par la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales. Le taux d'invalidité ayant été fixé à 45 p. 100, la caisse des dépôts et consignations était alors saisie d'une demande d'allocation temporaire d'invalidité selon les modalités prévues par le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963. Cette demande était fondée sur le fait que « les agents détachés auprès du fermier garderaient les droits et avantages que leur conférerait le statut municipal » (article 44 de la convention passée avec la société fermière, relatif au statut du personnel). Par retour, la caisse des dépôts rejetait cette demande fondant son renvoi sur l'article 10 du décret n° 63-1346 précité, à savoir : « les agents permanents au service de l'une des collectivités locales visées à l'article 1er et ayant décidé d'user de la faculté ouverte par le présent décret, régulièrement placés en position de détachement bénéficient par priorité dans l'emploi de détachement du régime d'assurances qui leur est appliqué par l'organisme employeur ». Les cotisations des agents détachés, versées à tort, étaient alors remboursées, la caisse des dépôts mettant ainsi un terme à cette affaire. La sécurité sociale, quant à elle, rejetait à son tour la demande d'allocation temporaire d'invalidité, en s'inspirant de la circulaire ministérielle n° 331 SS du 29 novembre 1948, qui précise en ce qui concerne les services affermés : « sont garantis par la loi du 30 octobre 1946 : 1° les agents des collectivités locales n'ayant pas la qualité de titulaires ; 2° les agents des services exploités en régie ou affermés n'ayant pas la qualité d'agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales ». Ainsi, chaque organisme croyant avoir de bonnes raisons de rejeter cette demande, il lui demande s'il peut donner une réponse qui seule apportera aussi bien aux agents détachés qu'aux sociétés fermières et collectivités locales, tous de bonne foi, la quiétude souhaitée en précisant quel organisme doit procéder au paiement de l'allocation temporaire d'invalidité. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire avait été porté à la connaissance du ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui a prescrit une enquête à ce sujet. Il se propose, dès que les éléments nécessaires seront en sa possession d'examiner cette affaire et de faire connaître directement à M. Guille la solution qui lui paraîtra susceptible d'être apportée à celle-ci.

3813. — M. Marcenet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 61-687 du 30 juin 1961 prévoit que l'ouverture du droit à l'allocation logement est, en particulier, soumise à une condition tenant au logement lui-même. Celui-ci doit comporter un minimum de pièces correspondant à l'importance de la famille occupante. Cette exigence apparaît parfaitement normale car elle a pour effet d'inciter les locataires à faire l'effort financier nécessaire pour se loger de manière convenable, à la fois en ce qui concerne les dimensions de l'appartement qu'ils occupent et les conditions d'hygiène et de salubrité qu'il doit présenter. A Paris, cependant, de nombreuses familles sont obligées, bien malgré elles, d'occuper dans des hôtels des chambres meublées pour lesquelles elles paient des loyers extrêmement élevés sans, cependant, pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation logement. Pour tenir compte de cette situation qui se présente fréquemment et qui est extrêmement regrettable, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification du décret précité de telle sorte que les familles, logées malgré elles dans des hôtels meublés, ayant présenté depuis deux ans au moins, par exemple, une demande de logement aux offices H. L. M. puissent, même si la chambre ou l'appartement meublé qu'elles occupent provisoirement ne remplit pas les conditions actuellement exigées au point de vue des dimensions et du confort, bénéficier, cependant, de l'allocation logement. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — En l'état actuel des textes régissant l'allocation logement, la question posée par l'honorable parlementaire appelle la même réponse que celle qu'avait motivée sa question écrite n° 21738 du 20 octobre 1966 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 101, du 23 novembre 1966).

3899. — M. Dassié attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des invalides civils à 100 p. 100 et notamment sur la situation de ceux entrant dans la deuxième situation à un niveau très bas et leur statut leur interdit d'exercer une activité dont le salaire cumulé avec la pension donnerait un total de ressources supérieur au salaire moyen des quatre trimestres précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité — une période de deux trimestres d'essai, pendant lesquels la pension ne peut être réduite, est toutefois accordée. A l'échéance de ces deux trimestres d'essai, le versement de la pension est suspendu et conformément à la législation en vigueur la reprise du versement de ladite pension n'intervient que dans les six mois qui suivent le nouvel arrêt de travail. Le fait de fixer à un plafond aussi bas le montant de la pension et celui du cumul autorisé tend à interdire à l'invalidé tout espoir de promotion sociale. En effet, s'il exerçait avant sa maladie et son arrêt de travail une profession bénéficiant d'un faible salaire, il se trouve jusqu'à la fin de ses jours à végéter dans la médiocrité. Compte tenu que dans le cas de certaines maladies l'exercice d'une activité est un facteur d'équilibre pour le moral du malade stabilisé qui ne se sent plus improductif et à la charge quasi totale de la famille ; compte tenu que vu sous cet angle le travail peut comporter des vertus curatives et que certains invalides civils sont obligés pour vivre décemment de se livrer à une activité rémunérée clandestine que de nombreux groupements professionnels réprouvent, il lui demande s'il envisage une modification de la législation en vigueur permettant un cumul intégral d'un salaire normal et de la pension d'invalidité ou tout au moins un relèvement important du cumul autorisé atteignant au minimum la valeur du S.M.I.G. Il lui fait observer à ce sujet qu'une telle mesure ne grèverait en rien le budget de la nation mais qu'elle serait au contraire sources de revenus supplémentaires tant par le versement de cotisations à la sécurité sociale que par les impositions sur le revenu qui en découleraient. A titre d'exemple il lui soumet le cas suivant : un invalide civil à 100 p. 100, deuxième catégorie, dont la pension a été attribuée le 15 octobre 1915 par la caisse régionale de Limoges, qui est marié, père de sept enfants, son épouse étant fonctionnaire communale, touche une pension annuelle de 405,50 F par trimestre. Il a travaillé en 1968 comme chauffeur particulier à mi-temps pour un salaire de 230 francs net par mois et a vu de ce fait sa pension supprimée le 24 novembre 1966, le cumul autorisé pour son cas n'atteignant que 435,14 francs par trimestre. La reprise de la pension n'est intervenue que le 1er décembre 1967. Il pourrait actuellement travailler comme chauffeur au service d'un masseur kinésithérapeute aveugle pour un salaire mensuel moyen de 240 francs et il ne peut pas accepter car le cumul autorisé actuellement pour lui (salaire et pension) n'atteint que 487,07 francs par trimestre. Cet exemple semble devoir se passer de tout commentaire. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les dispositions limitant le cumul d'une pension d'invalidité et d'un salaire, qui figurent aux articles L. 318 du code de la sécurité sociale et 87 du décret du 29 décembre 1945, ont été inspirées par le souci de ne pas permettre à l'invalidé de bénéficier

de ressources supérieures à celles que lui procurerait l'exercice normal de l'activité professionnelle exercée antérieurement à son invalidité. Il n'apparaît pas qu'il y ait des motifs valables pour les modifier. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en tout état de cause, les invalides classés dans le deuxième groupe ne peuvent exercer aucune activité, ce groupe comprenant, aux termes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. L'application des dispositions ci-dessus rappelées est donc limitée aux invalides du premier groupe, c'est-à-dire ceux qui sont capables d'exercer une activité rémunérée. La pension allouée aux invalides du premier groupe est de 30 p. 100 du salaire annuel de base, alors que celle des invalides du second groupe est de 50 p. 100 dudit salaire.

3907. — M. Emile Roger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles, l'article L. 454 du code de la sécurité sociale subordonne l'attribution de la rente au comptant, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ou à la première constatation médicale de la maladie professionnelle. Ces dispositions appliquées en matière de silicose conduisent à des situations inadmissibles étant donné l'évolution très lente de la maladie. Il lui signale l'exemple d'un ouvrier mineur du Nord dont la silicose a été découverte à l'occasion de l'examen pré-nuptial, le 3 juillet 1956. L'intéressé est décédé le 21 février 1968 et la veuve ne peut pas prétendre à la rente, puisque le mariage a été célébré le 13 juillet 1956. Il lui rappelle que toutes les organisations syndicales ont demandé la modification de l'article L. 454 et les représentants des Charbonnages ont donné leur accord, lors de récentes discussions. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de réparer une injustice dont sont victimes un grand nombre de veuves de silicosés et s'il compte faire droit à la demande de tous les syndicats de mineurs et des Charbonnages, qui réclament la modification de l'article 3 du décret du 17 octobre 1967 afin de permettre l'attribution d'une rente

Réponse. — L'article L. 454, a, du code de la sécurité sociale prévoit expressément que le conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, du travailleur victime d'un accident du travail entraînant la mort, a droit à une rente viagère « à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ». D'autre part, l'article L. 495 du même code prévoit que la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident. Il découle de ces dispositions légales formelles (et non pas de dispositions réglementaires), confirmées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que le conjoint survivant ne peut avoir droit à la rente lorsque son mariage avec la victime a eu lieu après l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle. Par contre, en ce qui concerne les orphelins, un arrêt de la Cour de cassation (ch. soc. 10 mars 1966) permet d'interpréter l'article L. 454, b, du code de la sécurité sociale comme ouvrant droit à pension aux enfants légitimes « sans faire aucune distinction entre ceux nés avant et après l'accident ». Ainsi tous les enfants issus du mariage antérieurement au décès, même postérieurement à la survenance de l'accident du travail ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle ayant entraîné le décès de la victime, doivent bénéficier des dispositions légales. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait procéder par ses services à une étude des conditions fixées par les dispositions précitées pour les différentes catégories d'avants droit, notamment le conjoint survivant. Les résultats de cette étude permettront au Gouvernement de fixer sa position sur les aménagements de caractère législatif qui seraient susceptibles d'être proposés à cet égard.

3929. — M. Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes de l'article 33 du livre II du code du travail « le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche » ; toutefois, les articles 34 et suivants permettent, sous certaines conditions, de faire exception à cette règle. Or, il semble qu'un nombre grandissant d'entreprises, en particulier les entreprises commerciales et les grands magasins, tentent de déroger à ce principe de la fermeture dominicale, soit en sollicitant une autorisation préfectorale, soit même en acceptant d'avance le risque de se voir infliger une amende pour ouverture illégale. Cette pratique ne semble, en particulier, pas se justifier dans certaines branches d'activités commerciales, d'autant qu'un grand nombre de magasins ont obtenu l'autorisation de rester ouverts le samedi et plusieurs soirs par semaine jusqu'à 22 heures. Enfin, le principe de l'autorisation préfectorale préalable a souvent été dénoncé par les chambres syndicales de commerçants comme étant de nature à favoriser cer-

lains commerçants au détriment du plus grand nombre. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de se saisir de ce problème et s'il entend faire en sorte que soit instituée une réglementation des ouvertures de magasins valables dans l'ensemble du pays, en veillant à ce que le principe du repos dominical soit respecté et son application contrôlée par les organisations syndicales. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Les dispositions des articles 30 et suivants du livre II du code du travail n'ont pas pour objet d'imposer la fermeture des magasins mais de prévoir le repos hebdomadaire des salariés ; ces articles et les textes réglementaires pris pour leur application définissent les conditions dans lesquelles ledit repos doit être accordé. Les dérogations à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche sont expressément prévues par le code du travail ; certaines sont de plein droit (art. 38 du livre II), d'autres sont subordonnées à une autorisation administrative (art. 34). Dans ce dernier cas notamment, la décision qui revêt la forme d'un arrêté préfectoral est précédée d'une demande d'avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Le préfet statue ensuite par un arrêté motivé. Le juge administratif est évidemment habilité à contrôler la légalité des arrêtés susceptibles d'intervenir en application des textes précités. On peut donc admettre que les dérogations ne sont accordées que sous des garanties sérieuses. Enfin, sur la proposition d'une réglementation des ouvertures de magasins valable dans l'ensemble du pays, en veillant à ce que le repos dominical soit respecté, il semble que le problème posé pourrait trouver une solution dans le cadre de la législation existante. En effet, l'article 43, a, du livre II du code du travail permet « lorsqu'un accord intervient entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel, suivant un des modes visés par les articles précédents », au préfet du département d'ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions, par leur caractère de souplesse, non seulement permettent d'adapter la fermeture des magasins correspondant à la volonté de la majorité des intéressés.

4064. — M. Hubert Martin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la disparité des remboursements des prestations de sécurité sociale entre les caisses de Meurthe-et-Moselle et de Moselle. En effet, les prestataires travaillant en Moselle cotisent à la caisse de sécurité sociale de Metz et leurs frais médicaux et pharmaceutiques leur étaient remboursés à 90 p. 100. Ces mêmes prestataires en retraite depuis, et domiciliés en Meurthe-et-Moselle, se sont vu refuser tout remboursement et invités par la caisse de Moselle dont ils faisaient partie, à demander leur affiliation au même organisme de Meurthe-et-Moselle. De ce fait, leurs frais médicaux et pharmaceutiques ne leur sont remboursés qu'à 75 p. 100 au lieu de 90 p. 100 (tarif toujours en vigueur en Moselle). La réciprocité n'existant pas, c'est-à-dire qu'un prestataire domicilié en Meurthe-et-Moselle et se retirant en Moselle est toujours remboursé à 75 p. 100, il demande de lui faire savoir si les intéressés qui ont toujours cotisé en Moselle ne peuvent bénéficier d'un remboursement de leurs prestations à 90 p. 100, en étant domicilié en Meurthe-et-Moselle ou les raisons qui s'y opposent. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le régime d'assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle est d'application régionale. De ce fait, les retraités du régime local, étant comme tous les retraités affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence pour le service des prestations de l'assurance maladie, ne peuvent bénéficier des dispositions dont il s'agit lorsqu'ils résident en dehors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il n'apparaît pas opportun de modifier ces dispositions dans le sens d'une extension du régime exceptionnel qu'est le régime local à des assurés ou pensionnés ne résidant pas dans ces départements.

4074. — M. Caldaguès appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la nouvelle classification des revenus en tant que bases de calcul de la cotisation à l'assurance volontaire du risque maladie. Il lui expose à cet égard qu'une personne disposant annuellement de ressources se montant à 8.500 francs a vu passer sa cotisation de 532 francs à 1.348 francs à partir du 1^{er} janvier 1969. Le taux qui résulte du rapprochement de ces chiffres ressort désormais à près de 160 p. 100. Il lui demande si

les conséquences de la décision susvisée ont bien été pesées alors que le Gouvernement manifeste par ailleurs sa volonté de faire progresser les revenus les moins élevés. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La cotisation d'assurance volontaire pour le risque maladie, maternité et décès, due au titre de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale et des textes subséquents, par une personne disposant de ressources annuelles d'un montant de 8.500 francs, était, en 1968, de 254 francs par trimestre, soit 1.026 francs pour l'année entière. Ladite personne, sur la base d'un revenu identique, se trouve redevable, depuis le 1^{er} janvier dernier, et pour la couverture des mêmes risques, d'une cotisation de 431 francs par trimestre, soit 1.724 francs pour l'année 1969. Ce relèvement, bien que moins sensible que le laisseraient supposer les chiffres fournis par l'honorable parlementaire, est néanmoins important. Il résulte de l'application de l'arrêté du 9 décembre 1968 qui, sans relever les taux afférents à la couverture des différents risques ou charges couverts par l'assurance volontaire, a toutefois sensiblement modifié le classement des assujettis, en fonction de leurs ressources. C'est ainsi que, au titre de l'année 1968, la personne visée par l'honorable parlementaire était, pour le calcul de la cotisation d'assurance volontaire, classée dans la catégorie des assurés bénéficiant d'un revenu situé dans la tranche de 4.320 francs (soit le tiers du plafond) à 8.640 francs (soit les trois quarts du plafond). En application de l'arrêté susvisé, la même personne est classée dans la catégorie des assurés volontaires bénéficiant d'un revenu situé dans la tranche de 8.160 francs (soit la moitié du plafond) à 16.320 francs (soit le plafond annuel). Ce rehaussement a été motivé par le souci, d'une part, de couvrir plus efficacement les charges de l'assurance volontaire, d'autre part, d'harmoniser les règles de classement des assurés volontaires relevant de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale et celles qui figurent dans le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 portant application de l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il faut noter, toutefois, que la personne visée par la question de l'honorable parlementaire serait en droit de demander son rattachement à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée en application de l'ordonnance précitée et gérée par les caisses primaires d'assurance maladie. Dans cette hypothèse, l'intéressée resterait redevable d'une cotisation assise sur les mêmes bases que celles retenues pour le calcul de la cotisation due au titre de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. Mais le taux de la cotisation d'assurance volontaire maladie et maternité serait réduit de 14,10 à 11 p. 100. De plus, elle pourrait, conformément à l'article 5 de l'ordonnance susvisée, solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation d'assurance volontaire par les services départementaux de l'aide sociale, dans les conditions définies par la circulaire ministérielle du 17 décembre 1968 (Journal officiel du 16 janvier 1969).

4079. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, précise que les représentants du personnel sont élus, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés, et que, dans les entreprises où le nombre des ingénieurs et cadres est au moins égal à 25 et représente, dans les sociétés occupant plus de 500 salariés, au moins 5 p. 100 de l'effectif total, ces catégories constituent un troisième collège. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que l'article 3 de l'ordonnance précitée précise que, dans les sociétés anonymes, deux membres du comité d'entreprise et appartenant, l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, suivant le cas. Il lui demande comment, sur le plan pratique, de telles dispositions peuvent se concilier puisque, dans certaines sociétés, il y a trois collèges siégeant au comité d'entreprise et seulement deux représentants de ce dernier aux conseils d'administration ou de surveillance. Ces deux représentants étant désignés par le comité d'entreprise lui-même, il est de fait qu'en vertu de la loi du nombre et du choix par élection, le représentant du troisième collège (ingénieurs et cadres) est systématiquement évincé par les membres des deux autres collèges. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il est rappelé que le comité d'entreprise est une institution fondée sur la coopération entre l'employeur et le personnel en vue d'associer ce dernier à l'étude des problèmes se rapportant à l'organisation et au fonctionnement de l'entreprise. L'assistance avec voix consultative de deux membres du comité à toutes les séances du conseil d'administration des sociétés anonymes est inspirée de cette conception d'une information générale du comité sur les problèmes intéressant la gestion et la marche générale de l'entreprise. Ces deux membres ont un rôle de liaison entre le comité et le conseil d'administration, en vue de fournir au comité des éléments d'information d'ordre économique et financier nécessaires à l'étude de la situation économique et sociale de l'entreprise.

Il convient d'observer que les deux membres en question ne sont pas désignés séparément par chacun des collèges auxquels ils appartiennent, mais par l'ensemble du comité dont ils sont les « délégués » comme le précise l'article 3 précité de l'ordonnance. Sans doute dans les comités où plusieurs catégories de personnel sont représentées, le choix de ces deux représentants peut-il donner lieu à quelques difficultés, mais il appartient au comité de désigner parmi ses membres ceux dont les qualités et les compétences lui paraissent de nature à leur permettre de remplir leur mission dans les meilleures conditions.

4108. — M. Bernard Marie signale à l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une mère de famille de six enfants, âgée de soixante-six ans, admise au bénéfice de l'allocation aux mères de famille et qui ne peut toucher cette allocation, le montant total des ressources du foyer, y compris les allocations de toute nature, s'élevant trimestriellement à 1.961 francs, c'est-à-dire supérieur au plafond légal retenu pour bénéficier des dispositions de l'article 630 du code de la sécurité sociale. Il se trouve que l'époux de l'intéressée (celle-ci s'étant remariée) est seulement âgé de cinquante-cinq ans et que, pour ces raisons, on peut penser que l'intéressée ne pourra guère bénéficier de ladite allocation, bien que le fait d'avoir élevé six enfants lui donne un droit légitime à cette faveur. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait pas envisager, dans des cas similaires, une mesure d'exception, d'autant que les faibles ressources du ménage font apparaître combien peu d'intérêt aurait l'époux à continuer à travailler dans sa situation actuelle. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 640 et L. 641 du code de la sécurité sociale, l'allocation prévue, sous certaines conditions, en faveur des mères de famille d'au moins cinq enfants, conjointes ou veuves de salariés, ne peut être servie qu'aux requérantes « privées de ressources suffisantes », à savoir celles qui ne disposent pas de ressources annuelles supérieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit, depuis le 1^{er} janvier 1969, 4.100 francs pour une personne seule et 6.150 francs pour un ménage. En effet, les mères de famille nombreuse qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants n'ont pu exercer une activité salariée susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'allocation aux mères de famille constitue donc pour les intéressées une compensation à cet égard. Toutefois, l'allocation aux mères de famille, comme l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont le montant est d'ailleurs identique (1.550 francs par an), n'étant pas acquise en contrepartie de versements de cotisations, le versement de ces allocations ne se justifie que par le faible niveau du revenu de l'allocataire. C'est pourquoi, lorsque le niveau de ressources, fixé par décret, est atteint, l'allocation n'est pas due. Hormis certains avantages limitativement énumérés par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire selon l'origine des ressources du ménage. Il ne saurait donc être envisagé d'exclure le salaire du mari des ressources à prendre en considération pour déterminer si le niveau de revenus du ménage de la candidate au bénéfice de l'allocation aux mères de famille dépasse ou non le plafond autorisé.

4136. — M. Boutard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si une confusion n'existe pas dans l'esprit de certains services publics entre la notion de travail à la vacation et celle de travail à temps partiel. Ce dernier, selon la définition du B. I. T. approuvée par toutes les organisations syndicales est caractérisé par « un travail effectué de façon régulière et volontaire pendant une durée plus courte que la durée normale ». La vacation, de son côté, est caractérisée par un travail occasionnel. Or, il semblerait qu'un certain nombre de salariés travaillant à temps partiel pour le compte du secteur public ou du secteur privé se voient, du fait d'une assimilation erronée à un travail à la vacation, privés de certains droits et avantages. Il lui demande quels sont les textes ou moyens qui peuvent permettre à ces intéressés de faire reconnaître le caractère exact de leur activité. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, serait seul compétent pour préciser les notions de travail à temps partiel et de travail à la vacation dans les administrations publiques. En ce qui concerne le secteur privé, les tribunaux ont seuls qualité pour apprécier souverainement la nature d'un contrat. Sous cette réserve, il n'appartient pas que cette nature soit conditionnée ni par le mode de rémunération, ni par l'importance de l'horaire et il faut considérer comme salarié toute personne placée, vis-à-vis de celui qui l'emploie, dans le lien de subordination caractéristique du contrat de louage de services. D'où il s'ensuit que le travailleur occupé dans de telles conditions peut prétendre aux divers avantages attachés à la qualité de salarié.

4142. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la complexité des formalités que les employeurs sont tenus d'effectuer lors de la rédaction, chaque mois ou chaque trimestre, du « bordereau récapitulatif des cotisations » destiné à l'U. R. S. A. F. de leur département. En effet, actuellement, les entreprises réalisent les opérations suivantes: 1° au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, une première fois le total des salaires en multipliant celui-ci par le taux de 3 p. 100 puis, pour les salaires plafonnés, par 12 p. 100; 2° pour la cotisation accidents du travail: les salaires plafonnés multipliés par le taux propre à chaque entreprise; 3° pour la cotisation vieillesse: les salaires plafonnés multipliés par 8,50 p. 100; 4° pour les prestations familiales: les salaires plafonnés multipliés par 11,50 p. 100, soit au total cinq multiplications. Il importe donc de tenter d'alléger le travail des employeurs. Il lui demande s'il envisage les mesures de simplification suivantes, tout en déclarant les mêmes bases et consistant à signaler: 1° une première fois la totalité des salaires multipliée par 3 p. 100; 2° les salaires plafonnés multipliés par l'addition de tous les taux. Exemple: A. T. + assurance maladie + vieillesse + allocations familiales, soit: $X + 12 \text{ p. } 100 + 8,50 \text{ p. } 100 + 11,50 \text{ p. } 100 = 32 \text{ p. } 100 + \text{le taux } (X) \text{ A. travail}$. De ce fait le bordereau se résumerait en deux multiplications. Il est évident que les dispositions valables pour les salariés âgés de plus de 65 ans restent applicables, les opérations se résumant cependant à ceci: a) totalité des salaires multipliés par 3 p. 100; b) salaires plafonnés multipliés par 12 p. 100 + 5,50 + 11,50 + A. T. De même, pour les apprentis non rémunérés: a) totalité des salaires multipliés par 3 p. 100; b) salaires plafonnés multipliés par 9,50 p. 100 + 5,50 p. 100 + 11,50 p. 100 + A. T. Cette solution permettrait d'alléger le travail de ventilation des services de l'U. R. S. A. F. et de diminuer celui des employeurs d'une façon considérable. Ainsi cette simplification équivaldrait à une réduction sensible de la perte de temps supportée par les chefs d'entreprises et donc à une diminution des frais. Il lui demande s'il entend étudier attentivement ce projet de réforme, très important dans le contexte économique actuel, dominé par la notion de rentabilité. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale a prévu une séparation des différents risques couverts par le régime général des salariés de l'industrie et du commerce. L'objectif poursuivi par cette réforme a été notamment d'introduire plus de clarté dans la gestion de la sécurité sociale en instituant une distinction plus nette que par le passé dans les recettes des diverses branches de l'institution. A cet égard, le décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 a fixé les taux de cotisation des assurances sociales et des allocations familiales afférents à ces différents risques. Il a donc été nécessaire d'adapter le bordereau récapitulatif des cotisations dont le modèle n° S. 2202 c avait été fixé par l'arrêté du 15 mai 1961. Le nouveau modèle n° S. 2202 d a été fixé par l'arrêté du 5 décembre 1967. Il n'était pas en effet sans intérêt de faire apparaître cette distinction dans les documents relatifs au règlement des cotisations, dans le souci d'une information exacte et concrète des employeurs, justifiée par l'importance des sommes en cause. C'est la raison pour laquelle n'a pu être envisagée la solution consistant à regrouper les cotisations dont le taux est commun à toutes les entreprises (assurance maladie, assurance vieillesse et allocations familiales) et actuellement d'un montant total de 32 p. 100, la cotisation due pour le risque accident du travail dont le taux varie suivant les entreprises devant, nécessairement, être mentionnée séparément. Au surplus, d'une manière générale, les organismes de recouvrement ne disposent pas actuellement de moyens de traitement suffisants pour opérer, dans des conditions satisfaisantes à partir d'un règlement global, la répartition des cotisations par nature de risque. Cependant la proposition tendant à simplifier le bordereau récapitulatif des cotisations doit faire l'objet d'une étude approfondie, notamment dans le cadre de l'automatisation, actuellement en cours, des organismes intéressés. L'agence centrale des organismes de sécurité sociale, chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différents risques et qui exerce, à ce titre, un pouvoir de direction et de contrôle sur les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, sera saisie de ce problème.

4189. — M. Fanton rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans la réponse faite (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 6 décembre 1967, page 5599) à une réponse écrite n° 4442 relative aux retraites complémentaires applicables aux personnels de l'hôtellerie et de la restauration, des professions libérales et gens de maison, il répondait que, s'agissant du personnel de l'hôtellerie et de la restauration, les organisations professionnelles avaient signé dans une quarantaine de départements des

accords collectifs de retraite à propos desquels la procédure d'agrément était en cours. Il lui demande s'il peut lui préciser quels accords avaient été signés entre les organisations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration à la fin de l'année 1968 et combien de ces accords avaient fait l'objet d'un agrément. Il souhaiterait en particulier savoir quelle est la situation, à cet égard, dans la région parisienne, en distinguant entre la ville de Paris et les départements nés de l'éclatement de l'ancien département de la Seine. Si dans Paris et dans ces départements une procédure d'extension est actuellement engagée, il souhaiterait savoir à quelle date elle pourra aboutir. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il n'existe toujours pas, sur le plan national, de régime complémentaire de retraite en faveur du personnel de l'hôtellerie et de la restauration. Par contre, les accords collectifs de retraite départementaux sont de plus en plus nombreux. C'est ainsi que les pouvoirs publics ont connaissance de soixante-six accords concernant des départements autres que ceux de la région parisienne. Sur ces soixante-six accords, trente-neuf ont fait l'objet d'un arrêté d'agrément; pour la plus grande partie des autres accords, la procédure d'agrément est en cours. En outre, l'agrément a été demandé pour six accords collectifs de retraite conclus pour les hôtels, restaurants, brasseries et cafés de la région parisienne. Une enquête est en cours au sujet de la représentativité des organisations qui ont signé ces accords. L'agrément desdits accords présente des difficultés étant donné que leurs champs d'application, tant professionnels que territoriaux, se chevauchent entre eux et qu'ils prévoient l'affiliation à des régimes de retraites différents. Ce n'est que lorsque ces difficultés seront applanies qu'il sera possible de procéder à l'agrément desdits accords; dans ces conditions il est difficile de dire quelle sera la date, même approximative, où l'agrément pourra être prononcé.

4347. — M. Chazalon expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, devant les commissions techniques régionales et nationales du contentieux de la sécurité sociale, l'assuré se trouve pratiquement sans défense, les médecins traitants n'ayant pas souvent la possibilité de représenter leurs clients, en raison de leur activité professionnelle particulièrement prenante, et l'assuré n'étant pas en mesure de se défendre lui-même en contestant les conclusions établies par le médecin-conseil de la caisse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, pour la défense des assurés devant les commissions du contentieux technique, soit institué un service spécial, doté d'un système d'assistance judiciaire. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié relatif au contentieux de la sécurité sociale: « Les commissions régionales sont présidées, suivant le cas, par le directeur régional de la sécurité sociale ou par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture... Les commissions régionales comprennent, en outre: un médecin expert désigné par le directeur régional de la sécurité sociale ou par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture; un médecin désigné par le requérant et, dans le cas où celui-ci n'est pas la personne dont l'état est contesté, un médecin désigné par l'intéressé; un médecin désigné par la caisse ou l'organisme dont la décision est contestée ou, en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, par la caisse de mutualité sociale agricole territorialement compétente; un représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre dans la circonscription duquel se trouve le siège de la commission; un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants et un assesseur représentant les travailleurs salariés, choisis sur la liste des titulaires et des suppléants établie, sur proposition des organisations professionnelles, par le directeur régional de la sécurité sociale pour les affaires intéressant les professions non agricoles et par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, pour l'application des législations de mutualité sociale agricole ». En application de l'article 35 du même texte: « La commission régionale ne peut valablement statuer que si quatre au moins de ses membres dont le président et le médecin expert sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante ». Il est de fait que le médecin du requérant ne se présente pas toujours à la séance de la commission. Rien ne l'empêche cependant de prendre connaissance, avant l'audience, du dossier médical de son client et de délivrer à ce dernier un certificat détaillé, qui sera remis au tribunal. En outre, il résulte des dispositions précitées du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 que, même en l'absence du médecin désigné par l'assuré, l'impartialité de la décision est suffisamment garantie, d'une part, par la participation obligatoire aux séances de la commission du médecin expert qui examine l'assuré et conclut en toute indépendance, d'autre part, par la présence de deux fonctionnaires de l'Etat, dont l'un, le directeur régional de la sécurité sociale, doit nécessairement siéger et a voix prépondérante.

Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire d'envisager l'institution d'un système d'assistance judiciaire médicale qui n'est pas justifié par un risque de partialité de la juridiction en cause et dont l'organisation soulèverait des difficultés tant sur le plan pratique que sur le plan financier.

4366. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une pension d'invalidité peut se cumuler avec une pension militaire ou une rente accident de travail, mais ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle l'assuré appartenait lors de la survenance de la maladie ayant donné lieu soit à l'octroi de la pension d'invalidité, soit à l'indemnité maladie journalière précédant l'invalidité. De ce fait, l'invalidé doit fournir, chaque année, une attestation de son employeur justifiant le salaire qu'il percevrait s'il avait continué à travailler. Si les augmentations générales de salaires intervenues sont faciles à appliquer, il n'en est pas de même pour les augmentations particulières que l'employeur ne peut pas déterminer pour l'invalidé qui a cessé de travailler, pas plus que pour les variations d'horaires qui peuvent lui être favorables ou défavorables. De plus, il y a l'invalidé dont l'entreprise a cessé de fonctionner ou a disparu et qui, de ce fait, ne peut fournir l'attestation exigée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable, lorsque l'invalidé ne peut fournir l'attestation, de fixer par décision ministérielle une augmentation annuelle comme il est prévu pour les pensions vieillesse. La revalorisation donnée par l'employeur n'étant retenue que dans le cas où elle est supérieure à celle prévue par décision ministérielle. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il résulte des articles L. 384 et L. 391 du code de la sécurité sociale qu'en cas d'attribution d'une pension d'invalidité des assurances sociales à un assuré bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail, le total de la pension d'assurances sociales et de la pension militaire ou de la rente d'accident de travail ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Il est signalé que le salaire de comparaison est le salaire que procure à un salarié valide l'exercice de la profession qui était celle de l'intéressé avant la survenance de l'invalidité, et non pas nécessairement le salaire que percevrait celui-ci s'il avait continué à travailler pour le même employeur. Les renseignements nécessaires à l'application de ces dispositions peuvent être fournis aux caisses primaires d'assurances maladie, en tant que de besoin, par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier cette procédure, qui présente toute la souplesse désirable et dont l'application ne paraît pas dans l'ensemble donner lieu à difficultés.

AGRICULTURE

3035. — M. Bérard expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 modifiant l'article 549-1 du code rural a rendu applicable aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Il lui demande si ces dispositions restent applicables ou si les sociétés coopératives agricoles et unions doivent se conformer, sur ce point, aux nouvelles prescriptions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 étant compris dans le titre II de ladite loi qui a été abrogé par l'article 505 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises sur ce point aux nouvelles prescriptions de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

3215. — M. Morison expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un assuré social du régime agricole s'est marié le 3 février 1968. Son épouse (n'exerçant aucune activité professionnelle) a accouché le 2 mai 1968. La caisse mutuelle agricole d'assurance sociale se refusant à prendre en charge cette maternité, il lui demande les raisons d'une telle position alors que l'assuré social est inscrit depuis plusieurs années au régime social agricole et est parfaitement à jour de ses cotisations. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Le service de tout ou partie des prestations de maternité par les caisses de mutualité agricole est subordonné à deux ordres de conditions concourantes. L'assuré doit remplir celles qui concernent l'ouverture du droit aux prestations en fonction des cotisations versées et de la date de son immatriculation. Son épouse, quant à elle, doit avoir accompli, dans les délais prescrits,

les formalités exigées par la réglementation relative à la protection maternelle et infantile. Une étude précise du cas particulier visé par l'honorable parlementaire sera entreprise s'il veut bien communiquer l'état civil des époux concernés et leur adresse. Dès réception de ces renseignements, une enquête sera ordonnée afin de connaître l'ensemble des éléments permettant de lui donner une réponse circonstanciée qui lui sera adressée directement.

3537. — M. Halbout expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : une ferme d'une superficie de trente hectares environ, exploitée en localité par Mme X..., a été acquise au début de l'année 1965 par une commune en vue, d'une part, d'implanter un collège agricole et, d'autre part, de créer une zone industrielle. La superficie destinée à l'implantation du collège agricole atteint vingt-huit hectares trente-cinq ares environ et celle prévue pour la création d'une zone industrielle est de un hectare soixante-cinq ares. A la suite de cette cession, Mme X... a décidé de cesser son exploitation et a sollicité le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Celle-ci lui a été refusée sous le prétexte qu'une partie de l'exploitation est expropriée pour l'aménagement d'une zone industrielle et non pour permettre à un jeune agriculteur de s'installer et que, par conséquent, l'opération ne permet pas une amélioration des structures. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'indemnité viagère de départ ne devrait pas être accordée, compte tenu du fait que l'implantation d'un collège agricole semble bien devoir être assimilée à l'installation d'un exploitant, et que, d'autre part, la portion de superficie consacrée à la création d'une zone industrielle apparaît quelque peu négligeable par rapport à la superficie totale. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a déjà été saisi de situations semblables au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. En application notamment de la circulaire IVD/34 du 18 mai 1967, elles ont été résolues généralement à la satisfaction du requérant, après étude du cas particulier dans la mesure où l'intéressé réunissait les autres conditions réglementaires requises. Il y aurait donc lieu d'inviter la requérante à présenter, compte tenu des indications ci-dessus, un recours gracieux au préfet du département concerné.

3692. — M. Ansquer demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer la liste des entreprises ayant bénéficié d'une aide du F. O. R. M. A. égale ou supérieure à un million de francs, ainsi que le montant de la subvention pour les années 1967-1968. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les aides versées par le F. O. R. M. A. sont comptabilisées selon la nature de l'intervention et la production qui en bénéficie et non en fonction des sommes perçues par les bénéficiaires de l'aide. Les recherches auxquelles il a été néanmoins procédé pour répondre dans toute la mesure du possible à l'honorable parlementaire permettent de fournir des renseignements différenciés en matière d'aide directe de plus d'un million de francs aux entreprises bénéficiaires. Les interventions du F. O. R. M. A. se présentent sous les deux formes suivantes : 1° les aides accordées en application de la réglementation des marchés communautaires et qui ont été réparties entre : douze exportateurs de produits carnés ; quarante exportateurs de produits laitiers ; vingt dénaturateurs de poudre de lait ; trois producteurs de caséine ; 2° les aides accordées sur le plan national aux groupements de producteurs et qui, en 1968, ont concerné trente-cinq coopératives ou S. I. C. A.

3992. — M. Roucaute expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 des subventions sont allouées aux centres départementaux des jeunes agriculteurs et à d'autres organisations sur les crédits de l'association nationale pour le développement agricole. Il lui demande s'il peut lui préciser depuis l'origine jusqu'à la date la plus récente le montant des subventions attribuées par année, par département et par organisation. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — En application de l'article 4 du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966, complété par le décret n° 67-345 du 14 avril 1967, les aides de l'A. N. D. A. aux départements sont globalement versées aux chambres d'agriculture, établissements publics, qui les inscrivent en recettes dans le budget de leur service d'utilité agricole de développement. C'est le conseil de direction des services d'utilité agricoles de développement, constitué conformément aux dispositions du décret n° 67-208 du 14 mars 1967, qui est chargé de gérer le budget du service. Certaines dépenses de subventions, concernant les organismes agricoles de développement, parmi lesquels se trouvent les centres départementaux de jeunes

agriculteurs, peuvent être imputées sur ce budget. Ceux-ci peuvent recevoir notamment : une aide pour le paiement d'un secrétaire technique et d'une technicienne animatrice répondant aux normes de qualification fixées par l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 13 décembre 1968, ainsi que pour l'organisation de journées d'éveil et de sensibilisation des jeunes agriculteurs aux actions de développement agricole. Pour connaître le montant de ces aides qui varient d'un département à l'autre, il conviendrait de compiler les budgets de chambres départementales d'agriculture auxquels les budgets des services d'utilité agricole de développement sont annexés. Les renseignements ainsi recueillis ne seraient pas très précis car, dans certains cas, la subvention du S. U. A. D. au centre départemental de jeunes concerne la totalité des dépenses ci-dessus définies, le centre payant lui-même son personnel, dans d'autres cas elle ne concerne que les frais d'organisation des journées, la chambre d'agriculture payant elle-même la rémunération du secrétaire technique et de la technicienne animatrice.

4290. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de chasse l'activité des braconniers provoque des ravages beaucoup plus grands que dans le passé, car la plupart d'entre eux se déplacent en automobile, de sorte qu'il est toujours très difficile de les prendre sur le fait et de les confondre bien qu'ils soient connus des services de gardiennage de chasse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les agents chargés de la répression du braconnage disposent de moyens en rapport avec les façons d'opérer des braconniers, et notamment que les gendarmes et les gardes fédéraux soient autorisés à effectuer le contrôle des automobiles et la vérification des marchandises transportées, cette méthode étant la seule permettant d'envisager la répression du braconnage et la protection du gibier. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Il n'est pas contestable que l'usage croissant de véhicules automobiles compromet gravement la protection du gibier, en facilitant le braconnage dans ses deux aspects, complémentaires, l'un de l'autre, que sont l'acte de chasse illicite et le transport des gibiers capturés ou tués en contravention de la réglementation. Cependant, vis-à-vis du premier de ces deux aspects, d'une part, les agents chargés de la police de la chasse sont désormais pourvus et le seront encore mieux à l'avenir grâce à la récente augmentation des ressources allouées aux fédérations de chasseurs sur le prix du permis de chasse, de moyens d'action, notamment de déplacement, comparables à ceux utilisés par les braconniers; d'autre part, l'article 377 du code rural permet le doublement des peines encourues par ceux-ci dès lors qu'ils ont fait usage d'une automobile pour se rendre sur le lieu du délit ou pour en revenir. Vis-à-vis du deuxième aspect, dans l'état actuel des textes, la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire se heurte à deux principes : celui posé par une jurisprudence constante, suivant lequel les automobiles doivent être considérées comme le prolongement du domicile du citoyen, et par suite bénéficient de la protection accordée par la loi à ce même domicile; celui de la limitation, tant par le livre 1^{er}, titre 1^{er}, du code de procédure pénale que par les dispositions énoncées par les lois pénales spéciales, des pouvoirs conférés aux autorités chargées de l'action publique et de l'instruction en matière de recherche et de constatation des infractions. Il s'ensuit que seule une loi, qui leverait ces deux objections et dont au surplus les difficultés d'application ne sauraient être minimisées, pourrait, comme ce fut le cas pour la visite des carniers (art. 372, 6^o alinéa, du code rural, loi du 18 avril 1955), ou pour la visite des automobiles dans les parcs nationaux (loi du 22 juillet 1960, art. 40-2^o du décret n^o 61-1195 du 31 octobre 1961), permettre à tous agents chargés de la police de la chasse, notamment aux gardes fédéraux, de pouvoir contrôler les automobiles et les marchandises transportées en vue de rechercher le gibier capturé ou tué en infraction.

4421. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le retard apporté par les départements ministériels des finances et de la fonction publique à la prise en considération de deux projets statutaires concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture a causé un grand émoi dans ce corps de fonctionnaires. Il lui demande s'il pense pouvoir obtenir de ses collègues intéressés à l'affaire la parution d'urgence de textes qui intéressent 310 personnes sur l'ensemble du territoire et 310 agents de la fonction publique dont les responsabilités en matière d'I.V.D. ne cessent de s'accroître. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Afin d'accélérer, dans toute la mesure du possible, l'intervention de la réforme statutaire et indiciaire proposée en faveur des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture pour tenir compte de l'important accroissement des tâches qui incombent à ces fonctionnaires et des attributions nou-

velles qui leur ont été confiées, le ministre de l'agriculture a demandé et obtenu qu'un groupe de travail réunissant les représentants des différents départements ministériels intéressés reprenne d'urgence l'étude des dossiers préparés à cet effet. Il est en effet souhaitable que des décisions de principe soient prises rapidement de telle sorte que les révisions de classements indiciaires qu'implique ce projet de réforme soient en état d'être soumises au conseil supérieur de la fonction publique à l'occasion de sa prochaine réunion et que les crédits nécessaires puissent être inscrits au projet de budget pour 1970.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4483. — M. Durieux expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi n^o 68-690 du 31 juillet 1968 donne aux anciens internés civils de la guerre 1914-1918, âgés de plus de soixante ans et titulaires de la carte officielle délivrée par son ministère, la possibilité de demander la révision de leur pension de retraite au taux plein de 40 p. 100, avec rappel du 1^{er} mai 1965. Il lui signale le cas de plusieurs internés qui, âgés de seize ans au moment de la déclaration de la guerre de 1914 et surpris par l'avance de l'armée allemande dans le Nord de la France, ont été emmenés en captivité par l'occupant, internés dans divers camps, libérés après l'armistice de 1918 et n'ont pas demandé à l'époque, par ignorance de la réglementation en la matière, la carte d'interné à laquelle ils avaient droit et se trouvent de ce fait injustement écartés du bénéfice des dispositions de la loi précitée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de supprimer la forclusion frappant les demandes d'attribution de cette carte qui ne sont plus recevables depuis le 31 décembre 1958. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont soumises par la loi à des conditions de délai pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la délivrance de la carte du combattant font exception à cette règle. Il est rappelé que les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n^o 57-1743 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de toutes les autres cartes; depuis, le décret n^o 65-1055 du 3 décembre 1965 a accordé un nouveau délai expirant le 1^{er} janvier 1967, pendant lequel les victimes les plus éprouvées de la guerre 1939-1945, à savoir les déportés et internés, ont pu solliciter la délivrance du titre leur reconnaissant officiellement l'une ou l'autre de ces qualités. Le texte a eu notamment pour but de permettre à ceux d'entre eux relevant du régime général de la sécurité sociale de pouvoir bénéficier, en application du décret du 23 avril 1965, d'une retraite vieillesse au taux plein par anticipation. Le ministre des anciens combattants peut certes regretter que se trouvent ainsi forclos pour faire valoir leurs titres un certain nombre d'anciens combattants et victimes de guerre authentiques, mais force lui est de constater que tant d'années après les faits, ce qui est d'autant plus évident pour les événements survenus au cours de la guerre 1914-1918, il devient difficile, sinon impossible, d'apprécier à leur juste valeur les pièces et témoignages fournis à l'appui des demandes de reconnaissance de titre.

ECONOMIE ET FINANCES

630. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'entreprises correspondant à divers corps de métiers procèdent, sur un terrain dont elle sont propriétaires, à la construction d'immeubles collectifs, pour l'édification desquels elles ont pris la qualité de promoteur. Les travaux sont effectués, pour partie, par les entreprises elles-mêmes, chacune effectuant ce qui correspond à son activité et, pour partie, par des sous-traitants, opérant dans leur spécialité. Dès l'achèvement de la construction, l'immeuble est vendu par appartements à la suite d'un compromis intervenu entre les intéressés, avant qu'un acte de vente ait été passé devant notaire et que la mairie ait délivré un récépissé de déclaration attestant l'achèvement des travaux. Le promoteur s'attribue à lui-même un appartement ou un étage de l'ouvrage qu'il donne aussitôt en location, meublé ou non, à des villégiaturiers ou à des fonctionnaires. Il reste quelques logements non encore attribués, faute d'acheteurs. En raison de leur ignorance de la réglementation juridique et fiscale, ces promoteurs occasionnels n'effectuent aucune démarche administrative après la fin des travaux et, au bout d'une période de cinq ou six mois, rien n'a encore été régularisé, alors que les sous-traitants ont déjà perçu des acomptes sans avoir déposé le mémoire des travaux. Il lui demande de lui indiquer : 1^o quelles mesures doivent être prises

dans l'immédiat par les intéressés pour régulariser leur situation ; 2° comment doivent être imposées à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ainsi réalisées ; quel est le fait générateur de l'impôt ; comment doit être déterminé le montant de l'assiette pour le promoteur, en tant que tel, et en tant que chef d'entreprise, et aussi lorsqu'il confie des tâches qui devraient lui revenir à des confrères qu'il rémunère directement sur la base de leurs factures ; 3° si la règle du butoir est applicable actuellement et de quelle manière et si elle sera applicable après le 1^{er} janvier 1968 ; 4° dans le cas où un contrôle de comptabilité serait effectué prochainement chez le chef d'entreprise par un inspecteur vérificateur spécialisé ou polyvalent, si celui-ci pourra régler le problème ou devra faire appel à un inspecteur divisionnaire de la circonscription. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — 1° et 2°. Si, comme il semble, l'immeuble est destiné à être affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale et a été achevé avant le 1^{er} janvier 1968, le promoteur doit se livrer à lui-même, en vertu de l'article 9-1 de la loi de finances pour 1967, les appartements construits en vue de la vente à l'exclusion de ceux construits en vue de la location ou pour son propre compte et acquitter, à ce titre, la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions suivantes. L'article 016 A1 quinquies de l'annexe II au code général des impôts stipule que la livraison doit intervenir lors de l'achèvement de l'immeuble et, au plus tard, lors de la délivrance par la mairie du récépissé de la déclaration attestant l'achèvement des travaux. La taxe au taux de 20 p. 100 est assise sur le prix de revient total des appartements atténué de la réfaction de 50 p. 100. Le promoteur a cependant la faculté de déduire du montant de la taxe susvisée les taxes acquittées antérieurement à raison de l'acquisition des millièmes de terrain afférents auxdits appartements et à raison de la construction de ces appartements. A cet effet, il doit déposer au service des contributions indirectes compétent une déclaration I M 1 avec l'annexe I M 1 et 2. Il est, toutefois, dispensé d'effectuer la livraison à soi-même lorsque les appartements sont vendus soit avant leur achèvement, soit dans le mois de leur achèvement ou de la délivrance du récépissé précité. Par ailleurs, les actes constatant ces ventes doivent être soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date (code général des impôts, art. 290-2 et 646-II-3°). Lorsqu'ils sont sous seings privés, les parties doivent, au préalable, les déposer aux minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. S'ils ont été passés antérieurement au 1^{er} janvier 1968, ces actes de vente donnent ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 calculé sur le prix de cession ou sur la valeur vénale réelle des locaux si elle est supérieure, atténué de la réfaction de 50 p. 100 ou de 40 p. 100 selon que ces locaux sont ou non achevés au moment de la cession. Pour permettre la liquidation de la taxe exigible et la déduction des taxes antérieurement acquittées, le promoteur, redevable de la taxe, doit déposer au service des contributions indirectes compétent une déclaration I M 2. Quant aux ventes des appartements réalisées par le promoteur avant le 1^{er} janvier 1968, et dans les cinq ans de l'achèvement des travaux de construction, elles donnent ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 si l'acte de vente est passé avant le 1^{er} janvier 1968 et sous réserve des mesures transitoires édictées par le décret n° 68-1142 du 18 décembre 1968 en exécution de l'article 3-IV de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, au taux de 15 p. 100 si l'acte est passé postérieurement. Cette taxe doit être liquidée comme il est indiqué ci-dessus, mais sans application de la réfaction précitée de 50 p. 100 ou de 40 p. 100. De l'impôt ainsi exigible, le promoteur est autorisé à déduire une somme égale à 12 p. 100 de la base d'imposition retenue pour la taxation de la livraison à soi-même desdits locaux. Dans l'hypothèse où le promoteur a construit des appartements en vue de la location ou pour son propre compte, il est redevable, en tant que chef d'entreprise, de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à lui-même des travaux immobiliers qu'il a exécutés pour ces constructions, soit personnellement, soit avec le concours de sous-traitants. Le fait générateur de la taxe est alors constitué par la livraison des locaux, laquelle se confond avec l'achèvement des travaux sans pouvoir être postérieure à l'utilisation effective des locaux. Cette taxe est calculée sur la base du prix normal des ouvrages similaires ou, à défaut de cette référence, sur le prix de revient, majoré de la taxe, ce prix devant comprendre, à l'exclusion du terrain, toutes les dépenses supportées par le chef d'entreprise pour la construction des locaux (honoraires d'architecte, factures des sous-traitants, charges financières et autres frais généraux). Du montant de cette taxe, l'intéressé peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sous-traitants. Ces derniers doivent acquitter ladite taxe au fur et à mesure de leurs encaissements ou, s'ils avaient opté pour le paiement de cette taxe d'après les livraisons, au moment de la livraison de leurs travaux. Les opérations visées par l'honorable parlementaire doivent être régularisées dans les conditions exposées ci-dessus. 3° La règle dite du butoir ne s'applique que dans la mesure où le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre de

la livraison à soi-même ou de la vente de l'immeuble est postérieur au 31 décembre 1967. Dans cette hypothèse, si la taxe déductible excède la taxe exigible du fait de l'application d'un taux réduit (12 ou 13 p. 100) ou d'une réfaction, la déduction est limitée au montant de la taxe exigible ; si la déduction a déjà été opérée, le redevable est tenu de reverser l'excédent de taxe déduite avant le 25 avril de l'année suivante. En fait, le reversement n'est exigé, dans le cadre de la construction immobilière, que dans la mesure où la taxe ayant grevé les matériaux excède la taxe applicable pour l'année entière aux ouvrages édifiés avec ces matériaux. 4° En cas de contrôle de la comptabilité de l'entreprise par un agent des impôts chargé de fonctions spéciales de vérification, celui-ci peut, sans faire appel à l'inspecteur compétent pour recevoir les déclarations que l'entreprise a souscrites ou aurait dû souscrire, procéder, dans les conditions exposées ci-dessus, tant à l'établissement qu'à la rectification des bases d'imposition.

2730. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, pour chacun des mois de la période du 1^{er} mai-30 novembre 1968 : la valeur exacte, en francs français, de l'or et des devises cédés par la Banque de France, en contrepartie de l'échange de francs français contre du métal précieux ou des monnaies étrangères, avec une ventilation par catégorie de réserve (or, d'une part, et devises, d'autre part) et une ventilation entre les achats de marks allemands, de dollars américains (U. S. A.), de livres sterling, de liras italiennes et des autres monnaies ayant fait l'objet de transactions pendant cette période ; 2° la valeur exacte de l'or et des devises cédés par la Banque de France à la demande des banques nationalisées, notamment la Société générale, la Banque nationale de Paris et, le cas échéant, d'autres banques publiques comme la Caisse nationale de crédit agricole, le Crédit foncier de France, le Crédit national, le Sous-Comptoir des entrepreneurs et la Banque française pour le commerce extérieur, avec une ventilation de ces renseignements pour chacune des banques nationalisées ; 3° la valeur exacte de l'or et des devises cédés par la Banque de France à la demande des Etats de la zone franc désirant convertir leurs disponibilités extérieures, lorsqu'elles étaient en francs, en monnaies étrangères ou en or, avec une ventilation des renseignements pour chacun des Etats de la zone franc et, pour chaque Etat, le montant total de leurs réserves extérieures lorsqu'elles sont connues de l'administration française et de la Banque de France. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire appellent une observation liminaire portant sur les conditions effectives de fonctionnement du marché des changes. Sur ce marché, les banques françaises, qui agissent comme intermédiaires de leurs clients, d'autres banques françaises et de correspondants étrangers ou de pays d'outre-mer, commencent par négocier entre elles les devises dont elles ont besoin. Ce n'est qu'après cette compensation inter-bancaire que la Banque de France, agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes, intervient sur le marché, en achetant ou en vendant des devises, pour régulariser les cours à l'intérieur des limites de variations autorisées au titre de nos engagements internationaux. Encore convient-il de préciser que, dans la pratique, les interventions sur le marché de l'institut d'émission se font exclusivement sous forme d'achat ou de ventes de dollars des Etats-Unis pour des raisons de commodités. Compte tenu de cette remarque générale, les diverses questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la valeur exacte, en francs français, du montant des réserves publiques en or et en devises convertibles cédées par la Banque de France pour chacun des mois de la période 1^{er} mai-30 novembre 1968 s'établit comme suit (en millions de francs) utilisation des ressources procurées par les tirages sur le fonds monétaire international non comprise :

	Or.	Devises.	Total.
Mai	+ 2,9	- 1.517,2	- 1.514,3
Juin	- 2.451	+ 1.446,1	- 1.005,2
Juillet	- 801,3	- 2.490,3	- 3.292,1
Août	- 1.037,8	- 192,1	- 1.229,9
Septembre	- 988,9	- 132,3	- 1.121,2
Octobre	- 148,6	- 388,1	- 536,7
Novembre	- 1.284,1	- 98,2	- 1.382,3

Ces chiffres ont été publiés dans les statistiques mensuelles que fournit régulièrement le fonds monétaire international sur l'évolution en or et en devises des Etats membres. 2° La Banque de France n'a pas cédé d'or aux banques nationalisées. D'une façon plus générale, il convient de souligner que l'institut d'émission n'est pas intervenu en 1968 sur le marché de l'or de Paris qui a été alimenté à partir des marchés extérieurs à la France pendant les périodes où l'importation d'or était autorisée. L'or vendu l'an dernier par la Banque de France l'a été à des banques centrales étrangères. En ce

qui concerne les cessions de devises effectuées par la Banque de France aux banques nationalisées ou à d'autres banques publiques, il convient de préciser, à la lumière de l'observation générale énoncée ci-dessus, que l'indication, par établissement, des devises cédées par la Banque de France serait largement dépourvue de signification. Le fait que l'institut d'émission n'intervient sur le marché des changes que sur des soldes, et que les banques agissent notamment pour le compte d'autres banques comme de leur clientèle, ne permettrait pas de tirer de ces chiffres une interprétation précise. En outre, ces chiffres ne permettraient pas de connaître la décomposition par devise des transferts exécutés à destination de l'étranger puisque, comme il a été dit plus haut, l'institut d'émission n'intervient sur le marché qu'en dollars des Etats-Unis, les banques procédant entre elles aux arbitrages nécessaires. Seule la balance des paiements, qui reprend ces indications dans un cadre plus large, est susceptible de donner une explication aux mouvements de devises constatés sur le marché des changes au cours d'une période déterminée. 3° Les Etats indépendants, faisant partie de la zone franc, utilisent largement la place financière de Paris pour faire leurs opérations en devises et maintiennent sous forme de balances francs soit l'intégralité de leurs avoirs extérieurs, soit une fraction importante de ceux-ci. Les avoirs extérieurs en France des pays d'outre-mer s'accroissent ou diminuent en fonction des opérations commerciales et financières qu'ils effectuent avec la France ou avec des pays étrangers. La situation des avoirs francs de chaque pays d'outre-mer est donc très diverse à un moment déterminé : de même pour un pays donné, elle peut connaître des variations assez amples sur plusieurs années. En fait, seule importe du point de vue de la trésorerie extérieure de la France l'évolution d'ensemble des avoirs francs des pays d'outre-mer de la zone. Sous le bénéfice de ces diverses remarques, on peut considérer que l'évolution des avoirs francs nets des pays d'outre-mer membres de la zone franc a fait preuve d'une assez grande stabilité au cours de la période du 1^{er} mai au 30 novembre. En effet, les avoirs des POM qui représentaient 2,8 milliards de francs au 30 avril 1968 n'ont diminué que de 400 millions de francs environ du 1^{er} mai au 30 novembre 1968. Il convient d'ajouter qu'il n'appartient pas aux autorités françaises de publier le détail par pays détenteur des avoirs en francs à la disposition de pays étrangers.

3084. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions des récentes hausses du taux de l'escompte sur les intérêts afférents aux prêts immobiliers. Alors que le ministre de l'équipement laisse espérer un abaissement des taux bancaires, en réalité les emprunteurs se trouvent brutalement contraints de faire face à des versements bien supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur contrat de prêt, d'autant plus que l'augmentation joue pleinement pendant la première période du remboursement du prêt, dite de « crédit d'anticipation ». Estimant qu'il est anormal de faire subir aux candidats au logement les conséquences d'une mesure strictement financière, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'équipement, pour pallier cette conséquence néfaste de la hausse du taux de l'escompte. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Les conséquences du relèvement du taux de l'escompte en matière de prêts immobiliers ont fait l'objet d'études attentives au ministère de l'économie et des finances. Tout d'abord en ce qui concerne les prêts spéciaux à la construction du crédit foncier, le taux des prêts n'a pas été modifié : il a été maintenu à 5 p. 100 pour l'accession à la propriété et à 4,25 p. 100 pour la location. D'autre part le taux des prêts immobiliers consentis au titre du marché hypothécaire n'est pas directement lié à l'évolution du taux de l'escompte. Celle-ci n'a de répercussion directe que sur les crédits immobiliers à moyen terme consentis de manière autonome ou en anticipation de crédit différé. Devant l'impossibilité de créer un taux d'escompte particulier pour les crédits immobiliers, des mesures ont été mises au point en liaison avec les établissements de crédit en vue de limiter les incidences de la hausse du taux de l'escompte sur le coût de ces crédits. En ce qui concerne les contrats en cours comportant une clause d'indexation sur le taux de l'escompte dont il n'est pas possible de remettre en cause l'application, l'incidence de la première hausse du taux de l'escompte intervenue en juillet a pu néanmoins être limitée à 1,25 au lieu de 1,50 grâce à la suppression de la quatrième signature et à une réduction des commissions de réescompte. La deuxième hausse de 1 p. 100 n'a été également répercutée que partiellement par un grand nombre d'établissements de crédit. Pour les nouveaux contrats de prêts, outre les dispositions précitées, une réduction des commissions des établissements prêteurs a permis de limiter l'augmentation résultant de la première hausse du taux de l'escompte en juillet à un chiffre variant de 0,50 à 0,75 selon les établissements. La deuxième hausse du taux de l'escompte a été répercutée pour un montant

analogue dans la plupart des cas, si bien que l'augmentation du coût des crédits immobiliers a été limitée pour les contrats nouveaux à 1,25 ou 1,5 point en moyenne alors que la hausse du taux de l'escompte a été de 2,5 points.

3288. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à une question écrite par laquelle il lui était demandé quelles mesures le Gouvernement envisageait de prendre afin d'alléger les charges des parents d'enfants infirmes majeurs (question écrite n° 1199, réponse Journal officiel, débats A. N. du 29 octobre 1968, p. 3657). Cette réponse faisait état de différentes mesures actuellement à l'étude, mesures susceptibles « d'être intégrées dans un ensemble aussi cohérent que possible ». Il lui demande, en ce qui concerne plus précisément le ministère de l'économie et des finances, s'il envisage de prendre des dispositions tendant à ce que les parents d'infirmes majeurs puissent déduire de leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les cotisations versées pour l'affiliation de ces enfants à l'assurance volontaire. Il lui fait en effet remarquer que le montant trimestriel des cotisations d'assurance volontaire est élevé puisque, pour des ressources mensuelles comprises entre 600 et 1.200 francs, le montant des cotisations trimestrielles est de 297 francs, cependant que pour des ressources supérieures mensuellement à 1.200 francs, il est de 396 francs. L'élaboration des mesures d'ensemble que le Gouvernement envisage de prendre ainsi que le précise la réponse précédemment rappelée pouvant être assez longue, il souhaiterait que la mesure qui vient d'être suggérée puisse, quant à elle, intervenir dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1970. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale versées au titre de l'assurance volontaire prévue à l'article premier de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, et notamment celles qui sont payées en vue de la couverture du risque maladie pour les enfants infirmes âgés de vingt ans au moins, sont admises parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vertu des dispositions de l'article 156-II-4° du code général des impôts. Les dispositions légales en vigueur répondent d'ores et déjà aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

3725. — M. Clostermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le siège d'une société commerciale étrangère, qui possède en France une succursale dont l'activité est également commerciale, consent à celle-ci des prêts productifs d'intérêts et lui rend des services divers qui sont considérés comme exploités en France. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas à ces intérêts et services payés par la succursale qui ne possède pas de personnalité distincte du siège étranger. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les opérations réalisées par la maison étrangère dans les conditions exposées à la question posée par l'honorable parlementaire ne constituent pas des affaires au sens de l'article 256 du code général des impôts et, par suite, ne donnent pas lieu à exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

3748. — M. Bernard Lafay exprime à M. le ministre de l'économie et des finances les inquiétudes qu'éprouvent depuis la publication du décret n° 68-54 du 17 janvier 1968 les entreprises qui fournissent habituellement aux administrations civiles et militaires de l'Etat, aux collectivités locales et aux entreprises nationalisées, les matériels nécessaires à leur équipement et à leur fonctionnement. Le texte réglementaire susvisé a en effet transféré à un organisme unique dénommé Union des groupements d'achats publics (U. G. A. P.) les attributions antérieurement dévolues au service des domaines en matière d'achat d'équipement de bureau. Le ministère de l'éducation nationale mettant simultanément les moyens du service de groupement des achats de matériel et de mobilier scolaires à la disposition de l'U. G. A. P., celle-ci détient ainsi un véritable monopole qui risquerait de s'exercer au détriment des activités des entreprises privées si ces dernières ne se voyaient pas reconnaître certaines garanties indispensables au libre exercice du commerce. Pour être à même d'apaiser les craintes qui se sont fait jour, il souhaiterait connaître : 1° les conditions qui président au choix des entreprises avec lesquelles sont conclus des marchés de fournitures administratives. Il désirerait 2° en outre avoir l'assurance que toutes instructions ont été données à l'U. G. A. P. pour que les compétences assumées par cet organisme ne détériorent pas les rapports qu'entretenaient antérieurement les entreprises privées avec leur clientèle administrative, les charges fiscales et les diffi-

cuités inhérentes à la conjoncture du moment ne permettant pas que ce secteur commercial puisse subir une quelconque gêne du fait de l'application du décret du 17 janvier 1968. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — 1° Les marchés de l'U. G. A. P. sont passés sur appels d'offres portant sur des tranches de quantités très ouvertes qui permettent aux industriels de soumissionner sur les tranches qui les intéressent compte tenu de leur potentiel et de leur programme de fabrication. Pour assurer son approvisionnement l'U. G. A. P. passe soit des marchés à commandes, soit des marchés de clientèle. Les marchés à commandes sont conclus pour des quantités souvent importantes et homogènes de matériels bien définis. Les industriels peuvent ainsi s'engager sur des périodes assez longues, programmer leurs fabrications, rationaliser leurs productions, tirer profit de l'effet de série. Pour rapprocher les fabricants des clients, l'U. G. A. P. s'attache à répartir harmonieusement sur le territoire les points de fabrication, intéressant ainsi toutes les entreprises compétitives quel que soit leur lieu d'implantation. L'U. G. A. P. passe également des marchés de clientèle pour des matériels courants, banalisés. Ces marchés ne peuvent fonctionner que si le fournisseur y intéresse son réseau commercial. Avec cette procédure le commerce local se trouve systématiquement concerné, d'autant que beaucoup de ces marchés portent sur des matériels de marque, pour la mise en place et la garantie desquels le commerce local doit intervenir. 2° Le principe de la libre participation des administrations et services publics à l'U. G. A. P. a été posé par la circulaire du Premier ministre du 5 mars 1968. Les services ne feront appel à cet organisme que s'ils y trouvent leur intérêt en comparant les prix du commerce traditionnel à ceux de l'U. G. A. P. Il n'y a donc pas là une situation de monopole et la concurrence, comme le montre l'expérience, reste très vive au niveau des industriels comme des commerçants.

3769. — M. Louis Terrenoire attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients entraînés par la fermeture de certains bureaux auxiliaires de déclarations affectés au service des droits indirects. En ce qui concerne le département de l'Orne, de très nombreux bureaux auxiliaires ont été supprimés par décision du 29 octobre 1968 rendue exécutoire sans que les autorités administratives et les élus du département en aient été préalablement informés. Cette mesure aurait été dictée par l'évolution inégale des droits indirects, d'une part, et des taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu, d'autre part, une partie du personnel précédemment chargée du contrôle de ces bureaux auxiliaires de déclarations devant être transférée à l'assiette et au contrôle de la fiscalité des entreprises, des personnes et des transactions immobilières. Il n'ignore pas que cette réforme répond au souci louable d'obtenir une utilisation rationnelle du personnel des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances par une meilleure répartition des tâches, l'utilisation de moyens modernes de travail et une rentabilité accrue des services. Il lui rappelle toutefois que l'administration devrait avoir pour souci principal et constant non pas les avantages qu'elle peut tirer de certaines réformes mais le seul intérêt des usagers des services publics. En l'occurrence, les avantages obtenus de cette réforme par l'administration sont peu importants eu égard aux inconvénients qui en résultent pour les usagers qui sont contraints d'effectuer de trop longs déplacements, malgré la rapidité relative des moyens de communication modernes, pour se rendre au bureau de déclarations maintenu le plus proche et pour l'administration qui court le risque de voir les usagers, en raison de ces difficultés, s'abstenir de faire les déclarations réglementaires, d'où un contentieux complexe, déplaisant et onéreux. Il lui demande de préciser les mesures de simplifications qu'il entend prendre pour remédier à ces inconvénients et s'il envisage la réouverture de certains des bureaux de déclarations supprimés. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La direction générale des impôts s'est trouvée contrainte de procéder à la fermeture d'un certain nombre de bureaux auxiliaires de déclarations pour lui permettre, d'une part, de faire face aux obligations que lui impose la prééminence prise par les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts directs sur les droits indirects, d'autre part, en raison de la nécessité d'adapter ses propres structures en vue d'assumer, aux meilleures conditions et dans l'intérêt général, les tâches particulièrement complexes et constamment accrues qui lui incombent. La réouverture des bureaux fermés ne saurait être envisagée, leur activité continuant à décroître constamment soit pour des motifs qui sont étrangers à l'administration, soit en raison de la suppression de certains droits indirects et des allègements apportés aux réglementations indirectes. C'est ainsi que, pour la période antérieure à 1968, il a été constaté, sur l'ensemble du territoire, un fléchissement de l'activité des bureaux de déclarations pour les motifs suivants : fermeture des tueries particulières, fermeture, dans les petites localités, de marchands en gros de vins et d'alcools, utilisation progressive de

capsules-congés par les marchands en gros, abandon du système d'échange « blé-pain ». Depuis le 1^{er} janvier 1968, l'activité de la plupart des bureaux de déclarations a été sensiblement influencée par les mesures fiscales ci-après : suppression de la taxe sur les transports, suppression de la taxe unique sur les vins, suppression de formalités à la circulation des farines, réduction puis suppression de la taxe de circulation sur les viandes. En vue toutefois d'alléger les obligations qui incombent encore aux usagers, l'administration leur a consenti un certain nombre de facilités qui ont été portées, sur le plan local, à la connaissance des assujettis eux-mêmes. C'est ainsi, notamment, qu'il a été admis d'autoriser, sous certaines conditions, les récoltants et gérants de caves coopératives à détenir des registres de congés leur permettant d'établir eux-mêmes les titres de mouvement nécessaires pour légitimer l'expédition de leurs vins à la consommation. En outre, les intéressés, qui prennent au regard de la seule réglementation des contributions indirectes la position de marchands en gros, peuvent être autorisés à utiliser les capsules représentatives de droits. En ce qui concerne plus particulièrement les bouilleurs de cru qui, à l'occasion de chaque distillation, sont tenus de se rendre à deux reprises au bureau de déclarations, les mesures suivantes ont été arrêtées. Lorsque l'atelier public est installé dans une commune autre que celle du siège du bureau de déclarations, il est admis que des registres de laissez-passer n° 3, destinés à légitimer le transport des eaux-de-vie fabriquées, soient remis aux distillateurs ambulants, après autorisation du directeur départemental des impôts (contributions indirectes). Les distillateurs ambulants établissent eux-mêmes les titres de mouvement lorsque la quantité d'alcool à transporter reste dans les limites de l'allocation en franchise. En outre, afin de pallier les difficultés qui pourraient subsister de nouvelles dispositions sont envisagées pour faciliter la délivrance des titres de mouvement nécessaires au transport des matières premières et des eaux-de-vie fabriquées. C'est ainsi que la direction générale des impôts étudie la mise en place d'un imprimé spécial permettant aux bouilleurs de cru de demander à la recette locale des impôts, par la voie postale, le titre de mouvement devant légitimer le transport des matières premières de leur domicile à l'atelier public. Cet imprimé comportera également le document qui pourra être utilisé, après validation, pour le retour des eaux-de-vie.

3976. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : un hôtelier de la région, ancien député et médaillé militaire de 1968, s'est vu accorder un prêt par le crédit hôtelier, après de nombreuses démarches, hôtel neuf et valable situé dans une station thermale. Mais, lors de la réunion de la commission d'attribution des prêts, un représentant de la direction du Trésor s'y est opposé formellement, eu égard au fait que la construction était terminée. L'intéressé se trouve maintenant en difficulté avec un problème bancaire le plaçant, si la chose n'est pas revue, devant la nécessité de laisser vendre son établissement. Or, si une tierce personne se présente, avec toutes les garanties nécessaires pour l'acheter, elle peut le faire avec l'aide du crédit hôtelier, ce qui est vraiment une gageure, et, semble-t-il, un défi au bon sens. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue d'un assouplissement des instructions afin qu'une plus grande compréhension soit apportée à l'égard des requérants et que cessent des tracasseries difficilement admissibles, du genre de celle exposée ci-dessus. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion à une affaire particulière sur laquelle des explications lui ont été données par lettres n° 4630 du 7 mars 1968 du ministre de l'économie et des finances et n° 29.487 du 2 octobre 1968 du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le fait que la construction ait été terminée depuis plus de deux ans lorsque la caisse centrale de crédit hôtelier s'est prononcée sur la demande de prêt n'est pas le seul argument qui ait conduit son comité des prêts à rejeter ladite demande ; une première décision de rejet avait été prise en 1965, compte tenu de la sous-estimation du coût de la construction de l'hôtel et de l'insuffisance de l'autofinancement ; ce rejet avait été confirmé en 1967, alors que les investissements avaient été exécutés malgré les avis techniques et financiers donnés au promoteur, l'insuffisance de l'autofinancement rendant aléatoire la rentabilité de l'exploitation. En demandant au comité des prêts de la C. C. C. H. C. I., saisi une nouvelle fois de la même demande de prêt en 1968, de confirmer ses décisions de rejet antérieures, le représentant de la direction du Trésor n'a fait qu'exercer la mission qui lui incombe de veiller à ce que les prêts financés sur des ressources publiques dont le volume est limité soient accordés exclusivement à des projets hôteliers exécutés dans de bonnes conditions. Les difficultés éprouvées maintenant par l'hôtelier en cause paraissent être la conséquence de son refus de se conformer, dès 1965, aux indications qui lui avaient été données par l'établissement prêteur dans son intérêt même. La situation difficile dans laquelle il se trouve actuellement ne saurait donc être imputée à des « tracasseries » dont il aurait été l'objet, elle résulte de la décision qu'il a prise de

poursuivre la réalisation de ses projets malgré les mises en garde qui lui avaient été adressées. Il y a lieu par ailleurs de préciser que le crédit hôtelier ne pourrait pas apporter son concours à un acquéreur quelconque de l'hôtel en question si celui-ci était mis en vente; il n'est en effet pas consenti de prêts sur ressources du F. D. E. S. ni sur d'autres ressources de la C. C. C. H. C. I. pour l'achat d'hôtels déjà existants et en bon état, sauf dans deux cas tout à fait exceptionnels: pour l'installation de jeunes professionnels; mais en pareille hypothèse une attention toute particulière est apportée au choix fait par les intéressés en vue d'éviter qu'ils ne s'endettent pour acquérir une exploitation dont la rentabilité serait douteuse; pour permettre l'achat des murs par le propriétaire du fonds, locataire des murs depuis deux ans au moins, auquel le propriétaire de l'immeuble refuserait le renouvellement de son bail; mais l'hôtelier visé n'entre pas dans cette catégorie.

3987. — M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la ville de Saint-Denis a concédé, en 1957, la construction et l'exploitation d'un réseau de chauffage urbain à la Société de distribution de chaleur. Depuis, le réseau s'est développé et comporte actuellement 18 km de feeders du secteur primaire, la puissance des centrales de chauffage étant de 72 millions de calories-heure. Le financement a été assuré par des emprunts auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, contractés par la société concessionnaire et avec la garantie communale. Les emprunts dont il s'agit ont été consentis jusqu'alors pour une durée de vingt ans, cette durée vient d'être ramenée à quinze ans, ce qui ne manquera pas de provoquer des perturbations sérieuses. En effet, au début de la concession, la société a rencontré de sérieuses difficultés financières pour régler le montant des annuités. La situation s'est quelque peu améliorée depuis quelques années du fait de l'augmentation des recettes d'exploitation mais, en raison des programmes importants d'extension, le financement en quinze ans aura des répercussions telles que le principe même du chauffage urbain sera mis en cause. On ne peut cependant contester que, du point de vue technique, il s'agit d'une formule d'avenir, qui présente un avantage non négligeable en réduisant la pollution atmosphérique. Le chauffage urbain devrait être considéré comme un véritable service public et, à ce titre, bénéficier pour ses dépenses d'investissements de prêt à un taux normal, pour une durée de trente ans, auprès de la caisse des dépôts et consignations. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour permettre et non freiner le développement du chauffage urbain en France. (Question du 25 février 1969.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible, dans les circonstances actuelles, de faire financer les réseaux de chauffage urbain par des prêts de la caisse des dépôts et consignations assortis d'une durée de trente ans. Cet établissement doit, en effet, réserver ses concours aux équipements collectifs prioritaires réalisés par les collectivités locales. L'importance des charges qu'il assume à ce titre, comparée aux ressources dont il dispose, ne lui permet pas de participer au financement d'autres équipements dont l'intérêt n'est certes pas contestable, mais qui sont productifs de recettes de nature commerciale et qui peuvent, de ce fait, s'accommoder d'emprunts assortis de conditions moins privilégiées. Tel paraît bien être le cas du chauffage urbain et c'est la raison pour laquelle ces équipements peuvent être financés grâce à des emprunts émis sur le marché financier avec le concours de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Il va de soi que les conditions de ces emprunts, et notamment leur durée, ne peuvent que correspondre à celles qui prévalent sur le marché financier.

4028. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le lourd préjudice qu'entraîne, pour le Trésor, le retard apporté dans le vote des budgets communaux et départementaux. Dans l'ensemble de la France, les budgets de 1969 ne sont pas encore votés, ce qui entraîne pour le Trésor de grosses avances de fonds et, par là même, une importante inflation pour la Banque de France. Or la loi de 1884 impose le vote des budgets communaux et départementaux pour le mois de mai de chaque année au plus tard. Actuellement, les budgets ne sont votés que vers les mois de septembre-octobre pour le budget de l'année en cours. Il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, il donnera des instructions tendant à ce que ces budgets soient votés en temps utile. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les mesures à prendre éventuellement pour hâter l'adoption des budgets des communes ne sont pas de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Il est à noter que le retard apporté au vote d'un budget communal ne modifie ni l'échéancier des versements d'avances sur impositions ni le calen-

drier des émissions de rôles d'impôts locaux. Un tel retard n'a donc pas pour effet d'accroître le montant des avances versées aux communes; en conséquence, il n'entraîne aucunement la nécessité de recourir à des financements monétaires.

4049. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1599 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 28 décembre 1968, p. 5793), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les termes de cette réponse appellent plusieurs observations. D'une part, en effet, à la suite des majorations du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à compter du 1^{er} janvier 1969, le taux de 13 p. 100 étant porté à 15 p. 100 (taux réel 17,647 p. 100), il semble difficile de considérer que la charge fiscale indirecte n'a pas été sensiblement aggravée, pour les établissements qui hébergent des personnes âgées, par la substitution de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe locale sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, aux taxes communales et départementales sur les locaux loués en garnis. Il s'agit, en général, d'établissements qui ne réalisent pas des investissements importants et pour lesquels, par conséquent, la possibilité de déduire du montant de la taxe dont ils sont redevables celle qui a grevé leurs acquisitions de biens n'a qu'une incidence relativement faible. Enfin, il semble anormal, ainsi qu'il était déjà signalé dans la question n° 1599, que les personnes âgées disposant de faibles ressources soient assujetties au paiement, sur leur modeste pension, d'une taxe aussi élevée en pourcentage que celle appliquée aux clients des hôtels. Il lui demande s'il n'estime pas possible et équitable d'insérer, soit dans une prochaine loi de finances rectificative, soit dans le projet de loi de finances pour 1970, une disposition permettant d'alléger la charge fiscale supportée par ces personnes âgées, hébergées dans des maisons de retraite, lorsqu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le caractère réel des taxes sur le chiffre d'affaires s'oppose à ce qu'une discrimination, uniquement fondée sur la qualité de certains bénéficiaires de biens ou services taxables, soit faite parmi les opérations de même nature réalisées par les redevables légaux des taxes. Même si une telle solution était possible, elle entraînerait en pratique, dans le cas de prestations d'hébergement, de sérieuses complications d'ordre comptable et risquerait de soulever des contestations entre les agents des impôts et les exploitants d'établissements pour déterminer la part des recettes afférentes à l'hébergement de personnes âgées disposant de faibles ressources et la part des recettes afférentes à l'hébergement de personnes âgées disposant de ressources suffisantes. Il est souligné, d'autre part, que, dans de nombreux cas, l'augmentation actuelle des prix demandés par les établissements à but lucratif pour l'hébergement des personnes âgées ne paraît pas pouvoir être uniquement justifiée par l'incidence des charges fiscales. En effet, la loi n° 66-10 du 5 janvier 1966 a supprimé l'ensemble des taxes cumulatives qui pouvaient atteindre un taux global de 18,40 p. 100 et étaient jusqu'alors supportées par les établissements hôteliers sans aucune possibilité de déduction (taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100, taxes communales et départementales sur les meublés respectivement aux taux maxima de 6,40 et 3,40 p. 100). Depuis le 1^{er} janvier 1968, les recettes encaissées pour la fourniture de logement en meublé et de repas par les établissements spécialisés sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire, fixé actuellement à 15 p. 100. Mais, sur un plan général, des mesures d'allègement sont prévues en faveur des petites entreprises placées sous le régime du forfait en matière de bénéfice et de chiffre d'affaires. A ce titre, les établissements qui assurent l'hébergement profitent d'une franchise totale de taxe sur la valeur ajoutée ou d'une décade lorsque le montant annuel de la taxe normalement due n'excède pas respectivement 930 et 4.650 francs. En tout état de cause, la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée sous déduction de la taxe ayant grevé les achats de biens et de services effectués pour les besoins de l'exploitation. Par ailleurs, les intéressés bénéficient d'une suppression totale de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968. Il est précisé, enfin, que les établissements sans but lucratif qui assurent l'hébergement des personnes âgées, et présentent un caractère social ou philanthropique, échappent au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 261-7-1^o du code général des impôts et le décret d'application n° 67-731 du 30 août 1967. Dans ces conditions, il paraît inopportun de modifier le régime actuel d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de fourniture de logement et de repas.

4055. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les artisans travaillant seuls ne peuvent bénéficier de la décade spéciale visée à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du

6 janvier 1966, du fait que le montant de leurs bénéficiaires, augmenté des charges sociales obligatoires, n'atteint pas 35 p. 100 du chiffre d'affaires global annuel, alors que ce pourcentage est plus facilement atteint par les artisans employeurs de main-d'œuvre. Ainsi l'artisan qui a les moyens les plus réduits se trouve pénalisé, son prix de revient étant plus élevé, par suite de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée que celui de l'artisan employeur. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour mettre fin à cette situation inéquitable, de ramener le pourcentage visé ci-dessus de 35 p. 100 à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit d'artisans travaillant seuls. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Pour l'application de la décote spéciale la rémunération du travail doit représenter plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global ou artisanal annuel. Dans le cas d'artisans travaillant seuls cette rémunération s'entend, aux termes mêmes de la loi, du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéficiaires tirés de l'activité artisanale; mais il est admis que soient ajoutés à ce montant les versements obligatoires effectués par les artisans au titre des allocations familiales et des assurances maladie et vieillesse. Cette mesure permet aux intéressés de bénéficier, d'une manière générale, de la décote spéciale. Il ne me paraît pas opportun, dans ces conditions, de ramener de 35 à 20 p. 100 le pourcentage actuellement retenu, comme le suggère l'honorable parlementaire.

4056. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît contraire aux principes qui ont présidé à l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée d'exclure du droit à déduction un certain nombre de biens ou de dépenses contribuant cependant à la production d'une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi, notamment: 1° des voitures de tourisme utilisées pour les besoins de la profession (cas des petites entreprises qui ne disposent pas de moyens financiers nécessaires pour acquérir un véhicule utilitaire et un véhicule de tourisme); 2° des frais de déplacements, de repas, d'hôtels; 3° du carburant utilisé dans les véhicules servant au transport des marchandises et des personnes; du mazout utilisé par les boulangers qui ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix d'achat, alors que ceux utilisant le gaz et l'électricité peuvent le faire. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les exclusions du droit à déduction fixées par le décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 sont moins nombreuses que sous le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967. C'est ainsi, par exemple, que la déduction est devenue possible pour les locaux commerciaux et pour les camions et camionnettes. Indépendamment des limitations propres à certains biens et services et qui trouvent essentiellement leur fondement dans les besoins budgétaires, les exclusions visent généralement les biens et services non nécessaires ou non affectés de façon exclusive aux besoins de l'exploitation. Il n'est pas possible dans l'immediat de modifier ces dispositions. La question posée par l'honorable parlementaire appelle ainsi une réponse négative.

4119. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le plafond de l'allocation logement a été fixé à 390 francs depuis le 1^{er} juillet 1966. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que cette somme soit sensiblement relevée afin de la mettre en rapport avec l'augmentation du coût de la construction depuis cette date. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Etant fait observer au préalable que la question posée relève au premier chef de la compétence du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'équipement et du logement, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas un plafond unique de loyer pour le calcul de l'allocation de logement mais plusieurs plafonds variables selon la nature juridique de l'occupation (location ou accession à la propriété) et le régime des loyers (immeubles soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ou immeuble neuf). Ces plafonds qui varient de 215 francs à 300 francs pour les allocataires occupant des locaux en location et de 100 francs à 300 francs pour ceux accédant à la propriété sont majorés de 15 p. 100 par enfant au-delà du deuxième; 3° que le relèvement du plafond de loyer intervenu le 10 août 1966 représente, par rapport au plafond de loyer antérieur, fixé en 1964, pratiquement le double de l'augmentation du coût de construction constatée au cours de la période 1964-1968. Le rythme soutenu de croissance des dépenses d'allocation de logement (environ 20 p. 100 par an pour le régime général) semble montrer que le plafond de loyer actuel demeure en rapport satisfaisant avec le niveau moyen des loyers. Il n'apparaît donc pas nécessaire de relever le plafond de loyer en vigueur.

4182. — M. Chaumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le montant des retraites complémentaires servies par l'I. G. R. A. N. T. E. aux fonctionnaires non titulaires de l'Etat et des collectivités locales est à peu près égal à la moitié de ce qui est servi par leur régime de retraites complémentaires aux salariés du régime général de la sécurité sociale (travailleurs des métaux et du bâtiment). Les taux des cotisations étant respectivement les suivants: 1 p. 100 par les agents auxiliaires; 1,50 p. 100 par les administrations, total: 2,50 p. 100; 1,60 p. 100 par les salariés du secteur privé; 2,40 p. 100 par les employeurs, total: 4 p. 100. Il lui demande si les retraites sont liquidées proportionnellement aux pourcentages précités. Il souhaiterait également connaître: 1° le nombre d'agents affiliés à ce régime complémentaire; 2° le rapport existant entre le fonds de l'I. G. R. A. N. T. E. mis en réserve et le montant des pensions servies annuellement; 3° si la thésaurisation qui semble exister est indispensable à l'équilibre financier de l'institution. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les retraites complémentaires servies par l'I. G. R. A. N. T. E. sont sensiblement les mêmes que celles servies par les régimes analogues du secteur privé. En effet, le décret n° 68-1029 du 26 novembre 1968 a porté les taux de cotisation à l'I. G. R. A. N. T. E. à 1,40 p. 100 pour les salariés et 2,10 p. 100 pour les administrations avec effet du 1^{er} janvier 1968. En outre un arrêté du 26 novembre 1968 a majoré de 40 p. 100 sans versement corrélatif de cotisation tous les points de retraite acquis au 31 décembre 1967. Le régime I. G. R. A. N. T. E. étant un régime par répartition, les retraites sont fonction du nombre de points acquis par les intéressés et de la valeur du point. Celle-ci est révisée chaque année avant le 1^{er} août et peut être rajustée en outre pour le premier semestre de l'exercice suivant en cas de variation notable des éléments retenus pour la fixer. En 1967 le montant de cotisation nécessaire pour l'acquisition d'un point de retraite (salaire de référence) était de 1,97 franc pour l'I. G. R. A. N. T. E. et de 2,21 francs pour l'U. N. I. R. S. et la valeur moyenne du point de retraite pour cette même année était de 0,317 pour l'I. G. R. A. N. T. E. et 0,2957 pour l'U. N. I. R. S. Les autres points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes: en 1967 l'I. G. R. A. N. T. E. comptait 500.000 cotisants; au 31 décembre 1967 le fonds de réserve de l'I. G. R. A. N. T. E. atteignait 350,866 millions et les pensions payées au cours de cette année s'élevaient à 17,347 millions, mais il faut remarquer que dès 1968 elles passaient à 27,6 millions. Il est absolument indispensable que le régime dispose de réserves importantes en raison de certaines éventualités, notamment la titularisation d'auxiliaires faisant perdre à l'I. G. R. A. N. T. E. des cotisants auxquels il faut rembourser les cotisations versées sans que diminue le nombre des retraités. C'est ainsi que l'institution a remboursé 6.591 millions de cotisations en 1967 et 8 millions en 1968. Cependant il n'est pas dans l'intention des ministères de tutelle d'augmenter les réserves au point de faire de la thésaurisation et c'est pourquoi, lors du relèvement du taux de cotisation de 2,5 p. 100 à 3,5 p. 100, il a été décidé de maintenir l'appel des cotisations au montant antérieur tout en retenant le nouveau taux de cotisation pour le calcul des droits des intéressés.

4198. — M. Trémeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que les soldats du contingent appelés en service en territoire des Afars et des Issas connaissent en raison de l'interdiction qui est faite de leur envoyer de l'argent. Cette restriction résulte des mesures concernant le contrôle des changes. Il lui demande s'il envisage pour ces cas précis des mesures exceptionnelles permettant des envois de fonds. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Pour permettre aux militaires stationnés dans le territoire français des Afars et des Issas de continuer à recevoir des fonds de la part de leurs parents malgré la réglementation des changes instaurée en novembre 1968, il a été décidé, en liaison avec le ministère des armées, de les doter d'une adresse de secteur postal militaire qu'il leur appartient de communiquer à leur famille. Des envois de fonds peuvent, en conséquence, continuer à être effectués à partir de tout bureau de poste installé en France au profit des soldats du contingent affectés dans le territoire en question, le montant susceptible d'être transféré au profit des intéressés étant toutefois limité à 100 francs par mois et par bénéficiaire.

4211. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, il a été donné l'assurance que cette nouvelle taxe permettrait de réaliser une imposition équitable en soumettant les divers circuits commerciaux et industriels à des charges analogues. Cependant, dans certaines professions, et notamment dans la profession d'installateur en équipements électriques, pour un travail identique exécuté dans le même temps, facturé sur les mêmes bases (par

exemple la série des prix de l'académie d'architecture) le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux dits de réparations (ex-prestations de service) varie selon que ces travaux sont exécutés par un artisan inscrit au registre des métiers, employant quelques ouvriers, ou par un installateur électricien, inscrit au registre du commerce, ayant un nombre quelconque d'ouvriers et souvent le même nombre qu'un artisan électricien établi à proximité. Dans le premier cas, le taux applicable est celui de 15 p. 100 (multiplicateur 16,647) et dans le deuxième cas, celui de 19 p. 100 (multiplicateur 23,456). Ainsi, dans ce dernier cas, le client doit supporter une dépense supplémentaire s'élevant à 4,93 p. 100 du montant des travaux hors taxe. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il n'envisage pas de fixer le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux dits de réparations, à 15 p. 100 quelle que soit la qualité du prestataire de services. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les prestations de services de toute nature effectuées par des redevables inscrits au répertoire des métiers sont passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions expresses de l'article 280-2-h du code général des impôts. D'autre part, l'interprétation stricte qui s'attache aux dispositions d'ordre fiscal s'oppose à ce que ce taux soit étendu à des activités ou opérations non expressément prévues par la loi. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

4267. — M. Jacson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8 (§ 1-9°) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 exonère de la taxe à la valeur ajoutée, sous certaines conditions, les opérations des œuvres à but non lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. Il lui expose, à cet égard, qu'un bureau d'aide sociale a construit sans aucune subvention de l'Etat une résidence de vingt-quatre appartements pour retraités, le prix de revient de chacun de ces appartements étant voisin de 14.000 francs. Ce bureau d'aide sociale a versé aux entrepreneurs adjudicataires des lots de travaux la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100 depuis le mois de janvier 1968 et au taux de 15 p. 100 depuis le 1^{er} décembre 1968. Il lui demande s'il envisage, éventuellement par une extension des dispositions précédemment rappelées, des mesures permettant la restitution à ce bureau d'aide sociale des sommes versées au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans des situations de ce genre une telle exonération permettrait le remboursement par anticipation d'une partie importante des prêts consentis pour cette construction à caractère éminemment social. Elle permettrait également une réduction sensible des redevances d'occupation des futurs résidents, lesquels ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'allocation de loyer en raison du fait que le plafond de ressources est fixé trop bas. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — L'article 261-7-1° du code général des impôts et le décret d'application n° 67-731 du 30 août 1967 limitent l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de nature commerciale réalisées, dans certaines conditions, par les œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. Mais, conformément aux principes généraux de la taxe sur la valeur ajoutée, les fournitures de biens et services qui sont faites à ces œuvres par des entreprises commerciales doivent supporter la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun et cette taxe ne peut être remboursée aux œuvres. La question posée par l'honorable parlementaire comporte ainsi une réponse négative.

4273. — M. Blary expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société spécialisée dans la construction sous forme de bureau d'études, sans être constructeur, perçoit des honoraires en fournissant gratuitement à ses clients : deux jeux de plans, un devis descriptif, un devis estimatif, toute fourniture complémentaire de documents faisant l'objet d'un remboursement par les clients du coût de ces documents. Il en est de même pour les autres entrepreneurs qui consultent la société, en vue d'une remise de prix pour une adjudication. Dans ces conditions, il lui demande si le prix de ces dossiers qui sont payés à la société doit faire l'objet du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les travaux d'études de toute nature sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont réalisés, en fait, par des techniciens salariés de sociétés dont le capital est détenu par des groupes financiers ou des personnes qui restent étrangères aux études et que, par ailleurs, les techniciens ne participent ni à la gestion de l'entreprise ni à la répartition des bénéfices sociaux. Pratiquement, sont recherchées en paiement des taxes sur le chiffre d'affaires les sociétés d'études dans lesquelles les asso-

ciés qui prennent une part active et constante dans les travaux possèdent moins de 40 p. 100 du capital social. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 1967 (n° 67-1172 du 22 décembre 1967) exonère ces sociétés de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elles effectuent des travaux d'études permettant directement la réalisation de constructions immobilières ou de travaux publics par les entrepreneurs de travaux, sans participer elles-mêmes à cette réalisation. Bien entendu l'exonération ne peut être étendue aux actes de gestion d'affaires ni éventuellement aux ventes de plans-types préalablement acquis de tiers et simplement adaptés en fonction des exigences de la clientèle. Cela dit, une réponse plus précise ne pourrait être fournie en ce qui concerne la société visée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de cette société, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles elle exerce son activité.

4323. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel était, au 31 décembre 1968, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de retraite : 1° du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 51-1445 modifié du 12 décembre 1951 (I. P. A. C. T. E.) ; 2° du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 modifié du 31 décembre 1959 (I. G. R. A. N. T. E.). (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Le nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite servie par le régime I. P. A. C. T. E. était de 6.043 au 31 décembre 1968 ; en ce qui concerne le régime I. G. R. A. N. T. E., le nombre de bénéficiaires à la même date s'élevait à 35.670.

4327. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un décret devait intervenir permettant aux agents qui relevaient des régimes de retraite définis par les lois du 29 juin 1927 et du 26 décembre 1964 et par les décrets du 9 septembre 1965 et du 24 septembre 1965 et qui quitteront leur emploi sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse, de demander la validation par les régimes institués par les décrets du 12 décembre 1951 (I. P. A. C. T. E.) et du 31 décembre 1959 (I. G. R. A. N. T. E.) des services ayant donné lieu à versement de cotisations aux régimes de retraite des agents titulaires de la fonction publique. Ce texte, qui devrait contribuer à régler des problèmes de coordination non encore résolus, intéresse particulièrement les fonctionnaires titulaires qui, après avoir quitté le régime titulaire, ont repris une activité en qualité d'agent non titulaire. Croyant savoir que le projet de texte a déjà reçu la signature de plusieurs ministres, il lui soulève l'urgence d'une solution et lui demande quand interviendra le décret dont il avait cependant annoncé la sortie comme « prochaine » dans une réponse à une question écrite insérée au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 2 mars 1968. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Le projet de décret relatif aux règles de coordination entre les régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires, ouvriers de l'Etat et agents des collectivités locales, d'une part, et les régimes complémentaires de retraite des agents contractuels et non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, d'autre part, avait reçu, en mai 1968, les contreseings de l'ensemble des ministres intéressés, mais il n'avait pu être signé par le Premier ministre avant que soit modifiée la composition du Gouvernement. Depuis lors ce texte a de nouveau reçu les contreseings des ministres intéressés ; il a été signé par le Premier ministre le 24 février 1969 et a été publié au Journal officiel du 4 mars 1969.

4330. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les amateurs de colombophilie, lesquels sont dans leur grande majorité des travailleurs aux revenus modestes. Les différentes dispositions récemment prises mettent en péril l'existence des sociétés colombophiles. C'est ainsi que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au transport des paniers de pigeons voyageurs par route et chemin de fer entraîne une hausse de 20 p. 100 qui s'ajoute à l'augmentation des tarifs pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour protéger et permettre le développement de ce sport pacifique de supprimer l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transports de pigeons voyageurs lors des concours régulièrement organisés. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, soumet au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les recettes afférentes aux transports intérieurs de marchandises ou d'animaux. Compte tenu du caractère réel de

la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est pas possible d'envisager un régime d'exonération en faveur des transports intérieurs de pigeons effectués pour le compte des sociétés colombophiles. D'ailleurs, toute mesure particulière qui serait prise dans ce sens ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension au bénéfice d'autres activités également dignes d'intérêt. Par contre, les transports de pigeons en provenance de l'étranger et destinés à des lâchers sur le territoire national sont assimilés, en fait, à des opérations de transit et échappent, à ce titre, à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 259 du code général des impôts et des textes pris pour son application.

EDUCATION NATIONALE

3658. — M. Mondon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Il lui précise qu'une soixantaine d'élèves fréquentaient cet établissement en 1938, date à laquelle l'école a été privée d'une grande partie du terrain qui lui était indispensable pour s'agrandir, alors que l'on compte maintenant entre les enseignants, les administratifs et les élèves, 957 personnes travaillant dans ce centre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des crédits supplémentaires soient affectés en priorité, tant pour l'augmentation du personnel d'encadrement que pour la construction de bâtiments modernes, à un établissement qui, fonctionnant dans des conditions difficiles, n'en a pas moins réussi à former, en moins de quatre années, cent inspecteurs primaires, cinq cents professeurs agrégés, et a initié plus de deux mille professeurs de français à l'étranger aux méthodes de pédagogie les plus modernes. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Sans que soient en aucune manière méconnus les problèmes et les besoins de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, les impératifs résultant des mesures d'économie dans les dépenses publiques, rejoignant en la circonstance la nécessité de compléter les études de structure et d'implantation précédemment effectuées, ont contraint de différer, dans l'immédiat, le financement des projets de construction élaborés pour l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Cette question demeure suivie avec la plus grande attention. Il est prévu que les décisions qui assureront son règlement définitif, tant sur le plan des nécessités pédagogiques que du point de vue financier, interviendront en tout état de cause dans le délai maximum de quelques mois. La nécessité d'augmenter le personnel d'encadrement n'a pas été méconnue puisque de 1959 à 1968 le nombre des personnels enseignants est passé de 21 à 65. Six nouveaux emplois de cette nature sont créés par la loi de finances pour 1969.

3970. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire n° V 68-76 du 31 janvier 1968 prévoit la suppression de certains postes par diminution du nombre d'heures affectées à cette discipline. Il lui demande si cette décision lui paraît compatible avec l'attention de plus en plus grande portée par les pouvoirs publics eux-mêmes aux problèmes de l'éducation du consommateur, de l'organisation familiale, voire de l'utilisation des loisirs. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La circulaire n° V 68-76 du 31 janvier 1968 avait pour objet d'aménager, pour la rentrée 1968, la situation des postes d'enseignement ménager, en fonction de la perspective d'une réduction progressive des horaires de cette discipline dans les lycées techniques et les collèges de second cycle court. Depuis il a été décidé, par deux circulaires ministérielles en date du 2 août 1968, d'introduire, dans les programmes des classes préparatoires aux baccalauréats de technicien, à certains brevets de technicien et aux brevets d'études professionnelles, une préparation à la vie sociale et familiale. Le programme établi, pour cette nouvelle discipline qui se substitue à celle de l'enseignement ménager, veut répondre aux besoins d'information des jeunes face aux conditions de la vie moderne. En effet, les cinq grands titres qui composent ce programme sont les suivants :

- I. — Vie sociale.
- II. — Vie familiale.
- III. — Education sanitaire.
- IV. — Education du consommateur.
- V. — Activités pratiques et de loisirs.

Ce programme est dispensé par les professeurs d'enseignement ménager en collaboration avec les autres professeurs, dans la mesure où les disciplines de ceux-ci correspondent aux grands thèmes proposés à l'étude des élèves. Il faut noter, par ailleurs, que les élèves sont invités à choisir, en accord avec leurs maîtres, les questions qu'ils désirent voir traiter.

4036. — M. Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la gémination de deux classes de l'enseignement primaire entraîne pour le directeur des classes géménées une indemnité de fonction. Fréquemment ce sont souvent trois classes qui sont géménées, mais dans ce cas le directeur d'école administrant ces trois classes ne perçoit que l'indemnité correspondant à deux classes. Il lui demande s'il envisage une modification de ces dispositions de telle sorte que la gémination de trois classes entraîne pour le directeur la perception de l'indemnité correspondant à ce nombre de classes. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'administration a toujours eu le souci, lorsqu'elle procède à la gémination d'écoles, de ne pas léser les intérêts légitimes du personnel en fonction dans les classes concernées par cette gémination. En effet, la perception du traitement correspondant à trois classes par le directeur de l'école entraîne la suppression du traitement de chargé d'école mixte à l'adjoint dont la classe unique entre dans la gémination. C'est donc seulement lorsque la situation le permet sans provoquer la diminution indicielle de l'un des intéressés que l'un des instituteurs reçoit la rémunération de directeur d'école à trois classes. En attendant que cette règle puisse être adoptée par suite du jeu des mutations, il est effectivement de règle de reconnaître une direction à deux classes et un chargé d'école mixte à classe unique, puisque l'un des intéressés reçoit, de par la structure même de l'établissement, des élèves des deux sexes, ce qui permet à ce dernier de percevoir le traitement indiciaire prévu par l'article 4 modifié du décret n° 64-568 du 16 juin 1964. Toute autre position que celle jusqu'à présent adoptée ne serait pas équitable et ne peut être envisagée.

4132. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le dénuement dans lequel se trouve le dix-huitième arrondissement de Paris en matière d'établissements scolaires du second degré. Depuis plusieurs années, il a été décidé la construction d'un grand établissement, prévu pour 2.000 élèves, sur l'emplacement de la caserne Clignancourt, boulevard Ney. La décision de principe étant prise depuis longtemps, le service constructeur de l'académie de Paris a désigné l'entreprise chargée des travaux et ceux-ci auraient dû normalement débiter depuis plusieurs mois. Dans l'attente de l'édification de l'établissement attendu, les élèves, en particulier ceux qui fréquentent l'annexe provisoire du lycée Lamar-tine, rue Gérard-de-Nerval, travaillent dans des conditions lamentables. Les locaux mis à leur disposition sont d'une insuffisance notoire en nombre et leur équipement laisse à désirer. C'est ainsi qu'on remarque en particulier l'absence de vestiaires pour les jeunes filles suivant les cours d'éducation physique. Il lui demande si, dans ces conditions, et compte tenu de la légitime impatience des parents d'élèves, le démarrage des travaux peut être escompté à brève échéance et s'il compte intervenir auprès des administrations compétentes, afin que les dernières difficultés soient enfin surmontées. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La signature d'un protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale et la ville de Paris doit intervenir prochainement pour permettre d'engager la procédure d'acquisition du terrain. D'autre part le dossier de la première tranche de travaux de la cité scolaire de Clignancourt est en cours de financement. L'entreprise chargée de l'opération devrait donc être à même de commencer les travaux dans un délai réduit.

4216. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'une part, d'après ses déclarations, une année universitaire normale doit correspondre à une année effective de sept mois de cours, d'autre part, qu'elle se terminera cette année le 31 juillet. Or les étudiants au concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S., dont les épreuves sont prévues à partir du 12 mai prochain, n'auront pas eu une année universitaire normale. Il lui demande donc, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de retarder la date de ces concours de façon à ce que ces candidats puissent recevoir, pour s'y présenter, un enseignement dont la durée se rapprocherait des normes fixées par lui-même. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le raccourcissement de l'année universitaire 1968-1969 a eu pour cause, en particulier, les modifications apportées l'an dernier dans le calendrier des concours de recrutement ainsi que des examens organisés dans les facultés. Afin de rétablir dès la rentrée de 1969 un rythme normal de travail, il a été décidé de maintenir sensiblement aux dates habituelles les épreuves écrites d'agrégation et de C. A. P. E. S. soit du 12 au 29 mai 1969. Par rapport aux années précédentes, l'agrégation commencera ainsi une semaine plus tard et certaines C. A. P. E. S. avec un recul de dix jours. Les épreuves orales seront tout juste terminées pour le 31 juillet, condition nécessaire pour la reprise d'un travail fructueux

à la rentrée de 1969. Le respect du calendrier publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1969 et du 13 février 1969 n'a pas pour contrepartie d'imposer aux candidats de cette année des difficultés accrues. En prévision de leur préparation un peu plus hâtive, les programmes publiés chaque année ont été réduits d'un tiers et des instructions ont été données à tous les présidents de jury pour que les sujets proposés cette année ne fassent pas appel à une érudition que les candidats n'auraient pas eu le temps d'acquérir. Rien dans ces conditions ne pourrait justifier le recul de la session de 1969.

4244. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons qui ont pu l'amener en cours d'année scolaire, et sans l'accord des intéressés, à procéder à des déplacements d'office de plusieurs chefs d'établissements secondaires de Paris et de la région parisienne, ces déplacements, hors de toute procédure disciplinaire, portent d'autant plus atteinte aux droits des fonctionnaires concernés et à l'autorité des chefs d'établissements en général qu'il n'invoquent comme tout motif que « l'intérêt du service », alors qu'il est évident que le changement de chef d'établissement, au milieu d'une année scolaire particulièrement délicate, risque d'aggraver la situation des établissements concernés. Cette attitude paraît d'autant plus étonnante qu'elle semble se manifester la plupart du temps à l'égard de chefs d'établissements qui, avec courage et détermination, s'étaient opposés à l'installation du désordre dans leurs établissements. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire bénéficier l'ensemble des fonctionnaires de son département ministériel de la même notion d'intérêt du service, ce qui ne pourrait avoir d'autre conséquence que la réintégration dans leurs fonctions des chefs d'établissements déplacés, si on en juge du moins par l'attitude compréhensive adoptée à l'égard d'enseignants qui n'hésitent pas à approuver, sinon à organiser le désordre dans certains établissements d'enseignement. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — S'il est exact que certains chefs d'établissements secondaires de Paris et de sa banlieue ont eu leur affectation modifiée, ces mesures ont toutes été prises dans l'intérêt général du service et compte tenu de certaines exigences particulières à la direction des établissements concernés. Ces mutations, à titre provisoire, ont d'ailleurs été prononcées avec l'accord exprès ou tacite des intéressés.

4253. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les manifestations diverses qui troublent les cours dans différents établissements d'enseignement supérieur ont pour effet de nuire à la mise en place des réformes prévues par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il est indispensable que les élections prévues par ce texte puissent continuer à se dérouler normalement et que soient évités des troubles tels que ceux qui viennent de se produire à l'occasion des élections à la faculté des lettres de Nantes. Afin que les différentes dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur puissent être appliquées dans les meilleures conditions et que prenne fin l'anarchie qui gagne dangereusement le milieu universitaire, il lui demande s'il envisage éventuellement : 1° des mesures analogues à celles déjà prises à l'égard des étudiants français ou étrangers ayant participé à de tels troubles ; 2° des mesures d'expulsion, après intervention auprès de M. le ministre de l'intérieur, à l'égard des étrangers non étudiants ayant participé à ces manifestations. (Question du 21 février 1969.)

Réponse. — Les élections pour la constitution des différents conseils des unités d'enseignement et de recherche sont pratiquement terminées. Les mesures d'expulsion des étrangers sont de la compétence de M. le ministre de l'intérieur.

4272. — M. Alban Voisin demande à M. le ministre de l'éducation nationale, afin de répondre aux questions répétées de nombreuses associations de parents d'élèves : 1° si la réduction du taux des bourses d'études dans les établissements des premier et deuxième degrés, suppression de la troisième part, n'est pas susceptible d'être révisée pour l'année scolaire 1969 ; 2° si cette mesure touchant de nombreuses familles de situation modeste ne peut pas être aménagée proportionnellement au nombre d'enfants d'un même foyer ouvrant droit aux bourses — maintien de la troisième part à partir du troisième enfant bénéficiaire par exemple. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Pour l'année scolaire 1968-1969 ainsi que pour les années précédentes, les bourses nationales ont été accordées dans les classes des premier et second cycles en fonction de la situation des familles des élèves concernés. Le montant des bourses ainsi accordées a été identique à celui de l'an dernier en ce qui concerne les bourses reconduites. Quant aux bourses nouvellement allouées, leur taux a été fixé en prenant en considération les ressources et les charges des familles dont les demandes avaient été retenues, dans le cadre évidemment des crédits budgétaires destinés à cette fin. Non seulement la « troisième part » des bourses nationales n'a pas été systématiquement supprimée, mais encore un certain nombre de bourses ont été fixées dans les académies à un taux supérieur à trois parts. Les barèmes nouveaux d'attribution des bourses et de fixation du nombre de leurs parts, qui seront appliqués dès l'année scolaire 1969-1970 permettront, plus encore que dans le passé, de cerner avec équité et compréhension les ressources et les charges des familles présentant des demandes de bourse.

4310. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le barème fixant les critères d'attribution des bourses nationales. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Un nouveau barème fixant les conditions dans lesquelles les demandes de bourse nationale sont susceptibles de recevoir une suite favorable a été élaboré. Il sera appliqué dès l'année scolaire 1969-1970. De lecture directe et aisée, ce barème a fait l'objet de la diffusion la plus large possible, et notamment de communiqués publiés dans la presse. En face d'une situation familiale donnée, il permet de déterminer la vocation à l'obtention d'une bourse en prenant en considération les ressources de la famille considérée ainsi que les charges qu'elle est appelée à supporter. L'évaluation des ressources ainsi prises en considération a été simplifiée. Elle est effectuée désormais à partir du montant des revenus susceptibles d'être atteints par l'impôt auquel sont assujetties les personnes physiques, compte tenu des abattements prévus par la législation fiscale. De même, dans un souci de plus grande équité sociale, le calcul des charges supportées par les familles a été personnalisé et traduit en un certain nombre de points, croissant avec l'importance des charges supportées, et variable selon le groupe socio-professionnel auquel appartient la famille. Le barème qui sera appliqué pour l'attribution des bourses nationales nouvelles 1969-1970 figure dans le tableau ci-dessous :

	TOTAL DES POINTS DE CHARGE													
	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Plafond des ressources au-dessous duquel une bourse pourra être accordée.....	8.640	9.600	10.560	11.520	12.480	13.440	14.400	15.360	16.320	17.280	18.240	19.200	20.160	21.120

4322. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est faite aux professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique particulièrement défavorisés sur les trois points suivants : 1° il n'existe aucun texte définissant les tâches des chefs de travaux, contrairement à ce qui se passe pour les chefs de travaux des lycées techniques, fait particulièrement regrettable à une époque où les techniques évoluent rapidement, où la nécessité d'un personnel d'entretien et d'exécution se fait plus pressante, et où, également, une partie du personnel placé sous les ordres du chef de travaux est composée d'auxiliaires ; 2° le chef de travaux de C. E. T. est le seul, de tous les personnels de l'éducation nationale, à avoir un horaire hebdomadaire de quarante heures ; 3° le chef de travaux de C. E. T. a un classement indiciaire qui le situe au-dessous du professeur technique adjoint des lycées techniques. Ceci explique

en grande partie les difficultés rencontrées par l'administration pour recruter du personnel dans cette catégorie. C'est ainsi, par exemple, que les vingt-quatre établissements de l'académie de Nice ne comptent que quinze postes budgétaires de chefs de travaux, dont dix seulement sont actuellement occupés par des titulaires. A la suite des grèves de mai-juin, l'administration de l'éducation nationale avait promis la parution d'un décret prévoyant un horaire hebdomadaire de trente-six heures, avec une bonification possible de deux heures et une circulaire précisant les attributions des chefs de travaux. Le fait que ces promesses n'aient pas encore été tenues a accru le mécontentement des intéressés qui, à l'appel du syndicat des enseignements techniques et professionnels (S. N. E. T. P. C. G. T.) a organisé une première journée d'action le 18 janvier dernier. Il ne fait aucun doute que la situation continuera à s'aggraver, si des mesures urgentes ne sont pas prises par l'admi-

nistration. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° publier la circulaire définissant les attributions des chefs de travaux de C. E. T.; 2° fixer les horaires hebdomadaires à un maximum de trente-six heures avec une bonification de deux heures dans le cas où le nombre des P. T. A. de l'établissement atteint dix; 3° revaloriser la situation indiciaire de ces personnels. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — La situation des professeurs techniques, chefs de travaux des collèges d'enseignement technique fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble menée en liaison avec les organisations représentatives du personnel. C'est aux termes de ces travaux que des décisions pourront être éventuellement arrêtées concernant les attributions des personnels concernés et leur situation indiciaire. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale a préparé un projet de décret en vue d'abaisser à trente-six heures l'horaire du service hebdomadaire.

4357. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement nationalisé de L'Union (31), qui a un effectif de 565 enfants mais dont le nombre s'élèvera à la rentrée 1969 à 835 élèves, en raison du développement important de la commune de L'Union et des communes voisines qui réalisent de vastes programmes de construction de logements, mais ne disposent pas de collèges appropriés. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence des mesures pour assurer dans des conditions normales la rentrée scolaire. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — L'accroissement considérable de la population de la banlieue toulousaine, et notamment de la commune de L'Union, pose au ministre de l'éducation nationale des problèmes, quant à l'accueil des élèves, qu'il ne sous-estime pas. C'est pourquoi il a été décidé de financer en 1969, en sus de la dotation régionale, des opérations qui ne figuraient pas initialement à la programmation. Sans doute des impératifs d'ordre budgétaire ne permettent pas de réaliser immédiatement les constructions nécessaires pour satisfaire intégralement les besoins, mais dans tous les cas des mesures seront prises pour assurer dans des conditions satisfaisantes.

4511. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence, dans le département des Hauts-de-Seine, d'une grande faculté des sciences qui serait pourtant nécessaire au développement économique et industriel du département et de la région parisienne. Il lui demande où en est le projet d'implantation d'une faculté des sciences dans la banlieue Ouest de Paris, implantation prévue au V^e Plan; quelles mesures sont prises pour en accélérer l'aboutissement; quels sont les équipements sociaux envisagés (restaurant et cités universitaires, équipements culturels et sportifs). (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'équipement de la région parisienne font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services de mon département en liaison avec ceux du rectorat de Paris et de la préfecture de région. La construction d'une faculté des sciences à l'Ouest de Paris avait été prévue dans le cadre du V^e Plan et son implantation avait été envisagée à Montesson. Des problèmes d'acquisition de terrain ont retardé la réalisation de ce projet et la localisation précise de cette unité scientifique fait l'objet d'un nouvel examen sans que le principe même de l'implantation d'un établissement scientifique dans la banlieue Ouest puisse être remis en question.

INDUSTRIE

3848. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'industrie que les dispositions du traité de Rome tendent à permettre l'instauration d'une concurrence loyale entre les six pays appartenant au Marché commun. Or, il semble que les dispositions prises par certains pays appartenant à la C. E. E. ne permettent pas toujours à l'industrie française d'être compétitive. Tel semble être le cas en ce qui concerne l'imprimerie. Le détournement de l'impression hors de nos frontières peut être recherché dans les accords de Florence signés le 22 novembre 1950. Les imprimeurs et éditeurs étrangers ont pu, profitant de la libre circulation des ouvrages imprimés prévue par ces accords, prospecter le marché français, y occupant une place considérable. Plus récemment et s'agissant de l'Italie, les mesures prises en faveur de l'industrialisation du Sud de ce pays ont permis à un géant de l'imprimerie italienne, éditeur et imprimeur, d'édifier sa propre fabrique de papier. En outre, l'Etat italien a, pour résorber une partie du chômage, aidé à l'édification de maisons importantes qui drainent à des prix de dumping le maximum de travaux à imprimer. Il semble, également, que des subventions détournées

soient accordées aux imprimeurs Italiens sous forme de factures exagérément gonflées lorsqu'elles s'adressent aux grandes administrations. Les concurrents italiens de notre imprimerie bénéficieraient, semble-t-il, d'une aide variable de 4,5 p. 100 à 9,30 p. 100 pour tous travaux exportés, cependant qu'une pénalité de 7,70 p. 100 frapperait les entreprises italiennes faisant exécuter en France des travaux d'imprimerie. Il lui demande si les indications qui viennent d'être exposées correspondent à la réalité. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, de façon à ce que l'imprimerie française ne soit pas soumise dans des conditions défavorables à la concurrence étrangère. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'exercerait la concurrence dans l'imprimerie au sein du Marché commun dont fait état l'honorable parlementaire ont été maintes fois évoquées par les dirigeants de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie. Cependant, il conviendrait, pour qu'éventuellement le Gouvernement français puisse saisir de la question les instances compétentes de la Communauté économique européenne, que les intéressés fournissent, à l'appui de leurs affirmations, un dossier comportant des éléments précis concernant les aides dont bénéficierait l'imprimerie italienne pour les travaux exportés. Par ailleurs, les services compétents du ministère de l'industrie ne manqueraient pas de saisir de cette affaire le conseiller commercial de France à Rome, pour qu'il essaie d'obtenir des précisions sur les pratiques dont se plaignent les imprimeurs français.

4145. — M. Henri Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que, dans le cadre des négociations franco-japonaises, la délégation française envisagerait d'accepter la libération à l'importation en France des fils de laine peignée répertoriés à la nomenclature douanière sous le numéro 53-07. Une telle mesure ne manquerait pas d'avoir des incidences économiques et sociales très sérieuses, notamment dans le secteur de Roubaix-Tourcoing. La libre introduction de produits japonais pèserait non seulement sur les débouchés intérieurs que la production nationale satisfait à l'heure actuelle à concurrence de 95 p. 100 environ, mais encore sur le volume de nos exportations à destination notamment du Marché commun et qui représente, rien que pour l'Allemagne, 7 p. 100 de notre production. Or, on constate déjà que de 1957 à 1967 notre production de fils de laine a connu une évolution difficile et que dans les trois dernières années elle a diminué d'environ 20 p. 100 pour se situer aux environs de 85.000 tonnes. Cette situation résulte essentiellement de la concurrence que les industries belges et italiennes, dont l'activité s'est augmentée de plus de 80 p. 100 dans les dix dernières années pour atteindre respectivement 45.000 et 88.000 tonnes, ont fait peser sur nos débouchés traditionnels européens. Compte tenu de cette évolution et de la gravité des problèmes d'emploi dans l'agglomération, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de ne pas libérer maintenant les importations en provenance du Japon, car il serait assurément catastrophique d'introduire de nouvelles et très profondes perturbations dans les conditions de concurrence. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie informe l'honorable parlementaire qu'aucune modification n'est intervenue à la suite des récentes négociations franco-japonaises dans le régime de l'importation en France des fils de laine peignée en provenance du Japon. Toutefois, compte tenu de nos obligations à l'égard des pays du G. A. T. T., il n'est pas douteux que le Gouvernement français devra compléter dans l'avenir sa liste de libération.

INTERIEUR

3937. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si un sous-officier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, non titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers communaux, peut être nommé en qualité d'adjoint technique dans un état-major départemental de sapeurs-pompiers avec le même grade qu'il détenait dans son ancienne activité. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'article 99 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux dispose que les candidats aux fonctions de sapeur-pompier justifiant avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans un autre corps de sapeurs-pompiers où les conditions de recrutement sont identiques ou plus sévères, peuvent être dispensés de l'examen d'aptitude. Cette disposition est applicable aux sapeurs-pompiers de la brigade de Paris. Toutefois, la dispense ainsi prévue ne concerne que l'examen pour le recrutement des sapeurs et non des cadres. Il s'agit d'ailleurs d'une possibilité qui est laissée aux collectivités locales et non

d'un droit dont pourraient se prévaloir les candidats. Le statut des adjoints techniques et celui des sapeurs-pompiers professionnels communaux n'ayant pas prévu d'autre dispense, il s'ensuit qu'un ancien sous-officier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ne peut être nommé en qualité d'adjoint technique d'un service départemental d'incendie et de secours avec le grade qu'il détenait dans son ancien corps. Un sous-officier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'officiers professionnels communaux, doit être recruté en qualité d'adjoint technique avec le grade d'officier.

JUSTICE

1949. — M. Raymond Barbet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer l'interprétation qu'il faut donner au décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964 concernant la modification du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 et concernant le loyer des dépendances et terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation. En effet, l'article 1^{er} de ce décret précise qu'à compter du 1^{er} juillet 1965 le loyer des dépendances de toute nature, des balcons et terrasses, des cours, jardins et terrains, fait l'objet d'une évaluation séparée fixée par accord amiable ou à défaut par justice compte tenu des usages locaux; en l'absence d'une telle évaluation, le loyer des dépendances de toute nature, etc., est augmenté le 1^{er} juillet de chaque année du taux de majoration applicable au loyer du local principal. A la lecture de ce texte, il est donc présumé qu'il y avait déjà auparavant un loyer, puisqu'il est prévu qu'il pourra être majoré du même taux que le local d'habitation, ce qui écarterait la demande de liberté ou semi-liberté, des balcons et terrasses de moins de vingt mètres carrés ainsi que des cours et jardins de moins de quarante mètres carrés, ce qui justifie l'article 4 du décret n° 66-430 du 24 juin 1966 rappelant l'article 17 du décret du 22 novembre 1948 qui n'a jamais été abrogé et permettant au préfet, par arrêté, d'ajouter à la liste des équipements visés à l'article 17, les éléments en usage dans tout ou partie du département et qui donne une valeur incontestable aux locaux qui en sont dotés et en fixe l'équivalence superficielle. Compte tenu de l'article 11 modifié du décret du 15 juin 1949, il lui demande des précisions sur le sens que l'on peut lui donner, étant donné que l'article 1^{er} de ce décret n'a pas été abrogé. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Les éléments d'équipement et le loyer qui leur est applicable sont prévues par les articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et le décret n° 48-1763 du 22 novembre 1948, qui précise notamment les équivalences superficielles à attribuer aux éléments d'équipement et qui, dans son article 17, mentionné par l'honorable parlementaire, autorise le préfet à ajouter à la liste des éléments d'équipement donnée par l'article 14 du même décret, d'autres éléments spéciaux, en usage dans le département considéré et donnant aux locaux une plus-value certaine. Les cours, jardins, terrains, balcons ou terrasses ne sont pas des éléments d'équipement mais des dépendances. Le régime qui leur est applicable est prévu par l'article 36 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui, d'une part, impose en ce qui les concerne des loyers séparés et, d'autre part, exclut expressément, pour la détermination de ceux-ci, l'application des articles précédents de ladite loi, c'est-à-dire notamment des articles 28 et 29 précités. Il en résulte, en particulier, que les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'article 17 du décret du 22 novembre 1948 précité, ne sauraient retenir, au nombre des éléments d'équipement supplémentaires, balcons, terrasses, cours, jardins ou autres dépendances de toute nature. En ce qui concerne le loyer applicable à ces dépendances, il est déterminé en vertu des dispositions de l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 (pris spécialement pour l'application de l'article 36 précité de la loi du 1^{er} septembre 1948) telles que modifiées par le décret n° 64-1358 du 30 décembre 1964. Il résulte de ces dispositions, que le loyer de ces dépendances, qui doit faire l'objet d'une évaluation séparée de celle du loyer principal, peut être fixé librement, par accord amiable ou, à défaut, par voie judiciaire, les juges devant tenir compte, le cas échéant, des usages locaux. En l'absence d'une fixation amiable ou judiciaire et dans la mesure où un loyer était déjà perçu en fonction de la réglementation antérieure, le loyer est augmenté, le 1^{er} juillet de chaque année, suivant le taux de majoration prévu à la même date, pour le loyer du local principal. Dans le cas particulier où aucun loyer n'était antérieurement perçu, parce que la superficie de la dépendance considérée était inférieure à la superficie minimum prévue par les textes alors en vigueur, il convient d'admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un loyer peut désormais être fixé soit par l'accord amiable des parties soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire.

3038. — M. Granet signale à M. le ministre de la justice qu'en l'état actuel de notre législation, il semble que le bénéficiaire d'une cession de salaire librement consentie par un fonctionnaire en

gage d'un prêt d'argent se trouve brusquement privé de son gage dans le cas de mise à la retraite anticipée et imprévisible de la personne débitrice, la pension versée dans ce cas étant insaisissable. Or, c'est l'administration qui, par sa décision de mise à la retraite, a transformé un salaire saisissable en pension insaisissable, détruisant ainsi l'accord contracté librement par les deux parties et avantageant arbitrairement l'une des parties. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier une modification des lois existantes dans le but d'autoriser la poursuite des cessions de salaire en cours au moment du changement d'activité du concessionnaire. (Question du 19 décembre 1968.)

2^e Réponse. — L'insaisissabilité et l'insaisissabilité des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat est un principe législatif qui figurait déjà dans les anciennes lois en la matière et qui a été consacré par l'article L. 56 de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Le législateur a seulement prévu des exceptions en cas de débet envers l'Etat et les autres collectivités publiques, ainsi qu'en cas de créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil (frais de justice, frais funéraires et de dernière maladie, salaires de gens de service, allocations familiales dues à des salariés, créances de victimes d'accidents) et de créances alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de revenir sur ces principes constants en législation. Il convient d'ailleurs d'observer que le changement de situation d'un fonctionnaire mis à la retraite ne résulte pas d'une décision laissée à la discrétion de l'administration. Loin d'avoir un caractère « arbitraire », elle ne peut intervenir que dans les cas expressément prévus par la réglementation. Au surplus, les différents procédés prévus par la loi en vue de garantir le paiement d'une créance n'ont pas tous la même valeur. Or, le régime actuel de la fonction publique, précisément par suite de la stabilité qui caractérise la situation des agents, est tel que la garantie en cause range parmi celles qui donnent le maximum de sécurité aux créanciers. Remédier au risque signalé aboutirait donc à fournir à certains créanciers une sorte d'assurance que bien entendu l'Etat ne peut pas et qui paraîtrait, en l'occurrence, excessive.

3341. — M. Buot expose à M. le ministre de la justice qu'actuellement il est fait état de projets de la chancellerie devant aboutir à la fusion des professions d'avocat et d'avoué et à la création d'une profession nouvelle supprimant le monopole de la postulation pour les avoués. Il a été précisé qu'il ne saurait y avoir de spoliation et que l'indemnisation des avoués interviendrait. En conséquence de cette situation, il n'existe pratiquement plus de cessions d'études d'avoués et les titulaires restent en fonctions dans l'attente de la réforme à intervenir ou de la possibilité de céder à nouveau si la réforme devait être abandonnée. Mais il se trouve que des avoués viennent à décéder étant en fonctions. Leurs familles ne trouvent pratiquement plus de cessionnaires pour l'étude vacante dans le délai d'un an normalement imparti pour cette cession. La situation pécuniaire qui en découle est parfois aggravée par le fait que des avoués décédés avaient dû contracter des emprunts pour indemniser les titulaires de charges d'avoués supprimées en 1958. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour indemniser les familles d'avoués décédés qui ne trouvent pas actuellement de successeur dans l'année qui suit le décès pour l'étude devenue vacante. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La réforme en cours d'élaboration se propose moins de procéder à la fusion des professions d'avocat et d'avoué que de créer une profession nouvelle regroupant les avocats, les avoués, les agrégés et ceux des conseils juridiques qui satisfont à des conditions objectives de compétence et d'honorabilité. Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, les perspectives de la suppression du droit de présentation appartenant aux avoués suscite incontestablement la réticence des acquéreurs éventuels de charges d'avoués. Néanmoins, la situation à laquelle il est fait allusion n'est nullement générale, puisqu'au cours des six derniers mois, seize cessions d'études d'avoué de grande instance et deux cessions d'études d'avoués d'appel ont été menées à bonne fin. Plusieurs autres dossiers de cession sont en cours d'examen par les parquets de grande instance. Les règles actuelles ne permettent pas à la chancellerie de se substituer aux professionnels ou à leurs ayants droit ni pour la présentation des successeurs ni pour la fixation du prix de cession qui doit être librement débattu entre eux, dans le respect des prescriptions de la circulaire du garde des sceaux en date du 4 août 1946. Le délai d'un an dont fait état l'honorable parlementaire résulte d'une pratique habituelle mais n'est pas impératif. Les services de la chancellerie sont prêts à accorder toute facilité aux intéressés. En cas de suppression des charges qui n'auraient pas trouvé d'acquéreur la procédure ordinaire est appliquée. Les avoués bénéficiaires de la suppression doivent indemniser les cédants ou leurs héritiers sauf à comprendre le montant de cette indemnisation dans celle à laquelle ils pourront prétendre dans le cadre de la réforme actuellement à l'étude. Des difficultés similaires se sont rencontrées dans

les mois qui ont précédé la fonctionnarisation des greffes. Elles ont été réglées dans le sens indiqué ci-dessus, sans qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les titulaires de charge dont le droit à l'indemnisation a été admis par le législateur pour les rachats d'offices qu'ils avaient été contraints d'effectuer.

3513. — M. Houël expose à M. le ministre de la justice que dans le cadre des projets de réforme judiciaire, la suppression du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône a été projetée. Cette décision, si elle était appliquée, soulèverait de nombreuses difficultés d'ordre moral et matériel et aurait des répercussions considérables sur l'économie de cette région et notamment sur l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône. La suppression du tribunal entraînerait des inconvénients pour les justiciables les obligeant à des déplacements plus longs et à des pertes de temps sensibles. En règle générale, une administration plus démocratique de la justice suppose, à l'exception de certains contentieux spéciaux, que le juge soit le plus proche possible des justiciables. Il lui demande s'il entend maintenir l'activité du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les projets de réforme actuellement retenus par M. le garde des sceaux ayant pour objet d'assurer la modernisation de la justice sans éloigner le juge des justiciables, la suppression éventuelle de certains tribunaux ne saurait être envisagée que dans les cas de juridictions manifestement inoccupées. Il convient de rappeler que tout projet de réaménagement de la carte judiciaire portant suppression de tribunaux doit être obligatoirement soumis pour avis au conseil de l'organisation judiciaire, en application de l'article 10 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958. Cet organisme ne sera d'ailleurs appelé à se prononcer qu'après consultation éventuelle des préfets et des représentants des collectivités locales. En tout état de cause, il peut être précisé que dans les projets de réforme, le garde des sceaux a tenu à faire la distinction entre l'organisation du service des juridictions et la refonte de la carte des cours et tribunaux au sujet de laquelle d'ailleurs aucune décision définitive n'a, en l'état, été prise.

3949. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En effet, malgré les précisions apportées successivement par le décret du 17 mars 1967 et la circulaire du 23 avril 1968, il apparaît qu'un grave problème subsiste, celui-ci étant relatif à la modification du règlement de copropriété, qui ne peut être adopté qu'à la condition expresse d'avoir fait l'objet d'une décision prise à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix. Il lui rappelle que, pour les décisions prévues par l'article 25 de la loi précitée, et qui n'ont pu être prises faute de remplir les conditions de majorité des voix, une seconde assemblée générale est réunie et statue alors à la majorité des voix présentes ou représentées et que, en outre, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée est identique à celui de la première, le délai de convocation est réduit à huit jours, et les notifications n'ont pas à être renouvelées (art. 19 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967). Or, aucune disposition de cet ordre ne figure en ce qui concerne les décisions entrant dans le cadre de l'article 26, notamment pour une modification du règlement de copropriété, les articles 85 et 86 de la circulaire du 23 avril 1968 concernant « les décisions extraordinaires », et en particulier la modification du règlement de copropriété se contentent en effet de reprendre le texte de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 et n'indiquent pas si les dispositions rappelées plus haut et concernant les décisions relevant de l'article 25 de ladite loi peuvent être appliquées. Il lui expose que, dans les copropriétés importantes, la majorité en nombre des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix est souvent très difficile à atteindre, compte tenu du fait que, souvent, nombre de copropriétaires louent à des tiers et se désintéressent des problèmes concernant par exemple le bon usage des parties privatives et communes. Il s'ensuit une situation de fait préjudiciable à ceux des copropriétaires qui habitent effectivement leur logement et qui doivent subir l'indiscipline et le mauvais usage fait par certains occupants des locaux concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la solution adoptée pour l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 et précisée par l'article 58 de la circulaire du 23 avril 1968, soit, en cas de défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévue, qu'une nouvelle assemblée générale peut statuer à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, est également applicable dans le cadre des dispositions de l'article 23, notamment en ce qui concerne une modification du règlement de copropriété. Dans la négative, il lui

demande s'il n'estime pas devoir compléter dans ce sens une réglementation qui s'avère particulièrement rigoureuse et inéquitable dans le cas de copropriétés importantes, de graves difficultés ayant déjà été signalées à ce sujet. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La circulaire du 23 avril 1968, prise en application de l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966, ne concerne que les seuls syndicats de copropriétaires issus de la vente par lots aux locataires des habitations à loyer modéré à usage collectif. Elle n'a pu que respecter les principes d'ordre public formulés par les articles 25 et 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et par l'article 19 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 qui, en revanche, s'applique à tous les syndicats de copropriétaires. L'article 19 du décret du 17 mars 1967 a été pris pour l'application de l'article 25, dernier alinéa, de la loi précitée du 10 juillet 1965. Ses dispositions ne sauraient être étendues aux hypothèses visées par l'article 26 de la loi qui ne contient pas une règle identique à celle formulée par l'article 25 *in fine*. Il ne semble pas souhaitable d'étendre à l'article 26 les dispositions de l'article 25 (dernier alinéa) de la loi du 10 juillet 1965 en raison de la profonde différence de nature qui existe entre les décisions qui relèvent de ces deux articles, étant observé que la plupart des décisions prévues par l'article 25 sont inéluctables.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4121. — M. Sallenave demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons le courrier à destination du Maroc est acheminé par la voie maritime qui est plus longue et demande dix à quinze jours pour le transport alors que, par voie ferrée, il suffirait de quarante-huit heures et s'il n'envisage pas de modifier cette pratique qui cause de sérieux désagréments aux Français résidant au Maroc. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'acheminement par voie ferrée des dépêches de la poste aux lettres à destination du Maroc a été abandonné au profit de la voie maritime en 1952, à la suite des difficultés matérielles rencontrées par l'administration des postes d'Espagne pour assurer le transit d'un nombre élevé de sacs composant ces dépêches. Des études, effectuées en 1962 et renouvelées en 1967, ont encore fait apparaître que, s'il suffisait de quarante-huit heures aux voyageurs pour se rendre, par voie ferrée, de France au Maroc, le délai de transport, par cette voie, d'un nombre important de sacs postaux était de huit à neuf jours. Or, compte tenu des nombreuses liaisons maritimes entre Marseille ou Bordeaux et Casablanca, vingt-huit pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 15 février 1969, soit, en moyenne tous les deux jours, le temps qui s'écoule entre le dépôt en France d'un objet pour le Maroc et son arrivée au port de Casablanca, ne doit pas dépasser six à sept jours. C'est pourquoi a été maintenue la voie maritime, par ailleurs moins coûteuse que la voie ferrée. Cependant, en raison du remplacement progressif des paquebots par des cargos, une nouvelle étude vient d'être faite en collaboration avec les administrations des postes d'Espagne et du Maroc. Il en ressort que les améliorations apportées aux liaisons ferroviaires permettraient à partir de juin 1969 de réduire les délais de transmission dans ce pays des envois de France pour le Maroc. A cette époque, ce courrier ne mettrait plus, par voie ferrée, que cinq à six jours au lieu de huit à neuf jours, pour aller de Paris à Casablanca. Il est donc envisagé, si ces indications se confirment, de substituer, à compter du mois de juin 1969, la voie ferrée à la voie maritime.

TRANSPORTS

3954. — M. Mourot expose à M. le ministre des transports que le tarif préférentiel applicable depuis plus d'un an au transport de céréales du département de l'Indre à destination des ports de Rouen et du Havre vient d'être supprimé. Cette décision remet totalement en question les possibilités d'exportation des producteurs de ce département. En effet, avant l'application des tarifs préférentiels le trafic sur ces ports était pratiquement nul, alors que depuis un an une coopérative de producteurs de l'Indre avait modifié sa politique de vente et exportait au moins autant, sinon plus, sur les ports de Rouen et du Havre que sur le port de La Pallice. C'est ainsi qu'en juillet 1968, 8.800 tonnes furent expédiées sur Rouen et Le Havre par la Société nationale des chemins de fer français et 2.700 tonnes seulement sur La Pallice, ce trafic étant fait presque uniquement par les transports routiers. D'ailleurs, pour l'ensemble du trafic, le port de La Pallice a reçu au cours de la campagne 1967-1968 360.000 tonnes de céréales, les transports routiers effectuant 72,69 p. 100 de ce tonnage et la Société nationale des chemins de fer français 27,31 p. 100. Les producteurs de l'Indre vont être amenés à orienter

leurs exportations sur La Pallice en effectuant la plus grande partie des transports par camion. Ce moyen de transport évite, en effet, les frais d'approche par camion qui peuvent être chiffrés à 0,60/0,70 franc par quintal en moyenne sur le silo central de Saint-Aoustrille ainsi que sur la S. I. C. A. d'Issoudun où sont réalisés les trains complets. Les exportations par route sur La Pallice présentent un avantage certain, la Société nationale des chemins de fer français perdra donc au départ de l'Indre une très grosse partie de son trafic sur les ports de la Basse-Seine au bénéfice des seuls transports routiers sur La Pallice. Une telle mesure est regrettable pour les producteurs qui préfèrent évidemment avoir deux points de sortie pour la vente de leurs céréales, ce qui augmente leurs chances de vente. La mesure prise aura donc pour effet de pénaliser les cultivateurs de cette région qui vendront encore un peu moins chers leurs produits, La Pallice ayant en fait le monopole des achats. Les exportateurs qui travaillent avec les seuls ports de la Basse-Seine se détournent de l'Indre, ce qui limitera les possibilités d'écoulement de cette région. Enfin, il en résultera pour la Société nationale des chemins de fer français une perte de tonnage importante, ce qui est particulièrement regrettable alors que les pouvoirs publics s'efforcent de résorber le déficit chronique des chemins de fer. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de faire étudier une modification de la décision prise, laquelle apparaît comme particulièrement inopportune. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Une tarification spéciale avait été créée en 1968, sous forme de prix d'application, pour les exportations de céréales de l'Indre par les ports de la Basse-Seine, à l'occasion de la réalisation d'une importante opération d'expédition de céréales sur les pays d'Extrême-Orient. Mais cette mesure, prévue pour un trafic précis, avait un caractère provisoire et est arrivée à expiration le 20 juin 1968 ; une réduction de 4,69 p. 100 a néanmoins été maintenue pour les envois autres que par train complet. D'autre part, malgré la suppression de la tarification en cause, les ports de la Basse-Seine ne sont pas tous défavorisés par rapport à celui de La Rochelle, puisque les prix de transport des céréales sur la relation Issoudun—Rouen restent inférieurs à ceux d'Issoudun—La Rochelle (23,06 franc la tonne contre 25,53 francs). Quant aux expéditions effectuées par Le Havre, la S. N. C. F. étudie actuellement, avec les différents exportateurs intéressés, la création de mesures tarifaires susceptibles de permettre, dans l'immédiat, la poursuite des programmes de transport en cours de réalisation au départ de l'Indre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

3435. — 17 janvier 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° s'il est exact que l'on ait envisagé dans le cas d'une double appartenance (faculté-hôpital) de procéder à la nomination de certains chefs de services des hôpitaux par élection, avec renouvellement quinquennal ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'on risquerait ainsi de porter une grave atteinte à la bonne marche des services et finalement à l'intérêt des malades.

3533. — 22 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves insuffisances de la médecine scolaire. Dans le département de la Somme, il n'existe que 13 postes budgétaires alors qu'il en faudrait au minimum 18 pour les 108.000 enfants scolarisés et sur ces 13 postes budgétaires il n'y en a que 6 de pourvus. Le même déficit existe pour les assistantes et les infirmières. Parmi les tâches qui incombent au service de santé scolaire, la vaccination elle-même est effectuée de plus en plus difficilement et ceci crée des risques pour la santé de la population. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette situation et en particulier assurer des rémunérations aux médecins et au personnel de santé qui permettent un recrutement normal.

3544. — 23 janvier 1969. — **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences du décret du 2 septembre 1965 et de la circulaire n° 72 SS du 8 septembre 1965 déterminant les modalités d'application de

la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 relative à l'assurance vieillesse des rapatriés. La date limite pour obtenir la validation gratuite des périodes d'activités salariées, postérieures au 1^{er} avril 1938 et antérieures à la date d'affiliation au régime algérien, a été fixée au 1^{er} janvier 1967. Bien que ce délai ait été prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1967 de nombreux rapatriés n'ont pu bénéficier de ces mesures. Il lui demande s'il envisage de réouvrir les délais de validation.

3452. — 17 janvier 1969. — **M. Védrlines** fait connaître à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs se plaignent de ne pas pouvoir obtenir de prêts du Crédit agricole notamment à l'occasion de l'achat d'une exploitation agricole ou de l'installation d'un jeune agriculteur. Le plus souvent, les refus sont motivés par l'insuffisance de superficie des exploitations agricoles concernées. Il semble aussi que les conditions d'attribution de prêts du Crédit agricole sont différentes d'un département à l'autre et qu'il existe une certaine confusion à propos de la législation en vigueur en ce domaine. Il lui demande s'il peut lui préciser en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires les prêts du Crédit agricole peuvent être refusés notamment pour l'achat d'une exploitation et l'installation d'un jeune ménage agriculteur.

3459. — 17 janvier 1969. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le paiement de la majoration de 9 p. 100 des tarifs de remboursement admise au printemps dernier par le ministre de l'agriculture n'a pas encore été effectué. Il lui demande s'il entend procéder rapidement au mandatement de ces sommes et s'il a l'intention de prendre des mesures afin qu'aucun prétexte ne puisse être tiré de ce retard en ce qui concerne la rémunération et l'emploi du personnel de ce cabinet.

3494. — 18 janvier 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la région de Picardie et le département de l'Aisne ont vu leurs crédits de remboursement réduits dans des proportions aussi considérables. S'il était possible, en effet, de réaliser au cours de l'année 1968 le remboursement d'une douzaine de communes, dans le département de l'Aisne, cette opération ne pourra porter, cette année, que sur trois ou quatre communes seulement, soit au maximum 3.000 hectares. Or, l'état d'avancement des travaux de ce département n'est pas supérieur à la moyenne française. Il lui demande si, en particulier, il a été tenu compte, dans ce département, des cantons de toutes petites cultures.

3522. — 21 janvier 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles devaient percevoir au 1^{er} janvier 1969 au plus tard une somme de 50 francs par tête de bovin dite « prime à la vache » destinée à compenser les pertes de ressources du fait de la politique en matière de prix du lait. Or, à ce jour, cette prime n'a pas encore été versée et la plupart des intéressés l'attendent avec impatience pour équilibrer leur gestion. Il lui demande de lui faire connaître pour quelles raisons cette prime n'a pas encore été versée, à quelle date elle sera mandatée aux ayants droit et, pour le cas où le retard dépasserait plusieurs semaines, s'il ne lui semble pas nécessaire de donner des instructions au Crédit agricole afin qu'il fasse aux exploitants des avances sur primes non frappées d'intérêts.

3497. — 18 janvier 1969. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un professeur certifié qui, avant d'accéder à ce grade, a été mis à la disposition de la maison de la Légion d'honneur par le rectorat de l'académie de Paris pour exercer les fonctions de maître auxiliaire durant l'année scolaire 1958-1959. Il lui demande si cette année de service d'auxiliaire qui aurait très bien pu être effectuée, au hasard des nominations rectorales, dans un lycée ou un C. E. S., ne pourrait pas être prise en compte dans l'ancienneté des services, pour le reclassement dans le cadre des certifiés, ce qui mettrait fin à un préjudice certain.

3491. — 18 janvier 1969. — **M. Ducray** renouvelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** sa question écrite du 27 décembre concernant le tarif du péage de Villefranche sur l'autoroute A6 Paris—Lyon. Il lui expose : 1° que les autoroutes Lyon—Vienne, Lyon—Salolas—Bourgoin et Lyon—Givors—Saint-Etienne sont ou seront classées comme autoroutes de dégagement, donc gratuites pour les usagers ; 2° qu'il apparaît surprenant de doter d'un régime

particulier l'autoroute Lyon-Villefranche, soit la seule sortie Nord de l'agglomération lyonnaise ; 3° qu'une telle décision paraît discriminatoire et préjudiciable aux intérêts économiques de la région Nord du département du Rhône ; 4° qu'au surplus, à l'origine, la section Lyon-Villefranche était considérée comme autoroute de dégageant ; 5° que la surveillance de l'autoroute du Sud de la cité caladoise est assurée par les C. R. S. comme toutes les autoroutes de dégageant et non par la gendarmerie nationale. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour classer « autoroute de dégageant » la section Lyon-Villefranche.

3555. — 22 janvier 1969. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les coureurs cyclistes éprouvent des difficultés à s'entraîner sur route le dimanche matin pendant la saison hivernale. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire baliser certains itinéraires peu fréquentés par les voitures avec des panneaux cyclistes. Cela permettrait aux automobilistes de prévoir le danger que constituent les groupes cyclistes et permettrait à ceux-ci de s'entraîner sans risque.

3572. — 23 janvier 1969. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur cinq accidents mortels de la circulation qui se sont produits depuis le 29 octobre 1968 sur le seul territoire couvert par la brigade de la gendarmerie de Fontainebleau. Ces accidents ont eu lieu dans des conditions absolument identiques, à la suite de l'engagement sur la chaussée de camions semi-remorques dans lesquels viennent s'encasturer des véhicules arrivant en sens inverse. En effet, les camions semi-remorques s'engagent tant sur la R. N. 5 que sur la R. N. 7 pour tourner en direction de la province, afin de franchir la voie montant sur Paris. Ils ont la priorité et s'engagent en travers de la chaussée puis, pour s'incorporer au trafic venant de Paris où ils n'ont pas priorité, ils doivent attendre des temps parfois fort longs. Pendant ce temps ces semi-remorques barrent l'ensemble de la chaussée venant de la province et il en résulte, la nuit, des accidents mortels quasi inévitables. Pour remédier aux graves dangers que présentent ces stationnements, il lui demande s'il peut étudier la possibilité d'imposer de chaque côté des semi-remorques des bandes blanches en peinture luminescente doublées de deux ou trois catadioptres oranges pour le balisage latéral des ensembles routiers.

3474. — 18 janvier 1969. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que l'article 14 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles dispose que « lorsqu'une société coopérative ou union de sociétés coopératives à forme civile acquiert, directement ou indirectement, une participation majoritaire dans une société commerciale, elle doit adopter la forme commerciale ». Il lui demande si une société coopérative à forme civile qui possède une participation majoritaire dans une société d'intérêt collective agricole ayant la forme de la société civile mais une activité commerciale, doit adopter la forme commerciale.

3574. — 23 janvier 1968. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation de l'article 168-4° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 portant réforme des sociétés qui oblige le commissaire aux comptes à certifier l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés. Le rapprochement de ce texte avec l'article 27, 1°, a, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 complété par l'article 2-a de l'arrêté du 8 juillet 1966 pris en matière fiscale est susceptible de donner lieu à des similitudes et à des différences d'interprétation des deux textes. Il lui demande en particulier : 1° s'il faut entendre par rémunérations aussi bien des salaires que des commissions ou honoraires ou des rémunérations quelles qu'elles soient, déductibles ou non l'ascendant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et qui aient fait l'objet ou non de contrats ; 2° s'il faut interpréter restrictivement les termes « rémunérations versées » et ne pas tenir compte des sommes dues au titre de l'exercice considéré mais seulement des sommes effectivement mises à la disposition des bénéficiaires par paiement direct ou par souscription à un compte courant ; 3° si, dans le cas de rémunérations versées à l'étranger, la conversion en francs doit être faite à la date de chaque paiement ou au cours des changes de la date de clôture de l'exercice ; 4° s'il faut inclure dans les « rémunérations versées » les avantages en nature qui ne peuvent être ni versés au sens littéral du terme ni certifiés exacts puisqu'ils donnent lieu, obligatoirement, à une évaluation incompatible avec une certification d'exactitude ; 5° s'il faut inclure dans les « rémunérations versées » les allocations ou indemnités forfaitaires de frais

qui ne semblent constituer éventuellement que des rémunérations indirectes et, par conséquent, ne semblent pas devoir être retenues au sens de l'article 168-4° ; 6° s'il faut entendre par « rémunérations versées » lorsqu'il s'agit de salaires, les rémunérations nettes après déduction des retenues à caractère social ou, au contraire, les rémunérations brutes ; 7° en fonction des réponses apportées aux questions posées ci-dessus, si la définition retenue pour les termes « rémunérations versées » et personnes les mieux « rémunérées » est la même.

4161. — 18 février 1969. — M. Joseph Frys fait connaître à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il regrette que le Gouvernement refuse d'aider la campagne nationale d'information sur les graves conséquences monétaires résultant de l'augmentation régulière du déficit de la balance des échanges causés par les achats de marchandises importées, sans nécessité, par les organismes d'Etat, les collectivités, les sociétés privées et les consommateurs. Il est pourtant facile de comprendre que si ces achats demeuraient ce qu'ils sont, les difficultés monétaires rendraient impossible la poursuite du Marché commun, la libre concurrence, l'abolition souhaitable du contrôle des changes et le maintien de la parité du franc. Il s'étonne d'avoir été seul à prendre l'initiative et « le moyen » de lancer la campagne « Achetez français ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il faut penser de déclarations restées académiques sur la gravité du déficit de la balance des paiements et s'il faut répondre aux nombreuses offres de participer à la campagne « Achetez français » venues de tous les départements qu'il faut l'arrêter en raison de la réponse de « Pas de moyens » qui lui a été donnée.

4190. — 19 février 1969. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur la pratique regrettable qui consiste dans les réponses faites par différents ministres à des questions écrites posées par des parlementaires sollicitant des précisions statistiques pour chaque département, à négliger systématiquement les renseignements se rapportant aux départements d'outre-mer. Ceux-ci ne font même pas l'objet d'une mention pour mémoire. Comme il ne saurait s'agir d'une attitude intentionnelle, il lui demande s'il envisage d'intervenir afin qu'il soit porté remède à une pratique qui procède sans doute d'une omission involontaire.

4240. — 20 février 1969. — M. Saïenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que le 27 juin 1961, soit plus de trois mois après les accords d'Evian du 19 mars 1961, un nombre important de propriétés situées à 7 ou 8 kilomètres à l'Ouest de Mers-el-Kébir, et appartenant à des Français, ont été expropriées au profit du ministère des armées ; 2° que, après l'indépendance, M. le ministre des armées reconnaissait que le soin de payer les indemnités n'avait pas été transféré à l'Etat algérien et incombait à la France ; 3° que le service des domaines, pour différentes raisons ou prétextes, a attendu 1967 pour émettre des propositions de règlement parfois dérisoires ; 4° que beaucoup ont dû accepter ses propositions étant donné leur situation matérielle ; 5° que d'autres ont obtenu satisfaction après procès ; 6° mais que certains n'ont pu obtenir un règlement équitable et qu'il leur est maintenant opposé l'article 18 des accords d'Evian, sur proposition du ministère des affaires étrangères. Il lui demande s'il lui paraît opportun d'aggraver la situation de ces rapatriés spoliés par l'Etat algérien, d'une spoliation par l'Etat français sur des créances correspondant à des expropriations postérieures aux accords d'Evian, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre.

4090. — 15 février 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraites règle les majorations pour enfants des retraités. Ces dispositions ont été étendues aux tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales par l'article 19 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Le bénéfice de cette mesure est actuellement refusé aux agents dont les droits à retraite se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964. Il semble cependant que, par analogie aux caisses de retraite complémentaire devenues obligatoires dans l'industrie privée, il serait équitable de faire bénéficier les agents des collectivités locales de cette mesure. Il lui demande s'il n'envisage pas cette extension.

4106. — 15 février 1969. — M. Tondut expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un jeune homme auxiliaire au ministère des postes et télécommunications a été licencié par suppression d'emploi. Il a présenté une demande pour être admis comme agent

contractuel dans un service départemental dépendant du ministère de l'économie et des finances. Il semble que tous les emplois pour lesquels il avait présenté sa candidature ont été attribués non à des jeunes gens se trouvant dans sa situation, mais à des retraités ayant appartenu à la police, à la gendarmerie ou aux finances. L'administration ayant procédé à ces recrutements semble avoir fait ce choix parce qu'elle considérait que les agents retraités étaient plus dignes de confiance que ne pouvaient l'être les jeunes candidats n'ayant pas servi ou ayant peu servi dans l'administration. Ce point de vue est peut-être valable dans certains cas, mais lui donner un caractère systématique constitue sans aucun doute une erreur et il est regrettable que les jeunes candidats n'aient pas eu dans ce cas particulier des chances au moins égales à celles des retraités. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas utile d'attirer l'attention de toutes les administrations sur le fait que l'emploi des jeunes doit constituer une de leurs préoccupations et que les emplois de contractuels, d'auxiliaires, de personnels temporaires devraient de préférence être offerts aux jeunes candidats présentant des caractéristiques correspondant aux postes offerts. Il lui demande en outre si une préférence ne pourrait également être accordée, dans des recrutements de ce genre, aux jeunes gens ayant déjà occupé un emploi occasionnel dans l'administration et n'ayant pu le conserver à la suite de suppressions d'emplois.

4170. — 19 février 1969. — M. François Billoux expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'une loi du 30 décembre 1921, permet le rapprochement des fonctionnaires mariés lorsque l'un d'eux est nommé dans un département différent de celui de son conjoint. Etant donné la date à laquelle cette loi est entrée en vigueur, elle ne pouvait bien évidemment pas prévoir le cas des personnels qui, par la suite, furent employés dans des sociétés nationalisées ou dans d'autres services publics, telle que la sécurité sociale par exemple. Toutefois, depuis 1921 aucune mesure identique à celle contenue dans la loi précitée n'a été prise en faveur des personnels des nouveaux établissements ou services publics. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager le dépôt prochain d'un projet de loi visant à permettre aux personnels mariés de tous les services publics et établissements publics de bénéficier des possibilités de rapprochement prévues par la loi du 30 décembre 1921.

4183. — 19 février 1969. — M. Chaumont expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'un des éléments essentiels de l'activité moderne est la mobilité tant au sein des administrations elles-mêmes qu'en celui des sociétés privées ou nationalisées ou encore entre le secteur d'Etat et le secteur privé. D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent quitter l'administration lorsqu'ils le souhaitent ou après un certain délai lorsqu'ils sortent d'une grande école; dans une telle hypothèse, ce délai varie entre 7 et 10 ans, tout départ l'écourtant devant donner lieu à un reversement des sommes correspondant au prix de la formation donnée aux intéressés. Pendant leur carrière dans la fonction publique, les agents ainsi visés versent des cotisations en vue de se créer une retraite; or, l'Etat ne leur en assure le reversement proportionnel qu'au-delà d'une présence de 15 années. Les cotisations ainsi versées ne paraissent pas pouvoir être rachetées par les caisses de retraite du secteur privé auxquelles ces agents sont amenés à adhérer s'ils quittent la fonction publique. Ainsi donc, ceux-ci perdent, s'ils changent d'orientation de leur carrière avant 15 ans d'ancienneté au service de l'Etat, le bénéfice d'un grand nombre d'années de versements et doivent recommencer la reconstitution d'une retraite qui peut ne pas atteindre, au moment où ils doivent la prendre, les annuités d'une carrière complète. Il semble qu'il y ait dans cette affaire une certaine injustice qui, d'une part s'oppose, sur le plan pratique, à la mobilité nécessaire, et d'autre part, revêt un caractère illogique par rapport à la possibilité donnée aux fonctionnaires de quitter la carrière publique dans les conditions ci-dessus visées. Il lui demande quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il lui paraît possible de prendre en vue de remédier à l'état de fait critiqué.

4209. — 20 février 1969. — M. Barberot se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique) à la réponse écrite n° 2458 (Journal officiel Débats A. N. du 4 janvier 1969, page 4) lui demande s'il peut lui donner un certain nombre de précisions complémentaires en indiquant notamment: 1° s'il ne considère pas que les droits amoindris, reconnus aux anciens combattants de Tunisie, par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, par rapport aux dispositions beaucoup plus favorables des textes concernant les fonctionnaires métropolitains, ne sont pas de nature à faciliter, à l'administration métropolitaine, la mise en œuvre de mesures permettant de réparer, dans les moindres délais et dans

le sens le plus favorable, les préjudices subis par les fonctionnaires anciens combattants des ex-cadres tunisiens; 2° s'il n'envisage pas de diffuser une circulaire destinée à donner aux différents départements ministériels, toutes instructions utiles afin que, après 10 années d'attente, les intéressés puissent bénéficier de droits qui leur sont reconnus par la loi; 3° comment il se fait que le ministère de l'économie et des finances a résolu, dès 1964, les difficultés qui ont, jusqu'à présent, empêché l'application de l'ordonnance par les autres départements ministériels. En effet, au ministère de l'économie et des finances, les travaux de reclassement sont terminés depuis 1964 et l'application de l'ordonnance de 1959 a pratiquement conduit à reclasser les fonctionnaires de Tunisie au niveau de leurs collègues français, bénéficiaires des législations métropolitaines en faveur des anciens combattants; 4° s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin de dédommager les fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui ont obtenu tardivement leur reclassement — ou ne l'ont pas encore obtenu — et qui ont ainsi subi un nouveau préjudice du fait de ce retard.

4186. — 19 février 1969. — M. Collière expose à M. le Premier ministre (information) que si le rôle des journalistes de l'O.R.T.F. est bien d'informer l'opinion, il constate qu'à l'occasion du drame de Cestas une publicité malsaine de nature à entretenir l'ambiance dramatique de l'événement a probablement aggravé une situation qui demandait infiniment plus de discrétion. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter que de telles erreurs ne se reproduisent.

4111. — 15 février 1969. — M. Bernard Marie attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur la contradiction paraissant exister entre les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1967, paru au Journal officiel du 13 août de la même année, concernant les associations sportives, et les errements suivis en ce qui concerne la direction de la jeunesse. En effet, aux termes des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé, l'éligibilité aux responsabilités dans les associations sportives est fixée à 18 ans, les membres étant électeurs dès l'âge de 16 ans. Par contre, en conformité avec les prescriptions contenues dans une lettre du 10 mai 1967, n° 1583, émanant du service de la jeunesse et de l'éducation populaire, il était rappelé que la législation en cours interdisait l'accès des mineurs aux charges administratives des conseils d'administration des maisons des jeunes et de la culture. Or, les statuts-types de ces dernières, agréés par le ministère de l'éducation nationale, rendent éligibles et électeurs les jeunes gens ayant au moins 18 ans. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que des mesures similaires à celles adoptées pour les associations sportives soient également applicables aux organismes de jeunes et d'éducation populaire.

4083. — 4 février 1969. — M. Jacques Médecin expose à M. le ministre d'Etat qu'en l'état actuel des informations fournies tant devant le Parlement que devant diverses instances, le Gouvernement envisage la représentation, au titre du Sénat, d'intérêts socio-professionnels, sans que ce terme n'ait jamais été exactement défini, dans le projet de loi qu'il envisage de soumettre pour approbation au peuple et ce, sans aucune possibilité d'amendement. Soulignant l'importance et l'intérêt que soient aussi représentées les forces morales et spirituelles qui participent si largement à la vie et à l'animation de la Nation, il lui demande pour quelles raisons seraient ainsi écartées de toute possibilité d'expression en tant que telles et ce, à titre d'exemple, les dirigeants des associations d'anciens combattants ou les dirigeants d'associations à but humanitaire, philanthropique ou culturel.

4048. — 14 février 1969. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1° si le jumelage du comité d'entreprise d'un établissement installé en France avec un organisme similaire ou comité de gestion d'un établissement installé à l'étranger entre dans les attributions d'ordre social et professionnel dévolues aux comités d'entreprise par les textes en vigueur; 2° si un budget peut être prévu pour couvrir les frais: a) de réception et de séjour d'une délégation de l'entreprise étrangère en France; b) de déplacement et de séjour des membres désignés du comité d'entreprise de l'établissement français qui se rendent à l'étranger à l'occasion de ce jumelage.

4060. — 14 février 1969. — M. Abelin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, bien souvent, au cours de la première et parfois de la deuxième année d'activité commerciale, les

frais d'acquisition, d'enregistrement et d'aménagement d'un fonds de commerce absorbent le bénéfice normal de l'entreprise. L'inspecteur des impôts se contente alors d'une imposition de principe qui porte sur un chiffre inférieur à celui de 4.116 francs au-dessous duquel les prestations familiales ne peuvent être servies. Si le commerçant en cause est chef de famille, il ne peut alors percevoir ces prestations, la caisse estimant qu'il n'a pas retiré de sa profession des « moyens normaux d'existence ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les caisses d'allocations familiales soient invitées à interpréter les textes avec une souplesse suffisante, dans le cas d'un commerçant qui vient de s'installer, les prestations pouvant être versées sur production d'une attestation du service des impôts indirects, le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise permettant d'établir qu'il y a eu travail permanent du prestataire.

4069. — 14 février 1969. — M. Chapalain expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la réponse qui lui a été faite, et qui est parue au Journal officiel, débats A. N., du 1^{er} février 1969, sous le n° 2662, relative à la mise en place du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants non agricoles, semble éluder le problème social très important des travailleurs indépendants qui, jusqu'à présent, étaient affiliés à l'assurance sociale volontaire du régime général de la sécurité sociale et dont eux-mêmes ou leurs ayants droit étaient en traitement pour une maladie chronique. Ces derniers se verront pénaliser pour avoir fait confiance à l'Etat qui les autorisait à opter pour leur assujettissement volontaire au régime général de sécurité sociale, alors que ceux qui avaient préféré la couverture d'une compagnie d'assurances privée vont continuer à percevoir les mêmes prestations que précédemment, car ils pourront contracter auprès de cette même compagnie une assurance complémentaire les couvrant jusqu'à concurrence du plafond de remboursement de la sécurité sociale et même au-delà selon le genre d'assurance contractée. Il est en effet certain, et la réponse suscitée l'admet, que les compagnies d'assurances ne sont pas tenues de prendre en charge les frais résultant d'une maladie existant au moment de l'affiliation. Ce sont les termes mêmes de la réponse donnée précédemment. Il en résulte que les intéressés qui avaient opté pour l'assurance sociale volontaire du régime général de la sécurité sociale sont très dévalorisés par rapport aux autres catégories de travailleurs indépendants qui avaient souscrit des contrats auprès des compagnies privées, et il y a là une grave injustice, sinon un mépris des droits acquis. A défaut du maintien des intéressés dans le régime général de la sécurité sociale, le Gouvernement ne peut-il envisager dans un avenir très proche la mise en place d'un régime facultatif de couverture complémentaire qui agréerait l'ensemble des travailleurs indépendants, sans discrimination selon leur état de santé? Au moment même où un récent décret permet aux assurés sociaux atteints de maladies telles que le cancer, la tuberculose, les maladies mentales, la sclérose en plaques, d'être entièrement remboursés, et que la condition d'hospitalisation pour ces maladies se trouve être supprimée, il lui demande s'il n'estime pas injuste d'infliger au contraire à une catégorie de citoyens ayant fait confiance à l'Etat une diminution de leurs prestations.

4070. — 14 février 1969. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la cotisation de sécurité sociale prévue à l'article 3 des décrets n° 67-850 et 67-851 du 30 septembre 1967 ne peut pas être précomptée selon la procédure définie par le décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, sur les arrérages des pensions servies aux fonctionnaires et aux militaires de carrière retraités ou à leur famille qui ont établi leur résidence principale à l'étranger. Ces pensionnés sont, de ce fait, privés du bénéfice des régimes de sécurité sociale créés au profit des fonctionnaires et des militaires de carrière par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et par la loi n° 49-489 du 12 avril 1949. Ils ne sont, par conséquent, susceptibles de prétendre à aucune protection sociale en cas de maladie. Le régime institué par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du régime maladie et des charges de la maternité ne leur serait pas accessible, même s'ils souhaitaient y adhérer malgré l'importance de la charge pécuniaire que leur ferait supporter cette affiliation, puisque ledit régime n'est ouvert qu'aux personnes résidant en France. La situation qui est ainsi faite aux pensionnés dont il s'agit, paraît tout à la fois excessivement sévère et anormale car elle va à l'encontre des tendances qui se sont affirmées au cours de ces dernières années et qui se sont concrétisées à la faveur de la publication de l'ordonnance susvisée et de la promulgation de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, par une extension à la quasi-totalité de la population de la couverture du risque maladie dans le cadre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'admettre au bénéfice de l'assurance maladie les pensionnés faisant l'objet de la présente question. Il serait désireux de connaître, dans

l'affirmative, les initiatives qui seront prises à cet effet et, dans la négative, la nature des motifs qui s'opposeraient à une modification de la réglementation, qui est pourtant dictée de toute évidence par l'équité.

4088. — 15 février 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les règles relatives à la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire, fixées par les articles 144 et 145 du code de la famille et de l'aide sociale, comportent de nombreux inconvénients. Bien souvent, la personne infirme ne reçoit pas de sa famille le montant de l'aide fixée par la commission d'admission. Elle peut alors faire déterminer l'obligation alimentaire par l'autorité judiciaire. Mais, outre qu'elle se trouve placée dans une situation délicate vis-à-vis de ceux qui lui doivent des aliments, il arrive souvent que la pension fixée par la décision judiciaire est inférieure à l'estimation de la commission. Pour faire disparaître ces difficultés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, par dérogation aux dispositions des articles 144 et 145 du code de la famille et de l'aide sociale, la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire, à l'égard des aveugles et grands infirmes, bénéficiaires de l'aide sociale, soit fixée conformément aux dispositions des articles L. 695 et L. 696 du code de la sécurité sociale.

4103. — 15 février 1969. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnes âgées bénéficiaires d'une prestation vieillesse du régime général et admises dans les hospices. Il lui demande : 1° s'il envisage de prendre des dispositions afin que des quartiers d'hospices soient réservés uniquement aux personnes âgées à l'exclusion de tous chroniques et incurables ; 2° s'il n'estime pas que la situation de vieillard non valide devrait être établie exclusivement à partir d'un critère de santé et non de rentabilité budgétaire de l'établissement ; 3° s'il ne pense pas que les frais médicaux, para-médicaux et pharmaceutiques devraient être ventilés et pris en charge par les divers régimes de couverture sociale.

4104. — 15 février 1969. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que les prestations vieillesse des personnes âgées sont en général inférieures au prix de journée moyen des vieillards en hospice. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage la possibilité d'un relèvement des prestations vieillesse de telle sorte que celles-ci ne puissent être inférieures à ce prix de journée, ceci afin de permettre une vie modeste et décente rendue indépendante par la nature et l'origine des ressources. Cette suggestion comportant de toute évidence une incidence financière non négligeable, il serait souhaitable qu'un calendrier soit établi pour atteindre le plus rapidement possible cet objectif.

4107. — 15 février 1969. — M. Bernard Marle attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème de la fermeture des magasins d'ameublement le dimanche. Depuis fort longtemps, aussi bien sur le plan local que national, les négociants d'ameublement souhaitent qu'une réglementation nouvelle se substitue à celle qui est fondée sur l'article 43 a du code du travail et qui prévoit une procédure au terme de laquelle les préfets sont habilités à promulguer des arrêtés rendant obligatoire la fermeture dominicale des magasins dans le cadre du département. En effet, ces dispositions qui datent de 1923, ne sont plus adaptées à la situation actuelle : le développement des moyens de communication rapides a eu pour conséquence de placer les entreprises d'une profession en position de concurrence alors qu'elles ne sont pas situées dans la même ville ou dans le même département. Il est donc anormal que les obligations qui incombent aux commerçants, notamment en matière d'ouverture des magasins, soient différentes selon le lieu où ils se trouvent. Or, de plus en plus, des magasins d'ameublement, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des villes, restent ouverts le dimanche, aussi bien dans les départements où un arrêté a été pris (les infractions ne se comptent plus) que dans ceux où les préfets se refusent à appliquer l'article 43 a. Il s'ensuit une concurrence anarchique dont font les frais à la fois les commerçants qui respectent la réglementation et les salariés qui, souvent, sont tenus de travailler le dimanche (les magasins de grande surface ne pouvant ouvrir qu'avec le concours de leur personnel). Il lui signale en particulier le cas du département des Landes, où les magasins d'ameublement sont autorisés à ouvrir et celui des Basses-Pyrénées, arrondissement de Bayonne, où la fermeture est obligatoire. Des magasins d'ameublement étant implantés à la limite du département des

Basses-Pyrénées et à quelques kilomètres seulement de la ville de Bayonne, il en résulte un préjudice très important pour les commerçants de cette ville et des alentours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces errements.

4113. — 15 février 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que, depuis 1960, des assurés sociaux comptent plus de 30 années d'affiliation au régime général de l'assurance vieillesse auquel ils cotisent sans accroître pour autant leurs droits à pension puisque les dispositions du code de la sécurité sociale limitent à 30 ans la durée de la période susceptible d'être prise en considération pour la liquidation des retraites. L'anomalie de cette situation a motivé de multiples interventions. Selon une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 20 janvier 1962, il paraissait très vraisemblable que le problème serait examiné à la lumière des travaux de la commission d'études des problèmes de la vieillesse instituée par le décret n° 60-332 du 8 avril 1960. Les propositions concrètes faites à cet égard au Gouvernement par la commission précitée laissaient pressentir une évolution favorable de l'affaire, mais une réponse ministérielle du 27 novembre 1963 venait réduire à néant ces espérances car elle n'apportait aucun élément nouveau et indiquait seulement que l'éventualité de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale donnait lieu à des études très approfondies au ministère du travail. Après qu'il eut été précisé le 23 janvier 1965 que les études susévoquées se poursuivaient sur un plan interministériel, la question écrite n° 2304 du 15 novembre 1968 conduisait **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** à faire connaître, le 1^{er} février 1969, que l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des assurances sociales faisait actuellement l'objet d'un examen très attentif de sa part.

Bien que cette information ne diffère guère, du moins sur le plan formel, de celle qui avait pu être recueillie le 27 novembre 1963, il serait surprenant que l'affaire n'ait connu depuis cinq ans aucun développement et que les prémisses de sa conclusion ne se manifestent point. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer la nature des options qui ont très probablement été arrêtées en vue du règlement des problèmes que pose l'amélioration des conditions de liquidation des prestations de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et notamment de la prise en considération pour le calcul des retraites des années de cotisations excédant la trentième. Il souhaiterait en outre être renseigné sur la durée des délais et les caractéristiques de la procédure envisagée pour opérer un choix définitif entre les diverses solutions que les études entreprises depuis plusieurs années ont certainement contribué à dégager.

4115. — 17 février 1969. — **M. Pierre Couderc** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation des invalides du groupe I qui exercent parfois une activité rémunérée. En effet, le décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 définit les conditions d'appréciation de l'état d'invalidité en stipulant notamment que l'assuré a droit à une pension d'invalidité « lorsqu'il est hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région, par un travailleur de même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail ». Cette référence à la rémunération perçue par un travailleur de la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé au moment de l'affectation invalidante, se retrouve tout au long du service de la pension. Les règles du cumul sont telles que la pension (recalculée chaque trimestre en fonction des ressources du trimestre précédent) peut être suspendue partiellement ou totalement si le total — salaire acquis plus pension pendant un trimestre — dépasse le salaire de comparaison, c'est-à-dire le salaire trimestriel type de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé. Or, il arrive que, malgré son invalidité partielle, l'assuré parvient à obtenir un emploi supérieur à celui qu'il occupait auparavant. Deux exemples, concernant deux invalides, illustrent cette affirmation : 1° tel ouvrier maçon, incapable par la suite de son invalidité de continuer son travail (la station debout prolongée lui étant très pénible), est cependant resté dans l'entreprise qui l'employait. Ses compétences techniques, dues à une longue pratique du métier, lui ont permis d'accéder au poste de surveillant de chantier, qu'il occupe de façon fort satisfaisante ; 2° telle employée de maison devenue invalide, et étant réduite à de longues périodes de repos, a suivi un enseignement par correspondance, et est arrivée à obtenir le C.A.P. d'employée de bureau : elle occupe aujourd'hui un poste d'employée aux écritures dans un service administratif. Malheureusement, dans l'un et l'autre de ces cas très méritoires, la pension trimestrielle est à chaque échéance fortement diminuée, voire suspendue, car le salaire acquis dans la nouvelle

catégorie d'emploi s'ajoutant au montant de la pension donne un total nettement supérieur au salaire de la catégorie professionnelle originelle. Ces règles de cumul, très restrictives, ont ainsi le grave inconvénient de contrarier toute promotion sociale chez l'invalidé, ou tout au moins de réduire à néant les effets qu'il serait en droit d'attendre de sa promotion. Dès lors, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de définir le « salaire de comparaison » comme le « salaire d'un individu normal de la catégorie à laquelle appartient désormais l'invalidé » et non de la catégorie à laquelle il appartenait à l'origine.

4118. — 17 février 1969. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des salariés qui, justifiant du maximum de trimestres de cotisation à la sécurité sociale, n'en continuent pas moins de subir sur leurs salaires des retenues pour une retraite qui ne dépassera pas le chiffre déjà atteint. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, soit que les cotisations ainsi versées ouvrent droit à une bonification de la pension de retraite, soit que ce prélèvement, en contrepartie duquel aucun avantage n'est accordé, soit supprimé.

4125. — 17 février 1969. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, pour donner une plus grande efficacité à l'allocation de loyer, il n'envisage pas : 1° d'étendre les dispositions relatives à cette allocation à de nouvelles catégories de bénéficiaires, tels que les travailleurs sans emploi et les personnes atteintes de maladie de longue durée ; 2° de permettre aux postulants qui, compte tenu du nombre de personnes vivant au foyer, acquittent des loyers supérieurs au plafond fixé par décret, de bénéficier d'une allocation à taux réduit.

4135. — 18 février 1969. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les caisses du régime autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce. En effet, l'évolution économique actuelle, qui entraîne des concentrations d'entreprises et une régression du nombre des commerçants, crée un déséquilibre important en diminuant le nombre des cotisants, alors que celui des retraités est en constante progression. Pour tenter de remédier à cette situation, les responsables des caisses ont majoré le montant des cotisations dans une proportion difficilement supportable pour beaucoup de petits commerçants et artisans, mais cette mesure ne peut constituer qu'un palliatif à court terme. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il ne lui paraît pas équitable que l'Etat prenne en charge les allocations versées par les caisses aux anciens commerçants sans ressources, qui n'ont pas cotisé, les prestations dont le montant est d'ailleurs fixé par les pouvoirs publics, représentant une lourde charge, qui devrait être du domaine de l'assistance.

4138. — 18 février 1969. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'étendre la formule de l'assurance volontaire aux handicapés du monde agricole âgés de plus de vingt ans. En effet, les inadaptés « rattachés », soit du fait de leurs activités passées, soit par l'intermédiaire de leurs parents, aux différents régimes agricoles (salariés ou exploitants) ne peuvent bénéficier de l'assurance volontaire. Ils sont donc défavorisés par rapport aux handicapés relevant des autres régimes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette injustice et faire en sorte que les nombreux inadaptés du milieu agricole bénéficient d'une meilleure protection sociale.

4146. — 18 février 1969. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conditions de fonctionnement de la médecine scolaire dans les établissements d'enseignement public. Dans le département de l'Oise, il n'existe que trois médecins scolaires alors qu'il en faudrait au moins seize. L'examen médical des enfants n'est donc plus de ce fait assuré et les parents d'élèves, les directeurs d'établissements et les professeurs d'éducation physique, formulent à cet égard des plaintes extrêmement vives. Cette absence d'examen médical entraîne d'ailleurs certaines conséquences particulières très regrettables, puisque les maîtres refusent de faire faire du sport aux élèves qui ne possèdent pas un certificat médical scolaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Il souhaiterait savoir, en particulier, si une majoration des rémunérations accordées aux médecins scolaires est à l'étude, cette majoration de traitement paraissant indispensable pour permettre un recrutement normal. Si une telle mesure n'était pas envisagée, il lui demande s'il ne pense pas que les visites médicales

pourraient être effectuées de manière systématique par le médecin de famille de ces enfants, le remboursement des honoraires médicaux étant alors assuré par le régime de sécurité sociale auquel sont affiliés les parents de ces écoliers.

4149. — 18 février 1969. — **M. Fortuit** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est normal que des personnes se prétendant mandataires de lutteurs professionnels (boxeurs, catcheurs ou lutteurs de toute nature) puissent échapper à toutes charges sociales dès lors qu'usant de l'apparence du mandat civil, ils organisent des matches, rencontres, sous couvert de sociétés sportives locales, en laissant les boxeurs, catcheurs ou autres lutteurs sans aucune protection sociale et totalement démunis dans le cas, malheureusement fréquent, d'accidents dans le cadre de leur métier. Il semble au contraire que l'organisation de ce genre de spectacles, sous couvert d'un mandat directement reçu des lutteurs, puisse être considéré comme une entreprise commerciale utilisant des salariés. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et si ses services ont déjà étudié ce problème.

4151. — 18 février 1969. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 (modifiée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967) qui institue un régime d'assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette loi, qui vise à étendre les garanties de la sécurité sociale en cas de maladie à toutes les catégories de Français qui n'en bénéficient pas encore, correspondant à un souci d'amélioration sociale. Cependant, dans certains cas, ses dispositions ont pour effet de réduire notablement les garanties qui existaient déjà. Tel est le cas des femmes, anciennes commerçantes, dont le mari est salarié encore en activité ou en retraite. En effet, en application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale le conjoint de l'assuré peut bénéficier du chef de ce dernier des prestations de l'assurance maladie. Cependant est exclu de ce régime le conjoint qui bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Il lui expose, à cet égard, la situation de Mme X... qui, depuis dix-huit ans, a cessé d'exercer un commerce et qui bénéficie en raison d'une longue maladie des prestations à 100 p. 100 de l'assurance maladie du fait de son mari, ancien salarié retraité. Cette garantie est pour elle très importante car pour cette longue maladie il faut envisager une dépense de 25 francs de médicaments par semaine. En application de la loi du 12 juillet 1966, la caisse mutuelle régionale de la Basse-Normandie exige son affiliation parce que, en qualité d'ancienne commerçante, elle perçoit à ce titre une petite retraite se montant à 1.080 francs par an. En raison de l'extrême modicité de ses revenus propres, elle sera peut-être exonérée de cotisations, mais elle risque de ne pas être remboursée de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans des conditions aussi favorables qu'actuellement. Cette situation n'est pas rare et le nouveau régime risque de réduire dans des proportions importantes les garanties dont bénéficiaient jusqu'ici les femmes anciennes commerçantes et épouses de salariés. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tendant à ce que les retraités ne voient en aucun cas réduire les garanties d'assurance maladie qu'ils avaient jusqu'à présent. Il serait en effet extrêmement regrettable qu'un nouveau régime de protection sociale se traduise, pour certains de ses assujettis, par une diminution de la couverture sociale qui leur était jusqu'ici assurée.

4153. — 18 février 1969. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié a pour but de garantir, en particulier aux titulaires d'une retraite résultant du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui ont été affiliés, en outre, au régime général de sécurité sociale (vieillesse) pendant cinq ans au moins, des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient obtenu s'ils avaient été soumis au régime général de sécurité sociale pendant l'ensemble des périodes d'assurance qu'ils ont accomplies sous l'un et l'autre régimes. Si les mesures prévues par ce texte ont été effectivement favorables à un nombre important de retraités civils ou militaires de l'Etat, il en est par contre qui sont pénalisés par les dispositions prévues par ce texte de coordination. Tel est le cas en particulier des anciens militaires, titulaires d'une pension de retraite proportionnelle et qui, par exemple, après quinze à vingt ans de services militaires, compte tenu de la date d'entrée en vigueur des assurances sociales ont accompli, en outre, 30 années de travail salarié dans le secteur privé et ont donc acquis 120 trimestres de cotisations au régime général de vieillesse de sécurité sociale. Les intéressés qui pourraient prétendre à la pension vieillesse maximum du fait de la durée de leur affiliation perdent une partie de celle-ci en raison du décret de coordination du 20 janvier 1950. Il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause afin que

la pension attribuée à un retraité d'un régime spécial ne puisse en aucun cas être inférieure à celle qu'il aurait obtenue en l'absence d'un texte de coordination.

4154. — 18 février 1969. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** admettait en 1956, par extension des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 1948 qu'il soit attribuée une indemnité pour perte de salaire ou de gains en faveur des membres des conseils d'administration des caisses primaires appelés à siéger au sein des commissions d'aide sociale lorsque les séances de ces commissions ont lieu pendant les heures de travail (lettre 4027 CS 56 du 11 juillet 1956 au directeur régional de la sécurité sociale de Bordeaux). Par contre, **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** précisait en 1968 qu'il ne pouvait être envisagé d'assurer ce remboursement de leur perte de salaire ou de gains par les caisses primaires, à leurs représentants non administrateurs aux commissions précitées (lettre 6028 CS 68 du 20 août 1968 au directeur régional de la sécurité sociale de Montpellier). Or, s'il était possible, à la rigueur, aux caisses primaires de se faire représenter au sein des commissions d'aide sociale par des administrateurs lorsque les conseils comptaient 43 membres, le problème est beaucoup plus difficile, sinon insoluble, depuis que les ordonnances d'août 1967 les ont réduits à 18 membres. Il serait donc logique de reconsidérer en 1968 la décision prise en 1956 dans un contexte complètement modifié. Il est à noter d'ailleurs que la lettre précitée du 20 août 1968 précisait qu'il n'était pas possible de répondre affirmativement à la question posée car la solution ainsi envisagée entraînerait pour les organismes des dépenses supplémentaires injustifiées. Or, il ne serait pas plus onéreux de rembourser les pertes éventuelles de salaire ou de gains aux représentants non administrateurs qu'à ceux ayant la qualité d'administrateur, puisque de toute façon les caisses primaires devront se faire représenter au sein des commissions d'aide sociale et que si les représentants non administrateurs se refusent en raison des pertes de rémunération qu'ils supporteraient, force serait bien de déléguer des administrateurs qui, eux, bénéficieraient de ces indemnités compensatrices. Il lui demande s'il entend reconsidérer ce problème en envisageant la possibilité de faire rembourser par les caisses primaires à leurs représentants, non administrateurs, aux commissions précitées, les pertes de salaire ou de gains qu'ils supportent.

4158. — 18 février 1969. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 67-659 du 4 août 1967 a porté majoration des prestations familiales à compter du 1^{er} août 1967. De même, le décret n° 68-761 du 23 août 1968 a majoré à nouveau les prestations familiales à compter du 1^{er} juillet 1968. Ces deux textes n'ont pas été suivis, jusqu'à ce jour, de décret étendant ces mesures aux départements d'outre-mer, alors que des décrets d'extension avaient été pris dans ce domaine jusqu'en août 1967. Le Gouvernement vient de décider une nouvelle majoration des prestations familiales, laquelle doit intervenir par un décret qui doit être publié sans doute prochainement. Il lui demande pour quel motif les majorations décidées par les textes précédemment rappelés n'ont pas été étendues aux départements d'outre-mer. Il souhaiterait que ces textes d'extension interviennent le plus rapidement possible, par exemple à l'occasion de la publication du nouveau décret tendant à améliorer les prestations familiales.

4174. — 19 février 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'elle vient d'être saisie par l'Union des vieux de France des revendications suivantes en ce qui concerne l'habitat des personnes âgées et la mise en œuvre d'urgence d'une politique de l'habitat des personnes âgées par les mesures suivantes (contenues pour une part importante dans le rapport de la commission Laroque) : 1° l'encouragement et l'aide financière de l'Etat en vue de maintenir en conditions normales d'habitation les logements anciens occupés par les personnes âgées ; 2° la réservation dans toutes les constructions d'habitations collectives d'un pourcentage de logements répondant aux normes prévues pour l'habitat des personnes âgées (logements individuels et logements foyers), les prix du loyer devant être accessibles à tous les retraités ; 3° l'aménagement et l'extension de l'allocation loyer et de son attribution à un plus grand nombre de bénéficiaires dans la limite des plafonds de ressources susindiqués pour le minimum vieillesse (allocation loyer non comprise) de façon que le montant du loyer restant à la charge de l'allocataire ne puisse dépasser 8 p. 100 des ressources ; 4° une loi protégeant les personnes âgées, assurant leur sécurité en matière d'habitation ; pas d'expulsion sans relogement assuré aux conditions de loyer susindiqués ; 5° la création de maisons de retraite comportant des chambres indivi-

duelles et chambre pour ménage pour ceux qui désirent utiliser ce mode d'hébergement; 6° l'humanisation, l'aménagement et la transformation des hospices en véritables maisons de retraite sous surveillance médicale constante pour personnes invalides. Soldaïre de ces revendications, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y donner satisfaction.

4175. — 19 février 1969. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le cas des mutilés du travail qui sont encore loin de l'âge de la retraite et qui éprouvent des difficultés à poursuivre leur métier. Le plus souvent ils ne parviennent pas à retrouver un emploi en raison de leur invalidité. Pour répondre à leurs besoins, la loi n° 57-1227 du 23 novembre 1957 a prévu des possibilités de reclassement en leur faveur, notamment dans le secteur public. L'arrêté ministériel du 20 septembre 1963 paru au *Journal officiel* du 12 octobre 1963, page 9145, dans son article 1^{er}, fixe à 3 p. 100 le nombre d'handicapés qui doit être employé dans les diverses entreprises et administrations de l'Etat. Ce taux de 3 p. 100 est englobé dans celui de 10 p. 100 des diverses catégories prioritaires, prévues par la loi du 26 avril 1914, sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et il s'applique lorsque l'effectif du personnel s'élève au moins à dix salariés. Pour bénéficier d'un emploi, dans une des administrations ou services énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 57-1227 du 22 novembre 1957 (réserve faite des dérogations prévues par l'article 2 du décret n° 65-122 du 16 décembre 1965) l'intéressé doit adresser sa demande au service de la main-d'œuvre de son département, en spécifiant l'emploi pour lequel il postule. Le service de la main-d'œuvre fait examiner le candidat par la commission d'orientation des infirmes prévue à l'article 2 de la loi n° 57-1227 du 23 novembre 1957 et si l'examen physique est probant, le dossier est transmis à la direction des anciens combattants, pour faire passer l'examen professionnel. L'examen et la nomination au poste se font selon les processus prévus pour les emplois réservés au profit des anciens combattants et mutilés de guerre. Il lui demande s'il peut lui indiquer en application de ces dispositions: 1° combien de demandes d'emploi ont été enregistrées au titre du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 57-1225 du 23 novembre 1957 sur le classement des travailleurs handicapés; 2° combien de candidats ont été reconnus physiquement aptes pour postuler un emploi dans une administration de l'Etat ou dans une collectivité; 3° combien de candidats ont passé, avec succès, l'examen ou le concours professionnel et ce, par catégorie; 4° combien de postulants ont été nommés dans leur emploi, par catégorie; 5° combien de postulants, aptes physiquement et ayant passé avec succès l'examen attendent encore leur nomination par catégorie.

4176. — 19 février 1969. — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la protection sanitaire du personnel des établissements hospitaliers publics doit être organisée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960. Tout en reconnaissant le bien-fondé du texte en cause, qui aurait dû doter les établissements visés à l'article L 792 du code de la santé publique, d'un service de médecine du travail tout exprès pour eux, il est regrettable que cet arrêté n'ait pas, légalement, fixé les conditions d'emploi des médecins qui seraient chargés de ces services. Actuellement, la rémunération de ces praticiens (inchangée de 1963 à 1968) n'a été relevée, semble-t-il, que d'une façon sensiblement inférieure à la variation des traitements du personnel hospitalier pendant la même période. En outre, aucune assurance ne leur a encore été fournie, quant à une amélioration ultérieure de leur rémunération. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

4184. — 19 février 1969. — M. Chaumont expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'un des éléments essentiels de l'activité moderne est la mobilité tant au sein des administrations elles-mêmes qu'en celui des sociétés privées ou nationalisées, ou encore entre le secteur d'Etat et le secteur privé. D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent quitter l'administration lorsqu'ils le souhaitent ou après un certain délai lorsqu'ils sortent d'une grande école; dans une telle hypothèse, ce délai entre 7 et 10 ans, tout départ l'écourtant devant donner lieu à un reversement des sommes correspondant au prix de la formation donnée aux intéressés. Pendant leur carrière, dans la fonction publique, les agents ainsi visés versent des cotisations en vue de se créer une retraite; or, l'Etat ne leur en assure le reversement proportionnel qu'au-delà d'une présence de quinze années. Les cotisations ainsi versées ne paraissent pas pouvoir être rachetées par les caisses de retraite du secteur privé auxquelles ces agents sont amenés à adhérer s'ils quittent la fonction publique. Ainal donc, ceux-ci perdent, s'ils changent

l'orientation de leur carrière avant quinze ans d'ancienneté au service de l'Etat, le bénéfice d'un grand nombre d'années de versements et doivent recommencer la reconstitution d'une retraite qui peut ne pas atteindre, au moment où ils doivent la prendre, les annuités d'une carrière complète. Il semble qu'il y ait dans cette affaire une certaine injustice qui d'une part, s'oppose, sur le plan pratique, à la mobilité nécessaire, et d'autre part, revêt un caractère illogique par rapport à la possibilité donnée aux fonctionnaires de quitter la carrière publique dans les conditions ci-dessus visées. Il lui demande quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il lui paraît possible de prendre en vue de remédier à l'état de fait critiqué.

4188. — 19 février 1969. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'article 25-1 et II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce texte qui concerne entre autre la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques, doit donner naissance à des décrets en Conseil d'Etat qui fixent des conditions d'application de cet article 25. Bien que plus de six mois se soient écoulés depuis la promulgation de ladite loi, les décrets nécessaires à son application n'ont pas encore été publiés. Cette situation est infiniment regrettable puisque c'est à compter du 1^{er} juillet 1968 que doivent être appliquées, aux établissements psychiatriques, les mesures concernant le fonctionnement des hôpitaux et hospices publics et le personnel médical. Les médecins des hôpitaux psychiatriques subissent du fait de ce retard un préjudice matériel sérieux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles n'ont pas encore été publiés les décrets prévus. Il souhaiterait savoir quand ces textes sont susceptibles de paraître, en insistant pour que cette publication soit la plus rapide possible.

4191. — 19 février 1969. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le taux des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale applicable dans son département accuse au 1^{er} février 1969 un retard de 15,5 p. 100 par rapport au taux en vigueur en métropole. En outre, jusqu'à présent, en dépit des promesses officielles maintes fois répétées, la parité globale n'est toujours pas réalisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour effacer ce retard et pour effectuer le rattrapage.

4206. — 19 février 1969. — M. Mauret rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il avait été créé au cours des dernières années une carte sociale des économiquement faibles, pour permettre aux personnes disposant de très faibles ressources de prouver qu'elles appartiennent à cette catégorie défavorisée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas actuellement de remplacer cette carte par un titre, qui pourrait être une carte du fonds national de solidarité, attribué aux bénéficiaires de ce fonds, ce qui faciliterait un certain nombre de démarches ainsi que le travail des services de l'aide sociale.

4215. — 20 février 1969. — M. Spéna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation au regard de la retraite complémentaire des anciens employés des entreprises privées qui, avant l'institution du monopole d'Electricité de France produisaient ou distribuaient du courant électrique. Cette catégorie d'entreprises ayant disparu, il est évidemment impossible de leur demander l'institution d'un régime complémentaire de retraites. Il est en sens inverse anormal d'admettre que les personnels intéressés sont privés de ce seul fait de tout droit à retraite complémentaire. Si l'on admet que par ailleurs, là où elles sont instituées, les retraites complémentaires sont servies non sur les cotisations des entreprises au bénéfice desquelles les intéressés ont travaillé, mais sur les versements des entreprises fonctionnant actuellement dans le même secteur d'activité, il apparaît que dans le cas qui nous occupe c'est à Electricité de France, successeur universel des anciennes entreprises productrices ou distributrices d'électricité qu'il appartient de régler la question des retraites complémentaires de leurs anciens personnels. Ce devoir apparaît d'autant plus impérieux que les entreprises nationalisées doivent être exemplaires en matière sociale, et que le caractère de monopole d'Electricité de France empêche de rechercher cette solution en dehors d'elle-même. Il lui demande quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière et dans la mesure où elle est conforme à l'analyse ci-dessus énoncée, quelles initiatives il compte prendre pour régler ce problème dans un sens conforme à l'équité due aux personnels intéressés.

4224. — 20 février 1969. — **M. Danel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître : 1° quel serait le montant des pensions vieillesse de sécurité sociale nécessaire pour servir la retraite à taux plein à tous les salariés de plus de 60 ans en distinguant, si possible, les sommes correspondant à chaque année d'âge comprise entre 60 et 65 ans ; 2° quel est le montant des indemnités de chômage (aides publiques et allocation de chômage de l'Unedic) actuellement servies à l'ensemble des chômeurs en précisant le nombre de chômeurs secourus ; 3° s'il envisage à cet égard de faire une distinction, si possible, entre chômeurs moins de 60 ans et de plus de 60 ans.

4229. — 26 février 1969. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, depuis la suppression de la carte d'économiquement faible l'attention de son administration a été appelée à plusieurs reprises sur la nécessité qui s'attache à l'institution d'une carte spéciale qui serait attribuée aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et leur permettrait d'obtenir sur production de cette justification les avantages qui étaient antérieurement accordés aux économiquement faibles. Après s'être montrés nettement opposés à la création d'une telle carte les départements ministériels intéressés semblent opérer un revirement de doctrine et prendre conscience de l'intérêt présentée par l'octroi aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'un titre leur donnant le moyen d'attester de leur qualité. En raison des délais importants qui se sont déjà écoulés et qui ont considérablement retardé le règlement de cette question, il lui saurait gré des initiatives qu'il serait à même de prendre pour que les ultimes études que peut encore requérir la mise au point des modalités de délivrance d'une carte de solidarité soient menées avec la plus grande célérité et il lui demande s'il peut lui confirmer que tous les avantages accordés aux économiquement faibles seront attachés à la possession de cette carte.

4232. — 20 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le conseil national de la fonction hospitalière avait le 11 juillet 1968 retenu un projet de décret relatif au personnel cadre des établissements publics d'hospitalisation. Il lui demande à quelle date il pense que paraîtra ce texte dont la parution au *Journal officiel* avait été prévue pour la fin d'octobre 1968.

4236. — 20 février 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que par lettre 4027 Cs 56 du 11 juillet 1956 **M. le secrétaire d'Etat au travail** et à la sécurité sociale informait **M. le directeur régional de la sécurité sociale de Bordeaux** qu'il admettait, par extension des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 1948, qu'il soit attribué des indemnités pour perte de salaire ou de gain en faveur des membres des conseils d'administration de caisses primaires appelés à siéger au sein des commissions d'aide sociale, lorsque les séances de ces commissions auraient lieu pendant les heures de travail. Mais, la question ayant été posée le 30 juillet 1968 à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** par **M. le directeur régional de la sécurité sociale de Montpellier**, il a été répondu à celui-ci par lettre 6828 Cs 68 du 20 août 1968, qu'il ne pouvait être envisagé d'assurer le remboursement de leurs pertes de salaires ou de gain par les caisses primaires à leurs représentants non administrateurs aux commissions précitées. Or, s'il était possible, à la rigueur, aux caisses primaires de se faire représenter au sein des commissions d'aide sociale par des administrateurs lorsque les conseils comptaient 43 membres, le problème est beaucoup plus difficile sinon insoluble depuis que les ordonnances d'août 1967 les ont réduits à 18 membres. Il est à noter également que la lettre 6828 Cs 68 du 20 août 1968 citée plus haut, précisait en son dernier paragraphe qu'il n'était pas possible de répondre affirmativement à la question posée parce que la solution ainsi envisagée entraînerait pour les organismes une dépense supplémentaire injustifiée. Or, il ne serait pas plus onéreux de rembourser les pertes éventuelles de salaire ou de gain aux représentants non administrateurs qu'à ceux ayant la qualité d'administrateurs puisque de toute façon, les caisses primaires devant se faire représenter au sein des commissions d'aide sociale, si les représentants non administrateurs se refusent en raison des pertes de rémunération qu'ils subissent, force sera bien de déléguer des administrateurs qui, eux, bénéficieront de ces indemnités compensatrices. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas logique de reconsidérer la décision de 1956, étant donné que le contexte dans lequel celle-ci a été prise, se trouve maintenant complètement modifié.

4152. — 18 février 1969. — **M. Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents des haras, fonctionnaires du service actif, logés dans des locaux appartenant à l'Etat. L'administration des haras attribue des locaux à ses agents sous la forme de concession pour « utilité de service ». Il est en effet hors de doute que les nécessités du service obligent ce personnel à effectuer des heures supplémentaires qui, non compensées ni rémunérées peuvent être estimées, d'ailleurs, à un minimum de 300 heures par an. Un agent des haras ne peut accomplir normalement son service que s'il est logé à proximité de sa fonction, ce qui lui permet d'assurer son service et les gardes qui lui sont imposées ainsi que les services de sécurité et d'incendie. Le logement est incontestablement un accessoire de fonction et il est hors de doute qu'il présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. Les nécessités de celui-ci conduisent, d'ailleurs, ces agents à quitter leur logement de fin février au début de juillet pour le séjour en station de monte avec les inconvénients qui en résultent (déménagement à charge, éducation des enfants, etc.). En raison du manque de confort de ces locaux les occupants n'ont d'ailleurs pas droit à l'allocation de logement si bien que les redevances qui leur sont demandées dépassent le montant des loyers des logements plus confortables occupés dans le secteur privé et ouvrant droit à l'allocation de logement. Le texte réglementaire fixant le montant de la redevance à verser par ces agents n'a semble-t-il pas été communiqué à ceux-ci par leur administration. Actuellement, et compte tenu du refus opposé par un certain nombre de ces agents, l'administration des Domaines a fait procéder à des arrêtés sur les traitements et même à des salsies par voie d'huissier. Il lui demande s'il envisage que les logements des haras soient accordés pour « nécessité de service » ce qui entraînerait leur gratuité, celle-ci se justifiant incontestablement par l'intérêt que présente pour ce service, la présence de ce personnel dans les logements administratifs mis à sa disposition.

4155. — 18 février 1969. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les fonctionnaires chefs de service de son ministère ont droit, lorsqu'ils sont en fonction dans les départements d'outre-mer, à un congé annuel dans la métropole. Depuis 1964, il est imposé un séjour de 12 mois pleins outre-mer à ces fonctionnaires avant qu'ils puissent bénéficier de leur congé de 6 semaines en métropole et ceci bien qu'une décision du tribunal administratif de Cayenne ait condamné cette décision (cas Lodier, 3 mars 1966). Il lui demande sur quel texte est fondée cette décision de n'accorder le congé des chefs de service en fonction dans les départements d'outre-mer qu'après un séjour effectif de 12 mois dans ceux-ci. Il semble d'ailleurs que de nombreux chefs de service appartenant à d'autres ministères partent en congé tous les ans à la date la plus favorable, compte tenu de leurs obligations familiales et des nécessités de leur service. Il souhaiterait que les congés annuels soient à nouveau fixés comme ils l'étaient avant 1964, c'est-à-dire en tenant compte des obligations familiales du fonctionnaire intéressé et des nécessités de son service.

4164. — 18 février 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation sur la vigne prévoit la disparition totale des hybrides pour 1975. Il en résultera, cette année là, l'obligation de reconvertir, en Loire-Atlantique, environ 3.000 hectares. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ces terrains, de faire bénéficier les encépagements d'une appellation contrôlée, ou au moins du V. D. Q. S., pour des encépagements qui seraient à définir, par exemple Gamay, ou autres vinifères rouges, qui actuellement sont demandés sur le marché. Et cela, suivant des normes à préciser, avec le concours des organismes professionnels, normes relatives soit aux terrains, dont l'aptitude à la plantation devrait préalablement être vérifiée ; soit au vin récolté, qui pourrait être soumis au contrôle qualitatif d'une commission ad hoc. Au vu de ces données, l'administration ayant donné son accord, le viticulteur aurait ainsi la certitude, avant toute plantation, d'obtenir une appellation pour son vin.

4220. — 20 février 1969. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 21 mai 1955 relatif au marquage des laits pasteurisés conditionnés. En vertu de ce décret les entreprises laitières sont tenues d'indiquer sur l'emballage la date de livraison au détaillant. Ce procédé est une source de confusion pour les consommateurs qui croient que cette date correspond à la limite d'utilisation comme c'est le cas pour les yaourts. Ces entreprises laitières se trouvent aussi, fréquemment, dans l'obligation, pour des raisons commerciales, de reprendre des produits considérés à tort comme périmés par la clientèle, ce

qui entraîne pour elle des pertes inutiles et injustifiées. Il lui demande s'il ne pense pas, pour ces diverses raisons, qu'il serait préférable d'indiquer sur l'emballage des laits pasteurisés conditionnés, la date limite d'utilisation, plutôt que la date de livraison.

4227. — 20 février 1969. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 16 des statuts-types des coopératives agricoles, le sociétaire s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 7 des statuts, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant. Il lui demande comment, au cas de vente sur saisie immobilière, la coopérative peut exiger l'application de ces prescriptions impératives. Il précise que les cahiers des charges établis font très rarement mention de cette obligation pratiquement ignorée des officiers ministériels et des auxiliaires de justice.

4160. — 18 février 1969. — M. Tisserand expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des invalides de guerre déportés ou internés de la Résistance demeurant en province et appelés à comparaître devant la commission spéciale des déportés, internés résistants, 139, rue de Bercy, à Paris. Cette catégorie particulièrement méritante d'anciens combattants est ainsi amenée à exposer des frais assez élevés de séjour à Paris, hôtel et restaurant. Or il n'est remboursé que le voyage en chemin de fer en deuxième classe pour le mutilé, outre une allocation de 5 F. Tous les autres frais et ceux de la personne qui doit l'accompagner restent à sa charge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste d'attribuer aux intéressés une indemnité forfaitaire calquée sur celle accordée aux fonctionnaires en cas de mission hors de leur résidence.

4205. — 19 février 1969. — M. de Poulpique demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne pourrait étendre aux parents dont les enfants de moins de dix ans tués pendant la guerre ou par des engins de guerre, le bénéfice d'une pension d'ascendants. Ces enfants qui ont obtenu la mention « mort pour la France » auraient à l'heure actuelle un âge qui leur permettrait de venir en aide à leurs parents. Il serait donc souhaitable que leurs parents puissent bénéficier d'une pension.

4063. — 14 février 1969. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des armées, après avoir pris connaissance avec attention et intérêt de la réponse faite par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à sa question écrite n° 2528 du 26 novembre 1968 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 25 janvier 1969), s'il peut lui fournir les éléments de réponse à cette question relevant plus spécialement de sa compétence.

4072. — 14 février 1969. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées que les sous-officiers de l'armée de l'air doivent, pour accéder au brevet supérieur des transmissions, effectuer de nombreux stages pour acquérir d'abord le certificat de lecteur au son, le brevet élémentaire d'opérateur radiotélégraphiste, subir de nombreux tests et examens de français, d'anglais, de mathématiques, d'électricité et doivent obtenir dans ces épreuves une note moyenne de 14. Ils peuvent alors être employés comme chef de section radio, tététype, radiotététype ou du chiffre et peuvent être désignés pour assurer les fonctions de chef de centre des transmissions. Il lui demande alors, compte tenu de ce qui précède, si le brevet du 2^e degré ainsi acquis n'a pas son équivalence dans le service des transmissions de l'armée et si un sous-officier qui en est titulaire ne pourrait pas obtenir un emploi civil de la même spécialité et de la même équivalence et dans quelle condition.

4073. — 14 février 1969. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un décret publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1969 a modifié le décret du 30 septembre 1967 concernant la retenue faite sur les pensions des militaires retraités. L'article 1^{er} de ce décret précise que « le taux de la cotisation des assurances sociales afférentes à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et précomptée sur le montant des pensions servies aux retraités militaires ou à leur famille dans la limite du plafond prévu à l'article 2 est fixé à 2,75 p. 100 », et l'article 2 dit que ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1968. Il s'étonne qu'on ait pu prendre une si grave mesure à la

seule rencontre des retraités militaires et qu'on lui ait donné un effet rétroactif alors est traditionnellement admis que les textes concernant les pensions ne peuvent avoir de ces effets sans qu'une loi le précise expressément. Il lui demande donc compte tenu du grand malaise ainsi créé parmi les retraités militaires, s'il n'entend pas revoir ce problème pour lui trouver une solution plus juste et plus humaine.

4077. — 14 février 1969. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre des armées que le « bang » super-sonique, lié au vol des avions militaires modernes, cause des désagréments graves aux populations des régions survolées. Tel est le cas en particulier dans le département de la Loire où les « bangs » deviennent de plus en plus fréquents. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'imposer aux appareils des plans de vol ayant pour effet d'interdire les vols super-soniques au-dessus des zones ayant une haute densité de population. Les déflagrations brutales provoquées par ces phénomènes sonores sont également génératrices de dommages causés aux biens et parfois même aux personnes. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour l'indemnisation des victimes de ces phénomènes.

4091. — 15 février 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des armées que les agents contractuels des établissements de matériel classés en catégorie 6C, ont été titularisés par un décret du 28 juin 1965. Des promesses avaient été faites aux agents des catégories 5C, en vue de leur titularisation. Il lui demande à quelle date cette titularisation, promise à l'annexe III des accords de Grenelle, sera acquise.

4172. — 19 février 1969. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre des armées qu'il vient d'être saisi par l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre — travailleurs de l'Etat — des revendications suivantes à la suite des menaces de fermeture qui pèsent sur certains établissements de l'Etat et notamment de transferts à Tarbes de l'arsenal de Lyon au cours de l'année 1970 : 1^o maintien de la retraite anticipée sans condition d'âge avec jouissance immédiate après 15 ans de service ; 2^o attribution du diplôme de reconnaissance aux anciens d'Afrique du Nord qui remplissent les conditions afin qu'ils bénéficient des mêmes avantages que les anciens combattants d'Indochine et de Corée ; 3^o retraite anticipée avec jouissance immédiate dans le cas de fermeture de l'établissement, pour ceux qui ont 15 ans de service dans l'établissement ; 4^o bénéfices de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement en vue de donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants.

4194. — 19 février 1969. — M. Mainguy expose à M. le ministre des armées qu'en réponse à la question écrite n° 2816 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 janvier 1969, page 134), M. le ministre de l'économie et des finances a fait connaître qu'une partie des ressources des caisses d'allocations familiales est affectée à un compte d'action sanitaire et sociale sur lequel sont prélevées des prestations extra-légales et notamment les allocations octroyées par certaines caisses pour des enfants de plus de vingt ans poursuivant leurs études. Il lui demande si, compte tenu des relèvements des cotisations des affiliés, le compte d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ne pourrait pas octroyer de telles allocations pour les enfants de militaires ou d'anciens militaires qui poursuivent leurs études au-delà de vingt ans.

4051. — 14 février 1969. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

4052. — 14 février 1969. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

4053. — 14 février 1969. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion sont passibles de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, soit au taux réel de 33 1/3 p. 100. La voiture d'occasion se trouve ainsi assimilée à un produit de grand luxe alors qu'elle constitue bien souvent un outil indispensable de travail et un moyen d'évasion pour les familles les plus modestes. Cette imposition exceptionnelle, en aggravant le prix du marché régulier, risque de provoquer le développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle et d'accroître, par là-même, les dangers de la circulation, par suite de la présence sur les routes de voitures ne présentant pas des garanties suffisantes de sécurité. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il n'envisage pas de réduire le taux de la T. V. A. applicable pour les ventes de véhicules automobiles d'occasion.

4057. — 14 février 1969. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en raison de l'augmentation du coût de la vie constatée en 1968, il n'envisage pas de prévoir, pour l'exercice 1968, un relèvement des plafonds des chiffres d'affaires annuels en dessous desquels les contribuables peuvent être soumis à un régime d'imposition forfaitaire, tant en matière de B. I. C. qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

4059. — 14 février 1969. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la plupart des contribuables soumis au forfait B. I. C. rencontrent des difficultés considérables pour remplir les formalités, de plus en plus complexes, qui leur sont imposées. C'est ainsi, notamment, qu'il leur est pratiquement impossible de déposer, avant le 31 janvier, la déclaration n° 951. Il convient de noter que, dans la plupart des cas, les factures pour les marchandises achetées en décembre ne parviennent aux redevables au plus tôt que le 15 du mois suivant et les commissions en février et mars. Il est donc matériellement impossible d'arrêter valablement l'exercice dans les délais actuellement prévus. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner le délai prévu pour cette déclaration sur ceux qui sont consentis dans les autres pays de la C. E. E., le dépôt des déclarations étant exigible à partir du 31 janvier, mais pouvant être effectué jusqu'au 31 mai.

4061. — 14 février 1969. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : s'il peut lui fournir les renseignements suivants concernant la T. V. A. incorporée dans les stocks de marchandises cédés par un redevable forfaitaire à son successeur dans un fonds de commerce : a) comment la taxe doit être reversée au Trésor ; b) dans quelles conditions le successeur peut déduire la taxe ; 2° s'il peut lui fournir les mêmes renseignements concernant la taxe incorporée dans le stock laissé à un gérant libre par le propriétaire d'un fonds de commerce.

4067. — 14 février 1969. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que les artisans atteints d'une incapacité de travail puissent employer un compagnon supplémentaire pendant la durée de cette incapacité, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 1649 du code général des impôts relatif à la définition de l'artisan fiscal.

4061. — 14 février 1969. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100 aux opérations portant sur les véhicules auto-

mobiles d'occasion risque d'avoir des conséquences très regrettables, tant sur le plan social, que du point de vue de la sécurité routière. Il apparaît anormal d'assimiler la voiture d'occasion à un produit de grand luxe, alors que, la plupart du temps, elle constitue un outil de travail indispensable et qu'elle répond aux besoins des familles les plus modestes qui n'ont pas les moyens de se procurer une voiture neuve. L'aggravation des prix résultant de l'application de la T. V. A. au taux le plus élevé risque de réduire considérablement l'activité des entreprises pratiquant le commerce de la voiture particulière d'occasion et de donner lieu au développement d'un commerce parallèle échappant à tout contrôle, aussi bien sur le plan fiscal que sur le plan de la sécurité routière. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne une révision du taux de la T. V. A. applicable aux voitures automobiles d'occasion.

4082. — 14 février 1969. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 11-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, les revenus que pourraient produire les logements dont les propriétaires se réservent la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cependant, ces mêmes revenus ne sont pas considérés, par l'administration, comme faisant partie des « revenus expressément exonérés de I. R. P. P. par une disposition particulière », visés à l'article 168, paragraphe 3, dernier alinéa du code général des impôts, dont le montant peut être déduit de la base d'imposition forfaitaire déterminée par application du barème prévu au paragraphe 1^{er} dudit article. Ainsi les contribuables soumis au régime d'imposition forfaitaire d'après les signes extérieurs du revenu, défini à l'article 168 du code général des impôts, sont assujettis au paiement de l'impôt sur un revenu égal à 3 ou 5 fois la valeur locative de leur résidence principale, alors que les contribuables soumis au régime de droit commun bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur le revenu de leur résidence principale. Il y a là une contradiction qu'il serait souhaitable de faire cesser, en modifiant au besoin l'article 168 du code général des impôts. Il serait nécessaire d'autre part que, dans le cas d'un propriétaire foncier, possédant un patrimoine immobilier ancien, l'administration tienne compte, pour apprécier l'importance du train de vie réel du contribuable, de la fraction importante des revenus fonciers qui doit être consacrée à l'entretien et aux réparations des immeubles composant ce patrimoine. Enfin il convient de noter que le chiffre de 15.000 F, prévu à l'article 168, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts, qui constitue le seuil à partir duquel peut être appliquée l'évaluation forfaitaire du revenu imposable, a été fixé par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 et qu'il serait équitable de revaloriser ce chiffre en fonction de l'évolution des prix intervenue depuis 10 ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'introduire dans le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. P., qui est actuellement en préparation, une disposition modifiant l'article 168 du code général des impôts dans le sens des diverses considérations développées ci-dessus.

4086. — 14 février. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ventes par des garagistes de voitures automobiles d'occasion sont imposables, à compter du 1^{er} janvier 1969, au taux de 25 p. 100. Or, ces véhicules neufs ont déjà subi, pour la totalité de leur valeur, la taxe de 25 p. 100. Si donc aucune modification ni travaux n'interviennent sur ces véhicules, ils seront finalement imposés à un taux, en tout, qui dépassera de loin le taux de 25 p. 100, ce qui est contraire au principe même de base de la T. V. A. En outre, la vente de véhicules d'occasion par les particuliers n'étant pas imposable, cette opération tendra à se généraliser, sous une forme ou sous une autre, faisant ainsi échapper au Trésor des taxes importantes. Mais ce qui est plus grave, cette vente se fera souvent sans garantie de professionnels, ce qui est dangereux pour la sécurité publique. Il demande donc s'il entend revoir cette situation de toute urgence en revenant soit à l'exonération totale, soit à l'imposition au plus de la différence entre la valeur de revente et celle de reprise par le garagiste.

4087. — 15 février 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'un projet de décret relatif aux mesures transitoires concernant le statut du personnel et des internes des hôpitaux publics de villes devenues sièges de facultés ou écoles nationales de médecine, a été transmis à ses services ; 2° à quelle date cette transmission a été faite ; 3° si ses services ont donné un avis sur ce projet de décret et à quelle date ; 4° dans la négative, pour quelles raisons ses services n'ont pas fait davantage diligence et bloquent ainsi la mise en route de la réforme hospitalo-universitaire dans plusieurs villes telles que Brest et Nice.

4089. — 15 février 1969. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît nécessaire, dans un souci d'équité, de réviser les règles d'imposition des pensions de vieillesse. Alors qu'à l'époque de la retraite le contribuable se trouve souvent privé d'une grande partie de ses moyens de subsistance, tandis que ses charges de logement, de nourriture, d'habillement demeurent les mêmes, il doit subir sur le montant de sa pension des impôts très lourds. Une proportion de 80 p. 100 de cette pension est en effet comprise dans le revenu imposable, et, si l'intéressé dispose de certains revenus mobiliers, c'est le total des revenus et de la pension qui détermine le coefficient d'imposition de l'ensemble. Le retraité n'a pas la faculté d'opter, comme cela existe pour les revenus de capitaux, entre l'imposition selon les règles de droit commun et un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur la partie imposable de sa retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement en préparation, des dispositions ayant pour objet d'alléger, de façon notable, les charges fiscales imposées aux retraités et de permettre à ceux-ci de se libérer, s'ils le désirent, de l'obligation de faire une déclaration annuelle, en optant pour une imposition forfaitaire.

4116. — 17 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés coopératives agricoles de forme civile, ainsi que leurs unions de forme civile, ont la possibilité, aux termes de l'ordonnance n° 68-813 du 26 septembre 1967, de se transformer en sociétés coopératives de forme commerciale (S. A. R. L. ou S. A.). Ces sociétés de forme commerciale ont la possibilité d'effectuer des opérations avec des non-sociétaires dans la limite du tiers de leur volume d'activité (cette limite étant cantonnée à 25 p. 100 pour les sociétés coopératives de forme civile). Dans la mesure où ces sociétés de forme commerciale sont imposables à la patente (totalement ou au prorata des opérations qu'elles effectuent avec des non-sociétaires), il lui demande sous quelles rubriques elles sont soumises à cette contribution, lorsqu'elles réalisent simultanément, dans des établissements distincts ou non, les activités suivantes : 1° collecte du lait ; 2° transformation du lait en beurre, yaourt, poudre de lait, fromage, aliment du bétail, huile de beurre, lait de consommation pasteurisé ou stérilisé, lait concentré, pâtes fraîches et, en général, tout produit laitier fini ; 3° fabrication de cidre, de jus de pommes et d'alcool ; 4° approvisionnement des sociétaires en produits nécessaires à leur exploitation agricole.

4117. — 17 février 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés coopératives agricoles de forme civile, ainsi que leurs unions de forme civile, ont la possibilité, aux termes de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, de se transformer en sociétés coopératives de forme commerciale (S.A.R.L. ou S.A.). Ces sociétés de forme commerciale ont la possibilité d'effectuer des opérations avec des non-sociétaires dans la limite du tiers de leur volume d'activité (cette limite étant cantonnée à 25 p. 100 pour les sociétés coopératives de forme civile). Il lui demande quel est le régime de l'imposition à la patente des sociétés coopératives de forme commerciale : 1° lorsqu'elles n'effectuent aucune opération avec des non-sociétaires et qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ; 2° lorsqu'elles effectuent des opérations avec des non-sociétaires dans la limite du tiers de leur volume d'activité et qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ; 3° lorsqu'elles effectuent des opérations avec des non-sociétaires dans une proportion qui excède le tiers de leur volume d'activité, tout en fonctionnant par ailleurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ; 4° même question que sous 1°, 2° et 3°, lorsque les sociétés coopératives de forme commerciale ne fonctionnent pas conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Il est rappelé que le régime d'imposition à la patente des sociétés coopératives agricoles et leurs unions est déterminé par les dispositions de l'article 1454-4° du code général des impôts, dont le texte est antérieur à celui de l'ordonnance du 26 septembre 1967.

4137. — 18 février 1969. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas, à l'avenir, d'établir une distinction entre la rémunération à la vacation et la rémunération d'un travail effectué à temps partiel, notions qui sont habituellement confondues. Selon la définition du B.I.T. approuvée par toutes les organisations syndicales : « il s'agit d'un travail effectué de façon régulière et volontaire pendant une durée plus courte que la durée normale ». Cette notion est totalement

différente de celle de la vacation qui caractérise un travail occasionnel. Il semble que de nombreux travailleurs qui effectuent un travail régulier à temps partiel, pour l'Etat ou les collectivités locales, soient considérés comme des vacataires et perdent de ce fait les droits qui découlent d'un travail régulier.

4139. — 18 février 1969. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les deux cas suivants : 1° M. X fait donation à son fils d'une maison et se réserve un droit d'habitation sur deux pièces de cette maison et le droit de retour conventionnel. Il interdit en outre au donataire d'aliéner l'immeuble donné sans son consentement exprès et par écrit ; 2° M. Y procède à un échange d'immeubles ruraux exempt de droits en application de l'article 37 du code rural. Il cède une parcelle qui lui provient d'une donation qui lui a été consentie par son père, avec réserve de droit de retour et interdiction d'aliéner. Cette parcelle est louée. A l'acte notarié interviennent : a) le père de Y qui consent à ce que droit de retour et interdiction d'aliéner soient reportés par voie de subrogation réelle sur la parcelle reçue en échange de Y ; b) le fermier qui consent au report de son bail. Il lui demande si les réserves contenues dans la donation (premier cas) et les interdictions (deuxième cas) sont des conditions indépendantes donnant lieu à la perception du droit d'enregistrement relatif aux actes innommés (50 francs actuellement) ou si ces stipulations ne sont pas plutôt des conditions dépendantes que ne devraient donner ouverture par elles-mêmes à la perception d'aucun droit, puisqu'elles sont la condition de la donation (premier cas) et nécessaires pour la validité de l'échange (deuxième cas).

4140. — 18 février 1969. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1969 ayant, dans son article 2, remplacé les diminutions et augmentations d'impôts variables appliquées aux revenus de 1967 par un système de réductions progressives et de majorations progressives, lesquelles sont fonction du montant des cotisations, il en résulte que pour les ménages où les deux époux disposent de revenus imposables de même ordre de grandeur, le système institué les pénalise par rapport à deux personnes physiques qui, vivant en concubinage, feraient deux déclarations séparées. C'est ainsi, par exemple, que deux personnes physiques disposant de revenus tels que le montant de chaque cotisation s'élève à 5.000 francs doivent verser, compte tenu de la réduction de 2 p. 100 appliquée à chacune de ces cotisations, une somme globale de 9.800 francs. De leur côté, deux personnes mariées ayant des revenus tels que le montant de leur cotisation globale s'élève à 10.000 francs, ont à verser, compte tenu de la majoration de 8 p. 100, une somme de 10.800 francs. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que, dans l'hypothèse envisagée, les époux ne soient pas pénalisés par rapport à deux personnes physiques qui, vivant en concubinage, ont la possibilité de faire deux déclarations de revenus séparées.

4141. — 18 février 1969. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie qui consiste à faire dépendre le montant de l'impôt sur le revenu du mode de déclaration utilisé et non du revenu du contribuable. C'est ainsi que des pères de famille groupant sur une déclaration unique leur propre salaire et ceux des enfants mineurs vivant sous leur toit se trouvent lourdement pénalisés, la somme qui leur est réclamée étant très largement supérieure à celle qu'aurait eu à payer l'ensemble de la famille si une déclaration avait été faite par chacun de ses membres. Afin d'éviter que des contribuables ne soient ainsi pénalisés, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions pour que soit systématiquement appliqué le barème le plus avantageux. Du moins paraît-il opportun qu'une note claire et concise précise aux contribuables le mode de déclaration qu'ils doivent utiliser pour ne pas subir cette pénalisation.

4143. — 18 février 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures d'encadrement du crédit, parfaitement justifiées dans leur principe, pourraient sans doute, sur certains points et dans certains cas, être plus précisément adaptées à la conjoncture de ce début d'année. Sans perdre de vue que la défense du franc impose à tous des sacrifices, sans oublier non plus qu'une économie en convalescence demande légitimement des attentions particulières, il lui demande notamment : 1° s'il ne serait pas possible de proportionner, en cas de besoin, les plafonds d'escompte des entreprises au niveau de leur activité, de façon à permettre l'expansion régulière de celle-ci, expansion qui contribuerait à la solidité de notre économie ; 2° si les échéances des avances exceptionnelles de trésorerie de la Banque de France ne pourraient

être prognoçées pour les entreprises qui administreraient la preuve que ces avances ont bien été utilisées à leur seul objet prévu et que la situation particulière de leur branche d'activité justifie ce report ; 3° si le régime des obligations cautionnées ne pourrait pas être assoupli, sélectivement au besoin, et s'il ne serait pas utile, en tout état de cause, de faire connaître plus largement les avantages de cette procédure ; 4° s'il ne serait pas utile de procéder, aussitôt que la situation générale le permettrait, à une réduction des taux d'intérêts, quand bien même celle-ci ne serait que d'un demi-point.

4156. — 18 février 1969. — M. Rivierez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une décision obligeant les fonctionnaires dépendant du ministère de l'agriculture en service dans des départements d'outre-mer à voyager en classe économique lorsqu'ils empruntent la voie aérienne à l'occasion de leur congé administratif, même lorsqu'ils appartiennent aux groupes I et II. Il lui rappelle, à cet égard, le texte du paragraphe 5 de l'article 8 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, toujours en vigueur, et ainsi rédigé : « les frais de voyage, à l'aller et au retour de l'intéressé et de sa famille, à l'occasion du congé, sont à la charge du budget de l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation sur les frais de déplacement ». L'article 10 du même décret prévoyait que le régime des frais de déplacement fixé par le décret du 4 octobre 1945 et les textes qui l'ont modifié était applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Ce décret du 4 octobre 1945 a été abrogé par l'article 45 du décret du 21 mai 1953 qui régit encore actuellement le régime des frais de déplacement des fonctionnaires des D.O.M.. Or, l'article 6, paragraphe C (voyages par voie aérienne) de ce décret prévoit que les agents classés dans les groupes III et IV voyagent dans la classe la moins élevée, si la ligne comprend plusieurs classes. Il s'ensuit, *a contrario*, que les fonctionnaires classés dans les groupes I et II peuvent voyager en première classe, quand la ligne comprend deux classes. Il lui demande en vertu de quel texte a été suspendue l'application des prescriptions du paragraphe 5 de l'article 8 du décret du 31 décembre 1947 aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture en service dans les D.O.M. appartenant aux groupes I et II, étant donné que le décret du 21 mai 1953 dont les dispositions, à cet égard, viennent d'être rappelées, régit toujours le régime des frais de déplacement des fonctionnaires des D.O.M.

4162. — 18 février 1969. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le revenu des valeurs mobilières à revenu fixe ouvre droit à un abattement uniforme fixé à 500 F sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois plus logique et plus équitable que cet abattement soit proportionnel au nombre de parts dont disposent les contribuables assujettis à l'I.R.P.P.

4177. — 19 février 1969. — M. Ponlatowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions qui doivent prendre les administrations hospitalières en vue de la protection sanitaire de leur personnel, ont été définies par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, pris en exécution de l'article L 893 du code de la santé publique. Le texte précité, dont le projet fut soumis avant sa promulgation à l'avis du conseil supérieur des hôpitaux, a jeté les bases d'une médecine du travail tout spécialement destinée aux agents des établissements hospitaliers publics ; il tient compte, notamment, des caractères propres des hôpitaux publics, des risques particuliers auxquels le personnel est exposé, de la nécessité de vérifier, avant le recrutement, l'aptitude physique des candidats aux emplois postulés, de veiller à l'hygiène des établissements et à la sécurité du travail, de l'obligation de nombreuses vaccinations que le médecin est chargé de pratiquer. Dans la mesure où de tels services ont pu être organisés et fonctionnent correctement, il en est résulté des avantages, tant pour le personnel que pour les administrations, en raison, en particulier, de leur influence sur l'absentéisme. Malheureusement, il est constaté que ces services sont encore trop peu nombreux. Il est en effet, semble-t-il difficile de trouver, puis de maintenir en fonctions, des médecins compétents qui acceptent les conditions qui leur sont imposées. Une médecine du travail appliquée à tous les agents hospitaliers de France nécessiterait pour le moins, 150 médecins à temps complet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre à leur égard des mesures favorisant leur recrutement, par exemple en leur accordant un statut analogue à celui des médecins hospitaliers de 2^e catégorie à plein temps.

4178. — 19 février 1969. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, toute société en nom collectif

est commerciale par sa forme. Il lui rappelle : 1° qu'avant la parution de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, de nombreuses sociétés dont l'objet était la construction d'immeubles et leur revente avaient été constituées sous la forme en nom collectif qui était la seule permettant l'assujettissement à l'impôt sur les personnes physiques et non à l'impôt sur les sociétés ; 2° que certains associés de ces sociétés en nom collectif ne peuvent être commerçants en vertu des textes en vigueur (fonctionnaires, membres de certains ordres professionnels, officiers ministériels, étrangers, etc.). Il lui demande : a) si l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 s'applique à titre rétroactif à toutes les sociétés en nom collectif, et notamment aux sociétés en nom collectif de construction ; b) si, dans l'affirmative, le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à permettre à ces dernières sociétés de se transformer en sociétés civiles non imposables à l'impôt sur les sociétés, sans supporter les charges fiscales habituelles aux transformations, et cela afin d'éviter que les associés desdites sociétés ne deviennent commerçants *ipso facto* ; c) si la loi du 24 juillet 1966 s'applique aux sociétés en cause, quelle est la situation des associés qui ne peuvent être commerçants, faute de l'unanimité des associés pour la transformation en sociétés civiles.

4185. — 19 février 1969. — M. Chaumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit à décider une augmentation de 59 p. 100 des sommes précomptées sur la pension de retraite des retraités militaires et des veuves d'anciens militaires, au moment où l'Etat a décidé, sans doute compte tenu de l'état satisfaisant de trésorerie de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, de ne plus faire face à ses obligations antérieures et de ne plus verser de cotisation patronale pour les retraités de l'Etat. Il lui demande s'il peut lui faire savoir à quelle date il entend rétablir la cotisation de l'Etat afin de ramener à 1,75 p. 100 la cotisation des retraités militaires et des veuves de militaires, taux fixé traditionnellement pour les fonctionnaires retraités et les veuves de fonctionnaires.

4187. — 19 février 1969. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 25-I et II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce texte qui concerne entre autre la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques, doit donner naissance à des décrets en Conseil d'Etat qui fixeront les conditions d'application de cet article 25. Bien que plus de 6 mois se soient écoulés depuis la promulgation de ladite loi, les décrets nécessaires à son application n'ont pas encore été publiés. Cette situation est infiniment regrettable puisque c'est à compter du 1^{er} juillet 1968 que doivent être appliquées aux établissements psychiatriques, les mesures concernant le fonctionnement des hôpitaux et hospices publics et le personnel médical. Les médecins des hôpitaux psychiatriques subissent du fait de ce retard un préjudice matériel sérieux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles n'ont pas encore été publiés les décrets prévus. Il souhaiterait savoir quand ces textes sont susceptibles de paraître, en insistant pour que cette publication soit la plus rapide possible.

4195. — 19 février 1969. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité des conséquences qu'entraîne la stricte application de la circulaire du 4 décembre 1968 relative au contrôle des changes. Sans doute la mesure portant à trois mois les possibilités de couverture de change est évidemment une amélioration par rapport aux précédentes dispositions limitant à un mois ces possibilités. Cependant, cette extension ne résoud néanmoins pas le problème des engagements à long terme auxquels les importateurs cotonniers ont à faire face, qu'ils soient négociants ou filateurs. En effet, les achats de cotons ne se traitent pas de mois en mois mais par campagne au cours de l'année, suivant les époques auxquelles les cotons arrivent sur le marché — ou sont mis à la disposition de la filature par les négociants exportateurs étrangers — à des dates d'embarquements échelonnés correspondant aux besoins d'alimentation des filateurs. Il en résulte que l'industrie cotonnière a à recevoir des cotons pour des livraisons échelonnées au-delà des trois mois pour lesquels les opérations de couverture de change sont autorisées. Dans ces conditions, elle se trouve à découvert, et dans l'impossibilité de traiter en contrepartie des marchés de filés avec ses clients. Le fait de faire actuellement une obligation de justifier l'importation d'un contrat dans les trois mois, sans possibilité de report, n'est pas économiquement valable. Dans la précédente réglementation du contrôle des changes, les opérations de change à terme pouvaient être faites sur justification d'un contrat et étaient reportables au cas où l'importation n'avait pu

se faire dans les trois mois. Bien que les opérations de report entraînent d'inutiles frais supplémentaires pour ces arbitrages, la formule était néanmoins plus valable sur le plan économique, et il y aurait tout au moins lieu d'y revenir. On ne voit du reste pas pourquoi les opérations de couverture de change à terme ne seraient pas autorisées sur des périodes plus éloignées, en contrepartie de contrats d'importation, étant bien entendu que les devises ne seront finalement délivrées qu'à la livraison du contrat. En dehors de l'échelonnement normal des livraisons, il peut se produire également des faits imprévisibles. Actuellement la grève des dockers aux Etats-Unis, qui dure depuis le 15 décembre 1968, paralyse entièrement l'envoi des cotons bruts, de sorte que les industriels qui ont des contrats dont les embarquements auraient dû être effectués en janvier/février ne peuvent se couvrir à terme, dans l'ignorance où ils sont de la date d'expédition de ces marchandises. Il y a lieu d'insister sur le fait que toutes ces opérations n'ont aucun caractère spéculatif et sont en fait des opérations d'arbitrage. En ce qui concerne l'annulation unilatérale des contrats de change à terme, réalisés avant le 21 novembre, on devrait tout au moins admettre, les contrats ayant été annulés unilatéralement, que ces contrats n'ont pas existé, et aucune commission ni différence ne devraient être réclamées à ce sujet. Le système actuel aboutit à ce qu'un industriel cotonnier qui doit se couvrir à plus de trois mois, se trouve obligé de demander à ses acheteurs étrangers de bien vouloir lui vendre en francs français. Si le vendeur accepte, il ne manque pas de faire payer à l'importateur français une prime, pour risque de change, très supérieure à ce que coûterait une opération normale d'arbitrage à terme. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions actuellement en vigueur dans ce domaine afin de résoudre le problème qui vient d'être exposé.

4197. — 19 février 1969. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241 du code général des Impôts exonère des droits de mutation à titre gratuit, lors de leur première transmission, les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Se rendant compte des conséquences anormales que ce texte pouvait entraîner dans le cas d'un immeuble en copropriété, notamment lorsqu'il dépendait d'une succession et s'agissant d'un appartement entièrement à usage commercial et d'un autre local à usage d'habitation (réponse 18637 du 30 juin 1966), M. le ministre de l'économie et des finances a admis que les locaux à usage d'habitation, dans ces cas, se trouvaient exonérés des droits de mutation par décès, lors de leur première mutation à titre gratuit sans tenir compte de ce que l'immeuble dont ils dépendaient n'était pas affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Or, l'administration de l'enregistrement, interprétant d'une manière très stricte les réponses ministérielles précitées prétend en refuser le bénéfice aux immeubles collectifs comprenant à la fois des locaux à usage d'habitation et des locaux à usage commercial, lorsqu'ils sont la propriété d'une seule personne. Il aurait en effet suffi que la défunte prenne la précaution de vendre à un tiers (éventuellement de donner à l'un de ses héritiers) l'un des appartements de l'immeuble, diminuant ainsi la surface d'habitation dont il restait propriétaire, pour que ces héritiers bénéficient d'une exonération totale des droits de mutation par décès sur l'ensemble des locaux à usage d'habitation. Il lui demande si pour éviter de telles conséquences qui irritent à juste titre les redevables qui ne comprennent pas, l'administration ne pourrait pas suivre une ligne beaucoup plus logique et exonérer dans ce cas les locaux d'habitation du droit de mutation par décès. Il resterait bien entendu que l'exonération des locaux à usage industriel serait limitée au cas où les trois quarts de la superficie totale de l'immeuble serait à usage d'habitation.

4207. — 19 février 1969. — M. Fry expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ne sait que penser des raisons qui le portent à laisser sans réponse ses questions écrites (n° 2373, 3428) sur les mesures tendant à réduire le grave déficit de la balance des échanges et à défendre la parité du franc. Il lui demande si ses questions écrites relèvent de la compétence de hauts fonctionnaires et concernent son domaine réserve et, pour ces motifs, restent hors du rôle et de la charge du parlementaire.

4217. — 20 février 1969. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une veuve, domiciliée en France, perçoit une allocation annuelle du ministère des finances de Bangui, République centrafricaine, par l'intermédiaire de l'ambassade, 29, boulevard de Montmorency à Paris, depuis la mort en 1950 de son mari, inspecteur général de l'enseignement en Afrique équatoriale française. Cette somme est versée à l'intéressée en vertu d'un arrêté du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française en date du 13 novembre 1951, se référant à la circulaire ministérielle n° 1202 680/1/3 du 31 mars 1947 sur l'octroi des secours exceptionnels, à titre de secours viager pour services exceptionnels et sera servie jusqu'à la majorité du plus jeune de ses sept enfants. Il lui demande si l'allocation dont il s'agit est bien imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des pensions non soumises au versement forfaitaire.

4221. — 20 février 1969. — M. Lavergne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'en 1968 inclus, et selon un usage très ancien, une indemnité dite de « congé annuel » pouvait être versée par les collectivités locales aux médecins et à tous autres personnels rémunérés à la vacation, prêtant leur concours au fonctionnement des établissements médico-sociaux communaux. Cette indemnité qui, dans la majeure partie des cas n'était pas prévue par contrat, mais résultait d'un droit coutumier, était calculée sur la base du onzième du montant des vacations perçues par les praticiens pour services accomplis dans les municipalités, à l'occasion d'une année considérée. Or, les comptables communaux ont reçu, récemment, de l'administration des finances, des instructions formelles pour que soit mis un « terme à l'octroi d'une indemnité de congés payés aux médecins vacataires ». Pourtant, il semble bien que la notion de droit acquis devrait être retenue en la circonstance. Aussi, il lui demande si ne pourrait être accordé tout au moins pour ceux des praticiens qui étaient en place au 1^{er} janvier 1969, le maintien du bénéfice de l'avantage dont l'attribution ne leur avait jamais été discutée jusqu'alors.

4225. — 20 février 1969. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la circulaire du 27 novembre 1968 relative à la domiciliation des exportations. Il lui signale à ce sujet les difficultés que vient de rencontrer une société fabriquant du matériel de travaux publics. Cette société, qui a reçu en 1961 une mention d'honneur à l'Oscar de l'exportation, exporte environ 50 p. 100 de sa production dans 85 pays par l'intermédiaire de 11 filiales et d'un réseau d'agents. Cette année, et malgré les difficultés particulières nées des événements du printemps, le chiffre d'affaires de la société en cause a progressé de l'ordre de 30 p. 100, grâce notamment à son implantation sur les marchés extérieurs. Cette progression est due en particulier à l'importance des efforts commerciaux et publicitaires déployés. Elle est cependant freinée depuis le 1^{er} décembre par certaines mesures qui mettent en cause son efficacité et son dynamisme commercial. Ainsi : 1° des calendriers qu'elle fait imprimer en France ont dû être expédiés à ses filiales et agents par avion car il a fallu attendre plusieurs jours l'imprimé des nouveaux formulaires (modèle DS) à faire viser par la direction générale des douanes ; 2° des films de documentation technique produits en France, dont l'usage par les services commerciaux à l'étranger est souvent déterminant pour la conclusion d'une affaire, se sont trouvés bloqués pour une raison administrative inconnue ; 3° l'institution du contrôle des changes lui impose de faire face à des charges administratives très lourdes et de nombreuses démarches auprès de la direction générale des douanes, notamment pour obtenir, cas par cas, l'autorisation d'exporter ; 4° les délais demandés pour l'obtention des devises pour ses nombreux représentants voyageant à travers le monde, entraînent des délais de réaction souvent trop longs pour satisfaire les exigences de la clientèle. Ces retards et ces complications tout en laissant constamment les responsables de l'exportation dans la réserve, entraînent par ailleurs des frais supplémentaires et une perte du capital commercial. Cette société pour ne pas perdre le bénéfice de ses efforts à l'exportation peut être amenée à s'adresser à des fournisseurs étrangers. Il lui demande s'il entend faire procéder à une étude des problèmes ainsi exposés, de telle sorte que les sociétés exportatrices ne soient pas gênées par de regrettables lenteurs administratives.

4228. — 20 février 1969. — M. Béard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les indications fournies par l'administration précitée, en ce qui concerne les adhérents des coopératives agricoles que les rétrocessions, à ceux-ci, pour les besoins de la consommation familiale sont passibles de la T. V. A. et son assiette est le prix de façon, c'est-à-dire la différence entre la valeur hors taxe des produits transformés et la valeur hors taxe des produits à transformer. Il lui demande comment peut-être déterminée la valeur hors taxe des produits à transformer, ceux-ci, notamment dans les coopératives vinicoles, n'étant pas connus et ce qu'il faut entendre par valeur hors taxe des produits transformés ; faut-il entendre le prix moyen de vente ou la contre-valeur réglée aux adhérents.

4233. — 20 février 1969. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des organismes d'H.L.M. pratiquant la location-vente, la location-attribution ou les ventes à terme avec dérogation. Les sociétés anonymes d'H.L.M. peuvent notamment construire des logements devant faire l'objet de contrats : 1) de location-vente ; 2) de vente à terme avec dérogations prévues par les articles 1601-1 et 1601-2 du code civil et aux articles 7 et suivants de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, de celle n° 67-547 du 7 juillet 1967 et du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. Des sociétés coopératives d'H.L.M. habilitées à cet effet pratiquent la formule de location-attribution. Les logements devant faire l'objet de contrats de location-vente et de location-attribution sont dispensés de l'obligation de la déclaration de livraison à soi-même et si le transfert définitif de propriété intervient après cinq ans de l'achèvement, échappent à l'application de la T. V. A. (sauf cependant à ne pas négliger la règle de l'administration fixant à dix ans au moins la durée de la location) ; 3) par contre, les sociétés anonymes d'H.L.M. construisant des logements devant faire l'objet de ventes à terme prévoyant que le transfert de propriété s'opérera par la constatation du paiement du prix et sous la condition suspensive de ce paiement et, en outre, que le prix pourra faire l'objet de paiements échelonnés même au-delà de l'achèvement de la construction (art. 11-11 de la loi du 7 juillet 1967) sont tenues à la déclaration de livraison à soi-même, et au paiement corrélatif de la T. V. A. En outre, si l'acte constatant le transfert de propriété intervient après l'expiration d'une durée de cinq années après l'achèvement, les droits d'enregistrement sont dus au taux de 4,20 p. 100 et la T. V. A. perçue n'est plus déductible et se trouve perdue. Entre ces trois formes d'accès à la propriété pratiquées par des organismes d'H.L.M., la différence de traitement n'est-elle pas injustifiée ? Au surplus, l'application des nouveaux taux de T. V. A. va frapper durement les ventes à terme avec dérogation de logements construits en 1968 et achevés entre le 30 novembre 1968 et le 1^{er} février 1969, si le transfert de propriété n'intervient pas avant cette dernière date. (Notes de la direction générale des impôts des 17 décembre 1968 et 6 janvier 1969). Ces contrats vont en effet être imposés au nouveau taux de 15 p. 100 taxe comprise, alors que la T. V. A. déductible aura été calculée au taux de 13 p. 100. Il en résultera pour les sociétés d'H.L.M. pratiquant cette formule, et dont les prix de revient taxe comprise ont été calculés au plus juste, ne reflétant que les frais de gestion, à l'exclusion de tout bénéfice, et qui en outre ne peuvent être majorés, une part très sensible devant s'imputer sur les frais de gestion, en ce qui concerne la demande, s'il ne pourrait donc être admis : a) que les sociétés anonymes d'H.L.M. soient dispensées de la déclaration de livraison à soi-même pour les logements devant faire l'objet de ventes à terme avec dérogations ; b) que le taux de T. V. A. perçu sur le deuxième acte, constatant le transfert de propriété, soit celui en vigueur deux mois avant l'achèvement, si le transfert de propriété intervient dans les cinq ans de cet achèvement ; c) que tous les contrats de location-vente, de location-attribution et de vente de logements consentis par les sociétés d'H.L.M. soient exonérés de la taxe de publicité foncière, comme constituant des opérations relevant de la législation H.L.M.

4237. — 20 février 1969. — **M. Antholoz** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la T.V.A. applicable à la revente des voitures automobiles d'occasion remises en état de marche est de 25 p. 100. Il lui signale qu'un taux aussi élevé va, d'une part, entraîner un ralentissement très net du volume d'affaires du commerce de la réparation, ce qui contraindra les employeurs à licencier une partie de leur personnel technique et provoquera, d'autre part, l'installation d'un véritable marché parallèle qui jettera sur le marché des voitures d'occasion des véhicules dépourvus de toutes vérifications techniques sérieuses et susceptibles de ce fait d'augmenter encore le nombre déjà si élevé des accidents de la route. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, qu'après consultation des organisations professionnelles intéressées, le taux de la T.V.A. s'appliquant à la revente des véhicules automobiles, soit sensiblement réduit et ramené au niveau moyen des autres pays du Marché commun.

4241. — 20 février 1969. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants, artisans et agriculteurs, qui ont opté pour le régime fiscal forfaitaire, ont un forfait établi sous la déduction de la T.V.A. ayant frappé les achats et les frais généraux. Il lui signale le cas d'un boulanger dont la devanture de la boulangerie a été endommagée par un accident causé par un camion, et qui n'a pu obtenir de sa compagnie d'assurances le remboursement des frais de T.V.A., environ 3.500 francs, frappant le montant des réparations effectuées, soit quelque 15.000 francs. Compte tenu du fait que la loi du 16 juillet 1930

stipule que l'assurance doit couvrir son client du montant intégral des dommages qui lui ont été causés, il lui demande comment l'intéressé pourra récupérer une taxe qui ne se rapporte ni à un achat, ni à des frais généraux.

4068. — 14 février 1969. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains parents d'élèves appelés à siéger dans les conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire ainsi que dans les conseils de classe et dont le temps passé à remplir ainsi leur fonction fait l'objet de retenues au titre du salaire et de la durée des congés. Il lui demande si en accord avec **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** il envisage de prendre certaines dispositions comparables à celles dont bénéficient les délégués syndicaux afin qu'ils puissent exercer pleinement leur mandat sans être ainsi pénalisés.

4105. — 15 février 1969. — **M. Pasqua** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'augmenter le nombre des techniciens des professions para-médicales et sociales. L'intérêt apporté aux professions accessibles grâce au brevet de technicien des professions para-médicales et sociales serait plus grand si ce diplôme était reconnu comme équivalent au baccalauréat. En effet, il permettrait à ses détenteurs d'accéder aux écoles de spécialisation para-médicales et sociales sans concours. Il leur assurerait également l'accès aux facultés de droit et des sciences économiques et, éventuellement, aux instituts universitaires de technologie. Pour atteindre ce résultat, la meilleure solution consisterait sans doute à transformer l'actuel brevet qui comporte le même nombre d'années d'études que les différents baccalauréats en baccalauréat de technicien des professions para-médicales. Ce baccalauréat pourrait comporter deux séries d'épreuves : la première série d'enseignement général qui pourrait se passer vers la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire et la deuxième série comportant les épreuves professionnelles qui aurait lieu au début du troisième trimestre. C'est après décision d'admission sur le total des notes obtenues dans ces deux séries que le stage obligatoire de deux mois dans un service médico-social aurait lieu au cours du troisième trimestre de l'année scolaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions ainsi exprimées.

4109. — 15 février 1969. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'heure actuelle, dans bon nombre d'établissements du second degré en pleine croissance, en raison du manque de personnel, et en particulier de personnel de surveillance, en raison surtout du manque de locaux, les élèves sont souvent livrés à eux-mêmes entre deux cours ou en cas d'absence d'un professeur. Il lui demande si, dans le cas d'élèves laissés sans surveillance pour les raisons invoquées ci-dessus, la responsabilité du chef d'établissement ou la responsabilité de l'Etat est engagée si un accident survient à l'un de ces élèves à l'intérieur de l'école ou si l'un de ces élèves cause un accident tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

4110. — 15 février 1969. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création de classes de quatrième pratique n'a pas toujours été accompagnée de l'attribution de crédits (Etat ou communes) permettant l'achat du matériel indispensable au travail normal de la classe. Dans beaucoup de cas, les maîtres chargés de ces classes essayent, par conscience professionnelle, de suppléer à ce manque de moyens en utilisant leur matériel personnel pour exécuter ou faire exécuter par les élèves un minimum de travaux indispensables à leur formation. Il s'agit bien souvent de matériel de « bricolage » (moteur universel avec outils adaptables) qui ne répond pas toujours aux normes de sécurité exigées pour l'appareillage industriel employé dans les C. E. T. ou les lycées techniques. Il lui demande : 1° si, en cas d'accident survenu à un maître, cet accident est considéré comme un accident professionnel ; 2° en cas d'accident survenu à un élève, dans quelle mesure la responsabilité du maître, celle du chef d'établissement ou celle de l'Etat peut être engagée ; 3° dans le cas où l'utilisation de ce matériel pourrait être autorisée, s'il répond à certaines normes de sécurité prescrites pour la protection contre les accidents du travail, qui est qualifié pour en juger et pour décider de l'emploi.

4181. — 19 février 1969. — **M. Pierre Buron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut compléter la réponse à la question qu'il lui a posée au sujet des subventions susceptibles d'être accordées aux établissements d'enseignement secondaire. Cette réponse ministérielle a été publiée au Journal officiel, Débats parle-

mentaire, Assemblée nationale, du 8 février 1969. Il lui demande notamment : 1° quels sont les textes qui permettent aux communes d'allouer des subventions aux établissements d'enseignement privé pour leur internat ; ces textes doivent être différents de la loi du 31 décembre 1959 et de celle du 15 mars 1850, la réponse ministérielle faisant état d'une « législation antérieure toujours en vigueur » ; 2° quel est l'avis du Conseil d'Etat en date du 20 avril 1950 qui interdirait aux départements et aux communes de subventionner pour leurs dépenses d'internat les établissements secondaires privés ; 3° si la circulaire ministérielle du 19 janvier 1955, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 19 février 1955 permet, conformément à l'avis donné par le Conseil d'Etat le 30 novembre 1954, de comprendre les dépenses d'internat et de demi-pension dans les dépenses subventionnables ; 4° si l'avis donné par le Conseil d'Etat du 30 novembre 1954 est donc contraire à celui du 21 avril 1950 ; 5° s'il ne pense pas que la réponse précitée du 8 février 1969 contredit les termes de la circulaire en question du 19 janvier 1955 ; 6° dans l'affirmative, pour quelles raisons n'y a-t-il pas eu une circulaire venant infirmer les dispositions de la circulaire ministérielle du 19 janvier 1955 ; 7° si l'article 7 du décret du 12 février 1960 ne sous-entend pas que les départements et les communes peuvent également accorder aux établissements publics des avantages identiques à ceux que la loi de 1850 permet d'accorder aux établissements privés.

4200. — 19 février 1969. — M. Védrières expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle fonctionne le C. E. S. de Fontbouillant à Montluçon. Il attire particulièrement son attention sur les points suivants : 1° effectifs : a) les cinq classes de sixième comptent trente-cinq élèves ou plus ; b) les quatre classes de cinquième, trente-cinq élèves ou plus ; c) deux classes de quatrième comptent plus de trente-cinq élèves. Le seuil de dédoublement prévu par la circulaire n° IV 68 du 24 septembre 1958 est donc atteint et même dépassé dans onze classes ; 2° professeurs : a) six professeurs du second degré assurent cent vingt et une heures de cours en effectuant treize heures supplémentaires ; b) quatorze professeurs du C. E. G. assurent trois cent trente-six heures de cours, donnant quarante-deux heures supplémentaires ; 3° cours : grâce à un effort remarquable des professeurs, un certain nombre de dédoublements prévus est effectué dans les matières dites principales. Toutefois, de nombreux autres cours ne sont pas donnés dans les conditions prévues par la circulaire précitée, en particulier, il manque : a) en classes de sixième : cinq heures de français, six heures de dessin, cinq heures de musique ; b) en classes de cinquième : une heure de français, une heure d'anglais, quatre heures de dessin ; c) en classes de quatrième : deux heures de sciences, une heure de musique ; d) en classes de troisième : une heure de musique. C'est donc un total de vingt-cinq heures de cours qui manque pour qu'un enseignement normal soit dispensé aux élèves. En l'état actuel de la situation et sans préjuger des besoins de la prochaine rentrée scolaire, la création de trois classes supplémentaires est nécessaire : une classe de sixième, une classe de cinquième, une classe de quatrième. La création de ces trois classes entraînerait la nomination de quatre nouveaux professeurs du second degré : deux professeurs de lettres, un professeur d'anglais, un professeur de mathématiques. En plus des heures de cours dues à la création des trois classes demandées, ces professeurs assureraient une partie des heures supplémentaires effectuées par des professeurs de C. E. G. qui pourraient ainsi assurer l'enseignement des disciplines d'éveil qui n'ont pu être encore dispensées. Par ailleurs, la nomination d'un professeur de musique est aussi nécessaire, le professeur municipal ne pouvant accorder que dix-sept heures de cours au C. E. S. de Fontbouillant. Enfin, la réduction des horaires des professeurs de C. E. G. à vingt et une heures (au lieu de vingt-quatre heures) rendra nécessaire la nomination de trois autres professeurs du second degré : un professeur de sciences, un professeur de français, un professeur de mathématiques. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation, et à quel moment l'Etat compte prendre en charge le C. E. S. qui coûte actuellement très cher à la ville de Montluçon.

4203. — 19 février 1969. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sont en général également inscrits en faculté au titre de la première année du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. Cette double préparation requérant un effort considérable, en particulier en raison de la disparité qui existe entre les différents programmes, il n'est pas rare qu'un grand nombre d'élèves soit admis en deuxième année des classes préparatoires et échoue à l'examen de première année du D. U. E. S. ou du D. U. E. L. Cela n'a guère de conséquences pour ceux d'entre eux qui, à l'issue de leur deuxième année, parviennent à « intégrer » dans une grande école. Toutefois, s'ils

échouent, il leur faut songer à se réorienter et, dans la plupart des cas, ils choisissent de s'inscrire en faculté aux fins d'obtenir le D. U. E. S. ou le D. U. E. L. Ces étudiants sont alors inévitablement handicapés puisque leur échec antérieur à l'examen de première année du D. U. E. S. ou du D. U. E. L. se trouve comptabilisé et qu'ils ne disposent plus ainsi que de deux années, au lieu de trois, pour obtenir ce diplôme. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier ces étudiants d'une dérogation de manière à ce que ne soit pas pris en compte leur échec au D. U. E. L. ou au D. U. E. S. pendant la période où ils étaient élèves des classes préparatoires aux grandes écoles.

4243. — 20 février 1969. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours de la présente année universitaire la répartition des étudiants entre les différentes unités d'études et de recherches délivrant le même enseignement a, semble-t-il, été faite selon des critères qui ne reposent ni sur la géographie, ni sur les études entreprises. Si la création tardive de nouvelles unités a pu expliquer le désordre qui a été constaté, il lui demande si, dans l'esprit de participation auquel se réfère la loi d'orientation, il ne lui semblerait pas nécessaire de consulter les conseils élus par les unités d'enseignement et de recherches, et les établissements les regroupant, afin de déterminer les critères qui, lors de la prochaine année universitaire, permettront des répartitions plus conformes tant à l'intérêt des étudiants qu'à celui de la bonne marche de l'Université.

4166. — 19 février 1969. — M. Robert Hauret rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une récente loi avait donné la possibilité, sous certaines conditions, aux locataires de logements H. L. M., d'accéder à la propriété de ces logements. Il lui demande quel est le nombre de logements qui ont été ainsi acquis par les locataires dans la région parisienne et dans les différentes régions de programme.

4222. — 20 février 1969. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions très difficiles dans lesquelles s'effectue la circulation des automobiles dans les agglomérations et aux approches des autoroutes, et de dégagement, à doter notre pays d'une nouvelle infrastructure de base. Il s'efforce, par des mesures appropriées, de limiter le nombre et la gravité des accidents. En revanche, l'amélioration fondamentale des réseaux urbains existants ne paraît pas être activement entreprise. Or, les techniques modernes, déjà adoptées par certaines villes étrangères, en matière de comptage d'évaluation de vitesse, de densité d'occupation permettent d'envisager des systèmes automatisés de contrôle de la circulation urbaine et suburbaine par télécommande généralisée des signaux de carrefour, d'indication de vitesse conseillée, de déviation, de risques de girage, etc. L'amélioration de la circulation et les économies qu'entraîneraient l'adoption de ces techniques justifieraient certainement l'affectation aux études nécessaires de crédits importants. Il lui demande : 1° si l'emploi des moyens techniques précédents est actuellement mis à l'étude ; 2° quels sont, dans l'affirmative, les crédits consacrés à cette étude ; 3° à quelle date et selon quel échéancier pourront être mis en place les premiers systèmes modernes de contrôle de la circulation et de régulation du trafic routier.

4226. — 20 février 1969. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat prévoit que dans le délai d'un an après la publication de ladite loi un décret doit réformer les dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, notamment à la reorganisation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat. Dans le même délai, il doit être procédé à la réforme de l'allocation logement ainsi qu'à celle de l'allocation de loyer. La loi de finances du 23 décembre 1964 ayant permis la revalorisation du taux des équivalences superficielles, celle-ci peut entraîner une majoration de 100 p. 100. Le changement de classification de la catégorie du local peut avoir pour effet une majoration de l'ordre de 25 p. 100. Il résulte de ces diverses dispositions des augmentations importantes du prix des loyers que la plupart des budgets familiaux ne peuvent pas supporter, particulièrement en ce qui concerne les personnes âgées. Un grand nombre de personnes aux revenus modestes ne peuvent plus payer les loyers réclamés après application des dispositions de la loi du 12 juillet 1967. C'est pourquoi il lui demande de lui dire quand paraîtront les décrets prévus à l'article 8 de la loi précitée.

4094. — 15 février 1969. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en vertu d'un arrêté préfectoral du 13 novembre 1967 réglementant l'exploitation, le contrôle et l'usage des voitures publiques à Paris et dans les communes de l'ancien département de la Seine, les artisans du taxi sont soumis à l'obligation de ne travailler qu'à certaines heures sous peine de se voir infliger des sanctions telles que le retrait de leur certificat de capacité. Dans le cadre des « négociations de Grenelle », il avait été décidé que cette période d'inactivité obligatoire serait légèrement diminuée. Cependant, cette restriction subsiste toujours et cause un préjudice certain aux artisans du taxi. En limitant leur droit au travail, cette mesure comporte un caractère discriminatoire inadmissible à l'égard de cette catégorie d'artisans. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre rapidement les dispositions nécessaires afin que les restrictions au droit au travail contenues dans l'arrêté du 13 novembre 1967 soient abrogées.

4100. — 15 février 1969. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la comparaison qui peut être faite des attributions de l'Etat dans les budgets primitifs de 1968 et 1969 des communes. Selon un exemple particulier qui lui a été communiqué, le produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires comprenant l'attribution de garantie ty compris la majoration de 4,40 p. 100) et les impôts sur les ménages, représente dans le budget primitif de 1969 une augmentation de 4,43 p. 100 par rapport au produit de la part locale de la taxe sur les salaires (108 p. 100 des attributions directes de la taxe locale de 1967) telle qu'elle figurait dans le budget primitif de 1968. Si l'on tient compte de l'économie résultant pour cette commune de l'exonération de la taxe sur les salaires calculée sur la masse salariale prévue pour 1969, ce taux moyen de progression est porté à 6,94 p. 100 par rapport à 1968. L'augmentation des recettes ordinaires provenant directement de l'Etat en 1969 est donc de 4,43 p. 100, ou de 6,94 p. 100 si l'on tient compte de l'exonération de la taxe sur les salaires. Par contre, les pourcentages d'augmentation des quelques dépenses obligatoires, inscrites au même budget primitif de 1969 par rapport au budget primitif de 1968, sont beaucoup plus importants puisque les dépenses en carburant progressent de 10 p. 100; les salaires et les charges sociales de 10 p. 100; les dépenses d'aide sociale de 25 p. 100, et que l'augmentation du taux de la T. V. A. représente également une dépense supplémentaire de 15 p. 100. Cette distorsion entre les recettes, en augmentation de 6,90 p. 100 et des dépenses, en augmentation d'environ 10 à 15 p. 100, vient s'ajouter au fait que les recettes de 1968 ont été minimisées car leur calcul s'est effectué sur la progression fortement restreinte de la taxe locale de 1967. En effet, dans le département de la Vendée, l'augmentation globale du produit de la taxe locale n'a été que de 7,01 p. 100 en 1967 par rapport à 1966, alors qu'elle s'élevait à 12,98 p. 100 en 1966 par rapport à 1965. Le ralentissement ainsi constaté de l'augmentation de la taxe locale en 1967 tient au fait que cette année était la dernière année d'application de la taxe locale et que les forfaits n'ont pas été modifiés en raison de la généralisation imminente de la T. V. A. D'autre part, beaucoup d'entreprises commerciales, toujours parmi les plus importantes, ont opté des 1967 pour le régime de la T. V. A., réduisant ainsi: et le nombre des assujettis à la taxe locale, et le montant de son produit annuel. Les récentes hausses: personnels, fournitures, travaux, font peser sur les collectivités des charges nouvelles particulièrement lourdes au regard des attributions de taxe sur les salaires actuellement versés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier l'aggravation de l'état des finances locales qui résulte d'une insuffisante augmentation des recettes par rapport à celle des dépenses. Le produit global de la taxe sur les salaires s'étant accru en fonction des augmentations de la masse salariale consécutives aux accords de Grenelle, on comprend mal que la part locale attribuée aux communes en 1969 n'ait augmenté que de 4,40 p. 100 comme si l'augmentation des salaires en 1968 avait été normale. Il souhaiterait en particulier savoir dans quelles conditions la part locale fera l'objet d'une augmentation complémentaire destinée à tenir compte de cet élément.

4101. — 15 février 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 62 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit qu'une taxe locale d'équipement établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature peut être instituée par délibération du conseil municipal. La décision prise pour l'institution de cette taxe est valable pour une durée de trois ans minimum. L'article 67 de la même loi fixe que pour la même catégorie de construction le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal. Il est regrettable, s'agissant des communes rurales, qu'il ne soit pas possible de dissocier le périmètre d'agglomération de la zone proprement rurale. En effet, le conseil municipal peut esti-

mer qu'il est très souhaitable d'assujettir la partie agglomérée et les nouveaux groupes d'habitation à implanter en bordure des agglomérations à ladite taxe car ces zones entraînent réellement des dépenses d'équipement supplémentaires. Par contre, il peut apparaître que les zones rurales étant généralement déjà équipées et l'implantation de nouveaux bâtiments dans des exploitations agricoles n'entraînant pas d'équipements nouveaux, il est peu souhaitable d'assujettir les zones rurales à la même taxe locale d'équipement que les zones agglomérées. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, une modification de l'article 67 précité, de telle sorte que les municipalités aient le choix d'assujettir à la taxe locale d'équipement, soit l'ensemble du territoire communal, soit seulement la partie agglomérée.

4192. — 19 février 1969. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale du budget de son ministère pour l'année 1969, elle avait appelé son attention, le 14 novembre dernier, sur la situation d'un certain nombre d'officiers de police adjoints contractuels qui ne peuvent dans l'état actuel des textes faire l'objet d'une intégration comme fonctionnaires dans le corps des O. P. A. Il s'agit soit de fonctionnaires qui, appartenant au corps des gardiens de la paix de la sûreté algérienne, ont été détachés comme O. P. A. en métropole, soit de militaires en activité ou du cadre de réserve servant en Algérie et reconvertis en O. P. A. comme contractuels. Ces agents ont dépassé la limite d'âge en dessous de laquelle ils peuvent se présenter à des concours, mais ils ont tous exercé pendant plus de cinq ans leurs nouvelles fonctions. Ayant été appelé à remplir des fonctions souvent ingrates et même dangereuses, qui les ont d'ailleurs privés de la possibilité de préparer des concours, il apparaît équitable qu'ils puissent bénéficier maintenant d'une intégration dans le corps des officiers de police adjoints de la police nationale. En réponse à cette question, il lui faisait connaître qu'un projet de décret tendant à maintenir en faveur de ces officiers de police adjoints contractuels le bénéfice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1966, avait reçu l'accord des ministres intéressés et qu'il serait soumis prochainement au Conseil d'Etat. Cette réponse date maintenant de trois mois et le décret en cause n'a pas encore été publié, c'est pourquoi elle lui demande à quelle date paraîtra le texte en cause.

4196. — 19 février 1969. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que certaines sociétés concessionnaires de services publics, prennent l'habitude de faire payer le prix de leurs services par les usagers au moyen de chèques postaux ou éventuellement de mandats. Cette méthode rationnelle en soit évite les frais occasionnés par les encaissements à domicile. Cette économie est réalisée par la société concessionnaire, mais ne se répercute pas sur l'usager. Mais il faut convenir que si le paiement par chèque postal est un moyen facile et moderne de règlement, il ne l'est cependant pas en faveur des retraités et personnes âgées en général. Ces personnes n'ont généralement pas de compte courant postal. Elles se trouvent dans l'obligation de se rendre au bureau de poste et de payer les frais de mandat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces déplacements et ces frais à des personnes que leurs ressources modestes mettent par ailleurs en état d'infériorité vis-à-vis des autres.

4213. — 20 février 1969. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, lors de la conclusion des accords « Oudinot », des engagements ont été pris par le Gouvernement concernant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Aux termes mêmes du protocole d'accord, le Gouvernement s'est déclaré « prêt dans un délai très court à promouvoir un ensemble de dispositions, de nature à porter au plus haut niveau d'efficacité et de confiance mutuelle les rapports entre l'Etat et les représentants des fonctionnaires ». Il s'est engagé, à cet effet, « à constituer avec toutes les organisations syndicales une commission qui sera chargée d'étudier et d'élaborer très rapidement les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions quant aux modalités de réalisation de ces engagements à l'égard des divers corps de fonctionnaires des services de la police nationale et d'indiquer, notamment, s'il envisage, conformément à ce que souhaitent certaines organisations syndicales, l'organisation de rencontres communes, suivant une certaine périodicité, entre les représentants qualifiés de l'administration et des syndicaux des personnels, afin que ces derniers puissent être informés, aussi largement que possible, des décisions relatives à leurs conditions de travail et de vie professionnelle. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut préciser quelles formes revêtiront ces rencontres et à quels niveaux elles se situeront.

4231. — 20 février 1969. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 27 janvier dernier, il a été adressé à tous les habitants de la ville de Levallois-Perret, sous le timbre de la mairie, et sur le papier à lettre officiel, une circulaire luxueusement imprimée, portant signature du maire de la ville, laquelle, sous le couvert d'un examen de la fiscalité actuelle, comporte de violentes attaques contre « l'Etat gaulliste », et reprend les principaux thèmes de la propagande communiste. Il lui demande s'il a eu connaissance de ce document, s'il considère que l'utilisation du matériel et des fonds communaux à une telle entreprise de propagande politique lui paraît conforme à la loi, et, dans la négative, quelles mesures seraient envisagées au sujet de cette affaire, pour le présent et l'avenir.

4130. — 18 février 1969. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le très grand émoi provoqué en France par l'issue tragique du drame de Cestas, la décision prise de donner l'assaut à la maison du forcené ayant eu pour conséquence la mort des deux enfants et le suicide de l'intéressé. Il lui demande dans quelles conditions cette initiative a été prise et les raisons pour lesquelles l'ordre a été donné après quinze jours de siège alors que tout permettait de penser que le dément mettrait ses menaces à exécution.

4131. — 18 février 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que la tragédie de Cestas, qui bouleverse la France entière, pose des problèmes qui en dépassent les circonstances, si atroces soient-elles. Sans doute, il croit inter-préter l'opinion unanime en lui demandant s'il entend ouvrir une enquête impartiale et complète sur la série de faits qui ont abouti à ce geste triplement meurtrier : 1° consistance de l'enquête qui a précédé la décision judiciaire de confier les enfants à leur mère; 2° conditions de vie des enfants chez leur mère; 3° raisons pour lesquelles la décision de confier les enfants à un centre spécialisé a été prise aussi tardivement alors que le drame était en cours depuis deux semaines; 4° origine du brusque durcissement de l'attitude des forces de l'ordre qui avaient fait preuve de patience et de circonspection jusqu'au 16 février, considérant que la sauvegarde de la vie des deux enfants passait avant toute considération. Mais, au-delà des éclaircissements qu'impose la sanglante issue du siège de la maison de Cestas, il croit devoir appeler avec insistance son attention sur la mise en cause du fonctionnement de la justice qui trouble de plus en plus l'opinion française et qui rend urgente la réforme profonde d'institutions dont le caractère à la fois médiéval et napoléonien ne correspond plus depuis longtemps aux mœurs et aux exigences de notre temps. **M. le garde des sceaux** a exprimé lui-même cette nécessité le 3 novembre 1968 en déclarant notamment devant l'Assemblée nationale à propos de la réforme judiciaire : « Une modernisation, c'est-à-dire une réadaptation des structures de la justice française aux conditions actuelles de notre société est absolument indispensable ». Mais une réforme des structures serait insuffisante si elle n'était pas soutenue par une réforme de l'esprit dans lequel la justice est rendue, par l'humanisation réclamée par de nombreux magistrats. Au moment où, dans tous les domaines, les pouvoirs publics veulent répondre à la contestation par la participation, la notion de participation doit être étendue au domaine de la justice où elle est plus importante que partout ailleurs puisqu'il s'agit de la liberté, de l'honneur ou de la vie des hommes. Faute d'une telle réforme et quels que soient les mérites du corps de la magistrature, on peut craindre que des erreurs dues à des institutions sclérosées ne suscitent des mouvements de révolte d'abord individuels, puis collectifs dont la gravité ne saurait être méconnue. Il lui demande : 1° s'il entend ordonner une enquête exhaustive sur les circonstances du drame de Cestas et la rendre publique; 2° s'il peut lui préciser comment il entend, dans la réforme judiciaire à l'étude, faire prédominer l'esprit d'équité et d'humanité sur le juridisme formel.

4133. — 18 février 1969. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** l'exposé des motifs du projet de loi de prorogation de délai des travaux préparatoires, et de ses propres déclarations rappelant que pour que la loi s'applique « l'impossibilité d'exécution doit être entière ». Il lui demande si l'on doit estimer que le relevé de forclusion prescrit par la loi du 31 juillet 1968 portant prorogation de délai s'impose en tout état de cause, ou si l'on doit estimer que le débiteur d'une formalité judiciaire, telle que le protêt doit être à l'abri du reproche d'inaction et de négligence, alors qu'il avait les moyens d'agir et alors que par ailleurs, dans des cas similaires, le débiteur de la formalité a pu dresser des protêts dans le même lieu et dans la même période couverte par la loi.

4144. — 18 février 1969. — **M. Pons** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer quelles sont les « raisons nouvelles » qui ont déclenché l'action de la gendarmerie à Cestas dans des conditions telles que cette action a eu pour résultat la mort de deux enfants, victimes d'un père malade mental évident. Il souhaiterait savoir si toutes les possibilités d'agir autrement avaient été tentées et s'il n'estime pas que la vie de deux enfants est dans tous les cas beaucoup plus importante que l'exécution d'un mandat d'amener.

4168. — 19 février 1969. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° qu'aux termes de l'article 206-2 du code général des impôts, les sociétés civiles ayant pour objet l'achat d'un terrain et la construction d'immeubles en vue de la revente sont assujetties, en principe, à l'impôt sur les sociétés; 2° que la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, article 28, a permis toutefois, sous certaines conditions, l'imposition des revenus de ces sociétés à l'impôt sur les personnes physiques; 3° que, depuis, certains arrêts ont été rendus consacrant la compétence des tribunaux de commerce, c'est-à-dire considérant comme commerciales les sociétés dont l'objet est la construction d'immeubles en vue de la revente (arrêt cour d'appel d'Aix-en-Provence du 20 février 1968); 4° que l'article 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précise que le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. Il lui demande : a) si les sociétés civiles de construction visées par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 doivent se faire inscrire au registre du commerce et suivre les règles de publicité des sociétés commerciales (publication de la constitution, etc.); b) si les associés de sociétés civiles : ou bien doivent être considérés comme des associés en nom collectif, ce qui dans l'affirmative aurait pour effet de leur appliquer les dispositions de l'article 11, paragraphe 7, du décret du 23 mars 1967 sur le registre du commerce, et aurait par voie de conséquence d'exclure des dites sociétés toutes les personnes qui ne peuvent être commerçantes : fonctionnaires, étrangers, certaines professions libérales, etc.; ou bien s'il y a lieu de considérer que cet article ne peut s'appliquer car les associés d'une société civile sont tenus « pour une somme et parts viriles égales » (art. 1862 et 1863 du code civil), alors que les associés en nom collectif sont tenus indéfiniment et solidairement (art. 10, loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés); c) si le Gouvernement n'envisage pas, pour éviter toute confusion, de déposer un projet de loi tendant à préciser que les sociétés civiles de construction doivent être immatriculées (ou non), des mesures de publicité prévues par les sociétés commerciales et, dans l'affirmative, que les associés ne doivent pas pour autant être considérés comme des commerçants.

4050. — 14 février 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des transports** que les agents de la S. N. C. F. prenant leur retraite, et ayant effectué des services militaires au-delà de la durée légale du service obligatoire, ne peuvent obtenir qu'il soit tenu compte, pour le calcul de leur pension, de la totalité des services militaires. Cette situation est très défavorable pour ceux qui, ayant effectué moins de quinze ans de services militaires, n'ont pas obtenu en contrepartie de ces services une pension militaire proportionnelle et voient ainsi une période de leur vie pour laquelle ils ne perçoivent aucune retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion des réformes qui doivent intervenir à la S. N. C. F., de faire cesser cette situation anormale qui est celle des agents de la S. N. C. F. et qui les défavorise par rapport à la plupart des retraités des autres services publics et semi-publics.

4076. — 14 février 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les procédures commerciales qui lient la Société nationale des chemins de fer français à la Société de transports de produits alimentaires qui est une de ses filiales. Il semble que cette société qui cherche des clients par démarchage auprès des entreprises industrielles et commerciales propose à ceux-ci des tarifs de transports ferrés, à partir des lieux de production, inférieurs aux tarifs officiels de la S. N. C. F. Il semble également que la S. N. C. F., en fin d'année, consente à la S. T. P. A. des ristournes variant avec l'importance du trafic amené par celle-ci à la voie ferrée. Il lui demande si ces procédures sont effectivement pratiquées et, dans l'affirmative, s'ils ne lui paraissent pas anormaux, compte tenu du déficit de la S. N. C. F., déficit que le Gouvernement s'allache à résorber.

4092. — 15 février 1969. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la diminution inquiétante du plan de charges de Sud-Aviation. En effet le dernier trimestre fait apparaître une chute de 140.000 heures productives mensuelles au cours du dernier trimestre de l'année 1968. De plus une baisse de

200.000 heures nouvelles est déjà à craindre pour 1969. Enfin l'embarquement sur le matériel militaire à destination d'Israël prive la division hélicoptère de 1.200.000 heures productives. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles mesures urgentes d'ensemble il compte prendre sur le plan de la production en vue de remédier à cette situation ; 2° quelles mesures particulières il compte proposer sur le plan social pour éviter tout licenciement.

4201. — 19 février 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** qu'un certain nombre de mesures décidées ou envisagées par la S. N. C. F., faisant suite à la décision gouvernementale de fermeture définitive du bassin minier du Gard, vont contribuer à l'asphyxie économique de la région : 1° fermeture de lignes de chemin de fer : a) à tout trafic Alès - Quissac ; b) au trafic voyageur Robiac - Le Tell ; c) au trafic omnibus La Bastide - Mende ; 2° cessation de plusieurs activités ferroviaires en Alès : suppression de la desserte en surface, lavage et nettoyage du matériel remorqué par des entreprises privées, fermeture du poste d'entretien (réparations wagons), accentuation de la centralisation comptable ; 3° diminution des effectifs, au dépôt, en gare, au service V. B. et suppression du poste d'entretien (en tout 100 emplois environ). Il attire son attention sur le caractère économique désastreux de ces mesures et sur l'aspect humain et social qui devrait prévaloir en ce qui concerne le personnel de la S. N. C. F. désirant obtenir des garanties sérieuses quant à son avenir. Il lui demande, devant la gravité de la situation régionale et locale, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts du personnel, de la ville d'Alès et de la région cévenole.

4235. — 20 février 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la décision de suppression de l'annexe de traction S. N. C. F. de Langeac (43) qui doit être effective le 1^{er} octobre prochain. La vingtaine d'agents concernés ont toujours résidé à Langeac et la plupart ont accédé à la propriété. Les postes vacants qui leur sont proposés sont situés à Paris, Chambéry, Lyon et Dijon. Il lui signale que plusieurs d'entre eux arriveront à l'âge de la retraite dans quelques années et qu'il serait alors facile de faire résorber le personnel restant par les services locaux EX et VB. Il lui demande, en conséquence, s'il lui serait possible d'envisager de faire rapporter la décision prise.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2911. — 13 décembre 1968. — **M. Granet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 énumérant les communes ayant droit à l'appellation Champagne, a chargé une commission interdépartementale de déterminer pour chaque commune la liste des terrains constituant l'aire de production. Depuis lors, la loi du 11 février 1951 a donné à l'I. N. A. O. la possibilité de réviser les décisions de la commission, « s'il y a lieu ». Il lui demande : 1° s'il peut lui expliciter l'expression « il y a lieu » contenue dans la loi du 11 février 1951 et de lui préciser notamment si elle peut signifier que l'I. N. A. O., dans une commune visée dans la loi du 22 juillet 1927, a la possibilité (ou l'obligation ?) d'étendre la liste des parcelles formant l'aire de production de l'appellation Champagne aux terres qui furent plantées en vigne bien avant l'invasion phylloxérique (et non pas au moment de l'invasion phylloxérique) ; 2° plus généralement, lui indiquer quels sont les critères qui doivent conduire l'I. N. A. O. à retenir les terres qui figureront dans l'aire de production ; 3° lui indiquer dans quels délais l'I. N. A. O., lorsqu'elle est saisie par le maire de l'une des communes visées par la loi du 22 juillet 1927, doit se prononcer, et si les requérants disposent éventuellement d'une voie de recours. Il lui rappelle à ce propos que si le travail de l'I. N. A. O. peut être assimilé à une expertise il est de règle que les expertises soient assorties d'un délai et de possibilités de contre-expertise ; 4° lui indiquer notamment si l'I. N. A. O. est fondée à retarder une révision des parcelles constituant l'aire de production « Champagne » dans une commune visée par la loi du 22 juillet 1927 sous prétexte que cette révision constituerait une extension de l'aire actuelle et que celle-ci n'est pratiquement pas plantée ; 5° lui indiquer s'il compte renforcer les moyens mis à la disposition de l'I. N. A. O. pour lui permettre de répondre plus rapidement aux requêtes dont elle est l'objet en application de la loi du 11 septembre 1958 ; 6° lui

indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, étant donné l'importance de ces questions, de déposer un projet de loi précisant, en matière de classement de terres, les critères d'intervention de l'I. N. A. O., les délais et les voies de recours.

2938. — 13 décembre 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'organismes ont été agrésés pour l'obtention des crédits affectés au financement des actions de promotion collective en agriculture. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître quels sont les représentants d'organisations et les personnalités qui composent les conseils d'administration des organismes suivants : 1° Fédération générale des cadres de l'agriculture (E. G. C. A.-C. G. C.) ; 2° Syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (S. Y. N. E.-R. C. A. U.) ; 3° Centre national de la coopération agricole (C. N. C. A.) ; 4° Institut national de promotion agricole de Rennes (I. N. P. A. R.) ; 5° Centre national d'études économiques et juridiques agricoles (C. N. E. E. J. A.) ; 6° Action, éducation, information civique et sociale (A. E. I. S.) ; 7° Syndicat central d'initiatives rurales (S. C. I. R.) ; 8° Mouvement rural de la jeunesse catholique (M. R. J. C.) ; 9° Peuple et culture (P. E. C.) ; 10° Groupement de recherches et d'études pour la promotion rurale (G. R. E. P.).

2990. — 17 décembre 1968. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 25 novembre 1968 la délégation française à la commission de Bruxelles a remis un mémorandum relatif à l'établissement d'une politique commune vitivinicole. Dans ces textes, il est précisé qu'il faudrait, en plus de l'orientation vers la qualité, adapter l'offre à la demande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les plantations de vignes sur le territoire de la Communauté, à l'instar de ce qui se fait en France, car, si des mesures ne sont pas immédiatement arrêtées, aucune action directe sur le marché ne permettra de résorber les excédents créés, et donc, on verra les prix s'effondrer.

3405. — 16 janvier 1969. — **M. Fontaine** fait part à **M. le Premier ministre** de la grande inquiétude qui bouleverse ses compatriotes de la Réunion qui voient sans cesse remises en cause les étapes de leur intégration dans la Nation. En effet, ils constatent qu'après avoir fondamentalement modifié dans un sens défavorable les modalités d'application du régime d'allocations familiales aux exploitants agricoles dans les D.O.M., motif pris des difficultés de la conjoncture financière actuelle, bien qu'aucun abattement n'ait été prévu au titre du B. A. P. S. A., les crédits avaient été régulièrement inscrits et votés pour cette opération, le Gouvernement envisage pour le même motif de supprimer le poste d'inspecteur des lois sociales en agriculture dans le département de la Réunion, dont la création avait été inscrite au budget du ministère de l'agriculture. Dans le même temps, les bruits les plus persistants et les plus inquiétants circulent dans certains ministères, considérant les problèmes des départements d'outre-mer comme constituant des difficultés mineures, désintégré du contexte métropolitain. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend poursuivre dans les D.O.M. la politique de départementalisation à part entière et par la suite de régionalisation.

3334. — 10 janvier 1969. — **M. Ponlatowski** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** : 1° s'il peut donner la liste des villes préfectorales de départements métropolitains disposant : a) d'une piscine couverte de 50 mètres ; b) ou le cas échéant, d'une piscine couverte de 25 mètres ; 2° s'il peut lui indiquer ce qu'il envisage de faire pour les villes préfectorales qui ne disposent pas de cet équipement pourtant indispensable pour que ce sport si populaire puisse se pratiquer en hiver au moins au chef-lieu de chaque département ; 3° s'il ne serait pas notamment possible, en accord avec les municipalités intéressées, de prévoir un effort particulier de son ministère et une procédure accélérée pour l'équipement des villes préfectorales. Il lui signale à cet égard que la ville préfectorale de Pontoise ne dispose en hiver que d'un bassin couvert de 12,50 mètres qui ne répond en aucune manière aux besoins des nombreux pratiquants de la natation.

3427. — 16 janvier 1969. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion que suscite dans l'opinion la poursuite de la tragédie du Biafra. Il lui demande que le Gouvernement français, confirmant la généreuse attitude déjà adoptée par notre pays sur ce problème, n'envisage pas de prendre une nouvelle initiative pour que soit trouvée une solution négociée et que se crée un mouvement de solidarité internationale qui permettrait de sauver des millions de vies humaines.

3326. — 10 janvier 1969. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation du personnel d'une des plus importantes entreprises d'Indre-et-Loire. En effet, cette entreprise qui emploie 860 personnes vient de déposer le bilan. Il lui demande, alors que le carnet de commandes reste satisfaisant, quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi des travailleurs, les avantages acquis, le pouvoir d'achat et le maintien en activité de l'entreprise.

3329. — 10 janvier 1969. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences très préjudiciables qui résultent pour certains assujettis au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés de l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966. Elle entraîne pour ceux d'entre eux qui n'ont adhéré à des caisses professionnelles d'allocation vieillesse que pendant une courte période, et qui ne bénéficient, pour cette raison, que de pensions peu importantes, le versement de cotisations hors de proportion avec les ressources dont ils disposent. Du fait de leur affiliation au nouveau régime, les personnes se trouvant dans cette situation cessent, en outre, d'être couvertes par le régime de prévoyance, dans certains cas plus avantageux que le régime général, dont bénéficie leur conjoint. Elles voient ainsi non seulement augmenter le montant de leurs charges, mais diminuer l'étendue des risques couverts. Il demande s'il envisage d'apporter à l'application de la loi du 12 juillet 1966 les aménagements qui s'imposent, de manière à éviter le maintien de situations normales, aussi ouvertement contraires aux intentions du législateur.

3368. — 15 janvier 1969. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la situation de l'emploi ne cesse de s'aggraver dans la localité de La Courneuve, provoquant une profonde inquiétude parmi les travailleurs et la population. Dans la dernière période, et alors qu'environ 4.000 emplois avaient déjà été supprimés depuis 1960, plusieurs entreprises ont cessé leur activité. De nouvelles fermetures d'usines sont prévues. Par exemple : Liébig, Satam-Neve, Carrosseries de Levallois. A cela s'ajoutent les licenciements annoncés ou prévus dans de nombreuses entreprises (Corpet-Louvet, Moyse, Couthon, Satam-Leclerc, etc.). Le nombre total des suppressions d'emplois intervenues récemment ou prévues en 1969 s'élève à environ 2.000. Ces licenciements sont motivés par des prétextes divers. Il convient de souligner que dans certains cas, comme aux Etablissements Couthon, ils interviennent dans le cadre de violations répétées et délibérées des droits des travailleurs et de leurs organisations syndicales. Il faut constater que jusqu'ici, malgré plusieurs démarches antérieures, aucune mesure sérieuse n'a été prise pour préserver le sort des travailleurs. En conséquence, tenant compte du caractère particulier de gravité de la situation à la Courneuve, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher les fermetures d'usines et licenciements prévus et ceux qui pourraient être annoncés ultérieurement ; 2° qu'en tout état de cause, aucun licenciement ne soit appliqué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis ; 3° assurer le maintien et le développement des activités économiques de la localité ; 4° obtenir effectivement le respect par les directions d'entreprises des dispositions légales en matière de droit syndical.

3413. — 16 janvier 1969. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quel est le montant des sommes effectivement versées par le Gouvernement à chacune des cinq organisations syndicales dites représentatives (C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T., C. F. T. C.) : en 1966, en 1967, en 1968 ainsi que le montant des sommes prévues pour 1969 et quelles sont les raisons de ces subventions.

3350. — 11 janvier 1969. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que les cours régionaux des pensions soient composées de magistrats en retraite, c'est-à-dire payés à la vacallon, au lieu de conseillers à la cour en fonction. Il lui demande en outre quel est le pourcentage de recours admis en faveur des mutilés par rapport aux affaires soumises à la cour régionale, et des infirmations en faveur du commissaire du Gouvernement par rapport aux appels interjetés.

3333. — 10 janvier 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant agricole, père de huit enfants, propriétaire d'une exploitation dont la superficie dépasse 35 hectares, qui a acquis une parcelle de 4 hectares qu'il avait en location et qui, pour cette transaction, autorisée dans le cadre de la réglementation des cumuls, se voit réclamer un

droit d'enregistrement de 14 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder les exonérations fiscales dès lors qu'il s'agit d'une majoration de superficie admise pour l'exercice du droit de préemption des preneurs, compte tenu du nombre de leurs enfants.

3339. — 11 janvier 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il ne méconnaît pas le bien-fondé des motifs qui ont conduit le Conseil général de la Banque de France, le 12 novembre 1968, à prendre la décision de limiter la progression des encours de crédits à court terme et de relever, d'une part, les taux de l'escompte ainsi que des réserves obligatoires constituées par les banques pour les dépôts à vue et pour les crédits exigibles et, d'autre part, le coefficient de retenue des effets à moyen terme qui doivent rester dans les portefeuilles bancaires. Si la défense de la valeur de la monnaie impliquait l'adoption d'une telle politique, cette action risque cependant, en l'absence de certaines corrections, de s'exercer au détriment des entreprises dont la surface financière demeure modeste et dont les activités sont, de ce fait, étroitement conditionnées par l'aide qu'est susceptible de leur consentir le secteur bancaire. Or, il est manifeste que l'acuité des événements sociaux survenus en 1968 a conféré à cette aide un caractère très impérieux — voire vital — pour nombre de petites et moyennes entreprises. Les mesures qui ont été arrêtées le 12 novembre 1968 compromettent grandement les possibilités qui s'offraient aux banques pour apporter un concours financier efficace aux entreprises en cause, dont les trésoreries se trouvent de la sorte menacées. Dans le sens des assouplissements à apporter à la politique d'encadrement du crédit, une modulation des plafonds d'escompte en fonction des augmentations du chiffre d'affaires serait une initiative des plus salutaires. A défaut de cet aménagement, les entreprises qui ont fait des efforts exceptionnels pour développer leurs activités, se trouveraient dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements et seraient vouées à une véritable asphyxie. Les conditions de remboursement des avances exceptionnelles de trésorerie octroyées aux entreprises au titre du décret n° 68-540 du 11 juin 1968 en vue de faciliter la reprise de l'activité économique devraient être simultanément reconsidérées. Eu égard aux incidences des décisions prises le 12 novembre 1968, les échéances de ces remboursements peuvent s'avérer dans bien des cas trop rapides et il serait équitable que les entreprises rencontrant des difficultés financières particulières pussent bénéficier d'une prolongation des délais auxquels elles sont présentement astreintes. Il lui demande s'il peut l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour concilier, dans l'esprit des suggestions qui précèdent, les impératifs de la conjoncture économique et financières avec le souci de conserver aux entreprises des possibilités réelles de productivité, d'expansion et de compétitivité.

3345. — 11 janvier 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de T.V.A., la loi du 29 novembre 1968 par son article 4 supprime le régime des acomptes provisionnels qui existait depuis de nombreuses années. Par ce régime, les entreprises petites, moyennes ou même importantes, avaient la possibilité de déclarer et de verser mensuellement ou trimestriellement un chiffre prévisionnel de taxes sur le chiffre d'affaires (lorsqu'il y avait plusieurs taxes existantes, notamment la T.V.A., la T.P.S. et la taxe locale). Depuis le 1^{er} janvier 1968, les mêmes entreprises effectuaient ces déclarations « à valoir » sur la T.V.A. En fin d'exercice, l'entreprise — ou son conseil — sous sa propre responsabilité, devait établir une régularisation avec « liquidation » qui faisait ressortir les taxes réellement dues d'une part, et les acomptes provisionnels versés, d'autre part. En cas d'une insuffisance d'au moins 20 p. 100, il y avait pénalité de 50 p. 100 en majoration des taxes dues. Ceci incitait les entreprises à rester dans des chiffres d'acomptes provisionnels raisonnables et souvent supérieurs à la réalité de façon à éviter la majoration précitée. Ce régime était très simple et très pratique : tant pour les entreprises elles-mêmes que pour l'administration des contributions indirectes. Il avait le mérite d'être plus rapide puisque chaque mois ou chaque trimestre, il n'y avait plus de calculs à faire et le versement était automatique pendant toute l'année. Le Trésor n'en souffrait aucunement pour les motifs indiqués plus haut. Les nouvelles dispositions de la loi du 29 novembre 1968 supprimant ce régime, vont placer grand nombre d'entreprises petites ou moyennes devant des difficultés mensuelles de calculs, de récupération, surtout lorsqu'elles ont une exploitation comportant plusieurs branches d'activités. Il lui demande quels sont les motifs qui ont pu pousser à une telle décision, laquelle ne paraît répondre ni aux intérêts bien compris des contribuables, ni à ceux légitimes de l'administration des finances en général. Il serait souhaitable que soit permise la reprise du système des acomptes provisionnels qui donnait satisfaction à toutes les parties en cause. Le fait de dire que désormais l'acompte pourra être provisionnel pour un mois, à condition d'être régularisé le mois suivant, ne correspond à aucune

réalité pratique, ce qui ne peut que mécontenter les usagers (contribuables et administration). Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et ce, dans l'intérêt général bien compris.

3353. — 11 janvier 1969. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi de 1940 modifiée le 24 mai 1951 qui fait obligation aux employeurs de régler les salaires et traitements supérieurs à 1.000 francs, soit par virement postal, bancaire ou chèque barré. La S.N.C.F., en vertu de cette loi, oblige le personnel qui perçoit un traitement supérieur à 1.000 F à ouvrir un compte bancaire ou postal. Des cheminots ont demandé que leurs salaires soient virés dans une caisse d'épargne. La S.N.C.F. refuse de faire droit à cette demande, car, paraît-il, des dispositions légales empêchent de le faire. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions légales qui empêchent le virement du salaire d'un cheminot à son compte à la caisse d'épargne, car les retraits peuvent être virés dans une caisse d'épargne et cet organisme peut également effectuer divers règlements, à la demande des épargnants comme les banques et les chèques postaux le font ; 2° dans le cas où un obstacle existerait pour ce mode de règlement, s'il n'estime pas devoir le lever pour que les traitements du personnel en activité de la S.N.C.F. puissent être virés dans les caisses d'épargne, comme cela se fait actuellement pour les retraites.

3358. — 11 janvier 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au sein des divers syndicats de pêche aux engins, les pêcheurs professionnels, détenteurs d'une licence de grande pêche, sont assujettis à la sécurité sociale sous l'appellation de pêcheurs en eau douce, cotisent aux allocations familiales et acquittent en conséquence leurs forfaits aux contributions directes, pour exercer, en règle avec la loi, leur métier et vendre le produit de leur pêche. Par contre, certains pêcheurs amateurs pratiquent les mêmes pêches sans supporter aucune des charges énumérées plus haut et vendent aussi le produit de leur pêche, concurrençant ainsi facilement les véritables professionnels et leur portant un préjudice certain. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver les intérêts des pêcheurs professionnels qui, sans vouloir s'opposer à la pratique de la pêche par des amateurs, aimeraient ne pas se voir concurrencer par eux dans l'exercice de leur métier, au mépris du principe de l'égalité de tous devant la loi.

3374. — 13 janvier 1969. — **M. Jean Favre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, bien que le Gouvernement tiennne à contenir la montée des prix et demande aux Industriels, commerçants et artisans de faire des efforts et de limiter les hausses, tous les secteurs économiques voient leurs charges augmenter. Les artisans sont particulièrement touchés par l'augmentation des cotisations de l'assurance obligatoire vieillesse comme par celle de la T.V.A., hausse qui les frappe en ce début d'année 1969. Dans ce contexte peu favorable à l'artisanat surtout et au petit commerce, il lui demande s'il est exact que des ordres ont été donnés aux directions des impôts afin d'obtenir une augmentation de 20 p. 100 de tous les forfaits.

3378. — 14 janvier 1969. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des éleveurs fournissant en animaux de boucherie les hôpitaux de l'assistance publique de Paris. Ces établissements hospitaliers n'étant pas assujettis à la T.V.A., leurs fournisseurs ne peuvent récupérer cette taxe et se trouvent ainsi lésés par rapport à ceux qui commercialisent leurs animaux de boucherie par d'autres voies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice.

3379. — 14 janvier 1969. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les actes suivants sont des partages testamentaires ou des testaments ordinaires contenant un partage : 1° acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses descendants en léguaant à chacun de ceux-ci des biens déterminés ; 2° acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses descendants et un ascendant ; 3° acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre sa femme et ses enfants ; 4° acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses enfants et un héritier collatéral ; 5° acte par lequel le testateur a divisé ses biens entre ses enfants et un légataire quelconque.

3412. — 16 janvier 1969. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des salariés qui souvent aidés par leur entreprise grâce au 1 p. 100 patronal et utilisant les prêts spéciaux à la construction font

l'effort parfois considérable d'accéder à la propriété d'un logement pour loger convenablement leur famille. Les intéressés s'endettent parfois lourdement, mais ont l'avantage de n'avoir plus de loyer à payer et peuvent déduire pendant 10 ans, dans certaines limites, de leur revenu imposable à l'I. R. P. P., les intérêts des sommes empruntées. Il arrive cependant souvent que ces salariés, lorsqu'ils appartiennent à une entreprise importante, soient mutés dans une autre ville pour exercer leur activité dans une autre usine de l'entreprise qui les emploie. Pour se loger dans la ville de leur nouvelle affectation les intéressés peuvent envisager de vendre le logement dont ils sont propriétaires et acheter un autre logement dans la ville où ils ont un nouvel emploi. Si la mutation des intéressés se fait de Paris vers la province, cette solution est possible, elle est même parfois avantageuse en raison du fait que les logements en province sont généralement moins chers que les logements équivalents à Paris. Dans le cas plus fréquent où l'entreprise appelle la personne qu'elle emploie à Paris, la différence des prix des logements est telle que l'achat d'un nouveau logement excède souvent les possibilités financières du salarié muté. L'intéressé loue alors son appartement de province et prend en location un appartement à Paris, mais dans ce cas la différence des prix de loyer, surtout s'il s'agit de loyers libres qui sont pratiquement les seuls disponibles, est importante et le salarié pour un logement de même consistance verse à Paris un loyer bien supérieur à celui qu'il peut retirer de son logement de province. En outre, son loyer de province est considéré comme un revenu imposable à l'I. R. P. P. et il ne peut plus déduire les intérêts des sommes empruntées pour son acquisition. En somme, les salariés se trouvant dans cette situation sont lourdement pénalisés par une imposition sur les loyers qu'ils tirent de leurs logements qui ne constituent pas en fait, une amélioration de leur situation et de leur revenu. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 156-II 1° bis du C. G. I. de telle sorte que les propriétaires puissent continuer à déduire directement de leur revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement, même lorsqu'ils ont dû, pour des raisons professionnelles louer celui-ci pour résider dans une autre ville en occupant un logement en location.

3426. — 16 janvier 1969. — **M. Dehen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values de cession sont comptées dans les bénéfices imposables pour la perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 152 du C. G. I., et qu'elles font l'objet d'une disposition particulière exceptionnelle dans un cas déterminé, les taxant exclusivement au taux de 6 p. 100. En cet état de la législation, il semble bien : 1° que la loi, par une disposition libre et autoritaire, incorpore les plus-values de cession dans les bénéfices imposables, pour soumettre les unes et les autres à une même taxation, mais sans vouloir ni pouvoir changer la nature des choses, les prix et indemnités constituant par leur nature des capitaux et non des revenus. Si les plus-values de cession avaient la nature de bénéfices imposables par elles-mêmes, la disposition ci-dessus de l'article 152 du C. G. I. n'aurait pas eu de raison d'être ; 2° que la taxe de 6 p. 100 soit exclusive de toute autre taxe comme de toute majoration, dans le cas visé. L'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 frappe de certaines majorations les « cotisations des contribuables soumis à l'I. R. P. P. au titre des revenus de 1967 ». C'est un principe de droit naturel et d'application constante que toute disposition légale d'exception, en droit fiscal comme en droit civil, est d'interprétation stricte et ne peut être étendue ou écartée simplement par une assimilation générale, un raisonnement ou une conséquence, sans une autre disposition légale expresse et explicite. 1° La loi du 31 juillet 1968 ne paraît pas contenir de disposition particulière incorporant les plus-values de cession dans les bénéfices imposables, pour l'application des majorations de taxe ; il s'ensuit que la disposition extraordinaire de l'article 152 du C. G. I. s'applique seulement, aux assujettis à l'impôt sur le revenu ordinal affectant les bénéfices stricto sensu, parce que n'ayant pas été reproduite dans ladite loi du 31 juillet 1968. 2° Elle n'a pas abrogé par une disposition expresse et explicite le caractère exclusif de la taxe de 6 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas, en conséquence, que les majorations de taxe étendues aux plus-values de cession, par interprétation, ne viennent pas en violation de la loi : 1° en ajoutant au silence de l'article 15 de la loi du 31 juillet 1968 sur les plus-values de cession ; 2° en méconnaissant le caractère exclusif (de la taxe de 6 p. 100) fixé par l'article 200 du C. G. I.

3428. — 16 janvier 1969. — **M. Frys**, au moment où le maintien de la parité du franc, la défense de la monnaie et l'expansion vont dépendre principalement de l'équilibre de la balance entre l'argent reçu en paiement des exportations et les francs versés pour les importations, où sans cet équilibre il n'y aura pas de possibilité de réaliser l'indispensable Marché commun, attire l'attention de

M. le ministre de l'économie et des finances sur : 1° la fréquente ignorance des acheteurs sur l'origine de nombreuses marchandises proposées à la vente sans indication ou avec une présentation peu apparente du « Made in... » ; 2° l'intérêt de mesures à prendre pour indiquer le Made in... sur les publicités de marques et l'indication de nationalité des publicités de sociétés de services insérées dans la presse ; 3° l'intérêt évident d'une campagne nationale d'information sur le thème « Acheter plus de marchandises importées que nous en exportons c'est être contre le Marché commun ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

3351. — 11 janvier 1969. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes de la loi du 9 avril 1898 et du décret n° 66-568 du 30 juillet 1966, les chambres de commerce et d'industrie ont vocation de « promouvoir le développement industriel et commercial ainsi que l'équilibre des diverses formes d'activité économique » et qu'il apparaît dans ces conditions indispensable que les chambres de commerce et d'industrie soient associées à la détermination des équipements nécessaires dans les villes nouvelles ou les agglomérations en voie d'expansion. Il lui demande dans ces conditions s'il ne croit pas utile de prescrire que les chambres de commerce et d'industrie seront obligatoirement consultées sur les projets d'équipement commercial et industriel avec des délais d'examen suffisants pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

3382. — 14 janvier 1969. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation extrêmement grave et parfois dramatique de plusieurs centaines de familles de la « Clé des Champs » à Aubagne, et de « L'Altitude 150 » à Saint-Antoine, Marseille, ainsi que celle des 400 travailleurs employés sur ces chantiers, toutes victimes des agissements d'un promoteur véreux. Ce scandale immobilier vient d'aboutir à la liquidation des biens de la S. E. R. (Société d'études et de recherches) par décision du tribunal de commerce de Marseille en date du 3 janvier 1969. Il souligne qu'il a alerté depuis plusieurs mois les autorités administratives devant les menaces qui pesaient sur ces constructions, que les travailleurs, par leur comité d'entreprise, avaient multiplié leurs efforts pour qu'une solution soit trouvée en accord avec les copropriétaires afin que les travaux reprennent le 1^{er} octobre 1968, que les copropriétaires au cours de plusieurs réunions avaient fait part de leurs inquiétudes. Enfin, il tient à l'informer qu'au début de l'année 1967, voici 2 ans, il a attiré l'attention de la direction départementale de l'équipement sur l'anomalie que représentait déjà l'attribution du permis de construire n° 66031 du 21 décembre 1964 accordé à ce promoteur pour la « Clé des Champs », étant donné que les conditions imposées y étaient irréalisables. Il lui demande : 1° s'il entend établir les responsabilités dans la délivrance de ce permis de construire ; 2° s'il est exact que le promoteur a bénéficié de versements provenant d'établissements de crédits pour des travaux non réalisés ; 3° quelles mesures ont été prises pour contrôler l'évolution de ces chantiers et le financement correspondant. Considérant que ces logements en accession à la propriété devaient revêtir un caractère social, que les acquéreurs pour la plupart bénéficiaires de prêts du crédit immobilier remboursables en 25 ans (loi Ribot-Loucheur) ont des ressources très modestes, qu'ils ont consenti des sacrifices immenses pour pouvoir enfin se loger, que certains d'entre eux sont ainsi plongés dans une situation désespérée, il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures indispensables : 1° pour que le crédit immobilier et autres organismes de prêts suspendent le remboursement des prêts accordés, étant donné que les familles non encore logées paient le loyer de leur ancien logement qu'elles continuent à occuper, ce qui représente des mensualités de l'ordre de plus de 700 francs ; 2° pour que les « copropriétaires » ne supportent pas les conséquences des agissements d'un promoteur véreux ; 3° pour faire poursuivre les travaux jusqu'à leur achèvement complet avec l'emploi en priorité des 400 travailleurs victimes de ce scandale.

3340. — 11 janvier 1969. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il considère qu'ont qualité de dépenses obligatoires pour les communes les indemnités de logement demandées par les instituteurs exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle et particulièrement dans les C. E. S.

3345. — 11 janvier 1969. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la question déposée par **M. Allainmat**, sous le n° 3928 et ainsi rédigée : « **M. Allainmat**, se référant à la réponse à la

question n° 8423 (*Journal officiel* du 25 février 1961) de **M. Pasquini** à **M. le ministre délégué** après du **Premier ministre**, demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel est le chiffre des fonctionnaires de son administration victimes du gouvernement de Vichy, au moins en ce qui concerne les personnels révoqués ou mis d'office à la retraite ; 2° combien d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de refus de réintégration ; 3° si, pour ces derniers, il n'est pas envisagé d'appliquer l'ordonnance du 29 novembre 1944 remise en vigueur par la loi du 7 février 1953. » (Question du 2 octobre 1967.) Au *Journal officiel*, n° 96, A. N., du 15 novembre 1967, paraissait la réponse suivante : « L'établissement d'une réponse aux questions posées entraîne de la part des services de personnel du ministère de l'intérieur des recherches qui nécessitent un certain délai. Une réponse définitive sera établie dès qu'auront été centralisés les résultats de ces recherches, que les services intéressés ont été invités à poursuivre avec la plus grande célérité. » Il lui demande s'il est maintenant en mesure de donner la réponse annoncée.

3398. — 15 janvier 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la présence permanente de forces importantes de police sur le territoire de la ville de Nanterre soulève la protestation générale des habitants car rien ne peut justifier cette mobilisation policière. Il lui demande s'il compte faire procéder au retrait de ces forces de police qui, par leur présence, donnent au chef-lieu du département des Hauts-de-Seine l'aspect d'une ville en état de siège partiel.

3360. — 11 janvier 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'un père de famille voulant disposer en faveur de ses enfants des biens qu'il laissera à sa mort. Pour cela, le testateur est obligé de procéder au langage entre ses descendants, des biens que ces derniers recueilleront dans sa succession. En effet, chaque descendant a droit à une réserve légale dont il ne peut pas être privé. D'après les réponses données à des récentes questions écrites posées à ce sujet, l'acte qui sera rédigé dans ces conditions ne constituera pas un testament ordinaire, mais un partage testamentaire. Il lui demande s'il peut lui préciser si un père ayant plusieurs enfants peut établir un testament ordinaire sans que celui-ci soit attaqué par ses enfants.

Rectificatifs.

1° au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 février 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 430, 2^e colonne, 1^{re} ligne, question n° 3434, posée à **M. le Premier ministre** (fonction publique), au lieu de : « **M. Robert Poujade...** », lire : « **M. Pierre Poujade...** ».

2° au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 mars 1969.

a) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 688, 1^{re} colonne, la question de **M. Mourot** à **M. le Premier ministre** (information) porte le n° 3528, et non le n° 3258.

b) LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE MOIS QUI SUIT LEUR PUBLICATION (Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Page 735, 2^e colonne, question n° 3414 de **M. Hoguet** à **M. le ministre de l'agriculture**, supprimer la 7^e ligne de cette question.

c) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 722, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 4029 de **M. Fanton**, au lieu de : « ... a conclu que le contrôle... », lire : « ... a conclu à l'unanimité à la nécessité d'aménager le système existant. Il est apparu que le contrôle... ».